

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2213).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2250).
  - Premier ministre (p. 2250).
  - Anciens combattants (p. 2250).
  - Budget (p. 2251).
  - Coopération (p. 2259).
  - Culture et communication (p. 2259).
  - Défense (p. 2263).
  - Economie (p. 2263).
  - Education (p. 2268).
  - Environnement et cadre de vie (p. 2278).
  - Fonction publique (p. 2278).
  - Industrie (p. 2279).
  - Industries agricoles et alimentaires (p. 2279).
  - Intérieur (p. 2279).
  - Jeunesse, sports et loisirs (p. 2285).
  - Justice (p. 2285).
  - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 2287).
  - Relations avec le Parlement (p. 2289).
  - Santé et sécurité sociale (p. 2289).
  - Transports (p. 2302).
  - Travail et participation (p. 2305).
  - Universités (p. 2311).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 2311).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2312).
5. Rectificatifs (p. 2313).

### QUESTIONS ÉCRITES

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).*

31422. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'avancement de l'heure légale qui aboutit à faire avancer l'heure de deux heures sur l'horaire du méridien à Greenwich. En effet, si une telle mesure peut contribuer à la réduction de la consommation d'énergie, elle entraîne un certain nombre d'inconvénients par exemple au niveau de l'organisation et des rythmes de travail de certaines professions, ou à celui de l'équilibre biologique des enfants levés trop tôt et couchés trop tard. Il lui demande s'il peut faire le bilan complet de l'institution de l'heure d'été tant en ce qui concerne la réduction de la consommation d'énergie qu'en ce qui concerne les conséquences sur le mode de vie.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

31423. — 2 juin 1980. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'une personne salariée de l'entreprise artisanale de ses parents qui, pour améliorer la trésorerie de cette dernière, a laissé une partie de ses salaires sur un « compte courant ». La totalité du salaire était déclarée pour le calcul des cotisations sociales ainsi que pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui étaient donc intégralement payés. Au décès d'un de ses parents, l'administration fiscale a fait rentrer les sommes ainsi déposées sur ce compte dans l'ensemble des biens transmissibles pour le calcul des droits de succession. Il lui demande

de lui indiquer s'il n'y a pas là une anomalie et sur quels textes s'est basée l'administration pour exiger des droits de succession sur des sommes mises en compte courant.

*Banques et établissements financiers  
(crédit social des fonctionnaires).*

31424. — 2 juin 1980. — M. Arthur Paecht expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie le cas d'une personne célibataire aux revenus modestes qui, désirant acquérir un appartement de deux pièces proche de son lieu de travail, a sollicité auprès du crédit social des fonctionnaires un prêt « conventionné » de 159 000 francs. Elle s'est vu opposer un refus pour le motif que l'appartement choisi n'avait qu'une superficie de 39 mètres carrés. Si le même appartement, possédant en outre balcon et cellier, avait atteint une surface de 48 mètres carrés, il semble que le prêt aurait pu être accordé. Le même organisme de crédit a proposé à l'intéressée un prêt dit « classique » d'un montant égal, mais à des conditions bien plus onéreuses. Il lui fait observer qu'imposer un minimum de superficie pour l'attribution d'un prêt « conventionné » aboutit à avantager les salariés aux rémunérations élevées pouvant acquérir de grands appartements. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir ces conditions d'attribution des prêts conventionnés.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

31425. — 2 juin 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétude suscitée parmi les salariés titulaires d'une pension de retraite militaire, à la suite de l'application de l'avenant Bb au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, publié le 21 septembre 1979. Cette nouvelle réglementation a modifié les conditions dans lesquelles une personne ayant acquis une pension militaire d'ancienneté pouvait bénéficier des prestations de garantie de ressources en cas de perte d'emploi. Aux conditions de durée minimale de cotisations aux organismes de prévoyance et de limites du cumul prévues par les règles édictées en 1972-1974 s'ajoute désormais un plafond fixé à 90 p. 100 du dernier salaire. Cette mesure constitue en fait la négation du principe du cumul entre pension de retraite et garantie de ressources dont la légitimité est cependant reconnue par l'avenant. Ce système a pour effet de privilégier les personnes ayant de très hauts salaires pour lesquelles le cumul intégral est possible. D'autre part, les nouvelles dispositions sont applicables, non seulement aux personnes bénéficiaires du régime de garantie de ressources après le 1<sup>er</sup> octobre 1979, mais aussi à celles qui étaient antérieurement dans cette position, sous le régime en vigueur au moment de leur perte d'emploi, c'est-à-dire celui de la convention de 1972-1974. Il convient d'observer que, si l'élaboration des nouvelles mesures a voulu répondre à un souci de justice et de répression des abus, il n'en demeure pas moins que, pratiquement, elles ont abouti à créer des situations individuelles de détresse. Il en est ainsi, notamment, dans le cas de personnes qui ont à supporter des charges d'impôts ou de remboursements de prêts immobiliers du même ordre de grandeur que les revenus leur restant après application du plafond de 90 p. 100. Ces personnes se trouvent dans la nécessité de vendre leur maison d'habitation qui constitue en général leur seul capital. Pour éviter de telles conséquences, il aurait été souhaitable que l'Unedic ait accepté une concertation sur ces projets avec des représentants des associations des personnels concernés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les partenaires sociaux à revoir ce problème en vue de mettre fin aux situations angoissantes dans lesquelles se trouvent placés un certain nombre de salariés.

*Sécurité sociale (caisses).*

31426. — 2 juin 1980. — M. Pierre Sudreau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la multiplication des réclamations formulées à l'encontre du mauvais fonctionnement et des lenteurs des organismes de la sécurité sociale. Ces réclamations concernent plus particulièrement la liquidation des droits à pensions et le versement des prestations familiales, en cas de changement de situation des allocataires dont certains doivent attendre de nombreux mois dans des conditions parfois très difficiles. Il souhaiterait que soient communiquées, au Parlement, les conclusions des enquêtes et des contrôles que la Cour des comptes a dû normalement effectuer sur la gestion de la sécurité sociale au cours des dernières années.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

31427. — 2 juin 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences parfois fâcheuses pour les commerçants de la généralisation du règlement par chèque bancaire. Il lui fait remarquer que la garantie de paiement par les banques ne s'applique ni aux chèques volés, ni aux chèques falsifiés. Il lui demande, en conséquence, si la généralisation des chèques avec photo ne serait pas un excellent remède à une situation qui, pour les commerçants, devient de plus en plus préoccupante.

*Coopératives (prix et concurrence).*

31428. — 2 juin 1980. — M. Maurice Tissantier demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, si la circulaire du Premier ministre du 10 mars 1979, relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution, fait bien l'objet d'une application certaine dans ses dispositions concernant la réglementation des ventes par des coopératives d'entreprises ou d'administration.

*Communes (finances).*

31429. — 2 juin 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, sur la pratique actuelle de certains organismes publics qui ont décidé d'attribuer leurs subventions d'équipement aux communes, en calculant celles-ci sur un montant de travaux hors taxes, compte tenu de la montée en régime du fonds de compensation de la T.V.A. Il lui fait remarquer que cette façon de procéder est préjudiciable aux communes, qui élaborent le plan de financement de leurs opérations d'équipement sur la base du coût des travaux toutes taxes comprises, en tenant compte en particulier de la T.V.A. qu'elles doivent rembourser. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter que se propage un état de fait contraire à l'intérêt des communes, qui ne souhaitent pas voir modifier les règles de calcul des subventions d'équipement.

*Elections et référendum (organisation).*

31430. — 2 juin 1980. — M. Roger Fourneyron expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux maires de communes rurales rencontrent quelques difficultés à assurer des permanences dans leurs mairies pour les très nombreux scrutins prévus dans le cadre d'organisations professionnelles ou sociales. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un certain nombre de cas, d'alléger le travail des municipalités en faisant un recours plus systématique au vote par correspondance.

*Défense : ministère (personnel).*

31431. — 2 juin 1980. — M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de la défense la réponse parue au *Journal officiel*, Débats A.N., n° 71, du 1<sup>er</sup> septembre 1979, page 7017, concernant la question écrite n° 17645 qu'il lui avait posée au sujet du système de rémunération des personnels civils dépendant du commandement en chef des forces françaises en Allemagne (C.C.F.F.A.). Il lui fait observer que les indemnités accordées aux intéressés en vue de pallier les sujétions auxquelles les soumet leur présence hors du territoire national ne représentent en fait qu'environ 10 p. 100 du traitement de base appliqué en métropole (indemnité de séjour) et 2 p. 100 au titre de la majoration spéciale d'Allemagne. Quant au logement, il est mis à disposition par la République fédérale d'Allemagne et donne néanmoins lieu à une retenue de 8 p. 100. Au total, les « avantages F.F.A. » sont actuellement de l'ordre de 20 p. 100 du traitement de base, alors que l'application du régime de rémunération prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 doublerait cette proportion, compte tenu du taux du Deutschemark. Il doit être souligné, d'autre part, que la France et la R.F.A. se sont engagées à ce que, sur un même territoire, les rémunérations des personnels étrangers soient égales à celle des nationaux. Enfin, il appelle particulièrement son attention sur la particulière nécessité d'appliquer les conditions fixées par le décret du 28 mars 1967 précité aux agents sur contrat du C.C.F.F.A. qui font partie d'un cadre spécial temporaire, mis pratiquement en voie d'extinction. Les intéressés, à la différence des militaires et des fonctionnaires civils qui sont affectés temporairement avec l'assurance d'être réintégré dans leur administration d'origine en France, ne peuvent attendre aucun reclassement en France. Ils sont également écartés de toute

possibilité de titularisation sur place. Très inéquitement, ils ne peuvent se voir reconnus des contrats identiques à ceux dont bénéficient leurs collègues du ministère des affaires étrangères, malgré l'assurance qui leur avait été donnée à ce propos (cf. instruction n° 255 C.C.F.F.A./A./G./Pers. civ. du 25 avril 1955). Or, les agents sur contrat recrutés au titre du ministère des affaires étrangères reçoivent application du régime de rémunération prévu par le décret n° 67-280 du 28 mars 1967. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir reconsidérer les conditions dans lesquelles sont rémunérés les personnels civils dépendant du C.C.F.F.A.

*Arts et spectacles (théâtre).*

31432. — 2 juin 1980. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les raisons qui ont conduit le Gouvernement à supprimer la patinoire installée aux Champs-Élysées, fréquentée par de nombreux usagers, afin d'y installer la compagnie Barrault-Renaud et de lui indiquer le coût exact de la transformation de cette patinoire en théâtre au profit de cette compagnie ainsi que le chapitre budgétaire sur lequel seront imputés ces importants crédits.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).*

31433. — 2 juin 1980. — **M. Jacques Baumel** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer le montant global exact des dégâts occasionnés lors des récents événements qui se sont déroulés dans l'enceinte de Jussieu. Il souhaiterait connaître quelles décisions vont être prises pour le remplacement de cet équipement détruit et sur quels crédits seront imputées les sommes nécessaires pour l'achat du nouveau matériel.

*Transports urbains (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

31434. — 2 juin 1980. — **M. Joseph Comiti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que les cartes de circulation de la régie départementale des transports des Bouches-du-Rhône donnent droit à un tarif réduit pour les aveugles civils. Il est cependant stipulé sur cette carte que le titulaire voyage à ses risques et périls et dégage la compagnie de toute responsabilité en cas d'accident. Cela veut dire en fait, qu'à cause de son infirmité, si l'aveugle civil, titulaire de cette carte a un accident en montant ou en descendant d'un véhicule de transports publics ou si pour tout autre cause, départ brusque, etc., du fait même de son infirmité qui ne lui permet pas de prévoir les mouvements de l'engin, il est victime d'un accident, il ne sera point indemnisé. Il lui demande quelles dispositions sont en son pouvoir pour faire que ceux qui ont été victimes de l'injustice du sort ne le soient pas en outre de la justice des hommes.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

31435. — 2 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle sa question écrite n° 20350 du 4 octobre 1979 et attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur le problème du règlement des litiges en ce qui concerne la facturation des communications téléphoniques. Il n'est pas rare, en effet, que la seule réponse à une réclamation formulée par un usager, se place sur un plan strictement technique du type : « les enquêtes menées font appel à des techniques qui ne sont accessibles qu'à des professionnels et il n'est pas jugé nécessaire de fournir des informations détaillées qui seraient incompréhensibles pour les clients ». Dans ces conditions, sans aucunement mettre en cause la bonne foi, la compétence et l'intégrité du personnel chargé de ces travaux de vérification, il lui demande de lui préciser les moyens dont disposent les usagers pour obtenir le réexamen de leur dossier en fonction d'éléments ou de situations particulières comme par exemple l'absence du domicile pendant la période du relevé.

*Décoration (médaille d'outre-mer).*

31436. — 2 juin 1980. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la défense** que par note n° 4139 DEF EMAT CAB OG du 11 décembre 1979 l'état-major des armées de terre envisage d'attribuer la médaille d'outre-mer avec agrafe correspondante à tous les militaires et assimilés sans condition de durée, qui ont pris part aux actions menées sur les territoires ci-après : Mauritanie, Liban, Zaïre, Tchad. Il lui expose que les militaires qui ont séjourné par exemple au Tchad dans le courant de l'année 1971 mais qui ont servi au titre de la coopération ne remplissent pas les conditions pour

obtenir cette distinction. Cette situation est extrêmement regrettable dans la mesure où les intéressés se trouvant en zone d'insécurité devaient par nécessité être constamment armés et ont dû faire face fréquemment à des situations critiques. Ces militaires ont connu des difficultés particulières pour accomplir leur mission pour la réforme administrative (M.R.A.). Par rapport aux militaires qui pourront prétendre à cette médaille, ceux qui étaient coopérants, ont, à juste titre, le sentiment d'être lésés. Il apparaîtrait souhaitable que leur situation soit prise en considération. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déshéritées).*

31437. — 2 juin 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les quelque trois millions de Français, soit environ 300 000 familles selon les chiffres officiels, exclus de notre société, vivant tant dans le milieu urbain que rural, et que l'on appelle le quart-monde. Ces hommes et ces femmes, qui sont au-dessous du seuil de l'extrême pauvreté économique et culturelle, ne peuvent avoir accès d'une façon normale aux circuits de la société que sont l'école, l'entreprise, la santé, les loisirs, les associations, etc. Leur nombre dans notre pays a encore tendance à s'accroître sous l'effet de ce mal extrême constitué par le chômage. Devant les appels maintes fois lancés par plusieurs mouvements, organismes ou associations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les étapes envisagées par lui pour une meilleure adaptation, puis pour une insertion de ces exclus trop longtemps méprisés ou ignorés dans la société qui est la nôtre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

31438. — 2 juin 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense** que les pensions militaires donnent lieu à une discrimination fort injuste selon que l'ayant droit a quitté l'armée avant ou après 1962. Il semble, a priori, tout à fait conforme à l'esprit d'équité que deux officiers de même grade ayant reçu la même blessure obtiennent la même pension. Or, celui ayant quitté l'armée avant 1962 percevra sa pension au taux de deuxième classe, tandis que celui ayant quitté l'armée après 1962 la percevra au taux correspondant à son grade. Une telle discrimination porte gravement préjudice aux victimes de guerre qui pour la plupart ont quitté l'armée avant 1962. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour y mettre fin.

*Tourisme et loisirs (navigation de plaisance : Bretagne).*

31439. — 2 juin 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le tourisme nautique en Bretagne risque de passer sous le contrôle exclusif des Britanniques. Cela concerne essentiellement les entreprises de location de bateaux sur les canaux bretons. A cet égard, il est tout à fait déplorable de constater à quel point peut être faussé le jeu normal de la concurrence entre des sociétés françaises soumises à une série de règles particulièrement contraignantes relatives à l'obligation de l'apport personnel de 50 p. 100, aux taxes de francisation, aux garanties bancaires, etc., et les sociétés anglaises qui, du fait d'avantages fiscaux, se taillent sur le marché français la part du lion. C'est ainsi qu'en Angleterre, l'achat et le financement d'un bateau de rivière sont déductibles des impôts sur le revenu. Aujourd'hui, la situation est la suivante : sur neuf entreprises de location, représentant cent soixante bateaux et quatre cents couchettes, six entreprises sont anglaises. Ces six entreprises anglaises représentent trois cent six couchettes et plus de 70 p. 100 de la capacité d'hébergement. Devant l'invasion, toute pacifique qu'elle soit, de cette armada britannique sur les canaux bretons, et sans être mû par un quelconque sentiment d'anglophobie qui pourtant est de saison, il serait tout à fait indiqué que prenne, fin cette période de trop grande complaisance des pouvoirs publics à l'égard des sociétés britanniques, et que soient reconsidérées avec un peu plus d'équité les conditions de concurrence. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens ; comment les sociétés anglaises acquittent la T.V.A. ainsi que les cotisations U.R.S.S.A.F. Pourquoi aucun permis de piloter n'est exigé pour les locataires anglais.

*Tourisme et loisirs (navigation de plaisance : Bretagne).*

31440. — 2 juin 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des transports** que le tourisme nautique en Bretagne risque de passer sous le contrôle exclusif des Britanniques. Cela concerne essentiellement les entreprises de location de bateaux sur

les canaux brelons. A cet égard, il est tout à fait déplorable de constater à quel point peut être faussé le jeu normal de la concurrence entre des sociétés françaises soumises à une série de règles particulièrement contraignantes relatives à l'obligation de l'apport personnel de 50 p. 100, aux taxes de francisation, aux garanties bancaires, etc., et les sociétés anglaises qui, du fait d'avantages fiscaux, se laissent sur le marché français la part du lion. C'est ainsi qu'en Angleterre, l'achat et le financement d'un bateau de rivière sont déductibles des impôts sur le revenu. Aujourd'hui, la situation est la suivante : sur neuf entreprises de location, représentant cent soixante bateaux et quatre cents couchettes, six entreprises sont anglaises. Ces six entreprises anglaises représentent trois cent six couchettes et plus de 70 p. 100 de la capacité d'hébergement. Devant l'invasion, toute pacifique qu'elle soit, de cette armada britannique sur les canaux brelons, et sans être mu par un quelconque sentiment d'anglophobie qui pourtant est de saison, il serait tout à fait indiqué que, près fin cette période de trop grande complaisance des pouvoirs publics à l'égard des sociétés britanniques et que soient reconsidérées avec un peu plus d'équité les conditions de concurrence. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens ; comment les sociétés anglaises acquittent la T.V.A., ainsi que les cotisations U. R. S. S. A. F. ; pourquoi aucun permis de piloter n'est exigé pour les locataires anglais.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

31441. — 2 juin 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes toujours aussi préoccupants liés à l'insertion professionnelle des handicapés. Encore récemment, 60 p. 100 des demandes d'emploi émanant de personnes handicapées n'étaient pas satisfaites. Il souhaiterait, à cet égard, connaître l'évolution au cours de ces dernières années, du nombre des handicapés ayant pu suivre une filière de formation normale telle que l'éducation nationale, la formation professionnelle des adultes et les centres de formation d'apprentis ; l'évolution du nombre de handicapés ayant bénéficié de contrats emploi-formation et de stages en entreprise. Il souhaiterait également connaître, pour ces dernières années, le nombre de places offertes par les centres d'aide par le travail (C. A. T.) et les ateliers protégés. Il lui demande, enfin, de lui faire savoir dans quelle mesure les efforts concernant l'insertion professionnelle des handicapés resteront prioritaires.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

31442. — 2 juin 1980. — M. Henri Mouille signale à M. le ministre du budget le caractère tout à fait anormal des conditions requises par le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 concernant l'exonération de la redevance radio-télévision pour certains usagers. L'exonération est possible seulement quand l'évaluation des ressources fait apparaître un total inférieur au plafond fixé au 1<sup>er</sup> décembre 1979 à 15 500 francs par an pour une personne seule, soit un revenu d'un montant dérisoire de 1 290 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour changer cette situation et relever ce plafond de façon très substantielle pour permettre aux personnes ayant un revenu modeste, le plus souvent âgées ou invalides, d'être exemptées de la redevance radio-télévision.

*Participation des travailleurs*

*(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

31443. — 2 juin 1980. — M. Henri Mouille attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème du remboursement des avoirs par anticipation dans certains cas : mariage, décès, départ à la retraite, dans le cadre de l'ordonnance de 1967 sur l'intéressement des salariés aux fruits de l'expansion. Cette ordonnance, qui prévoit la possibilité de remboursement dans certains cas, ne pouvait inclure la préretraite puisqu'elle n'a vu le jour que dix ans plus tard. Il en résulte que certains employeurs se retranchent derrière le fait que la législation ne mentionne pas explicitement la préretraite pour refuser catégoriquement ce remboursement. C'est pourquoi une précision dans les textes en faveur des préretraités éviterait bien des discriminations et serait une incitation supplémentaire pour les départs volontaires à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position en ce qui concerne ce problème qu'il vient de lui présenter.

*Informatique (libertés publiques).*

31444. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir demande à M. le Premier ministre s'il ne considère pas, étant donné les implications au regard de la protection des personnes, et à la sécurité des données, que le transfert de fonds électroniques, et les différentes formes de monnaie électronique, nécessitent une étude approfondie dépassant

le seul aspect technique. Il lui demande que le Gouvernement prenne à cet effet des initiatives, dans l'esprit de la loi sur l'informatique et la liberté, permettant un contrôle des études et expériences menées à cet égard.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

31445. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir expose à M. le Premier ministre que l'évolution pour la prochaine année, de l'emploi et des conditions de travail sous l'effet des nouvelles technologies de l'information est une préoccupation majeure pour les milieux responsables, syndicaux, patronaux, politiques. Dans une résolution du 11 septembre 1979, le Conseil des ministres des communautés recommandait une étude approfondie de la politique sociale permettant l'introduction progressive de l'innovation liée à ces nouvelles technologies. Elle suggérerait également une étude des prévisions de suppression d'emplois. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement a mis en œuvre de telles études sur les prévisions d'emploi ? — Qui les conduira ? — Quand seront-elles disponibles pour l'étude et la réflexion au Parlement ? — De quelle manière ces prévisions sont-elles retenues par les ministères de la formation professionnelle et de l'éducation afin de préparer l'adaptation aux besoins futurs ? — Enfin de quelle manière ces analyses sont-elles coordonnées avec celles conduites par nos partenaires ?

*Français : langue (défense et usage).*

31446. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir demande à M. le Premier ministre s'il entre dans les intentions du Gouvernement français de demander au Conseil des ministres des Neuf de faire étudier par la commission les voies et moyens permettant à chaque pays membre de voir utiliser sa propre langue dans toutes les applications informatiques. Est-il par ailleurs dans ses projets de demander une étude sur la protection des langues nationales contre les effets du développement d'une société informatisée, n'utilisant que la seule langue anglaise.

*Informatique (libertés publiques).*

31447. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des affaires étrangères où en est l'élaboration du projet de convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Il souhaite par ailleurs être informé sur un projet éventuel de directive communautaire sur cette question.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).*

31448. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de la culture et de la communication que l'évolution des technologies nouvelles en matière d'information va conduire dans les prochaines années à la mise en service de nombreux satellites de télévision directe captée par les particuliers à l'aide d'une simple antenne. Les risques de débordements territoriaux, les règles en matière de publicité, le respect de certaines législations nationales fixant un monopole, l'éventualité de structures de gestion, tels sont les problèmes posés par la mise en service de ces satellites. Il lui demande de lui indiquer quels sont les travaux, études, actions, entrepris au regard de ces différentes questions. Il souhaite par ailleurs savoir si des études sont entreprises sur ces thèmes au niveau de la C.E.E., voire si une directive communautaire serait en voie d'élaboration. Enfin, il lui demande si d'autres instances internationales se préoccupent de ces questions et de quelle manière.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).*

31449. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser le nombre des défaillances d'entreprises (règlements judiciaires et liquidations de biens) chaque année depuis cinq ans et, parallèlement, de lui fournir les chiffres, année par année, de l'évolution, sur cette même période, des créations d'entreprises.

*Economie : ministère (personnel).*

31450. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'économie, de lui préciser l'évolution des effectifs des services du contrôle des prix et de la direction de la concurrence et de la consommation depuis cinq ans, année par année.

*Economie : ministère (structures administratives).*

31451. — 2 juin 1980. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que depuis janvier 1980, la quasi-totalité des prix est libérée. Les contrôles sont donc soit allégés soit supprimés. Il souhaiterait savoir à quelles nouvelles tâches sont donc affectés les effectifs des services du contrôle des prix.

*Enseignement (aide psychopédagogique : Rhône).*

31452. — 2 juin 1980. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave déficit constaté pour le département du Rhône en postes d'enseignants affectés au G.A.P.P., cela à un moment où la proportion d'enfants en situation de difficultés scolaires ou de troubles légers psychologiques va en augmentant de façon considérable. Ce déficit a pour conséquence concrète de ne pas permettre le respect de la norme définie par le ministère d'un G.A.P.P. pour 1 000 à 1 200 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la prochaine rentrée de telles insuffisances puissent être rattrapées.

*Informatique (formation professionnelle et promotion sociale).*

31453. — 2 juin 1980. — **M. Michel Noir** souhaite que **M. le ministre de l'industrie** lui communique les chiffres relatifs au nombre de personnels formés aux métiers de l'informatique, ainsi que l'évaluation précise des besoins dans ce domaine. Cette comparaison entre le chiffre du personnel suivant une formation initiale ou complémentaire avec les besoins quantifiables, peut-elle être donnée pour chaque année depuis 1975.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

31454. — 2 juin 1980. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que l'accord multifibres Communauté européenne-Chine a été signé le 18 juillet 1979. Pour l'exercice 1980, les conditions d'application, et notamment les contingents, n'ont pas encore été publiés au *Journal officiel*. Seul un avis aux importateurs, paru le 9 mars 1980, pour les produits autres que les produits de l'accord multifibres, stipule : « L'importation des produits textiles fera l'objet d'un avis aux importateurs, mettant en application l'accord récemment conclu entre la Communauté et la Chine en la matière. » Il attire son attention sur les conséquences d'une non-publication des conditions de cet accord pour l'année 1980 pour notre pays. Il est en effet à remarquer que dans la plupart des pays de la Communauté, les conditions d'application de cet accord ont été publiées ; ainsi les importateurs de ces pays peuvent faire entrer des marchandises dans la Communauté et, par voie de conséquence en France. Il lui demande quelles raisons empêchent la publication des conditions d'application de l'accord multifibres dans notre pays et s'il est envisagé prochainement, soit de faire connaître ce qui s'oppose à cette publication, soit la date approximative d'une prochaine parution au *Journal officiel*.

*Communautés européennes (politique industrielle).*

31455. — 2 juin 1980. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'après le deuxième Plan d'action triennal (1978-1980) dans le domaine de l'information et de la documentation scientifique et technique décidé par le conseil de la C. E. E., le 8 octobre 1978, un troisième Plan est en cours de préparation pour les années 1981-1984. Il lui demande s'il peut lui indiquer sur quels grands axes porte ce troisième Plan et quels sont les objectifs poursuivis en matière d'industrie européenne de l'information.

*Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).*

31456. — 2 juin 1980. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et artisans qui, devant cesser leur activité avant l'âge de soixante ans pour raisons de santé, rencontrent des difficultés pour obtenir l'aide spéciale compensatrice. Il lui signale à cet égard la situation d'une commerçante installée comme épicière dans une commune rurale depuis 1953. En avril 1978, sa santé ne lui permettant plus de continuer son activité, elle a présenté sa demande de pension d'invalidité qui lui a été accordée à compter du 18 décembre 1978. Entre-temps, son état de santé s'étant aggravé, elle n'a pu continuer d'exercer jusqu'à cette date. Pour éviter la fermeture de la seule épicerie de cette petite commune, elle a vendu son fonds le 8 novembre 1978 pour une somme modique. Lorsque la décision d'invalidité a été prise, elle a déposé

une demande d'aide spéciale compensatrice. Etant alors radiée du registre du commerce, cette aide lui a été refusée. Il y a dans des situations de ce genre un manque de souplesse évident d'application des dispositions à prendre dans un tel domaine. Les commerçants qui cessent subitement leur activité devraient ne pas être mis sur le même plan que ceux qui prennent leur retraite à un âge normal, qui peuvent prévoir à l'avance la date de leur départ et donc déposer leur demande en temps opportun. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 modifiée par celle du 26 mai 1977 afin de tenir compte de situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Médecine (médecine du travail).*

31457. — 2 juin 1980. — **M. René de Branche** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles sont fixées les cotisations des employeurs aux services médicaux du travail. Selon l'article L. 241-4 du code du travail, les dépenses afférentes aux services communs à plusieurs entreprises doivent être réparties proportionnellement au nombre des salariés. Compte tenu de ces prescriptions, il s'étonne de ce que certains organismes calculent les cotisations de leurs adhérents sur la masse salariale et lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce point.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

31458. — 2 juin 1980. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un marchand de biens actuellement âgé de 83 ans et ayant acquis des immeubles les 29 janvier 1983 et 10 juin 1969 sous le régime prévu par l'article 1115 du code général des impôts (achat en vue de la revente). Ces immeubles n'ont pu faire l'objet de l'opération prévue de revente pour deux raisons : d'une part, la création le 21 mai 1973 d'une Z. A. D. dans le périmètre duquel ils se trouvent situés ; d'autre part, l'opposition de la commune qui prétendait vouloir acquérir ces immeubles et qui ne l'a jamais fait, mais dont les hésitations ont provoqué des sursis à statuer. Compte tenu de son âge, le marchand de biens a cessé toute activité depuis plus de cinq années et n'est plus soumis à la patente ni à la taxe professionnelle. Il souhaiterait donc savoir, dans ce contexte, quel est, en cas de vente, le régime d'imposition des plus-values résultant de ces ventes, le propriétaire ne paraissant plus soumis au B.I.C. et l'application de l'article 35-1 du C.G.I. paraissant exclue. Certes, la profession particulière de marchand de biens est soumise à des incertitudes et à des aléas tels que ceux qui ont été évoqués ci-dessus, mais ne peut-on craindre que l'adoption inopinée de mesures nouvelles ne vienne modifier de façon par trop rigoureuse le cadre juridique dans lequel peuvent se trouver des biens achetés à un moment donné et rendus très rapidement, sinon sans valeur, du moins invendables pour une durée indéterminée.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

31459. — 2 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est en mesure de lui fournir les chiffres concernant le nombre de postes de télévision officiellement enregistrés et le nombre de redevances qui sont réglées actuellement pour chacun des départements d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ministère de l'intérieur).*

31460. — 2 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les effectifs des agents du cadre national de préfecture (cadre A, cadre B, cadre C) sont moins importants à la Réunion qu'à la Martinique et à la Guadeloupe. En effet, à la Martinique, on recense 133, à la Guadeloupe 131 et à la Réunion seulement 114. Cette situation lui semble d'autant plus inadmissible que la population réunionnaise au dernier recensement de 1974 comptait 476 675 habitants, pour 324 530 en Guadeloupe et 324 832 en Martinique. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, très prochainement, d'augmenter l'effectif des agents du cadre national de préfecture.

*Agriculture (indemnités de départ).*

31461. — 2 juin 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la stabilité du montant de l'indemnité viagère de départ complètement de retraite. En cas de cessation d'activité, les veuves d'exploitants agricoles qui poursuivaient l'exploitation à titre personnel ne perçoivent que P.I.V.D.

complément de retraite puisqu'elles bénéficient d'une pension de réversion. Par rapport aux revenus procurés par leur exploitation, les ressources perçues par ces personnes en cas de cessation d'activité sont insuffisantes pour les inciter à céder leurs terres. Dans ces conditions, et afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de révaloriser l'indemnité viagère de départ complément de retraite et d'aligner pour l'avenir les variations de son montant sur celle de l'I.V.D. complète.

*Justice (tribunaux administratifs : Doubs)*

31462. — 2 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le ministre de la justice** que par son jugement rendu le 23 février 1980, le tribunal administratif de Besançon a rejeté la demande de sursis à exécution sollicitée par l'union patronale d'avoir à payer le versement « transports » institué par le syndicat des transports de Belfort, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979. Par son jugement du 20 mai 1980, la commission de première instance de la sécurité sociale surseoit à statuer sur la demande de recouvrement par l'U.R.S.S.A.F. tant que la juridiction administrative ne se sera pas prononcée sur le fond, c'est-à-dire sur la légalité de l'arrêté préfectoral créant le syndicat des transports et de la délibération de ce dernier. Il lui demande : comment une juridiction spécialisée peut-elle empêcher que le jugement du tribunal administratif soit exécuté ? Comment peut-elle faire référence à une décision du tribunal administratif à venir sans se référer au premier jugement de ce même tribunal administratif ? Comment peut-elle faire obstacle au principe même du caractère non suspensif des recours administratifs confirmés par votre récent décret du 12 mai 1980, publié au *Journal officiel* du 14 mai 1980, modifiant l'article R 96 du code des tribunaux administratifs ? De quels moyens dispose le préfet chargé d'exécuter le jugement du tribunal administratif pour le mettre en application ?

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

31463. — 2 juin 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 modifiant les conditions d'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux atteints d'une maladie de longue durée. Aux termes dudit décret sera regardée comme particulièrement coûteuse une thérapie laissant à la charge de l'assuré une participation supérieure à 80 francs par mois pendant 6 mois ou 480 francs au total pendant la même période. Mais alors que sous l'ancienne réglementation, l'assuré bénéficiait de l'exonération dès lors que la partie du traitement à sa charge excédait 110 francs, dans la nouvelle réglementation il devra supporter effectivement 80 francs par mois. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin de reconsidérer les effets de cette réglementation qui consiste à restaurer le système de la franchise en matière de sécurité sociale.

*Baux (baux d'habitation)*

31464. — 2 juin 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines conséquences du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 relatif au paiement de l'allocation logement par les caisses d'allocations familiales. En effet, les dispositions de ce décret concernant les loyers payables mensuellement, prévoient que dans le cas de défaut de paiement du loyer pendant deux termes consécutifs le bailleur peut obtenir de l'organisme payeur le versement de l'allocation logement au lieu et place de l'allocataire. Toutefois la demande du bailleur doit intervenir dans un délai de deux mois. Il lui fait remarquer que, lorsque le bailleur est un office public d'H.L.M., ce délai de deux mois est trop court : d'une part, pour permettre une mise en œuvre systématique de cette possibilité de recouvrement (surtout lors des périodes de l'année où une forte proportion du personnel est en congé ; d'autre part, pour accorder des délais aux locataires de bonne foi mais passagèrement en difficulté financière ; ce qui est souvent le cas chez des débiteurs qui sont en principe de condition modeste. Cela fait que dans bien des cas, les receveurs des offices d'H.L.M. perdent toute chance d'obtenir le bénéfice de l'allocation logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces conséquences du décret précité.

*Education physique et sportive (personnel)*

31465. — 2 juin 1980. — **M. Georges Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. qui dispensent cette discipline dans les mêmes établissements que les professeurs certi-

fiés, et restent cependant classés en catégorie B. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour qu'un terme soit mis à cette situation discriminatoire et que les professeurs auxiliaires et chargés d'enseignement d'E.P.S. soient classés dans la fonction publique conformément à la durée de leur formation et à leurs secteurs d'intervention.

*Sécurité sociale (cotisations)*

31466. — 2 juin 1980. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés auxquelles sont confrontées quotidiennement les entreprises artisanales, des entreprises de main-d'œuvre et les commerçants, quant au règlement des charges sociales à acquitter. En Bretagne notamment, un certain nombre d'artisans se trouvent dans l'incapacité financière d'acquitter les arriérés de cotisation vieillesse. Une forte proportion d'entre elles renoncent de ce fait à embaucher le personnel qu'exigerait un développement normal de leurs activités. Il lui rappelle que le programme électoral de la majorité annoncée début 1978 à Blois avait promis une nouvelle définition des bases d'assiette des charges sociales des entreprises artisanales et de main-d'œuvre. Ceci est resté à l'état de promesse. De plus la charte de l'artisanat ne comporte pas de disposition spécifique en ce domaine. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° les dispositions qui ont été prises en ce domaine par le Gouvernement en application du programme de Blois ; 2° les initiatives qu'il envisage de prendre d'urgence pour mettre en œuvre un système de charges sociales plus équitable à l'égard de ces activités.

*Assurance maladie maternité (prestations)*

31467. — 2 juin 1980. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il lui est possible d'étudier le problème actuel de perte de droit aux prestations pour non-paiement des cotisations d'assurance pour les travailleurs indépendants. Ce droit est définitivement perdu passé la fin du sixième mois. Les caisses concernées estiment que le texte actuel pourrait être modifié dans le sens suivant : « L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations ; cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'assuré pourra être rétabli dans le droit aux prestations par la commission de recours gracieux, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, si les cotisations sont acquittées dans les deux ans de l'échéance. » En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

*Femmes (veuves)*

31468. — 2 juin 1980. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications exprimées par les associations de veuves, à savoir : favoriser la réinsertion professionnelle, en facilitant l'obtention de stages professionnels ; améliorer les conditions de réversion ; améliorer le cumul (retraite, réversion) ; augmenter l'allocation orphelin. Il lui demande quelles mesures il compte pouvoir prendre pour répondre à ces revendications et apporter une amélioration aux conditions actuelles des veuves.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

31469. — 2 juin 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ces derniers permettraient à tous les réformés de guerre ayant perçu pendant une certaine période « l'indemnité de soins » de racheter les cotisations vieillesse de sécurité sociale qu'ils n'avaient pas versées suite à l'incapacité de travail temporaire ou totale dont ils furent victimes. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ayant obtenu l'accord de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pour que les intéressés soient rattachés au groupe des cotisations le moins élevé possible, il lui demande quand il pense être en mesure de promulguer ces décrets d'application, afin d'améliorer la condition matérielle de ces retraités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).*

31470. — 2 juin 1980. — **M. Robert Fabre** demande à **Mme le ministre des universités** de lui développer les axes de la politique qu'elle entend conduire vis-à-vis des écoles nationales supérieures, tant vis-à-vis des restructurations que du changement géographique de certaines unités, dans les cadres proposés par les conseils d'administration concernés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

31471. — 2 juin 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas suivant : M. X, P. E. G. C., né en 1936, a commencé sa carrière en tant qu'instituteur (cadre B de la fonction publique). Son ancienneté court à compter de l'âge de dix-huit ans. Il fut intégré dans le corps des P. E. G. C. (cadre A) le 15 septembre 1969, avec une ancienneté dans le cadre B de quinze ans et onze jours. Cela devrait lui permettre de prendre sa retraite à cinquante-cinq ans (régime du cadre B) et non soixante ans (régime du cadre A). Le code des pensions précise qu'il faut avoir effectué quinze ans de service actif dans le cadre B pour pouvoir prétendre à cette disposition. Or, M. X a effectué vingt-huit mois de service militaire (février 1959 à mai 1961). L'administration ne reconnaissant comme service actif que le temps « après la durée légale », il manque donc dix-huit mois à M. X soit exactement la durée du service militaire légal. Il lui demande s'il ne considère pas ce cas comme une injustice. En effet, il y a irrégularité de traitement par rapport au personnel féminin ou exempté du service militaire. Servir la France ne devrait pas entraîner une pénalisation. Il lui demande, enfin, si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour remédier à ce genre de situation et notamment une modification du code des pensions.

*Enseignement (vacances scolaires : Languedoc-Roussillon).*

31472. — 2 juin 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'opposition des parents d'élèves de l'académie de Montpellier au calendrier des vacances scolaires mis en place en 1980-1981 en ce qui concerne le départ en vacances le 11 juillet et l'absence de congés pour les fêtes de Toussaint. En effet, la fin de l'année scolaire est marquée par une nette baisse d'activités. Les onze jours du mois de juillet risquent de constituer une perte pédagogique importante. Par ailleurs, de nombreuses familles sont contraintes de reporter les vacances de juillet au mois d'août ce qui va à l'encontre des mesures favorisant l'étalement des vacances. Certaines activités péri-scolaires (colonies de vacances, stages culturels et sportifs) sont perturbés par les dates choisies par les autorités administratives. Le recul de la rentrée scolaire ne résoud nullement la question des vendanges, particulièrement aiguë dans les lycées d'enseignement professionnel ; la seule solution pédagogique acceptable étant l'attribution, aux familles, d'une prime d'équipement et de bourses suffisantes pour couvrir les frais de la rentrée scolaire et non le recours au travail de jeunes gens de douze à seize ans. Il lui demande de prendre en compte la volonté des parents, des enseignants, des élèves et de revenir sur des mesures inadaptées, la question des rythmes pédagogiques nécessitant une réforme en profondeur qui porte sur l'ensemble des conditions de travail, d'encadrement, d'insertion de l'école dans la société.

*S. N. C. F. (lignes).*

31473. — 2 juin 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** l'opposition de la population ariégeoise au transfert sur route du service voyageurs entre Ax-les-Thermes et Latour-de-Carol. En effet, seul un calcul de rentabilité à court terme a permis de préparer un tel projet. La liaison S. N. C. F. est vitale pour ces cantons ariégeois. Le chemin de fer est, là comme ailleurs, le moyen de communication le plus économe en énergie. Il est également le moins dangereux : les liaisons de remplacement par car n'offriraient pas sur les routes sinueuses de montagne, en été, à cause de l'intensité de la circulation, en hiver à cause de la neige, la même sécurité que la liaison par rail. Cette nouvelle étape du démantèlement du rail conduirait irréversiblement à de nouvelles disparitions d'entreprises industrielles et d'exploitations agricoles dans une région de montagne où chaque emploi doit être soutenu par l'intervention de la collectivité publique sous peine de désertification irréversible. Il lui demande, en conséquence, d'abandonner le projet de transfert sur route du service voyageurs entre Ax-les-Thermes et Latour-de-Carol.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

31474. — 2 juin 1980. — **M. Alain Bocquet** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la question écrite n° 23174, parue le 1<sup>er</sup> décembre 1979 au *Journal officiel* et concernant le mécontentement de la mutualité française et de la population au sujet de l'instauration d'un ticket modérateur d'ordre public pour les dépenses de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

*Automobiles et cycles (entreprises : Sarthe).*

31475. — 2 juin 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les trajets domicile-lieu de travail de plusieurs centaines de salariés de la régie Renault, au Mans. Plus de 800 travailleurs de l'usine, résidant en dehors de l'agglomération mancelle, empruntent chaque jour un service de cars géré par quatre compagnies privées. Il leur en coûte en moyenne 180 francs chaque mois sur la base d'une distance de 30 kilomètres. Contrairement à ce que fait la régie dans bon nombre de ses usines (Flins, Douai, Cléon, Sandouville), la direction du Mans refuse de prendre en compte l'organisation de ses transports. Le fait qu'elle ait une contribution financière au titre du « versement transports » ne saurait être un argument suffisant. En conséquence, il lui demande quelles interventions il compte faire auprès de la régie nationale des usines Renault : 1° pour que la direction du Mans prenne en charge l'organisation du service de transports hors agglomération ; 2° pour qu'elle engage avec les organisations syndicales une négociation sur l'augmentation de la prime de transport, qui n'est actuellement que de 45 francs par mois, étant entendu qu'il serait difficile de ne pas prendre en compte ces demandes en fonction des coûts de l'essence et des impératifs de sécurité.

*Enseignement (personnel).*

31476. — 2 juin 1980. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il semblerait, d'après les avant-projets du statut des personnels d'éducation, que l'intégration des instituteurs dans un nouveau corps d'adjoints d'éducation apporterait une solution aux problèmes qualitatifs : reconnaissance des instituteurs en tant que personnels d'éducation, maintien des fonctions et du poste, grille indiciaire B type, reclassement sans perte de salaire. Cependant, l'amélioration des perspectives de carrière — compte tenu du niveau de compétence reconnu depuis vingt ans, du dévouement de ces personnels qui participent à la bonne marche du service public de l'éducation — apparaît nettement insuffisante. Il importe aussi et surtout que ce statut soit un moyen pour les instituteurs d'accéder rapidement aux corps dont ils exercent les fonctions. Il souligne que, pour les instituteurs, la seule solution possible et convenable serait la promotion par liste d'aptitude et par détachement. Il lui demande s'il n'entend pas prendre en compte les aspirations des instituteurs et de leurs représentants pour : le maintien dans le poste et dans la fonction ; les horaires-vacances et le logement selon les conditions analogues à celles précédemment fixées par les textes qui régissaient les instituteurs. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre concernant notamment l'instruction permanente, la promotion et la mise en place du statut des personnels d'éducation, pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel.

*Conseil économique et social (composition).*

31477. — 2 juin 1980. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance du logement, des problèmes économiques et sociaux et sur la volonté croissante de participation des travailleurs en matière de logement. Elle se traduit notamment par l'élection de locataires dans les conseils d'administration des offices d'H.L.M. Cependant, force est de constater qu'au niveau du Conseil économique et social, cette importance du problème de l'habitat et cette volonté de participation n'est pas traduite dans les faits, puisqu'au titre du logement, il n'y a que deux membres du conseil et qu'en tout cas n'y figure aucun représentant des usagers. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation par le dépôt d'un projet de loi organique qui comprendrait deux aspects : l'un augmentant le nombre des membres du C.E.S. pour le secteur de l'habitat ; l'autre prévoyant expressément que soit réservé à des associations nationales représentatives des usagers de l'habitat un nombre de sièges à définir.

*Urbanisme (études, conseils et assistance).*

31478. — 2 juin 1980. — **M. Henry Canacos** proteste auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** après sa décision de ne pas renouveler les crédits alloués au centre de recherches d'urbanisme pour 1981. Ce centre, né en 1962, a eu, depuis cette date, un rôle très important dans l'avancée et la diffusion des connaissances dans le domaine urbain. En conséquence, il lui demande de revenir sur sa décision et de permettre au C.R.U. de continuer ses activités au service d'une meilleure appréhension des problèmes de l'urbanisme.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : pensions de réversion).*

31479. — 2 juin 1980. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite aux veuves des travailleurs de l'Etat, tels ceux de la manufacture d'armes de Tulle, titulaires d'une pension de réversion. Au décès du mari, la veuve rencontre les pires difficultés pour vivre modestement, puisqu'elle ne perçoit plus que la moitié des ressources du ménage, alors que les besoins de l'existence ne sont nullement diminués de moitié. Les dépenses restent les mêmes pour le logement, le chauffage, le gaz, l'électricité, le téléphone, les assurances, l'entretien de la maison ou du logement, etc. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas répondre aux multiples interventions faites par les syndicats de retraités en faveur de : 1° la pension de réversion de veuve ou de veuf au taux de 75 p. 100 ; cette augmentation pourrait, au besoin, être étalée sur deux ans : 65 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1981 et 75 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982 ; 2° l'accès aux maisons de retraite ou de cure pour tous ceux qui le désirent, avec les seules ressources de l'intéressé.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

31480. — 2 juin 1980. — **M. Jacques Chaminade** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, depuis la réforme des conseils de prud'hommes, le paiement des vacations des conseillers prud'hommes, qui était à la charge des communes, incombe désormais à l'Etat. Or, depuis cette réforme, aucun décret n'est venu fixer le taux de ces vacations. C'est ainsi que les conseillers prud'hommes de Brive continuent de ne percevoir que 35 francs pour une vacation de trois heures. Cette situation est préjudiciable notamment aux conseillers salariés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1° accélérer la publication des décrets fixant ces taux et, dans l'attente, relever substantiellement les taux insuffisants ; 2° décider que soit effectué le remboursement des frais de déplacement pour couvrir les dépenses engagées par les conseillers envoyés en mission et pour ceux demeurant à plus de 5 kilomètres du siège du conseil ; 3° assurer que les conseillers salariés ne subissent aucune diminution du revenu salarial ou perte de droits sociaux du fait de leur mandat de conseiller prud'homme.

*Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Corrèze).*

31481. — 2 juin 1980. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze concernant la couverture insuffisante de leurs frais réels de déplacement au domicile des usagers, ces déplacements constituant un des moyens essentiels de leur action. D'une part, le relèvement des tarifs de remboursement n'a pas suivi la hausse des carburants, des assurances, des réparations et achats de véhicules. D'autre part, des restrictions sont apportées à l'indemnisation par des limitations de kilométrage et par la non-indemnisation à l'intérieur des villes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer des modifications au décret n° 66-619 modifié par le décret n° 71-856 qui régit les conditions de remboursement de ces frais. Ces modifications devraient porter sur : 1° l'augmentation du quota kilométrique annuel et la suppression des abattements kilométriques (pour les 2 000 premiers kilomètres et au-delà de 10 000 kilomètres, certains travailleurs sociaux, spécialisés sur le département étant amenés à dépasser chaque année cette limite kilométrique ; c'est, en particulier, le cas de ceux du service de l'aide sociale à l'enfance ; 2° la suppression de la limite de 70 000 habitants pour le remboursement des frais kilométriques intra-muros ; 3° l'uniformisation des taux de remboursement prévus dans ces textes.

*Enseignement secondaire : établissements (Ardennes).*

31482. — 2 juin 1980. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège de Monthermé en matière d'éducation manuelle et technique. Pour cette manière, le conseil d'établissement avait demandé la création d'un poste et demi. Actuellement, les trois enseignants dont dispose ce collège pour cette discipline ne peuvent assurer que 63 heures (21 x 3). Or, les besoins pour la rentrée prochaine s'établissent autour de 95 heures. Dans ces conditions, si aucune création de poste n'intervient, les élèves de sixième et de cinquième ne pourront pas bénéficier de cet enseignement à la prochaine rentrée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la création d'un poste et demi, qui se révèle impérieuse, soit réalisée afin que tous les élèves puissent bénéficier de cette discipline.

*Constructions aéronautiques (entreprises).*

31483. — 2 juin 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les agissements de la direction générale de la S. N. E. C. M. A. Celle-ci ne semble pas respecter les textes législatifs et réglementaires sur deux points : 1° Elle met en cause le fonctionnement normal de la commission logement du comité d'entreprise qui est obligatoire dans la mesure où toutes les décisions concernant la politique du logement échappent à la compétence de la direction des différentes usines de la S. N. E. C. M. A. donc celle de Corbeil ; 2° quant aux prêts, pour l'accès à la propriété, prévus dans le cadre du 1 p. 100 dont peuvent bénéficier les salariés de l'entreprise, la direction générale impose pour le bénéfice de ce prêt, l'implantation de la construction dans une zone géographique définie arbitrairement, ce qui limite les possibilités d'application des dispositions légales en faveur des salariés de la S. N. E. C. M. A. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la direction générale de cette entreprise respecte les textes en vigueur.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Côte-d'Or).*

31484. — 2 juin 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires de l'institut national de promotion supérieure agricole à Dijon. Leur statut et leur rémunération sont régis par la loi du 17 juillet 1978 et ses décrets d'application. Actuellement cette situation est la suivante : douze stagiaires, du fait de la durée de leur formation, sont encore payés suivant le statut antérieur de la promotion sociale. Leur rémunération (2 700 francs par mois) n'a pas été réévaluée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et ne le serait pas jusqu'à la fin de leur formation (août 1980), ce qui correspondrait à 25 p. 100 de baisse du pouvoir d'achat. Pour d'autres stagiaires, rémunérés d'après le nouveau statut, l'indemnité est calculée sur le Smic à l'entrée en formation, soit 2 105 francs. La réévaluation n'étant faite qu'une fois par an, leur pouvoir d'achat se dégrade constamment. Le nouveau système de rémunération, calculée en pourcentage du salaire antérieur (70 p. 100), défavorisant les stagiaires ayant auparavant un faible salaire (aides familiaux ou salariés para-agricoles, il avait été assuré à ces stagiaires qu'ils seraient remboursés de leurs frais d'hébergement, ce qui n'a pas été fait. Considérant que les stagiaires sont des adultes qui, pour un grand nombre d'entre eux ont des charges de famille importantes, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements soient respectés et que leurs indemnités soient réévaluées.

*Enseignement secondaire (établissements : Haute-Vienne).*

31485. — 2 juin 1980. — **Mme Hélène Constans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que rencontrent les élèves et les professeurs du collège Bernard-ventadour, de Limoges, pour la pratique de l'éducation physique et sportive. Faute de gymnase propre à l'établissement, les élèves doivent se rendre soit au gymnase de l'école normale d'instituteurs, soit à la plaine de jeux municipale de Saint-Lazare, ce qui provoque une perte de temps de vingt à vingt-cinq minutes lorsque les déplacements se font à pied, ce qui est le cas le plus fréquent, puisque les crédits alloués pour le transport en car sont de très loin insuffisants. L'organisation des horaires d'E. P. S. devient de plus en plus difficile au fil des ans en raison de l'accroissement régulier du nombre d'élèves (650 en 1979-1980, 700 à la rentrée 1980), qui continuera dans

les années à venir, puisque le C.E.S. reçoit les élèves des quartiers Sud de Limoges et ceux des communes de la banlieue Sud (Feytiat, Le Vigen, Solignac; en outre, ceux de la classe S.E.S. de Panazol), qui sont en expansion. Elle lui rappelle que le C.E.S. Bernard-de-Ventadour est entré en activité il y a six ans. Elle lui demande s'il compte inscrire les crédits nécessaires pour la construction du gymnase du collège Bernard-de-Ventadour au budget de 1981.

*Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).*

31486. — 2 juin 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences qu'entraîne le refus persistant et injustifié du Gouvernement d'étendre le périmètre de validité à toute la région Ile-de-France de la carte Orange. Ce refus a comme résultat de pénaliser ceux des usagers qui doivent faire le plus de kilomètres pour se rendre à leur lieu de travail. Ces personnes doivent avoir comme titre de transport la carte titre I à tarif commercial, qui entraîne, par le manque de souplesse de son utilisation, de graves inconvénients. C'est ainsi qu'avec le système de paiement préalable de deux mensualités à fonds perdu pour obtenir le titre et le système contraignant du dépôt, nombre de personnes, et notamment celles qui sont en arrêt maladie, en congé de maternité, en congé sans solde, les personnes au chômage ou les jeunes appelés, sont mis à contribution d'une manière discriminatoire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des usagers résidant en dehors du périmètre de validité de la carte Orange.

*Education physique et sportive (enseignement).*

31487. — 2 juin 1980. — M. Georges Hage rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs l'exigence de moyens nouveaux pour l'E.P.S. et le sport scolaire: la création immédiate de deux mille postes de professeurs d'E.P.S. et une dotation supplémentaire pour les crédits d'enseignement; la restitution du potentiel intégral d'animation pour le sport scolaire qui est amputé d'un tiers depuis septembre 1978, cela par le rétablissement du forfait de trois heures dans le service de tous les enseignants d'E.P.S.; enfin, dans la perspective d'un plan de recrutement de professeurs permettant la réalisation progressive de cinq heures dans le second degré, le développement des centres de formation universitaire. En conséquence, il lui demande de prendre dans les meilleurs délais les mesures permettant de satisfaire les revendications des professeurs d'E.P.S. dans l'intérêt de la jeunesse pour le développement de l'éducation physique et sportive.

*Sports (notation).*

31488. — 2 juin 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les nouvelles dispositions imposant aux maîtres nageurs sauveteurs, employés communaux, l'agrément de l'éducation nationale pour enseigner la natation aux enfants. Les maîtres nageurs sauveteurs communaux dans leur ensemble s'étonnent d'une telle intervention dans les municipalités, intervention qui de plus, remet en cause les rôles et missions des maîtres nageurs sauveteurs tels qu'ils sont définis dans le statut du personnel communal: agents chargés d'assurer la surveillance des piscines et de baignades et de donner des leçons de natation. Le statut des personnels communaux régissant les différentes catégories et emplois ne remet nullement en cause les compétences périodiquement. Cependant, il semblerait que soient remises en cause annuellement, par l'intermédiaire de l'agrément, les compétences sanctionnées par des diplômes, ainsi que l'expérience de nombreuses années. Devant l'émotion suscitée par la parution de ce projet, il lui demande de préciser le contenu de l'agrément ainsi que la fonction et le devenir des maîtres nageurs sauveteurs communaux.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer: fonctionnaires et agents publics).*

31489. — 2 juin 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les difficultés rencontrées par les travailleurs originaires des D.O.M. employés de l'administration, concernant leur droit au congé administratif. Jusqu'en 1978, ce droit était octroyé aux fonctionnaires originaires des D.O.M. après un séjour de cinq ans

passé en métropole, pour eux et leurs familles. Les luttes menées par les travailleurs ont permis de diminuer la discrimination existant entre un fonctionnaire métropolitain en exercice dans un D.O.M. et un fonctionnaire des D.O.M. en poste en France et amener le Gouvernement à prendre le décret-loi n° 78-399 du 20 mars 1978, ramenant le cycle des congés de cinq ans à trois ans. Ainsi l'agent dans les deux premières années prend ses congés annuels sur place, la troisième année, il a droit à un congé bonifié de deux mois à passer dans son pays d'origine. Or les différences de modalités d'application de ce décret-loi entre les administrations créées des situations difficiles pour les fonctionnaires. Ainsi un fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications dont l'épouse travaille dans un service de l'assistance publique ou dans une autre administration éprouve de grandes difficultés pour voyager en même temps que son épouse et ses enfants alors que l'administration est censée prendre en charge les frais de voyage pour lui et sa famille. En effet, l'assistance publique couvre 90 p. 100 des frais de voyages pour ses agents, ce qui laisse les 10 p. 100 restants à la charge de l'administration. Mais si l'administration délivre à ses agents des billets entiers, l'assistance publique organise le voyage des siens en vol-vacances avec le B. U. M. I. D. O. M. Cet état de chose se traduit par des départs décalés où l'agent et ses enfants voyagent un ou deux jours, voire cinq jours avant ou après son épouse. Or ces difficultés peuvent être facilement surmontées dans la mesure où l'administration prend entièrement à sa charge le voyage de l'agent et de sa famille et réglerait avec l'assistance publique les remboursements. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour une prise en charge totale par l'administration; 2° s'il n'envisage pas d'étendre le droit au congé administratif pour les originaires des T. O. M.

*Sécurité sociale (prestations).*

31490. — 2 juin 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les caisses de sécurité sociale n'adressent plus aux assurés des chèques payables à vue aux guichets des P. T. T., mais des mandats barrés qui doivent être encaissés par l'intermédiaire de comptes C.C.P., de livrets de caisse d'épargne ou de comptes bancaires. Ces dispositions pénalisent les catégories les plus défavorisées qui n'ont parfois aucun compte bancaire ou postal, ou qui, de toute façon, devront attendre un délai plus long pour être remboursés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas maintenir, pour les personnes qui le désirent, la pratique du chèque payable à vue.

*Français: langue (défense et usage).*

31491. — 2 juin 1980. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre des transports quelles dispositions il compte prendre afin que chaque avion commandé comporte des planches de bord dont les inscriptions soient rédigées en français. Il lui demande, d'autre part, s'il confirme l'appréciation de l'administration de l'aviation civile selon laquelle la loi du 31 décembre 1975 ne s'applique pas aux modes d'emploi des avions. Si la réponse est positive, le ministre envisage-t-il, par le dépôt d'un projet de loi, d'étendre les dispositions législatives en vigueur aux inscriptions des postes de pilotage.

*Elevage (ovins).*

31492. — 2 juin 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle du marché des agneaux de boucherie. Alors que nous sommes, en France, en pleine période de production, les importations d'animaux vivants en provenance des pays tiers, et notamment de la C.E.E., se poursuivent à un rythme d'autant plus élevé que les cours à l'importation continuent de baisser. Il s'ensuit une chute importante du prix des agneaux de boucherie au cours de ces dernières semaines. Cette situation, en créant de nouvelles et graves difficultés à nos petits et moyens éleveurs de moutons dont les revenus ne cessent de baisser depuis six ans, ne peut que contribuer à accroître le déficit important de notre pays en viande ovine. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour sauvegarder l'élevage du mouton et le revenu des éleveurs français de: 1° faire intervenir l'Onibe, notamment par des aides au stockage afin de permettre de dégager le marché jusqu'à ce que les cours aient atteint un niveau suffisant; 2° de relever immédiatement le prix de seuil de la viande ovine, qui n'a pas augmenté depuis le mois de mars 1979, d'au moins 13 p. 100 afin de limiter les importations qui pèsent sur le marché.

*Machines-outils (entreprises : Cantal).*

31493. — 2 juin 1980. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Tabel-Thermique à Laroquebrou (Cantal). Les responsables de cette usine viennent de déposer le bilan de la société, menaçant en cela l'emploi de vingt-cinq ouvriers qui, par ailleurs, n'ont pas reçu leur paie d'avril. Pourtant créée l'an passé avec un brevet révolutionnaire pour la fabrication de chaudières spéciales, cette entreprise est parfaitement viable. Dans un canton durement touché par l'exode rural et le chômage, la faillite de Tabel-Thermique aurait des répercussions dramatiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde de Tabel-Thermique et maintenir l'emploi dans cette région.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Ardennes).*

31494. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la protestation du conseil municipal et de la population de Villers-Semeuse dans les Ardennes, face au projet de fermeture d'une classe à l'école du Charme. Les effectifs de cette école pouvant subir d'importantes modifications, en hausse, dans de brefs délais, en raison de l'aménagement de plusieurs lotissements (La Charmille, Le Chemin noir, Le Cerisier), il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que la fermeture de cette classe n'ait pas lieu afin de permettre à la population scolaire de cette commune de suivre l'enseignement sur place.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Ardennes).*

31495. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite au personnel administratif du centre d'information et d'orientation de Charleville-Mézières. En raison de l'augmentation du personnel technique (neuf conseillers d'orientation), de la fréquentation du C. I. O. de Charleville qui doit répondre aux questions de cinq mille élèves environ (2<sup>e</sup> cycle long, court et classes postbaccalauréat), et du volume de travail sans cesse croissant, la création d'un poste administratif s'avère nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce poste soit effectivement créé afin de ne pas gêner, dans le contexte actuel de besoin d'aide de la population scolaire, le bon fonctionnement de ce C. I. O. qui dispose en outre d'un centre expérimental d'auto-documentation.

*Enseignement secondaire (établissements : Ardennes)*

31496. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de faire construire un collège en dur dans la commune d'Asfeld dans les Ardennes. En effet, d'après les éléments en sa possession, le nombre d'élèves qui fréquentent l'actuel collège d'Asfeld est constant (environ trois cents) en raison des efforts de construction de nouveaux logements qui accroissent la population du canton et la malentendent sur place. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la réalisation de ce projet dans les meilleurs délais. Le nombre important de bâtiments préfabriqués que comporte l'établissement actuel n'offre pas aux élèves comme aux enseignants les meilleures conditions de travail. Par ailleurs, le terrain proposé par la commune d'Asfeld permettrait l'implantation de ce collège en dur près de l'atelier complémentaire.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

31497. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la mise en application du décret du 5 mars 1980, prévoyant que les prêts consentis au titre de l'p. 100 ne peuvent être accordés qu'à des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas 120 p. 100 des plafonds de ressources, limitant par là même l'accès des prêts aidés par l'Etat. Le comité paritaire du logement des organismes sociaux (C.P.L.O.S.) critique vivement cette disposition qui va écarter la plupart des familles, notamment dans les grandes agglomérations, qui pouvaient encore accéder à la propriété. La crainte que le plafond de ressources défini dans le décret ne suive pas l'évolution des salaires est grande. De plus, l'objectif semble être la mise en cause du l'p. 100, car il est bien évident que les organismes prêteurs,

enfermés dans un carcan juridique, ne pourront plus consentir de prêts à hauteur des besoins et donc ne pourront plus justifier la consommation des fonds gérés. Or, la gestion paritaire du C.P.L.O.S. permettait une grande souplesse dans l'utilisation du l'p. 100 et rendait possible pour de nombreuses familles l'accession à la propriété. C'est en fait ce droit qui est remis en cause. Il lui demande s'il compte prendre en considération les arguments avancés par l'union nationale interprofessionnelle du logement qui demande l'annulation des dispositions prises, en opposition avec le décret-loi d'août 1953, qui indiquait que le l'p. 100 devait être utilisé pour aider tous les salariés sans exclusive.

*Handicapés (carte d'invalidité).*

31498. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les Cotorep, lors de réexamen d'attribution de carte d'invalidité, procèdent à des rétrogradations des taux d'invalidité et ce, parfois, sans examen médical, et même aux titulaires de cartes portant la mention « définitif ». Il semble que souvent, la confusion soit faite entre taux d'incapacité pour travailler et taux d'invalidité pour entever le bénéfice des avantages attachés à la possession de la carte d'invalidité. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour arrêter ce phénomène injuste et autoritaire.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation : Marne).*

31499. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'à la caisse régionale des accidentés du travail de Reims dans la Marne, quatre cas litigieux tardent à trouver solution. Cette situation résulte d'une opposition entre le tribunal d'instance qui ordonne les autopsies pour déterminer la cause du décès de quatre travailleurs sur le lieu de leur travail, et la caisse régionale qui refuse de faire des avances de provisions pour procéder aux expertises. Le non-règlement de ces litiges, malgré plusieurs interventions d'élus auprès de la caisse nationale d'assurance maladie, provoque une gêne financière considérable dans les familles concernées. De plus, la prolongation des procédures administratives avivent les douleurs morales résultant de la disparition des personnes. Il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais pour qu'une solution intervienne sur chacun des problèmes, si possible pouvant garantir aux familles des ressources suffisantes pour vivre décemment.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

31500. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le recouvrement hypothécaire des dépenses d'aide ménagère pris sur les successions immobilières. Ces garanties hypothécaires constituent un obstacle très dissuasif pour les éventuels bénéficiaires. Elles sont opposées à l'esprit de la résolution du conseil des ministres du 14 février 1979 qui disposait : « Le conseil des ministres du 14 février 1979 a arrêté un programme de soixante-six mesures de simplifications administratives pour 1979. Parmi ces mesures, il a été décidé qu'un décret serait publié afin de supprimer l'inscription d'hypothèque pour les prestations de maintien à domicile (aide sociale aux personnes âgées). Jusqu'à nouvel ordre, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription peut être requise par le préfet. Il a déjà été demandé aux préfets d'en user modérément pour les prestations du maintien à domicile. Les autorités départementales continuant à recourir aux prises d'hypothèque, il lui demande dans quel délai il compte prendre le décret annoncé et en attendant, s'il n'entend pas donner des instructions plus contraignantes aux préfets.

*Mines et carrières (travailleurs de la mine).*

31501. — 2 juin 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la réduction de la durée du travail dans les mines. A noter que dans bon nombre de pays, la durée de travail des mineurs est plus courte qu'en France. La profession de mineur, sa pénibilité doit inciter le Gouvernement à lui fixer l'objectif de trente-cinq heures de travail par semaine de cinq jours. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander l'ouverture rapide des discussions avec les syndicats sur la réduction du temps de travail dans les mines.

*Papiers et cartons (entreprises : Eure).*

31502. — 2 juin 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les menaces pesant sur le groupement européen de la cellulose, suite à la décision du groupe canadien Mac Millan, possédant 34 p. 100 des actions, de se retirer. Le groupement européen de la cellulose qui assure 20 p. 100 de la production française possède notamment une unité de production à Alizay dans le département de l'Eure où il serait urgent de procéder à de nouveaux investissements, investissements risquant d'être remis en cause par le retrait du groupe Mac Millan. Compte tenu du fait d'importantes participations de l'Etat dans le groupement européen de la cellulose, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'emploi et l'activité dans ce secteur de l'économie dont la rentabilité est patente puisque des commandes du premier trimestre 1980 n'ont pas encore pu être honorées.

*S. N. C. F. (lignes).*

31503. — 2 juin 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la gravité de la décision prise par la S. N. C. F. de porter atteinte au trafic voyageurs de la gare de Oissel en Seine-Maritime. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980, la S. N. C. F. a décidé de supprimer l'arrêt en gare de Oissel du train corail Rouen-Paris utilisé quotidiennement par plus de cent voyageurs dont le mécontentement se fait de plus en plus vif. Ce train qui permet depuis Oissel, à 6 h 53, de parvenir à Paris à 7 h 59 est prévu d'être remplacé par un service omnibus dont la durée du trajet sera majorée de trente minutes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la qualité et la célérité d'un mode de transport en commun répondant aux besoins de la population et pour que la S. N. C. F. remplisse effectivement sa mission de service public.

*Poissons et produits de la mer (pêche en eau douce : Haute-Savoie).*

31504. — 2 juin 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'urgence que revêt le problème des pêcheurs professionnels du Léman. Si des mesures immédiates ne devaient pas être prises, ce serait le risque, à brève échéance, de voir disparaître une telle profession de nos rives françaises avec les conséquences que cela entraînerait, tant économiques que touristiques. Un chiffre doit faire réfléchir : en 1945, il existait 250 pêcheurs professionnels, en 1980 il en subsiste soixante-quinze qui ne peuvent même plus vivre de leur travail, vu le manque de poissons. Alors qu'il y existe des solutions et, le syndicat des pêcheurs professionnels du Léman les ont exposés dans des documents remis tant à la D.D.A. de Haute-Savoie qu'au conseil général, ou énoncées dans des conférences de presse. Les pouvoirs publics doivent immédiatement prévoir une mesure de sauvegarde de la profession en aidant les pêcheurs professionnels par des mesures concrètes, notamment par un alevinage intensif. Les pêcheurs réclament un apport d'au moins 20 millions d'œufs de corégones (séra), alors qu'ils en disposent d'environ trois millions (les installations dans les piscicultures locales existant déjà pour les recevoir). Pour cela, ils demandent la reprise de pêches exceptionnelles pour le frai et l'achat d'œufs de corégones, notamment à l'étranger. Il conviendrait de satisfaire leur demande de redétaxation du carburant (qui existait jusqu'en 1970) et la détaxation du matériel de pêche, ainsi qu'en ce qui concerne le problème de la commercialisation de leur pêche. Par ailleurs, il faudrait prendre des mesures efficaces et urgentes contre la pollution du Léman (cf. les mesures prises pour le lac du Bourget où des subventions importantes ont été débouquées pour la lutte contre la pollution, avec succès). L'eutrophisation du lac s'aggrave en effet et ce fait contredit l'optimisme des organismes officiels (ces problèmes dans leur ensemble ont été relevés dans un documentaire réalisé par la télévision suisse sur la pollution du Léman, avec la participation des pêcheurs, de scientifiques, film qui peut être visionné). Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les pêcheurs — leurs représentants — puissent siéger dans la commission franco-suisse sur le Léman, avec des élus des municipalités riveraines connaissant bien les problèmes du Léman.

*Enfants (aide sociale : Val-d'Oise).*

31505. — 2 juin 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes liés à l'instruction des dossiers d'allocations mensuelles aux enfants secourus qui, dans le département du Val-d'Oise, a été interrompue depuis le mois de novembre 1979. En effet, un conflit oppose les travailleurs sociaux à la direction de l'action sanitaire

et sociale du Val-d'Oise, le directeur ayant pris de nouvelles mesures concernant l'instruction de ces dossiers, sans concertation avec les communes qui en sont dessaisies. Ce litige qui se poursuit donc depuis sept mois a des conséquences très graves sur le sort des familles déjà particulièrement démunies. Ainsi, à Argenteuil — pour ne prendre que deux exemples parmi les 900 autres — une jeune femme de vingt-quatre ans, vivant seule, élève ses trois enfants (dont l'aîné à sept ans) avec pour toute ressource les allocations familiales : 1 002 francs ; elle doit payer un loyer de 254 francs et doit donc faire vivre sa famille avec 187 francs par personne et par mois ! Ses allocations mensuelles aux enfants secourus n'ont pu être renouvelées depuis le mois de février ; elle touchait 750 francs par mois pour ses trois enfants ! Une autre jeune femme, divorcée depuis 1978, sans pension alimentaire, avec trois enfants de dix, huit et sept ans ; elle a travaillé en usine, mais handicapée à la suite d'une polioomyélite a dû s'arrêter... Elle percevait 2 114 francs d'allocations familiales, paie un loyer de 382 francs par mois ; elle vit donc avec 433 francs par personne. Les allocations mensuelles de 900 francs par mois pour les trois enfants ont été suspendues en février dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que cesse cette situation qui lèse 6 500 familles dans le Val-d'Oise et met en péril, pour certaines, la vie matérielle des enfants, et pour que la reprise immédiate du paiement de ces allocations ait lieu ; 2<sup>o</sup> pour qu'une table ronde soit réunie au plus vite avec les travailleurs sociaux, la D.A.S.S. et les élus municipaux, afin que les origines du conflit puissent être discutées et qu'une négociation s'engage dans l'intérêt même des familles ; 3<sup>o</sup> pour qu'il y ait destruction des dossiers informatiques, le traitement de ceux-ci ne devant servir que pour les éléments statistiques *a posteriori*.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

31506. — 2 juin 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre des transports sur les limitations de circulation imposées aux personnes âgées titulaires de la carte « Vermeil ». La réduction de 50 p. 100 est en effet consentie du lundi 12 heures au vendredi 15 heures et du samedi 12 heures au dimanche 15 heures, ce qui pose particulièrement problème pour les personnes qui se rendent chez leurs enfants qui ne peuvent les loger. Celles-ci ne peuvent pleinement profiter des samedis ou des dimanches. De plus, l'utilisation de la carte « Vermeil » passe de 300 à 240 jours. Par ailleurs, il n'apparaît ni logique, ni juste que les personnes âgées doivent acquitter annuellement le montant de la carte « Vermeil », alors que les couples et les familles, ce qui est légitime, bénéficient d'une carte de réduction gratuite. La gratuité de la carte « Vermeil » pour les retraités de conditions modestes serait une mesure de justice sociale. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que les personnes âgées puissent bénéficier gratuitement de la carte « Vermeil » de 50 p. 100 de réduction et circuler avec les samedis et les dimanches.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

31507. — 2 juin 1980. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des cadres professionnels des sapeurs-pompiers. En effet, depuis 1968 les personnes professionnelles des services d'incendie et de secours se sont vu appliquer un programme de réformes modifiant de façon très sensible les modalités de recrutement et d'avancement, ainsi que les bases de rémunération, cela afin que chaque catégorie de personnel de ces services soit en mesure, techniquement et opérationnellement, d'accomplir ses missions diverses et complexes actuelles. L'assimilation au personnel des services techniques des collectivités locales a servi, dès le départ, de référence et l'on peut d'ores et déjà considérer que celle-ci est réalisée du grade de sapeur à celui de lieutenant, depuis le mois de juin 1979. En octobre 1979, à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers à Strasbourg, M. le ministre de l'intérieur a déclaré que l'assimilation des officiers, à partir du grade de capitaine, serait soldée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et à ce jour il n'y a toujours pas de réponse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remplir les engagements pris par lui en octobre 1979.

*Boissons et alcools (alcools).*

31508. — 2 juin 1980. — M. Marcel Tassy demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre la fraude de l'alcool. Les récentes affaires qui se sont soldées par des morts, de Montélimar et de Bourg-Saint-Andéol, ont mis en évidence l'importance de ce trafic attisé par les profits considérables que réalisent de gros trafiquants. Depuis des années, on enregistre une baisse constante de

la consommation sur le marché légal. Il est à craindre que cette situation ne doive rien à la lutte anti-alcoolique et que les quantités d'alcool qui ont disparu du marché légal se retrouvent — et même au-delà — sur le marché clandestin. Cette situation, qui outre son aspect économique fait courir de graves dangers à la santé publique, exige des mesures énergiques et urgentes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

31509. — 2 juin 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des enseignants étrangers dans les universités. La circulaire du ministère du travail (n° 07-065 du 19 juillet 1977) fixe à trois ans la période totale durant laquelle les lecteurs étrangers peuvent enseigner sous le couvert de l'autorisation provisoire de travail. Or, la grande majorité de ces lecteurs étrangers exercent leur activité pendant une période beaucoup plus longue avec l'accord des universités qui les renouvellent régulièrement dans leur poste. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour abroger la limitation à trois ans de l'autorisation provisoire accordée aux lecteurs étrangers.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

31510. — 2 juin 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants étrangers dans les universités. La circulaire du ministère du travail (n° 07-065 du 19 juillet 1977) fixe à trois ans la période totale durant laquelle les lecteurs étrangers peuvent enseigner sous le couvert de l'autorisation provisoire de travail. Or, la grande majorité de ces lecteurs étrangers exercent leur activité pendant une période beaucoup plus longue avec l'accord des universités qui les renouvellent régulièrement dans leur poste. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour abroger la limitation à trois ans de l'autorisation provisoire accordée aux lecteurs étrangers.

*Etrangers (Algériens : Seine-Saint-Denis).*

31511. — 2 juin 1980. — Mme Jacqueline Chonavel tient à faire part à M. le ministre de la justice de sa vive protestation sur l'opération raciste qui s'est déroulée dimanche 18 mai dans la ville du Pré-Saint-Gervais, où la police a fait brutalement irruption dans un café de cette ville où travailleurs algériens et français avaient organisé une fête de l'amitié. A 16 h 45, des policiers du commissariat des Lilas ont envahi le « Djgurtha » sous prétexte que la fête était trop bruyante. Le guitariste algérien, M. L..., a été violemment entraîné vers le car de police où il a été roué de coups sous le regard stupéfait des consommateurs et de sa femme, M. L... a été présenté devant le procureur de la République pour outrage à agents et coups et blessures. En conséquence, elle lui demande la remise en liberté immédiate de M. L...

*Etrangers (Algériens : Seine-Saint-Denis).*

31512. — 2 juin 1980. — Mme Jacqueline Chonavel tient à faire part à M. le ministre du travail et de la participation de sa vive protestation sur l'opération raciste qui s'est déroulée dimanche 18 mai dans la ville du Pré-Saint-Gervais, où la police a fait brutalement irruption dans un café de cette ville où travailleurs algériens et français avaient organisé une fête de l'amitié. A 16 h 45, des policiers du commissariat des Lilas ont envahi le « Djgurtha » sous prétexte que la fête était trop bruyante. Le guitariste algérien, M. L..., a été violemment entraîné vers le car de police où il a été roué de coups sous le regard stupéfait des consommateurs et de sa femme, M. L... a été présenté devant le procureur de la République pour outrage à agents et coups et blessures. En conséquence, elle lui demande la remise en liberté immédiate de M. L...

*Etrangers (Algériens : Seine-Saint-Denis).*

31513. — 2 juin 1980. — Mme Jacqueline Chonavel tient à faire part à M. le ministre de l'intérieur de sa vive protestation sur l'opération raciste qui s'est déroulée dimanche 18 mai dans la ville du Pré-Saint-Gervais, où la police a fait brutalement irruption dans un café de cette ville où travailleurs algériens et français avaient organisé une fête de l'amitié. A 16 h 45, des policiers du commissariat des Lilas ont envahi le « Djgurtha » sous prétexte que la fête était trop bruyante. Le guitariste algérien, M. L..., a été violemment entraîné vers le car de police où il a été roué de coups sous le regard stupéfait des consommateurs et de sa femme, M. L... a été présenté devant le procureur de la République pour outrage à agents et coups et blessures. En conséquence, elle lui demande la remise en liberté immédiate de M. L...

*Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

31516. — 2 juin 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'un travailleur manuel inscrit comme cadre depuis 1941 a fait l'objet d'un licenciement collectif le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et, après avoir perçu les indemnités de chômage pendant l'année 1977, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Ayant cotisé pendant 165 trimestres à la sécurité sociale, il perçoit le maximum de pension de retraite à ce titre. Par contre, la caisse de retraite des cadres opère sur sa retraite un abattement de 15 p. 100, du fait que celle-ci a été demandée avant l'âge de soixante-cinq ans, et cet abattement subsistera pendant toute la durée des droits à pension. Il est à noter que si l'intéressé était resté dans la position de chômeur jusqu'à soixante-cinq ans, sa retraite des cadres lui aurait été alors servie sans restriction, alors qu'il n'aurait pas eu à cotiser pendant cette période. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès des organismes de retraite des cadres afin que ceux-ci s'alignent sur le régime général de la sécurité sociale en vue de faire bénéficier leurs ressortissants qui ont la qualité de travailleurs manuels des conditions d'âge arrêtées pour ces derniers en matière d'ouverture des droits à la retraite à taux plein.

*Sécurité sociale (cotisations).*

31517. — 2 juin 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes financiers que rencontrent notamment les groupes d'animation folklorique du fait des conditions dans lesquelles les associations à faibles ressources, et le plus souvent composées de dirigeants bénévoles, doivent acquitter les cotisations U. R. S. S. A. F. En effet, le plus généralement, dans un but culturel et non pour des raisons de profit financier, ces groupes se produisent pour des sommes très modestes qui couvrent à peine leurs frais de déplacement ou de costumes. Or, en l'état actuel de la réglementation, les cotisations U. R. S. S. A. F. sont exigées des associations qui leur proposent de se produire, pour chacun des membres du groupe, ce qui pénalise évidemment ce type d'animation en augmentant considérablement ses charges financières. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans ces cas là, d'instituer un seuil de cotisation de groupe afin d'éviter les disproportions qui existent actuellement entre cette forme de représentation et les spectacles à vedette unique, dont les motivations sont souvent moins culturelles.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

31518. — 2 juin 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 156-II du code général des impôts. Ce texte prévoit, entre autres, que peuvent être déduits du revenu global imposable les intérêts d'emprunts concernant exclusivement l'habitation principale; cependant, il est également indiqué dans ce texte que des dérogations à ce principe existent dans la mesure où le contribuable s'engage à occuper le logement en cause à titre d'habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la conclusion du contrat de prêt. Ainsi certaines catégories de contribuables ont la possibilité de déduire de leur revenu imposable, par exemple, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une maison qu'ils habiteront à titre principal après leur retraite, ou d'un logement situé dans un immeuble en cours de construction. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de porter de trois à cinq ans le délai à l'expiration duquel ces contribuables doivent effectivement occuper le logement. Une telle disposition encouragerait un plus grand nombre de contribuables, dans une conjoncture économique actuellement très difficile, à recourir à des emprunts immobiliers et faciliterait leurs remboursements par le mécanisme de la déduction des intérêts du revenu imposable.

*Médecine (médecine préventive).*

31519. — 2 juin 1980. — M. Louis Donnadieu expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le nombre des étudiants inscrits en première année de médecine (ou P. C. E. M. I) a baissé de façon significative cette année, reflétant certainement le malaise de la médecine libérale et pouvant, s'il s'amplifiait trop, faire baisser le niveau des études médicales. Le corps médical est conscient, dans son ensemble, de l'effort financier et de la rigueur nécessaire pour équilibrer les dépenses de santé, il l'a prouvé depuis de nombreuses années, acceptant de voir son niveau de vie baisser régulièrement par des honoraires qui augmentaient moins que les prix et moins que les salaires. Actuellement la nécessité d'efforts étant

évidente, il était encore capable d'accepter, provisoirement, des honoraires un peu plus bas en valeur actualisée, mais il est demandé au corps médical pratiquement de ne pas augmenter ses recettes en valeur globale alors que la vie augmentait de 12 p. 100 en 1979, sans doute de plus de 15 p. 100 en 1980, et que le nombre des médecins augmente de près de 10 p. 100 par an, ce qui équivaut depuis 1978 à une baisse individuelle de 25 à 35 p. 100 de leurs revenus. Quelle profession accepterait un tel sacrifice alors que la majorité des autres — soumises à moins d'astreintes et moins de difficultés ou de responsabilités — garde un niveau de revenus au moins constant. Il lui demande s'il ne peut pas consacrer aux médecins une partie de ce qu'ils ont sacrifié : par exemple une somme équivalant d'abord à 10 p. 100 en 1981, puis à 20 p. 100 en 1982, des dépenses des honoraires médicaux, ceci pour des actions de prévention médicale. Cette prévention peut permettre d'éponger, provisoirement, la pléthore médicale qui s'annonce et de garder une médecine libérale sereine, de bonne qualité et, encore bien plus rentable pour la nation.

#### Enseignement secondaire (personnel).

31520. — 2 juin 1980. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'adaptation de l'enseignement technique aux besoins réels de l'économie. Les enseignants de lycées techniques peuvent connaître, bien que leur compétence ne soit pas mise en cause, des difficultés pour maintenir leur enseignement parfaitement adapté aux exigences d'une économie qui connaît une évolution technique particulièrement rapide. Les stages, certes, contribuent au perfectionnement et à l'adaptation. Cependant ils n'apportent pas toujours et particulièrement dans le domaine technique les connaissances pratiques que souhaiteraient acquérir ceux qui en bénéficient. Il lui demande s'il peut être envisagé, et dans quelles conditions, une situation telle qu'un enseignant tout en conservant un demi-poste de professeur exercerait une activité à temps partiel correspondant à sa spécialisation.

#### Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

31521. — 2 juin 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation contre laquelle s'élèvent les journalistes de la rédaction de Sud-Radio à Toulouse. Les Intéressés font état d'accords signés entre Radio-Monte-Carlo et Sud-Radio, prévoyant la sous-traitance de cette station pour le compte de Radio-Monte-Carlo. Ils soulignent que le comité d'entreprise de leur station n'a été ni consulté pour l'élaboration de ces accords, ni informé du contenu qui leur a été donné. Enfin, si la grille des salaires des agences de radio-télévision leur a été récemment appliquée, cette mesure s'est accompagnée, paraît-il, d'une rétrogradation de leur fonction, entraînant finalement une perte de salaire et un préjudice de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui donner les éclaircissements nécessaires et souhaite que les dispositions évoquées ne portent pas atteinte à l'activité de Sud-Radio et, par voie de conséquence, à l'emploi de la totalité de ses collaborateurs actuels.

#### Logement (prêts).

31522. — 2 juin 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les récentes mesures gouvernementales en matière de crédit qui se répercutent sur la commercialisation des logements neufs. Malgré une demande encore soutenue dans la plupart des régions, nombreux sont les Français qui renoucent à acquérir un logement en raison, d'une part, des difficultés rencontrées auprès des établissements bancaires pour mobiliser les financements nécessaires à cette acquisition et, d'autre part, de l'élévation substantielle, en quelques mois, des charges de remboursement des emprunts. Si les orientations actuelles de la politique financière et monétaire du Gouvernement se perpétuent pendant les mois à venir, il ne fait aucun doute que le bilan de l'année 1980 sera marqué par une récession d'activité du secteur immobilier avec tous les prolongements néfastes qu'elle entraîne sur le double plan de l'emploi et des prix et par une insatisfaction de nombreux ménages à la recherche d'un premier logement ou d'une amélioration de leur habitat. La gravité de cette perspective ne peut être ignorée. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte promouvoir pour adapter la politique d'encadrement du crédit à la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre du marché immobilier compte tenu du fait que le logement est pratiquement toujours acquis à l'aide d'un prêt, notam-

ment en ce qui concerne les jeunes ménages ; 2° à tout le moins s'il compte prendre des mesures d'urgence s'appliquant aux premières acquisitions de logements neufs tant au niveau de l'encadrement du crédit qu'à celui de l'apport personnel.

#### Communes (personnel).

31523. — 2 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France a demandé que l'intégralité du statut des agents à temps complet soit applicable à celui des agents à temps non complet et que soit maintenu le rôle des commissions paritaires intercommunales. De plus, ce syndicat proteste contre l'attitude de certains syndicats de communes pour le personnel qui incitent les maires à ne pas continuer de recruter des instituteurs comme secrétaire de mairie, en méconnaissant de la sorte, à la fois les dispositions du décret du 30 octobre 1986 et la double action de ces instituteurs en faveur de l'école et de la commune. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prendre des mesures afin de donner satisfaction aux revendications du syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Moselle).

31524. — 2 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'actuellement un projet est en cours d'élaboration en liaison avec la municipalité de Metz afin de supprimer certaines classes dans les écoles Sainte-Ségolène pour pouvoir fournir des locaux supplémentaires à l'École normale. Cette situation est d'autant plus grave qu'il semblerait que cette opération ne soit que la première phase d'un plan tendant à supprimer l'une des deux écoles normales du département. L'existence de l'école normale de Montigny, qui est une école d'Etat, serait alors menacée. Les services administratifs du rectorat préfèrent, en effet, conserver l'École normale du boulevard Paixhans qui est une école départementale et dont une partie des frais est donc couverte par le budget du département et non pas par le budget de l'Etat. Compte tenu de la gravité du problème, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui est possible de prendre fermement l'engagement de maintenir les deux écoles normales et de refuser de se prêter à une manœuvre favorisée par la municipalité de Metz et dont le seul intérêt est de regrouper sur Metz l'École normale existant à Montigny.

#### Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

31525. — 2 juin 1980. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'anomalie qui consiste pour l'Etat à prendre des mesures draconiennes pour le règlement des prix de journée dans les hôpitaux afin de limiter les dépenses de la sécurité sociale d'une part, et, à assujettir ces établissements à la taxe sur les salaires en les excluant de tout remboursement de T.V.A. sur leurs investissements d'autre part. Or, ces charges fiscales grèvent les prix de journée directement pour ce qui est de la taxe sur les salaires, et indirectement en matière de T.V.A. à travers les amortissements. En termes clairs, ces impôts sont payés par les malades, les caisses d'assurance maladie et les organismes d'assistance. L'Etat, en ne renonçant pas à ces recettes, contribue donc à l'augmentation des prix de journée qu'il entend, d'autre part, maîtriser et par conséquent concourt au déficit de la sécurité sociale qu'il souhaite enrayer. Il lui demande donc, afin que l'Etat reste logique avec lui-même, s'il ne serait pas possible de supprimer pour les établissements hospitaliers la perception de la taxe sur les salaires, comme cela est fait pour les collectivités locales et de plus, de faire bénéficier les hôpitaux du fonds de compensation de la T.V.A.

#### Fleurs, graines et arbres (lavande : Midi-Pyrénées).

31526. — 2 juin 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'éprouvent les producteurs de lavande du Quercy pour commercialiser leur récolte 1979 par suite de la dissolution de la société d'intervention Udelav. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces producteurs de vendre la récolte 1979 à des conditions de prix acceptables. Il souhaiterait également connaître les initiatives prises par le Gouvernement français pour faire reconnaître la lavande comme un produit agricole au sein de la Communauté économique européenne afin de la faire bénéficier de la préférence communau-

taire et mettre ainsi un terme aux importations d'essence de lavande des pays de l'Est que rien ne justifie dans le contexte international actuel.

*Enseignement (vacances scolaires).*

31527. — 2 juin 1980. — M. Jean Thibault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients qui risquent de découler du nouveau calendrier scolaire. Les critiques faites à l'occasion des modifications prévues font état : de ce que le nouveau rythme n'améliorera, ni les conditions de transport, ni l'utilisation des équipements touristiques ; d'une concentration accrue des séjours familiaux de vacances au mois d'août, période la plus encombrée et se révélant la plus onéreuse ; de la perturbation dans la scolarité et l'orientation des jeunes lorsque ceux-ci seront appelés à changer de région. Il a été relevé que les décisions rectorales pour le calendrier 1980-1981, loin d'améliorer des rythmes scolaires, ont instauré des trimestres allongés ou tronqués, parfois coupés de très courtes vacances ne permettant pas la mise en œuvre de séjours organisés. Il lui demande si les nouvelles décisions qui ont été prises dans le domaine du calendrier scolaire répondent bien au souci de faire aller de pair de meilleures conditions de scolarité et de fonctionnement du système éducatif avec la recherche d'amélioration de la circulation routière et ferroviaire et de l'accueil sur les lieux de vacances. Il souhaite savoir si l'élaboration des nouvelles mesures a été faite en prenant en compte les avis des membres de l'enseignement et de tous ceux qui concourent à l'éducation de la jeunesse.

*Agriculture (structures agricoles).*

31528. — 2 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer comment est établi le prix de vente, ou prix d'attribution des parcelles rétrocédées par les S. A. F. E. R. Il lui demande plus spécialement de lui préciser s'il est tenu compte, dans l'établissement de ce prix, du montant des récoltes faites par les S. A. F. E. R. sur les biens péemptés.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

31529. — 2 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre du budget que M. C. est clerc de notaire. A ce titre, il cotise à la caisse de régime spécial C. R. P. C. E. N. Au cours des années 1977 et 1978, il a reçu des indemnités journalières pour maladie et maternité. Il lui demande si ces sommes sont imposables à l'I. R. P. P.

*Administration (rapports avec les administrés).*

31530. — 2 juin 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur certaines difficultés rencontrées dans l'application de la loi du 17 juillet 1978 sur le libre accès du public aux documents administratifs. Il semble en effet que l'application de ce texte très important pour la transparence de l'action administrative dans une démocratie se heurte souvent à des réticences d'ordre psychologique liées à des habitudes anciennes, et que l'information fasse l'objet de rétention alors que ni l'intérêt supérieur de l'Etat ni celui de personnes privées ne l'exigeraient. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer encore par l'information, les relations entre le citoyen et l'administration et achever ainsi le processus de normalisation déjà entrepris de ces relations.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

31531. — 2 juin 1980. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par des contribuables au chômage, pour obtenir des délais de paiement quand ils ont antérieurement choisi la libération mensuelle de leur imposition, par prélèvements automatiques. Ces contribuables se voient répondre par l'administration que le programme informatique n'autorise pas ce genre de possibilité de délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration puisse maîtriser la mécanisation de ces programmes et humaniser ses services.

*Police (fonctionnement : Yvelines).*

31532. — 2 juin 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence du banditisme en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et des plaintes que

lui adressent chaque jour les commerçants de cette ville nouvelle. Pour ne prendre que le cas du centre commercial de Voisins-Le Bretonneux : quasiment tous les magasins ont été « visités ». Si l'on veut sauver le commerce local et empêcher que s'organisent des groupes d'auto-défense, il est indispensable qu'un commissariat central soit mis en place rapidement dans le centre ville de Saint-Quentin-en-Yvelines, et que des effectifs suffisants tant en hommes qu'en matériel soient mis à sa disposition. Il le remercie par avance des mesures qui seront mises en œuvre pour répondre à cette situation intolérable.

*Entreprises (aides et prêts).*

31533. — 2 juin 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le décret du 30 mars 1978. Par décret du 30 mars 1978, le Gouvernement assujettit au contrôle économique et financier, prévu par le décret du 26 mai 1955, les entreprises industrielles bénéficiant de prêts du F. D. E. S. ou d'aides provenant des crédits d'action de politique industrielle, du moins lorsque l'ensemble des aides excède 10 millions de francs, ou lorsque les subventions excèdent 2 millions de francs. Il lui demande de préciser si le décret du 30 mars 1978 a été effectivement appliqué à toutes les entreprises concernées.

*Femmes (veuves).*

31534. — 2 juin 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'industrie, la situation des veuves d'anciens agents de la profession minière, celles-ci semblent exclues des récentes dispositions annoncées par les pouvoirs publics pour améliorer la situation des veuves. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour assurer à ces veuves une vie décente et une retraite digne et revalorisée. Il lui demande également s'il compte mettre fin prochainement à la réduction de leur allocation de chauffage qui aggrave encore leur situation.

*Police (fonctionnement : Paris).*

31535. — 2 juin 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a été tenu informé des dispositions prises par le commissariat du 11<sup>e</sup> arrondissement au sujet des étrangers en situation irrégulière et de la lutte contre les stupéfiants. Il résulte des consignes données aux C. R. S. exerçant sur Belleville, que tout individu de nationalité étrangère interpellé en situation irrégulière doit être immédiatement relaxé et qu'il ne peut être fait appel à un car de la sécurité publique que si une fiche de recherche est en cours contre la personne interrogée. De même, il est demandé de n'engager aucune procédure contre tout individu trouvé en possession de la panoplie de drogué ou déclarant se droguer, au motif que dans l'un et l'autre cas, le parquet ne suit pas. Il lui demande donc de lui faire connaître son opinion au sujet de telles instructions.

*Assurance vieillesse : généralités (âge de la retraite).*

31536. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'étudier, dans le cadre de la nouvelle politique familiale mise en œuvre par le Gouvernement, la possibilité d'abaisser l'âge de départ à la retraite des femmes d'une année par maternité dans la limite d'une réduction maximum de cinq ans.

*Décorations (croix du combattant).*

31537. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'attribution de la croix du combattant aux participants de la campagne de 1940. Il apparaît qu'au sein d'une même unité, cette distinction aurait été systématiquement refusée à ceux qui n'ont pas été faits prisonniers. Aussi, il lui demande de prendre les mesures d'équité qui s'imposent à ce sujet.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

31538. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de poursuivre la politique de généralisation de la mensualisation en matière de retraite, et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

*Prix et concurrence (indice des prix).*

31539. — 2 juin 1980. — **M. Gilbert Barbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la mesure du coût de la vie. Il lui demande qu'un étude soit entreprise, en collaboration avec les organisations intéressées, afin que certains correctifs soient apportés à l'indice des 295 postes, et notamment que les prix de l'alcool et du tabac n'interviennent plus dans le calcul de cet indice.

*Elevage (maladies du bétail).*

31540. — 2 juin 1980. — **M. René de Branche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de réglementation communautaire concernant la vaccination contre la maladie d'Aujesky, maladie qui touche les porcs et les porcelets. L'évolution de la maladie étant mortelle et le vaccin très efficace, ne serait-il pas souhaitable de rendre celui-ci obligatoire pour les animaux importés et d'effectuer tous les contrôles nécessaires lors du passage des frontières, afin d'enrayer la propagation de cette maladie.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

31541. — 2 juin 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (Relation avec le Parlement) sur le fait que l'adoption des propositions de loi n° 526 et 618 pour l'Assemblée nationale et n° 253 pour le Sénat aurait empêché l'application grave et préjudiciable des dispositions de l'avenant Bb au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 qui a modifié les conditions d'indemnisation du chômage, tant en ce qui concerne la perception de la garantie de ressources par les retraités militaires qui, à l'issue de leur deuxième carrière dans la vie civile, ont demandé ou ont été mis d'office en pré-retraite que, pour les non indemnisés dans cette position, les retombées sur leur situation soit : non validation des trimestres restant à courir de soixante à soixante-cinq ans et trois mois au titre de la pension vieillesse ; non attribution des points de retraite complémentaire pour les périodes correspondantes ; radiation du régime d'affiliation pour l'assurance maladie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : faire inscrire à l'ordre du jour des deux assemblées les propositions de loi précitées ; maintenir aux non indemnisés les avantages de vieillesse et de maladie qui n'auraient jamais dû leur être supprimés.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

31542. — 2 juin 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les pré-retraités de la sidérurgie qui perçoivent leurs différentes indemnités par les A.S.S.E.D.I.C. connaissent plusieurs difficultés. D'une part, ces indemnités sont irrégulièrement versées par acompte ; d'autre part, il arrive que des retenues soient faites en fonction de trop perçu pour lesquels ils ne possèdent pas de justification. Enfin, d'une manière générale, aucun justificatif du détail des prestations qui leur est versé ne leur est remis. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour pallier à ces difficultés.

*Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).*

31543. — 2 juin 1980. — **M. Jean Delaneau** pose à **M. le ministre du budget** la question suivante : le décret 72-570 du 13 juillet 1972 relatif aux conseils juridiques dispose à l'article 62 : « Sous réserve, des dispositions des articles 10, alinéa 2, et 70 de la loi du 31 décembre 1971, les honoraires du conseil juridique sont fixés d'accord entre celui-ci et son client. » La partie de l'article 10 visée interdit la fixation d'honoraires à l'avance en fonction du résultat à intervenir. L'article 70 ne vise que les mêmes dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 concernant spécialement les conseils juridiques. Dans ces conditions, lorsqu'une convention d'honoraires écrite, établie en vertu de l'article 6° du décret, lie un conseil juridique à une entreprise ; que cette entreprise règle ou provisionne dans ses frais à payer le montant des honoraires dont il n'est pas discuté qu'ils ont fait l'objet d'une convention conforme à la loi et préalablement signée, et ladite entreprise étant soumise à une vérification fiscale, l'administration dispense-t-elle d'un pouvoir discrétionnaire pour réduire ou ramener parfois à une somme ridicule des honoraires ainsi fixés conformément à la loi ? Quels sont, dans ce cas, les critères de son appréciation ? Lesdits honoraires peuvent-ils être ramenés à un montant très inférieur à celui perçu par des professions similaires dans les mêmes circonstances, alors que dans ce cas ils sont réglementés par des textes ? Dans l'affirmative, à quel texte de loi voté par le Parlement, l'administration se réfère-t-elle pour user d'un tel pouvoir discrétionnaire ?

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

31544. — 2 juin 1980. — **M. Jean Delaneau** expose à **M. le ministre du budget** que la loi 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie n'a prévu, en matière de « pension garantie » entre les bénéficiaires désignés dans le décret 58-1033 du 29 octobre 1958, d'autre différence de traitement que l'application des statuts ou règlements qui les régissaient lors de la promulgation de la loi du 4 août 1956 sus-citée. Or des distinctions ont été établies par l'administration qui ne se justifient ni par un lien de rattachement de ces agents aux services métropolitains d'intégration ni par la nature des services accomplis au Maroc ou en Tunisie ; en effet, les agents intégrés au S.E.I.T.A. bénéficient d'une retraite unique et aucune distinction n'est opérée entre les services accomplis au Maroc ou en Tunisie et les services accomplis en métropole ; d'autres agents reclassés à la S.N.C.F., à la R.A.T.P. et à l'E.D.F. bénéficient de deux retraites juxtaposées mais les services accomplis au Maroc ou en Tunisie sont liquidés sur la base du dernier traitement perçu au moment de leur départ à la retraite dans leur service d'intégration ; enfin, une troisième catégorie d'agents bénéficient également de deux retraites juxtaposées, qui concerne notamment les anciens agents des entreprises portuaires du Maroc, les anciens agents du bureau central des transports et les anciens agents de l'office chérifien d'exportation dont les services chérifiens sont liquidés aux termes du décret n° 65-164 au 1<sup>er</sup> mars 1965 sur la base du dernier traitement soumis à retenue pour pension au moment de leur départ du Maroc et qui subissent un préjudice très grave étant donné que ce dernier traitement peut être un traitement de début ou de milieu de carrière. Ces agents ont été pour la plupart d'entre eux intégrés dans les administrations de l'Etat. Pour accentuer ces injustices un décret n° 71-862 du 13 octobre 1971 permet aux anciens agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie, qui n'ont pas cotisé à un régime de retraite local et faire valider les services effectués outre-mer au titre du code des pensions et de bénéficier ainsi d'une retraite unique. Il convient de noter que les agents concernés par ce décret bénéficient d'une mesure exorbitante du droit commun car ils n'étaient pas visés par la loi du 4 août 1956. La possibilité ouverte à ces agents est d'autant plus choquante que depuis 1971 le Gouvernement marocain a reversé au Trésor public français les cotisations salariales des anciens agents des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc affiliés à un régime de retraite local. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les inégalités de traitement subies par les agents tributaires du décret du 1<sup>er</sup> mars 1963, inégalités qui constituent un grave atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques.

*Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : expositions et salons).*

31545. — 2 juin 1980. — **M. Jean Juvenin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les mesures et dispositions qu'il envisage de faire prendre, afin que les territoires d'outre-mer puissent être mieux représentés dans les diverses foires et manifestations commerciales de la métropole. Il est, en effet, amer de constater que malgré les efforts et mérites de certains, les représentations des territoires d'outre-mer sont trop souvent le parent pauvre de ce type de manifestations. Une aide accrue des services concernés serait donc souhaitable, sachant que le développement économique des T.O.M. passe, entre autres, par le développement puis la promotion de leurs créations commerciales et surtout artisanales.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

31546. — 2 juin 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la sixième directive des communautés européennes relative aux remboursements de frais facturés sans mandat express matérialisé. En effet, celle-ci précise que ces frais seront taxables à la T.V.A. et ceci sans aucune distinction de nature. La profession des concessionnaires de marque automobile doit donc facturer les cartes grises et la taxe différentielle délivrées lors de la vente des véhicules. Il souhaite connaître les conditions dans lesquelles les concessionnaires peuvent récupérer les frais occasionnés dans cette situation.

*Fruits et légumes (commerce extérieur).*

31547. — 2 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que certains pays du Marché commun subventionnent leurs producteurs de produits maraichers. Et, dans l'affirmative, il lui demande ce que compte faire la France pour contrer cette pratique de « dumping ».

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de reversion).*

31548. — 2 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujean du Cassel** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, lorsqu'un couple en retraite se dissout par la disparition de l'époux, l'épouse, si elle ne bénéficie pas de retraite personnelle, du fait de son mari une pension de reversion dont le taux est fixé à 50 p. 100 du montant de la retraite dont bénéficiait son conjoint. Il est évident que les charges sont loin d'être réduites elles aussi, de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de fixer le montant de la retraite, en ce cas, à 63 p. 100 de la retraite initiale, au lieu des 50 p. 100 actuels ?

*Syndicats professionnels (travailleurs indépendants).*

31549. — 2 juin 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la formation économique et sociale des responsables des syndicats de travailleurs indépendants. En un temps où cette formation est reconvenue comme essentielle pour permettre à des responsables professionnels d'assumer leurs charges il lui demande si, à l'instar des crédits inscrits au budget du ministère du travail et de la participation pour la promotion collective des salariés, son prochain budget pourra comprendre une ligne nouvelle pour contribuer à de telles actions.

*Baux (baux d'habitation).*

31550. — 2 juin 1980. — **M. Louis Besson**, se rapportant à la réponse de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** à sa question écrite n° 28-358 du 31 mars 1980, publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1980, lui demande de bien vouloir lui préciser si une collectivité locale qui accepterait de prendre la maîtrise d'ouvrage de la construction de logements de fonction spécifiques à certaines catégories de fonctionnaires logés par nécessité de service, comme les gendarmes ou les douaniers, et financerait une telle réalisation par un prêt de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales serait à même de fixer des tarifs de location couvrant l'intégralité des annuités du prêt contracté. Ayant noté dans sa réponse précitée son souci de ne pas procéder à l'intérieur du budget de l'Etat et entre services publics à un transfert de charges, il apprécierait que la même rigueur puisse être admise pour que ne soient pas transférées aux collectivités locales des charges pouvant résulter de dotations insuffisantes des budgets des départements ministériels concernés par ces catégories de fonctionnaires.

*Départements (conseils généraux).*

31551. — 2 juin 1980. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après publication par le *Journal officiel* du 12 mai 1980 de sa réponse à la question écrite n° 26-041 du 18 février 1980, si dans la logique de la position qu'il adopte en cette affaire pour les conseils généraux il entend bien remettre en cause les textes existants et qui, en matière de vacations ou d'indemnités, s'imposent aux membres des assemblées régionales et communales.

*Animaux (chiens).*

31552. — 2 juin 1980. — **M. Louis Besson** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de son étonnement devant la méconnaissance du problème posé que révèle les termes de sa réponse à la question n° 26-941 du 3 mars 1980. Il semble pourtant évident à la plupart des citoyens de notre pays qu'il ne suffit pas d'arrêtés municipaux pour que soient réglés les problèmes de présence d'animaux domestiques dans les parcs et jardins publics. La plupart des communes n'étant pas équipées, et ne pouvant pas s'équiper, pour la capture d'animaux errants et les services de gendarmerie et de police ne disposant pas d'effectifs suffisants pour faire respecter les arrêtés municipaux pris en cette matière en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement entend contribuer au règlement des difficultés de plus en plus nombreuses que crée, notamment dans les zones périurbaines, la divagation des chiens.

*Administration (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).*

31553. — 2 juin 1980. — **M. Henri Darras** expose à **M. le Premier ministre** sa vive inquiétude sur l'avenir du secteur public de la région Nord-Pas-de-Calais qu'il constate d'une longue étude effectuée par les services économiques régionaux — est la moins bien placée au point de vue de la densité de son administra-

tion. Les déficits en postes les plus inquiétants concernent : les hôpitaux publics avec un déficit de 8 p. 100 des effectifs, surtout parmi les infirmières ; l'enseignement où il faut déplorer le manque de près de 700 enseignants et de 650 agents administratifs ; les impôts, le Trésor, les postes et télécommunications, avec un manque de 15 p. 100 des effectifs ; l'équipement avec un déficit de 1850 agents. Alors que dans le même temps, on dénombre dans la région l'une des plus fortes densités de chômeurs. Cette sous-administration conduit inéluctablement aux difficultés actuelles des divers grands secteurs publics et les quelques mesures prises constituent des palliatifs momentanés et insuffisants plutôt qu'une véritable solution de fond aux problèmes. Considérant que la création de postes pourrait, tout en améliorant la qualité des services rendus et en facilitant la tâche des agents fonctionnaires, résorber partiellement le chômage qui sévit dans la région, il lui demande de lui préciser les mesures constructives qu'il entend proposer pour résoudre un problème crucial pour l'ensemble de la population.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

31554. — 2 juin 1980. — **M. Henri Darras** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation faite aux mineurs anciens combattants qui sont les seuls agents des secteurs publics et nationalisés à être exclus du bénéfice de la campagne double pour le calcul de la retraite. Tenant compte que les mineurs ont fait eux aussi leur devoir envers le pays, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour réparer une injustice flagrante à leur égard.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

31555. — 2 juin 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des retraités civils et militaires de l'Etat, des collectivités locales et établissements hospitaliers qui portent essentiellement sur : l'égalité fiscale totale, la réversion des retraites à 60 p. 100, le problème de la non-rétroactivité et la mensualisation accélérée. Dans le département du Pas-de-Calais, la mensualisation ne semble pas devoir intervenir cette année et les retraités craignent qu'elle ne soit remise à longue échéance alors qu'elle est instaurée dans de nombreux départements. Il faut en effet souligner que les augmentations accordées sur les pensions étant perçues trois ou même six mois après qu'elles aient été décidées ont déjà perdu au moins 5 p. 100 de leur pouvoir d'achat au moment de leur perception. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Education : ministère (personnel).*

31556. — 2 juin 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la situation de certains auxiliaires de bureau travaillant dans les rectorats et recrutés depuis près de quatre ans, puisque le plan de résorption de l'auxiliaire a pris fin le 31 décembre 1979. En effet, un certain nombre de personnes n'ont pu bénéficier des mesures prévues par le décret n° 76-307 et les circulaires n° 76-429 et 76-U-145. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux recteurs d'académie afin que ceux-ci puissent reprendre les opérations de titularisation.

*Edition, imprimerie et presse (personnel).*

31557. — 2 juin 1980. — **M. Georges Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures discriminatoires dont seraient l'objet de la part des services de la police des frontières, les membres de la presse. De nombreux journalistes ont en effet remarqué que lorsqu'ils présentent leur passeport portant mention de leur profession aux fonctionnaires de police de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, ils sont systématiquement soumis à une attente destinée à la consultation d'un fichier spécialisé. A l'un d'eux qui posait question à ce sujet, un officier a répondu que ce contrôle était effectivement prescrit par les autorisés pour diverses professions, dont celle de la presse. Il lui demande si ces faits sont bien exacts et, si c'est le cas, souhaite connaître les considérations qui peuvent fonder de telles mesures de discrimination professionnelle.

*Postes et télécommunications (téléphone : Ile-de-France).*

31558. — 2 juin 1980. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la diffusion quelles mesures concrètes et efficaces il compte enfin prendre pour améliorer le fonctionnement du service des renseignement.

gnements téléphoniques en région parisienne. Des augmentations en effectifs et en matériel semblent s'imposer du fait qu'il est impossible, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, d'atteindre rapidement ce service. Une désagréable suite de tonalités indiquant un « pas libre » précède en permanence un long monologue enregistré. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont abouti à la décision qu'il considère comme saugrenue de modification de l'appellation de ce service. En effet, alors que l'ensemble des usagers appréciaient le terme « renseignements », on lui substitue aujourd'hui, selon l'humeur, les expressions « service d'assistance à l'annuaire » ou « télécom ».

S.N.C.F. (lignes).

31559. — 2 juin 1980. — M. Jean Pineau attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'émotion qui règne parmi la population de la Gâtine à la suite de l'annonce d'un projet de suppression des lignes omnibus Niort—Thouars par Parthenay et Parthenay—Poitiers. Si ce projet est mis à exécution, c'est une population de 50 000 habitants (dont 20 000 à Parthenay-District) qui va se trouver privée de tout trafic ferroviaire voyageurs. C'est ainsi toute une région dont l'économie va se trouver affaiblie, alors que le contrat de pays vient de se terminer et qu'il est sans cesse question d'aménagement et de revitalisation du milieu rural. Il lui rappelle que le 20 mars dernier, il s'est lui-même félicité des résultats encourageants obtenus par la S.N.C.F., l'année 1979 s'étant soldée par un bilan légèrement positif. Il serait souhaitable, dans ces conditions, qu'une pérennité soit prévue sur le plan national au profit des petites lignes, et cela d'autant plus que l'ensemble des contribuables participent, pour une part importante, au financement des transports parisiens. Il convient de souligner, en outre, que les lignes pour lesquelles est envisagée la suppression du trafic voyageurs supportent un trafic marchandises très important et sûrement bénéficiaire. Ce dernier trafic est dû à la présence d'importantes carrières (production journalière de 30 000 tonnes), d'une cimenterie (la première des groupes de ciments français), à une briqueterie (employant 400 salariés), toutes entreprises qui sont implantées au nord-est et au centre du département et raccordées sur la ligne Thouars—Parthenay—Niort. L'importance du marché de Parthenay le premier de France en bovins de boucherie entraîne également un trafic appréciable. Il conviendrait, tout au moins, de prévoir une pérennité, sur les lignes en cause, entre les recettes « marchandises » largement bénéficiaires, et les recettes « voyageurs » déficitaires. Il lui demande de bien vouloir examiner toutes les conséquences économiques et sociales qu'entraînerait la suppression de ces lignes, qui serait catastrophique pour Parthenay et la Gâtine, avant de prendre une décision définitive.

Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).

31560. — 2 juin 1980. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 69, de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) les biens recueillis en vertu d'une clause dite « d'accroissement » doivent désormais (et sous la réserve prévue par ce texte dans son alinéa 2) être réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement. Il lui précise qu'au cours de la discussion de cet article par l'Assemblée nationale, il a admis que ces nouvelles dispositions ne s'appliqueraient qu'aux contrats conclus après le 5 septembre 1979 (J.O., débats Assemblée nationale, du 18 novembre 1979, p. 10257). Les premiers commentaires de ce texte ont conclu en ce sens, en s'appuyant sur cette déclaration (feuilles Francis Lefebvre, n° 6 du 21 janvier 1980 p. 89 et n° 8 du 31 janvier 1980 pp. 31 et 32 — Vion, rép. Défrénois 1980, art. 32217 n° 18 et s.). Mais le texte légal étant muet sur ce point des doutes subsistent en pratique quant à l'interprétation qu'en fera l'administration fiscale, doutes qu'il paraît opportun de dissiper au plus tôt. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer que la disposition susvisée ne jouera qu'aux deux conditions suivantes : contrat d'acquisition en commun conclu postérieurement au 5 septembre 1979 et décès du co-acquéreur ou de l'un d'eux intervenu à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980.

Ventes (immeubles).

31561. — 2 juin 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice que l'article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le solde du prix d'une vente en état futur d'achèvement « peut être consigné en cas de contestation sur la conformité avec les prévisions du contrat ». Ce texte étant moins précis que les articles 231-6 et 231-5 du même code en matière de

contrat de construction individuelle, il lui demande s'il serait possible d'en préciser l'application sur les deux points suivants : 1° dans quelles formes doit s'opérer cette consignation ; suppose-t-elle un versement à la caisse des dépôts et consignations, ou l'acquéreur peut-il se contenter, en faisant parvenir le solde du prix de la vente au notaire qui a rédigé l'acte, d'indiquer à ce dernier qu'il s'oppose au versement au compte de la société ; 2° quant au fond, cette consignation est-elle possible si l'établissement du procès-verbal de réception a donné lieu à des réserves, dont les unes ont été acceptées par le vendeur et les autres ont été contredites. De telles réserves constituent-elles, pour l'application de ce texte, un défaut de conformité avec les prévisions du contrat ?

Procédure civile et commerciale (voies d'exécution).

31562. — 2 juin 1980. — M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le dilemme que pose aux greffiers en chef l'application de l'article 770 du code de procédure civile relatif aux bordereaux de collocation. La mise en œuvre stricte de cet article prévoit en effet que ce bordereau est délivré par le greffier au créancier colloqué contre l'adjudicataire ou la caisse des dépôts et consignations. Mais qu'en est-il lorsque l'adjudicataire a consigné la somme entre les mains d'une caisse autonome de règlements pécuniaires entre avocats ? Le rôle de ces caisses privées qui était, à leur création, de servir à ces règlements, semble dans la pratique avoir été détourné. Les greffiers doivent-ils donc passer outre, ou appliquer l'article 770 du code de procédure civile ? Peut-on engager leur responsabilité professionnelle s'ils cautionnent ce détournement ? Il lui demande d'apporter quelques éclaircissements dans ce domaine aux greffiers qui ne savent si cet article doit être restrictivement interprété, ou si, comme il semble que cela soit souhaitable pour faciliter les saisies, les caisses privées sont aussi habilitées à recevoir ces bordereaux de collocation.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

31563. — 2 juin 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre de la défense du sérieux des mesures récemment annoncées par le Président de la République aux élus bretons, pour faire face aux risques de marée noire sur les côtes bretonnes. En effet, d'une part, une partie seulement des nouveaux moyens de surveillance annoncés seront affectés réellement à la protection des côtes métropolitaines, cinq des onze navires envisagés devant rejoindre les D.O.M.-T.O.M. Il lui rappelle, à cet égard, que le plan naval de 1972 prévoyait précisément la mise en service de moyens de surveillance accrus dont le retard et la précipitation actuels ne sont que la conséquence. D'autre part, les financements prévus pour la construction des navires et l'achat des avions de surveillance ne correspondent pas, et de loin s'en faut, aux coûts de ces bâtiments si on se réfère aux normes retenues actuellement par la marine nationale. Enfin, la plus grande incertitude demeure sur l'intégration dans le dispositif d'ensemble de la marine de ces moyens qui devraient, en principe, s'ajouter à son potentiel actuel, mais qui paraissent avoir été décidés et annoncés aux élus bretons dans la plus grande improvisation et sans aucun souci de cohérence avec la programmation à moyen terme des moyens de notre flotte. Il lui demande donc de lui fournir des précisions sur l'adéquation des moyens financiers annoncés aux constructions envisagées. Il lui demande en outre si les dix patrouilleurs dont la construction vient d'être annoncée, sont réellement des moyens nouveaux affectés exclusivement à la surveillance du trafic maritime et de notre zone économique exclusive, ou s'ils sont à prélever sur les moyens du nouveau plan naval, dont le contenu n'a toujours pas été annoncé. Il lui demande enfin où il entend se procurer les trois avions Nord 262, dont la fabrication a totalement cessé, et si ces « nouveaux » moyens ne seront pas prélevés sur le dispositif actuel de la marine nationale ou de l'armée de l'air.

Départements (conseils généraux : Morbihan).

31564. — 2 juin 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la profonde iniquité résultant de l'actuel découpage cantonal dans la circonscription de Lorient où 140 000 habitants sont représentés par seulement trois conseillers généraux. Alors que la moyenne départementale est d'un conseiller général pour 10 000 électeurs, on trouve dans la circonscription de Lorient un canton ne comportant que 4 000 électeurs et un autre en regroupant 55 000. Il lui demande en conséquence si, après les multiples ajournements et promesses qui ont été faits depuis des années, le moment ne lui semble pas enfin venu d'établir une équitable représentation des populations concernées, et ce dans le souci de la justice et de la démocratie la plus élémentaire.

*Transports maritimes (apprentissage : Finistère).*

31565. — 2 juin 1980. — **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'école d'apprentissage maritime de Concarneau pour la rentrée scolaire 1980-1981. Il s'agit en effet d'un projet de restructuration et de spécialisation des établissements envisageant de diminuer d'environ soixante-dix élèves les effectifs de cette école et d'y supprimer cinq ou six sections d'enseignement dont celle, particulièrement importante, de commerce. L'application d'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir des répercussions très dommageables sur l'avenir d'un port que les professionnels, par des projets de construction de bateaux, tentent de relancer; elle en aurait également par l'accroissement des charges financières pour les parents d'élèves désirant choisir la section commerce et par la sous-utilisation des locaux fonctionnels de Concarneau. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage pour éviter que Concarneau ne soit privée de ces sections de formation, dont celles de commerce, fréquentées à 80 p. 100 par les jeunes du Sud-Finistère et indispensables à l'essor économique du port.

*Langues et cultures régionales (défense et usage).*

31566. — 2 juin 1980. — **M. Louis Le Pensec** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** du contenu d'une note diffusée à la presse américaine par les services new-yorkais de l'ambassade de France aux Etats-Unis, au sujet des « principales langues régionales de France ». En effet, cette note expose la politique que mènerait la France en faveur des langues régionales. Or ce document comporte de nombreuses contre-vérités, laissant croire que les langues régionales sont très largement enseignées (« du jardin d'enfants à l'université » pour la langue bretonne) sans préciser le nombre et la proportion des écoles où ce type d'enseignement est réellement organisé. De même, la note fait état des textes officiels favorisant les langues et cultures régionales sans préciser leur contenu et portée réelle et l'absence des mesures d'application de l'article 12 de la loi de 1975 sur l'éducation qui prévoit l'organisation d'un enseignement facultatif des langues régionales tout au long de la scolarité. En conséquence, il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si la note émane bien de ses services; 2° s'il envisage d'apporter des précisions indispensables après des journaux nord-américains afin de mettre en accord les déclarations des représentants de la France à l'étranger et la pratique des pouvoirs publics en France en matière d'enseignement des langues et cultures régionales.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : formalités et modalités d'imposition).*

31567. — 2 juin 1980. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 28 (4°) du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, qui impose aux avocats de publier diverses décisions judiciaires et certaines demandes en justice. Il lui demande si les actes instaurant la gratuité des frais de justice dispensent d'une façon générale les parties des taxes et salaires des conservateurs à l'occasion de la publicité des actes et décisions de justice visés à l'article 28. Dans la négative, il lui demande si la partie qui obtient le bénéfice de l'aide judiciaire totale est dispensée d'en faire l'avance en application des articles 8, 9 et 23 de la loi du 3 janvier 1972.

*Banques et établissements français (taux).*

31568. — 2 juin 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'augmentation croissante des taux de crédits. La rareté et l'encadrement du crédit allongent notablement les délais d'obtention des prêts. Or, entre le moment de la demande et le moment où le prêt est accordé, les taux peuvent avoir augmenté de 3 p. 100 à 5 p. 100, ce qui constitue une charge financière imprévisible et qui pèsera lourdement sur le budget des emprunteurs pendant tout le temps du remboursement. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de faire garantir les taux d'intérêt au moment de la demande ou d'inclure une possibilité de retrait de cette demande si la variation est trop importante.

*Banques et établissements financiers (chèques).*

31571. — 2 juin 1980. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la progression inquiétante du nombre de chèques volés qui sont mis en circulation auprès des commerçants, notamment chaque fin de semaine, alors qu'il

est impossible de procéder à la moindre vérification. Un système de prévention a été mis au point dans la région parisienne afin de réduire de tels risques et permettre aux commerçants d'être renseignés en permanence, par un appel téléphonique, sur les chèques déclarés volés ou perdus par leurs titulaires. C'est pourquoi il lui demande si ce dispositif, déjà très répandu dans certains pays, dont les Etats-Unis, et qui offre le double avantage de la protection et de la dissuasion, ne mériterait pas d'être encouragé par les pouvoirs publics et par les banques nationalisées, celles-ci étant en mesure de jouer un rôle actif par la communication de renseignements qui ne sembleraient pas relever du secret bancaire.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

31572. — 2 juin 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les conséquences dramatiques de la perte de couverture sociale pour les chômeurs en fin de droit. Une délégation de l'union syndicale C.G.T. de Ganges a pris contact à ce sujet avec les autorités préfectorales, exposant, parmi des dizaines de cas, les situations suivantes de chômeurs à qui l'A.N.P.E. n'a plus fait depuis des mois une seule proposition : **M. V. J.**, cinquante-quatre ans, sans ressources, vit sur la retraite de sa mère; **M. B. A.**, cinquante-cinq ans, n'a avec sa femme, elle-même handicapée, que sa pension handicapé 1<sup>er</sup> catégorie pour faire face à l'ensemble de ses dépenses; **Mme V. M.**, cinquante-neuf ans, vit sur le salaire mensuel de 2 000 francs de son mari. Les autorités préfectorales ne se sont engagées qu'à examiner individuellement cas par cas certaines des situations exposées. Il lui demande de prendre une mesure collective permettant à ces personnes, parmi les plus pauvres, de recouvrer une protection sociale automatique, l'assurance personnelle exigeant une cotisation mensuelle supérieure à 300 francs.

*Minerais (entreprises : Hérault).*

31573. — 2 juin 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Cofaz, à Sète (Hérault). Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'extension de l'usine existante, la création d'emplois et le développement du cycle de traitement du minerai de tungstène.

*Transports maritimes (ports : Hérault).*

31574. — 2 juin 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la mise hors d'eau prochaine d'une zone industriel-portuaire à Sète (Hérault). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'implantation d'industries créatrices d'emplois correspondant aux besoins vitaux du département de l'Hérault, ruban bleu du chômage dans notre pays.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).*

31575. — 2 juin 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation économique alarmante du département de l'Hérault. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour permettre l'implantation d'une entreprise de dimension nationale dans ce département.

*Poissons et produits de la mer (industries agricoles et alimentaires : Hérault).*

31576. — 2 juin 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du port de Sète, premier port de pêche français sur la façade méditerranéenne. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'implantation d'une véritable industrie de transformation des produits de la mer.

*Poissons et produits de la mer (ports de pêche : Hérault).*

31577. — 2 juin 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du port de Sète, premier port de pêche français de la façade méditerranéenne. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'implantation d'un véritable port de pêche à Sète.

*Postes et télécommunications (téléphone : Nord).*

31578. — 2 juin 1980. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le nombre important de demandes de branchements téléphoniques non satisfaits dans la commune de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). En effet, plusieurs personnes considérées comme prioritaires (personnes âgées, personnes possédant la carte d'invalidité, ne parviennent pas à obtenir le téléphone. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces demandes en instance.

*Justice (frais de justice)*

31579. — 2 juin 1980. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'exécution rendue en matière prud'homale qui, en cas de non observation par l'employeur, contraint le salarié à payer des frais d'huissier ou d'avocat s'ajoutant ainsi aux frais du salarié convaincu de son bon droit, des charges qui ne devraient pas lui incomber. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place une législation appropriée qui fasse supporter à l'employeur ces charges d'avocat ou d'huissier compte tenu que celui-ci porte, seul, la responsabilité des frais engagés par le salarié.

*Voie routière : Sarthe.*

31580. — 2 juin 1980. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de mener à bien le programme triennal des travaux de voirie sur la commune de Parigné-l'Évêque. Par délibération du 27 avril 1979, le conseil municipal de Parigné-l'Évêque, approuvant ce programme, a sollicité l'intervention financière de l'Etat pour sa réalisation. Or, il semble que cette année, la commune de Parigné ne puisse prétendre à l'attribution d'une subvention au titre du fonds spécial d'investissement routier, ce qui bien sûr gêne l'obtention de prêt spécifique. Devant cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à cette commune de réaliser les travaux projetés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

31581. — 2 juin 1980. — **M. Jacqueline Chonavel** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 8 de la loi n° 78-739 du 12 juillet 1978 prévoyait que les frais occasionnés par le prélèvement et le conditionnement des produits et organes humains sont remboursés par les caisses lorsqu'un tarif de responsabilité a été fixé par arrêté du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. Deux ans après la promulgation de cette loi, l'arrêté n'a toujours pas été pris ce qui aboutit à priver de remboursement les personnes appelées à recourir à cet acte. En conséquence elle lui demande quand il compte régulariser cette situation.

*Arts et spectacles (cinéma : Saône-et-Loire).*

31582. — 2 juin 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir des rencontres cinématographiques organisées par l'association des Rencontres Cinéma de Marcigny (Saône-et-Loire). Voici dix ans que cette association qui s'est donné pour but de promouvoir du cinéma de qualité en milieu rural, œuvre à la réalisation de cette expérience originale. Or, cette tentative de décentralisation culturelle est remise en cause. En effet, une subvention du centre national de la cinématographie a été refusée à l'association des Rencontres Cinéma de Marcigny. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le dossier de demande de subvention et quelle suite il compte donner afin que l'association des Rencontres Cinéma de Marcigny réalise son initiative dans les meilleures conditions.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Côte-d'Or).*

31583. — 2 juin 1980. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement grave des établissements scolaires de la Côte-d'Or. En effet, soixante-six classes sont menacées de fermeture à la prochaine rentrée scolaire. Elle lui fait part de la vive protestation des parents et des instituteurs de l'école Chevreul mixtes 1 et 2 à Dijon contre la fermeture d'une classe dans cet établissement. Alors que les effectifs restent stables à la rentrée prochaine, cette fermeture

entraînera la hausse des effectifs dans les classes restantes, la multiplication des classes à plusieurs cours. Elle lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour maintenir les classes menacées, notamment à Dijon, et permettre les ouvertures de classes nécessaires à l'allègement des effectifs.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

31584. — 2 juin 1980. — **M. Maurice Nilles** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur de graves atteintes aux libertés syndicales au sein d'un organisme placé sous son autorité. A la suite des actions entreprises par les syndicats pour maintenir en poste des agents vacataires, plusieurs responsables syndicaux ont été traduits devant le conseil de discipline par la direction générale de l'A.N.P.E. Cet établissement a entre autres pour tâche de faire respecter le code du travail et par voie de conséquence l'exercice du droit syndical dans les entreprises. Dans la mesure où les actions qui ont été menées visaient à améliorer la qualité de ce service public et à éviter son démantèlement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour suspendre toutes mesures disciplinaires à l'encontre de ces responsables syndicaux.

*Constructions navales (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

31585. — 2 juin 1980. — **Mme Jeanne Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réparation navale marseillaise. La lutte des travailleurs, leur détermination, leur volonté pour sauver cette industrie porte ses premiers fruits. Malgré ses déclarations, le plan Davignon a été mis en partie en échec. C'est une première victoire des travailleurs, de leur organisation syndicale, la C.G.T., du parti communiste français et de ses élus. Cependant, cette reprise est loin de répondre aux besoins, aux capacités humaines et techniques d'une réparation navale performante. Le travail existe, la C.G.T. a fait la démonstration qu'il y avait autant de bateaux à réparer qu'en 1974. Des navires sont en attente dans des chantiers de construction navale, qui n'ont pas vocation de réparation, alors qu'il y a des navires à construire, et y compris dans les chantiers étrangers. Marseille peut offrir dans de brefs délais les capacités nécessaires d'accueil. D'autre part, un certain nombre d'entreprises locales qui se sont créées et développées durant ces derniers mois sur le port de Marseille voient leur activité freinée, leur développement compromis, leur avenir mis en cause parce que ne disposant pas des moyens matériels ou techniques nécessaires (locaux, formes, etc.). Marseille a besoin d'une grande réparation navale. Ses retombées seraient heureuses pour les industries connexes, et cela pour des milliers de travailleurs de notre ville et de notre région. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour qu'il en soit ainsi et pour permettre le réembauchage de tous les travailleurs licenciés ; 2° pour la sauvegarde et l'utilisation à plein de l'outil de travail existant ; 3° pour la mise en place d'un statut commun de la réparation navale garantissant l'amélioration des conditions de travail et des salaires ; 4° pour la garantie des libertés syndicales et démocratiques.

*Electricité et gaz (centrales de V.E.D.F. : Aisne).*

31586. — 2 juin 1980. — **M. Roland Renard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la réalisation d'une nouvelle centrale électrique à Beaufort-sur-Aisne. En effet, la centrale de Beaufort comporte actuellement trois tranches de 125 mégawatts, dont les heures de marche sont les suivantes : tranche 1 : 123 578 heures ; tranche 2 : 115 903 heures ; tranche 3 : 107 448 heures. Dans les années à venir, et ce jusqu'en 1985, les heures de marche connaîtront une diminution importante, passant de 7 000 heures par tranche en 1978 à 5 000 heures en 1982. Or tous les groupes sont faits pour fonctionner 110 000 heures. La centrale dispose d'une dérogation à 150 000 heures, mais sa survie ne semble pas pouvoir dépasser 1985. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour envisager l'implantation d'une centrale électrique de 600 mégawatts au charbon avec réfrigérant atmosphérique, d'autant que toutes les conditions semblent requises pour permettre cette installation, à savoir : terrains disponibles ; source froide avec l'Oise ; potentiel humain qualifié.

*Enseignement agricole (établissements : Haute-Vienne).*

31587. — 2 juin 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents contractuels de service au collège agricole des Vaseix, 87430 Verneuil-sur-Vienne. Ces personnels ont dix ans de service et parfois davantage et ne sont toujours pas titularisés. Du fait qu'ils remplissaient des

fonctions équivalentes avec leurs homologues des établissements du ministère de l'éducation, il avait, en date du 23 janvier 1980, pris des engagements précis à leur égard concernant leur titularisation. Or, le 21 avril 1980, ils apprenaient que lesdits engagements ne pouvaient être tenus. En conséquence, il lui demande les raisons d'un tel changement et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Var).*

31588. — 2 juin 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des travailleurs handicapés employés au centre principal d'exploitation et au centre de construction des lignes de Toulon. Ces travailleurs, recrutés par l'intermédiaire d'une société de travail intérimaire, occupent en fait des emplois permanents et devraient bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. Or l'administration se prépare à les licencier dès que l'informatique et l'électronique seront définitivement mis en place. Ces travailleurs handicapés se sont d'ailleurs vu imposer un jour de « limogeage » entre deux périodes de trois mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous le maintien dans leur emploi et leur titularisation dans les meilleurs délais.

*Expositions et salons (arts : Paris).*

31589. — 2 juin 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le scandale des conditions d'exposition des œuvres d'art au « Nouveau salon des œuvres » qui s'est tenu dans le quartier du Louvre au mois de novembre passé. Trois cent quatorze artistes (peintres, photographes, sculpteurs) ont participé à ce salon organisé par le « Salon de Paris 1979 », moyennant une somme de 1 000 francs pour une exposition devant durer du 6 au 30 novembre. Deux soirées de vernissage étaient prévues. Or, le jour même du vernissage, les visiteurs étaient priés de verser un droit d'entrée, qu'ils soient invités ou invités. Outre les conditions d'exposition déplorablement réservées aux œuvres des exposants (deuxième sous-sol, éclairage pratiquement nul, aucune sécurité respectée, etc.), ce fait scandaleux a soulevé l'indignation et la colère légitime des artistes et des visiteurs. Ces pratiques néfastes pour le monde de l'art, doivent cesser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient bannis de tels procédés et que soient respectés l'art, la liberté des artistes et du public.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).*

31590. — 2 juin 1980. — M. Lucien Villa proteste contre la remise en cause, à Paris, des créations de postes et ouvertures de classes proposées par le conseil départemental de l'enseignement primaire réuni le 27 mars et le 15 avril. Au cours de ces deux réunions, quarante-cinq classes ont été sauvées. A l'heure actuelle, une dizaine de propositions du conseil départemental est prise en considération. Il s'agit des écoles suivantes : 2<sup>e</sup> arrondissement : école, 3, rue de la Jussienne (un blocage); 3<sup>e</sup> arrondissement : école, 21, rue Saint-Martin (une ouverture réservée); 7<sup>e</sup> arrondissement : école, 10, avenue de La Motte-Piquet (un blocage); 9<sup>e</sup> arrondissement : école, 15, rue Turgot, maternelle, 22, rue Rochechouart (un blocage et une ouverture); 17<sup>e</sup> arrondissement : maternelle, 7, rue Saint-Ferdinand (un blocage); 10<sup>e</sup> arrondissement : maternelle, 10, rue E.-Varlin (une ouverture et une ouverture réservée); 18<sup>e</sup> arrondissement : 52, rue Vauvargues; maternelle, 1, rue G.-Rouanet (un blocage pour chaque école); 19<sup>e</sup> arrondissement : 119, rue S.-Bolivar : école mixte A (une ouverture réservée) et école mixte B (une ouverture); 20<sup>e</sup> arrondissement : école maternelle, 24, rue du Retrait (un blocage); école mixte, 104, rue de Belleville (une ouverture). En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures urgentes il compte prendre pour maintenir les classes menacées de fermeture et permettre les ouvertures de classes nécessaires à l'allègement des effectifs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

31591. — 2 juin 1980. — M. Pierre Zarka attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement grave des établissements scolaires à Saint-Denis. En effet, treize classes sont menacées de fermeture à la prochaine rentrée scolaire : dix classes maternelles et trois classes élémentaires pour seulement quatre ouvertures dont une classe non francophone,

alors qu'il s'avère urgent de créer vingt-sept postes supplémentaires en maternelle, trente-deux postes en élémentaire, d'ouvrir quatre G. A. P. P. pour réduire immédiatement les effectifs à vingt-cinq élèves par classe et lutter contre les échecs scolaires. Les répercussions de ces orientations rétrogrades au niveau de l'école se traduiraient par un gonflement des effectifs, la multiplication des classes à double niveau et, pour les enfants, par un accroissement de leurs difficultés scolaires, les plus touchés étant ceux issus de familles modestes ou de familles immigrées. De plus, les enfants de deux ans ne seraient pas scolarisés, les enseignants travailleraient dans des conditions encore plus précaires. Dans l'enseignement secondaire, quarante et un postes de collège touchant vingt-sept établissements seront supprimés au plan départemental, ainsi que quatre postes en lycée et deux en technique; une chaire d'anglais et de russe serait menacée au collège Fabien. Au lycée Paul-Eluard, il est prévu la fermeture d'une deuxième C, d'une première B, d'une première D, d'une première G 2 et F 3 et la suppression de postes en histoire, géographie, anglais, allemand, mathématiques et lettres, alors que des créations de postes seraient nécessaires pour promouvoir un enseignement et une formation professionnelle pour tous. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour maintenir les classes menacées et permettre les ouvertures de classes nécessaires à l'allègement des effectifs.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

31593. — 2 juin 1980. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que des arrêtés des 19, 20 et 21 mai 1975 ont précisé les conditions dans lesquelles devaient être organisés les centres de vacances. Ces textes, qui fixent les règles à appliquer en matière de sécurité de l'hébergement et de l'encadrement des enfants, paraissent devoir s'appliquer à tous les centres, quelle que soit la nature des activités que ceux-ci proposent : sports, loisirs, cours de vacances etc. Or certaines directions départementales de la jeunesse et des sports considèrent que cette réglementation ne s'applique pas aux écoles organisant des cours de vacances avec internat. Cette distinction n'est pas sans créer une inégalité de fait entre les centres qui organisent l'accueil des enfants conformément aux règles prescrites et les autres. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que la réglementation en cause concerne bien l'hébergement des enfants mineurs en périodes de vacances, et cela sur l'ensemble du territoire national et sans qu'il soit tenu compte de l'activité exercée par ceux-ci au cours de leur séjour.

*Français : langue (défense et usage).*

31594. — 2 juin 1980. — M. Pierre Bas a pris bonne note de ce que M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'avait pas attendu la loi Pierre Bas relative à l'emploi de la langue française pour faire disparaître les termes anglo-saxons du vocabulaire de ses services par des arrêtés ministériels et des circulaires. Il ne reste donc plus qu'une seule étape à franchir pour que l'état de perfection soit atteint, c'est-à-dire l'élimination des inscriptions anglo-saxonnes : l'application par les autorités subordonnées desdits arrêtés et circulaires. Un raisonnement simple, en effet, permet de penser que si un député, en 1980, relève des inscriptions anglo-saxonnes dans les hôpitaux, c'est apparemment parce que les arrêtés ministériels ne sont pas appliqués, même s'ils datent de cinq ans. Aussi insiste-t-il auprès de lui pour qu'il donne aux corps de contrôle qui existent dans son administration des instructions pour vérifier qu'on a bien fait disparaître partout les inscriptions anglo-saxonnes.

*Médecine (médecins).*

31595. — 2 juin 1980. — M. Louis Donnadieu expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'augmentation très importante du nombre des médecins qui se fait déjà sentir dans certaines régions est une raison de l'augmentation des dépenses de santé. Elle risque d'être préjudiciable d'ici peu de temps à la médecine libérale. Or, la réputation des médecins français dans le monde est excellente et ils peuvent être pour notre pays des ambassadeurs très précieux, en même temps qu'ils peuvent rendre des services considérables aux pays du Tiers-monde. Il lui demande s'il ne peut envisager en accord avec son collègue, M. le ministre des affaires étrangères, de prendre des dispositions tendant à favoriser le séjour des médecins français à l'étranger. Il pourrait être souhaitable, dans ce but, de leur accorder des avantages sociaux et fiscaux plus importants que ceux résultant des accords de coopération déjà existants.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

31596. — 2 juin 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, avait prévu « A l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». Il lui fait observer que l'échéance de la quatrième année était le 30 mai 1979 et que le rapport en cause n'a toujours pas été à ce jour présenté au Parlement. Les professionnels concernés sont donc, à juste titre, particulièrement inquiets de cette carence qui les place dans une situation très inconfortable. Il apparaît en conséquence nécessaire que des dispositions soient prises sur le plan législatif afin que soit prorogée de deux années la période de cinq années (prenant donc fin le 31 mai 1980) pendant laquelle, à titre transitoire, les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions exigées par la loi du 29 mai 1975 précitée pour assurer la vente des médicaments vétérinaires sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur profession dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir promouvoir une mesure dans ce sens et prévoir par ailleurs la reconnaissance d'un statut professionnel pour les intéressés.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

31597. — 2 juin 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, avait prévu « A l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». Il lui fait observer que l'échéance de la quatrième année était le 30 mai 1979 et que le rapport en cause n'a toujours pas été à ce jour présenté au Parlement. Les professionnels concernés sont donc, à juste titre, particulièrement inquiets de cette carence qui les place dans une situation très inconfortable. Il apparaît en conséquence nécessaire que des dispositions soient prises sur le plan législatif afin que soit prorogée de deux années la période de cinq années (prenant donc fin le 31 mai 1980) pendant laquelle, à titre transitoire, les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions exigées par la loi du 29 mai 1975 précitée pour assurer la vente des médicaments vétérinaires sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur profession dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir promouvoir une mesure dans ce sens et prévoir par ailleurs la reconnaissance d'un statut professionnel pour les intéressés.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

31598. — 2 juin 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, avait prévu « A l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». Il lui fait observer que l'échéance de la quatrième année était le 30 mai 1979 et que le rapport en cause n'a toujours pas été à ce jour présenté au Parlement. Les professionnels concernés sont donc, à juste titre, particulièrement inquiets de cette carence qui les place dans une situation très inconfortable. Il apparaît en conséquence nécessaire que des dispositions soient prises sur le plan législatif afin que soit prorogée de deux années la période de cinq années (prenant donc fin le 31 mai 1980) pendant laquelle, à titre transitoire, les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions exigées par la loi du 29 mai 1975 précitée pour assurer la vente des médicaments vétérinaires sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur profession dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir promouvoir une mesure dans ce sens et prévoir par ailleurs la reconnaissance d'un statut professionnel pour les intéressés.

*Commerce et artisanat  
(formation professionnelle et promotion sociale).*

31599. — 2 juin 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il est possible d'obtenir un bilan des actions entreprises dans le domaine de la formation continue en ce qui concerne les artisans d'une part et leurs salariés d'autre part. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître les mesures actuellement à l'étude pour développer, au profit des artisans et de leurs salariés, cette formation continue.

*Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).*

31600. — 2 juin 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la confusion qui s'établit à l'heure actuelle entre le billet de 10 francs et le nouveau billet de 100 francs, confusion qui affecte plus particulièrement les personnes âgées. Cette confusion est due à la similitude de dessin et de couleur entre les deux billets en question. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

*Logement (prêts).*

31601. — 2 juin 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des chômeurs économiques tenus de déménager pour trouver du travail dans une autre région de France et qui de ce fait doivent revendre leur habitation principale de façon à pouvoir se reloger à proximité de leur nouveau lieu de travail. Pour prendre son nouvel emploi, le chômeur économique doit revendre sa maison et rembourser les prêts d'aide au logement qui lui ont été accordés par des organismes tels que la caisse d'épargne ou le Crédit immobilier. Or ces prêts ne sont en principe accordés qu'une seule fois ce qui constitue un frein indirect à la mobilité professionnelle. Il souhaiterait savoir si des dispositions plus souples de crédit ne pourraient être envisagées pour le chômeur économique qui doit réitérer des demandes de prêts pour des motifs indépendants de sa volonté et pourtant ces prêts sont nécessaires à son relogement dans une nouvelle zone géographique.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

21602. — 2 juin 1980. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les bruits qui courent une fois de plus qui concernent une prochaine augmentation des produits pétroliers, à la vente, cette augmentation étant la conséquence des hausses de produits bruts décidées par divers pays appartenant ou non à l'O. P. E. P. Pareil argument a été avancé lors des derniers trains de hausse en la matière, en même temps que la hausse des cours du dollar était également invoquée. Or, et depuis déjà quelque temps, le dollar voit son cours baisser sans cesse pour atteindre en ce moment environ 4,10 francs ce qui, se répercutant sur nos achats de pétrole brut, en diminue donc d'autant le poids sur notre balance des paiements. Il lui demande dans ces conditions pourquoi il n'est pas tenu compte de son incidence sur les prix de vente au détail des produits pétroliers.

*Impôts et taxes (bénéfices non commerciaux).*

31603. — 2 juin 1980. — M. Pierre Ribes s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24684, publiée au *Journal officiel* n° 2 du 14 janvier 1980 (p. 54). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle la question ayant fait l'objet de la réponse publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1975, p. 5968, n° 15100, qu'il se posait de savoir si devait être maintenue l'obligation, confirmée par une précédente réponse au *Journal officiel* du 13 novembre 1974, p. 6242, n° 12945, faite aux pharmaciens d'office de déclarer, dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article 240 du C. G. I., les sommes encaissées auprès de leurs clients et reversées aux laboratoires d'analyses médicales où sont effectués les travaux qui leur ont été confiés. Il avait fait observer, en effet, que les déclarations ainsi exigées des pharmaciens feraient double emploi avec les relevés récapitulatifs par laboratoire qu'étaient tenues d'établir les caisses de sécurité sociale en application de l'article 54 de la loi de finances pour 1973. Dans la réponse précitée du 6 septembre 1975, il lui avait été indiqué que dans le « cas particulier... les organismes de sécurité sociale n'établissent pas de relevés individuels d'honoraires au nom desdits laboratoires » et que, dès lors, le double emploi signalé ne pouvait exister. Or,

par une réponse à M. de Kerveguen au *Journal officiel*, Débats A.N., 13 août 1977, p. 5154, n° 36814, Mme le ministre de la santé précisait que les services fiscaux recevaient « à partir de 1978 » et « sous forme d'une déclaration récapitulative globale, les relevés des sommes réglées (aux laboratoires) par les assurés sociaux », ces déclarations établies « dans les mêmes conditions que pour les relevés des honoraires des praticiens et auxiliaires médicaux ». Dans ces conditions, il lui demande s'il confirme les termes de la réponse précitée du 6 septembre 1975 en ce qui concerne l'obligation pour le pharmacien de déclarer annuellement le montant des analyses reversé au laboratoire comme ayant été encaissé pour son compte (et sur lequel il a retenu à la source le montant des honoraires de transmission lui revenant) alors que — à l'évidence — la déclaration par les organismes de sécurité sociale des sommes réellement payées par les assurés présenterait beaucoup plus d'intérêt pour le contrôle, par l'administration, des recettes encaissées par les laboratoires d'analyses médicales.

*Armée (armements et équipements).*

31604. — 2 juin 1980. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la substitution opérée dans l'appellation retenue pour le premier sous-marin nucléaire d'attaque de la marine nationale. Il avait été décidé en 1965 par le général de Gaulle, Président de la République, Pierre Messmer étant ministre des armées, de construire le premier S.N.A. et de lui donner le nom de Rubis en hommage à l'un des deux sous-marins de la seconde guerre mondiale décorés de la Croix de la Libération. Or, le premier S.N.A. vient d'être lancé sous le nom de Provence. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réparer cette erreur qui a été vivement ressentie par les anciens des forces navales françaises libres et par ceux qui ont participé à la libération de la France.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

31605. — 2 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de ceux incorporés de force, hommes et femmes, dans l'armée allemande et en particulier dans les formations dites « paramilitaires » telles que celles de la police de campagne, des Luftwaffenhelfer (Helferinnen, Flakhelfer (Helferinnen) R.A.D., etc. Il lui rappelle à cet égard la décision du Conseil d'Etat du 16 novembre 1973 dans l'affaire Kocher annulant la décision du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qui refusait à l'intéressé la qualité d'« incorporé de force ». Il lui rappelle également l'attestation du service des archives Wast qui, dès 1969 confirmait que les Luftwaffenhelfer, les Flakhelfer, le R.D.A., les formations de « police de campagne » étaient placés sous commandement militaire effectif. Il lui demande que soient supprimées les mesures restrictives obligeant les intéressés à faire la preuve qu'ils ont combattu dans l'armée allemande alors que ce fait est reconnu par les archives Wast. Il lui demande en conséquence que leur soit accordé automatiquement, dans les mêmes conditions que les Alsaciens et Lorrains incorporés directement dans la Wehrmacht, la qualité d'incorporé de force et, par voie de conséquence, la carte du combattant.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).*

31606. — 2 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse faite à sa question écrite n° 20760 (*Journal officiel*, Débats A.N. Questions du 7 avril 1980, page 1413). Il lui fait observer que la réponse en cause ne correspond pas à la question posée dans la mesure où elle semble ne s'adresser qu'aux gros parieurs dont les gains sont importants puisque excédant 20 000 francs ou 5 000 francs d'autre part, mais faisant suite à des paris simples ou des reports, ce qui sous-entend que les enjeux sont importants. Il lui demande en conséquence quelle est sa position en ce qui concerne ce problème lorsqu'il s'agit de petits joueurs qui accumulent une succession de gains, moyens ou petits, mais n'excédant pas 5 000 francs et qui seraient amenés à justifier de ces entrées d'argent dans leur comptabilité notamment lorsqu'il s'agit d'artisans. Il lui fait observer, s'agissant du cas signalé dans la question précédente, que les services fiscaux du département du Haut-Rhin considèrent que le constat par huissier des gains n'aurait aucune valeur, motif pris qu'un joueur pourrait donner à un autre joueur le ticket gagnant du tiercé. Le problème soulevé est en effet celui de la liberté de jouer au P. M. U. ou à d'autres jeux de hasard. Il s'agit également de l'égalité des citoyens devant les jeux d'argent puisque dans le cas d'espèce qu'il lui était, le citoyen concerné s'est vu infligé un redressement fiscal important qui n'est pourtant dû qu'à des gains qu'il a eu la chance de réaliser.

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

31607. — 2 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles concernant les conditions dans lesquelles, sur le plan matériel et financier, les maires des grandes villes peuvent avoir recours, en matière de surveillance et de prévention, aux compagnies républicaines de sécurité. Il lui demande également si, à l'occasion de ce concours, une part des dépenses s'y rapportant peut être supportée par son administration, afin de ne pas grever exagérément le budget des communes concernées.

*Divorce (pensions alimentaires).*

31608. — 2 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés que rencontrent souvent les femmes chefs de famille pour entrer en possession de la pension alimentaire qui leur est due, et cela malgré les mesures prises par les pouvoirs publics pour en faciliter le paiement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter les dispositions existant déjà dans ce domaine par la mise en place d'une caisse centralisatrice des pensions alimentaires, chargée de garantir le versement régulier de celles-ci.

*Prestations familiales (allocations).*

31609. — 2 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'apporter une aide accrue aux femmes chefs de famille. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'envisager, pour les intéressées, une majoration des allocations familiales perçues et le versement de celles-ci dès le premier enfant, ainsi qu'une revalorisation de l'allocation d'orphelin.

*Handicapés (aveugles et malvoyants).*

31610. — 2 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la cécité quasi totale est exigée pour autoriser l'octroi de la canne blanche aux non voyants. Or, il est certain que de nombreux infirmes dont le taux de cécité dépasse 80 p. 100 subissent une discrimination regrettable lorsque leur handicap n'est pas jugé suffisant pour justifier l'emploi de la canne blanche qui, pourtant, s'avère indispensable pour leur sécurité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et particulièrement souhaitable d'envisager le droit à l'usage de la canne blanche lorsque la vue subit une altération d'au moins 80 p. 100.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

31611. — 2 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du travail et de la participation que, lorsqu'une femme devient chef de famille, il lui est indispensable de se procurer les ressources lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de son ou ses enfants. Il lui demande de bien vouloir, si l'intéressée ne peut se procurer à bref délai un travail rémunéré, prévoir son admission au bénéfice des indemnités de chômage sans qu'elle ait à remplir les conditions restrictives appliquées actuellement, relatives à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique ou à l'accomplissement d'un stage en entreprise ou d'un stage de formation professionnelle.

*Electricité et gaz (gaz naturel : Yvelines).*

31612. — 2 juin 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques que fait courir à l'environnement l'acquisition de 7 hectares de terrain agricoles par Gaz de France dans la région de Beynes (Yvelines). Il est en effet surprenant qu'après avoir laissé détériorer la zone forestière en y implantant une usine de stockage de gaz, puis en avoir autorisé l'extension, aujourd'hui 7 hectares de terrain soient à nouveau amputés du domaine agricole. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cessent dans cette région les atteintes au patrimoine agricole inestimable.

*Marchés publics (réglementation : Yvelines).*

31613. — 2 juin 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pratiques surprenantes en matière de passage de marchés se déroulant en ville nouvelle de

Saint-Quentin-en-Yvelines. Certaines entreprises et fournisseurs du S.C.A.A.N. se voient réclamer des commissions de 5 à près de 15 p. 100 du montant des marchés qu'ils ont passé avec le S.C.A.A.N. par la Socopap. Il apparaît inadmissible que de telles pratiques aient cours alors qu'il existe un service public de l'Etat, l'union des groupements d'achats publics, dont l'un des buts essentiels qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics est incontestablement la recherche du prix optimal sans compter la simplification du formalisme administratif. Il s'élève contre « ces commissions » que réclame la Socopap d'autant plus que le taux de ces commissions s'applique à des montants de marchés nettement supérieurs à ceux qu'on serait en droit d'attendre de l'U.G.A.P., cette centrale d'achats intermunicipale et intercollectivités ayant pour objectif d'obtenir des rabais sur les prix des entreprises et non pas comme l'organisme ci-dessus cité pour but de se faire payer des commissions. Il lui demande de tout faire pour que ces pratiques cessent rapidement en raison des difficultés que connaissent déjà les collectivités locales, difficultés qui sont accrues par les manœuvres de ses sociétés-écrans qui, comme le rappelle l'arrêt de la cour d'appel de Reims de 1977, ont pour but de prélever un pourcentage sur les montants des marchés passés par les communes communistes. Il lui demande de tout faire pour qu'au sein des syndicats des communes, les communes non communistes n'aient pas à subir le contrecoup de ces pratiques.

*Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).*

31614. — 2 juin 1980. — M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de pension de vieillesse, les assurés détenteurs de la carte de patriote réfractaire à l'annexion des trois départements d'Alsace-Lorraine instituée par un arrêté ministériel du 7 juin 1973. Alors que les Alsaciens et Mosellans qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande, ceux que l'on appelle les « malgré-nous », peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur permettant d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, le bénéficiaire de cette retraite anticipée est refusé à ceux des Alsaciens et Mosellans qui, appartenant aux classes visées par le recrutement ennemi, sont parvenus à s'y soustraire et sont dès lors titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion. On aboutit ainsi à cette situation paradoxale dans laquelle les Alsaciens et Mosellans appartenant aux classes visées par le recrutement allemand se trouvent divisés en deux catégories, en matière de retraite anticipée, les « malgré-nous » pouvant bénéficier de la loi du 21 novembre 1973, alors que leurs compatriotes, ayant échappé à l'ennemi, ne peuvent obtenir cet avantage. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles en vue de mettre fin à cette situation anormale.

*Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : pensions de réversion).*

31615. — 2 juin 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les veuves de guerre de la marine marchande, séparées ou divorcées. En vertu des décrets n° 74-359 du 3 mai 1974 et n° 75-336 du 5 mai 1975, une veuve séparée ou divorcée ne peut être rétablie dans ses droits à pension que dans la mesure où la séparation ou le divorce a été prononcé à son profit. Cette réglementation a pour conséquence de cristalliser les rentes versées par la caisse générale de prévoyance au taux en vigueur lors du remariage. Il est évident qu'au bout de plusieurs années, au moment du prononcé du divorce ou de la séparation, le montant de la rente cristallisée versée par la caisse générale de prévoyance est très faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les décrets susvisés afin que la possibilité d'être rétablies dans leur droit à pension soit étendue aux veuves séparées ou divorcées dont la séparation ou le divorce a été prononcé aux torts réciproques.

*Impôt sur le revenu (bénéficiaires industriels et commerciaux).*

31616. — 2 juin 1980. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait exprimé par certaines organisations professionnelles du commerce et de l'industrie tendant à obtenir que les conjoints des non-salariés puissent exercer un libre choix en ce qui concerne leur statut juridique et social. Pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que certaines restrictions fiscales n'entravent pas la possibilité pour le conjoint d'un non-salarié de choisir le statut de salarié de l'exploitant. Il serait d'abord nécessaire, en ce sens, qu'intervienne une modification de l'article 154 du code général des impôts afin que le montant du salaire

du conjoint déductible du bénéfice imposable fixé annuellement par la loi de finances, soit indexé sur le montant du S.M.I.C. et fixé à 1200 fois la valeur du S.M.I.C. horaire, en attendant que soit prévue la possibilité de déduire du bénéfice imposable le montant intégral du salaire versé au titre de l'activité du conjoint, et ce, quel que soit le régime matrimonial. En outre, les professionnels souhaitent que soit supprimée l'obligation d'adhésion à un centre de gestion agréé pour bénéficier de la possibilité de déduction du salaire du conjoint actuellement imposable en 1980 dans la limite de 15000 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard des mesures proposées dans la présente question.

*Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).*

31617. — 2 juin 1980. — M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, le régime de l'aide spéciale compensatrice instituée en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1980. Il attire son attention sur un vœu émis par la chambre de commerce et d'industrie de Granville tendant à obtenir une nouvelle prorogation de ce régime pour une période de cinq ans. D'autre part, cet organisme souhaiterait qu'interviennent certains aménagements de la législation, dans le domaine de la procédure de mise en vente du fonds, lorsqu'il s'agit du dernier commerce de la commune, afin que la politique de maintien d'un minimum d'équipement commercial, viable, puisse pleinement s'appliquer en zone rurale. Il lui demande quelles initiatives il a l'intention de prendre dans le sens indiqué ci-dessus, tant en ce qui concerne la prorogation du régime d'aide que l'aménagement de la loi.

*Permis de conduire (réglementation).*

31618. — 2 juin 1980. — M. Pierre Monfrais attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les permis de conduire sont délivrés pour une période très longue, voire à vie, et que le titulaire d'un permis de conduire peut très bien se trouver, par suite de son âge ou de son état de santé, dans l'incapacité de conduire un véhicule. Or, le principe du respect des libertés entraîne pour toute personne en possession d'un permis de conduire l'autorisation de se servir de son véhicule. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager périodiquement des contrôles médicaux des titulaires de permis de conduire, ainsi que cela existe dans de nombreux pays étrangers.

*Viandes (bovins).*

31619. — 2 juin 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences étonnantes de la réglementation en matière d'exportation et de transformation de la viande. Cette réglementation, fondée sur les accords du G.A.T.T., fait que les viandes de bœuf bénéficient à l'exportation d'aides beaucoup plus importantes que les produits fabriqués tels que le corned-beef. Pour tourner la difficulté, les fabricants français auraient la possibilité d'exporter ces viandes en entrepôt de douane, en les faisant payer par un pays tiers et de les travailler sous le régime de trafic de perfectionnement actif, mais cela leur est refusé sous le prétexte de détournement de trafic. Dans ces conditions, pour utiliser le trafic de perfectionnement actif cité ci-dessus, les fabricants français doivent importer de la viande désossée d'Argentine à 10,50 francs, alors que les excédents français sont vendus 5 francs environ, desquels il faut déduire des frais astronomiques de manutention, congélation, stockage. Enfin, les produits fabriqués provenant de la viande exportée rapporteraient plus du double en devises que celle-ci, tout en donnant du travail aux industries françaises et à leur personnel. A noter que les viandes excédentaires vendues sont souvent utilisées (Roumanie) pour faire du corned-beef et pour éliminer les fabricants français de leurs marchés. Les industriels sont donc incités, s'ils veulent rester compétitifs, à s'installer à l'étranger pour travailler des viandes françaises, ces produits finis étant commercialisés soit à l'étranger, soit importés en France. Il lui demande s'il estime que cette situation est compatible avec le soutien des industries agro-alimentaires et leur soul de création d'emplois.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).*

31620. — 2 juin 1980. — M. Yvon Tondou appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences de la position des caisses d'assurance maladie qui, après avoir interrompu les négociations sur le renouvellement de la convention les liant aux organisations représentatives de médecine

cins, ont décidé de ne les reprendre qu'avec une seule de ces organisations, au demeurant très minoritaire. En effet, alors que le blocage des honoraires depuis un an constituait en fait une pression sur le corps médical, le projet de convention du Gouvernement, en proposant une limitation de l'évolution des honoraires, incite les médecins à fixer librement leurs tarifs, tout en ne retenant qu'un niveau de remboursement unique. Il prend ainsi la lourde responsabilité de mettre en place deux systèmes médicaux, l'un pour les riches, l'autre pour les pauvres, et constitue une nouvelle tentative de mise en cause des droits à la protection contre le risque maladie. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas urgent d'inscrire ce problème à l'ordre du jour des travaux parlementaires, afin que le Gouvernement puisse s'expliquer sur ses intentions et qu'un débat permette à la représentation nationale d'exprimer le point de vue des usagers, qui sont exclus de ces négociations depuis les ordonnances de 1967.

*Pharmacie (personnel d'officines).*

31621. — 2 juin 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de mise en place du C. A. P. d'employé en pharmacie qui a été créé par l'arrêté du 25 avril dernier paru au *Journal officiel* du 9 mai 1980. Lors des travaux préparatoires à la création de ce C. A. P., et dans les différentes réponses administratives aux questions posées à ce sujet, il avait toujours été précisé que ce C. A. P. ouvrirait la possibilité à ses titulaires, après obtention d'une mention complémentaire, de préparer le B. P. de préparateur en pharmacie dans les mêmes conditions que les titulaires du B. E. P. sanitaire et social. Cependant l'arrêté du 25 avril ne mentionne plus cette possibilité qui a été abandonnée. Mais ce même décret stipule, dans son article 3, que la première session d'examen du C. A. P. aura lieu en 1981. Comme l'apprentissage préparatoire est de deux années, cela signifie que des contrats d'apprentissage ont déjà été signés avant la parution du décret. Cela signifie aussi que les adolescents qui ont signé ces contrats l'ont fait en pensant qu'ils pourraient, une fois leur C. A. P. obtenu, préparer le B. P. de préparateur, possibilité qui ne leur est donc plus ouverte. Il lui demande donc : 1° combien de contrats d'apprentissage ont été signés avant le 9 mai 1980 ; 2° quelle est la validité de tels contrats d'apprentissage destinés à préparer un C. A. P. et signés avant la date de création de ce même C. A. P. ; 3° dans quelles conditions ces contrats peuvent-ils être annulés, compte tenu que ce C. A. P. ne permet plus à ses titulaires de préparer le B. P. de préparateur, alors que telle avait pu être leur intention lors de leur entrée en apprentissage ; 4° quelles mesures (passerelles vers d'autres formations, équivalences, etc.) seront prises en faveur des adolescents rentrés en apprentissage et qui, compte tenu des nouvelles dispositions, souhaiteraient changer de branche, afin qu'ils n'aient pas effectué une année en pure perte.

*Pharmacie (personnel d'officines).*

31622. — 2 juin 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de mise en place du C. A. P. d'employé en pharmacie qui a été créé par l'arrêté du 25 avril dernier, paru au *Journal officiel* du 9 mai 1980. Lors des travaux préparatoires à la création de ce C. A. P., et dans les différentes réponses ministérielles aux questions posées à ce sujet, il avait toujours été précisé que ce C. A. P. ouvrirait la possibilité à ses titulaires, après obtention d'une mention complémentaire, de préparer le B. P. de préparateur en pharmacie dans les mêmes conditions que les titulaires du B. E. P. sanitaire et social. Cependant l'arrêté du 25 avril ne mentionne plus cette possibilité qui a été abandonnée. Il est donc très important que les adolescents qui entreront désormais en apprentissage pour la préparation de ce C. A. P. soient parfaitement informés de ces nouvelles conditions afin qu'ils ne soient pas trompés sur les possibilités de promotion qui leur sont offertes ou plutôt refusées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour s'assurer que les futurs signataires de ces contrats aient obtenu auparavant une information objective et complète sur leurs perspectives d'avenir.

*Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).*

31623. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines ambiguïtés résultant de l'interprétation qui est faite par l'administration fiscale au sujet du champ d'application des dispositions prévues par l'article 223 septies du C. G. I. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'imposition prévue par ces dispositions est due par les créanciers en cas de règlement judiciaire et de liquidation de biens ; et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

31624. — 2 juin 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation critique de l'aide ménagère aux personnes âgées. Il lui demande d'envisager des mesures pour y remédier ainsi que des dispositions pour unifier les formalités et les financements entre les différents régimes.

*Service national (coopération).*

31625. — 2 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Costé demande à M. le ministre du commerce extérieur, sachant le succès qu'a remporté la mise à la disposition des postes de l'expansion commerciale à l'étranger de jeunes universitaires ou diplômés des grandes écoles effectuant leur service national, s'il a étudié l'affectation de jeunes universitaires effectuant leur service national à l'étranger dans des entreprises exportatrices quelle que soit leur localisation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : majorations des pensions).*

31626. — 2 juin 1980. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, selon la pratique de certains organismes de retraite du régime des travailleurs indépendants non-agricoles, la majoration du F.N.S. pour conjoint à charge ne courrait pas de la date à laquelle ledit conjoint a atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais du premier jour du trimestre civil suivant cette date. Cette pratique serait fondée sur le règlement intérieur des caisses. Un tel raisonnement semble être dépourvu de portée juridique, s'agissant d'une prestation instituée par la loi. Or la loi institue l'arrivée à l'âge de soixante-cinq ans comme fait générateur du droit à la majoration. La pratique suivie étant illégale, et privant les bénéficiaires d'une fraction de leurs droits *pro rata temporis*, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il d'ordonner afin de redresser les pratiques illégales et faire payer un rappel aux personnes intéressées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Corse).*

31627. — 2 juin 1980. — M. Jean-Paul de Rocca Serra appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le fait que les dispositions de l'article 62 de la loi de finances du 16 février 1974 portant réforme de l'article 30 du code des pensions civiles et militaires instituant la règle du paiement mensuel des pensions n'est toujours pas appliquée en Corse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette situation préjudiciable aux retraités vivant dans cette région.

*Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).*

31628. — 2 juin 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose l'application du décret n° 78-247 du 8 mars 1978, relatif à la prise en charge par les communes, des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes primaires de l'enseignement libre. Certains établissements implantés dans une commune X et pourvus d'une pension, recrutent leurs élèves dans un grand nombre de communes. Il lui demande si obligation est faite à la commune X de prendre en charge les dépenses occasionnées par la présence d'élèves n'appartenant pas à cette commune. Dans la négative, quel organisme doit prendre en charge les dépenses, si la commune d'où vient l'élève refuse sa participation — ce qui se passe généralement — puis-elle assure déjà les dépenses de son école primaire publique ?

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

31629. — 2 juin 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le préjudice causé à la commune par le passage dans celle-ci de marchands ambulants. En effet, le commerce ambulant échappe totalement à la taxe professionnelle et réduit indirectement celle des commerces des lieux auxquels il fait concurrence. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que les affaires faites par les marchands ambulants n'échappent pas à la légitime taxe professionnelle que la commune devrait être en droit de réclamer.

*Postes et télécommunications (courrier : Rhône).*

**31630.** — 2 juin 1980. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** que le courrier n'a pas été distribué aux entreprises et habitants de Fleurieux-sur-l'Arbresle les 12 et 13 mai. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter au maire, aux familles et aux employeurs de cette commune les inconvénients très préjudiciables de cette défaillance du service public de la poste.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**31631.** — 2 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** qu'il semble que son administration conserve un dispositif de tarification avec modalité ancienne. Ce qui favorise les grandes agglomérations au détriment des secteurs ruraux. Ainsi les abonnés de la zone de Paris, pour un supplément d'abonnement mensuel de 12 francs (égal vingt-quatre taxes de base à 0,50 franc) disposent de 2 à 3 millions de correspondants à 0,50 franc sans limitation de durée, plus 1 ou 2 millions à une taxe pour 120 secondes, plus 1 million à une taxe pour 72 secondes. En revanche dans une circonscription téléphonique rurale, telle Loudéac, les abonnés ne disposent que de 20 000 à 30 000 correspondants sans durée. L'abonnement mensuel à Paris est de 47 francs. Il est de 35 francs à Loudéac. Mais la différence (vingt-quatre unités) est vite dépensée. Un raisonnement analogue pourrait être fait pour le secteur Ancenis, Varades, en Loire-Atlantique. Tout en soulignant les progrès immenses réalisés par ce service (notamment au niveau du nombre et des délais de branchements), il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager un autre mode de tarification.

*Logement (prêts).*

**31632.** — 2 juin 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incidence catastrophique que risque d'avoir sur l'industrie du bâtiment, le maintien des mesures actuelles d'encadrement du crédit : venant s'ajouter à l'augmentation de la T. V. A. sur les terrains à bâtir, à la hausse des taux d'intérêt et du renchérissement spontané du coût des terrains à bâtir, ces mesures créent d'ores et déjà un risque de chômage important dans une industrie du bâtiment dont le rôle économique moteur n'est plus à démontrer ; alors que la majorité des Français aspirent toujours à devenir propriétaires de leur logement et que les commandes potentielles restent considérables, les cas ne sont pas rares d'entreprises de construction qui doivent licencier, voire déposer leur bilan. Il lui demande ce qu'il entend faire, sans pour autant abandonner les objectifs légitimes de lutte contre l'inflation et contre la spéculation, pour redonner au bâtiment et aux nombreux salariés qui en dépendent une possibilité de passer ce cap critique.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**31633.** — 2 juin 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par certains parents pour obtenir des bourses d'enseignement secondaire pour leurs enfants, en raison de l'extrême modicité des revenus retenus comme plafond. Il apparaît en effet que les revenus d'un ménage ne doivent pas dépasser 22 165 francs par an en 1979, pour ouvrir droit à de telles bourses : le cas récemment rencontré de deux parents ayant gagné 31 076 francs pour l'année de référence 1979 et s'étant vu refuser une bourse pour leur fils rentrant en sixième ne saurait être considéré comme une exception bien que leurs revenus soient modestes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le plafond retenu pour l'attribution de telles bourses soit relevé substantiellement et que le calcul se fasse sur des bases plus réalistes et plus actuelles.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).*

**31634.** — 2 juin 1980. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés suscitées par une application parfois trop systématique de la note n° 1672 du 15 avril 1970, dite « grille Guichard », qui fixe les seuils d'ouverture et de fermeture des classes. L'école rurale, facteur irremplaçable d'égalisation des chances pour les enfants des campagnes, constituée en outre un frein puissant à la désertification du monde rural et, comme telle, doit être préservée. Il lui demande quelles instructions il entend donner afin que le seuil théorique de vingt-cinq

élèves actuellement retenu pour la fermeture des classes élémentaires fasse l'objet d'une application très souple, et particulièrement dans le département du Rhône où la fermeture de classes en zone rurale pose de très graves problèmes aux familles et aux élus locaux sociaux, du bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**31635.** — 2 juin 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les risques que fait courir à l'emploi et à l'industrie textile en général le développement actuel des importations dans le secteur des chemises et des chemisiers. Face à une telle situation, il semble indispensable que soit renouvelé en 1982 l'accord multibros actuellement en vigueur. Ce renouvellement devrait par ailleurs s'accompagner d'une remise en cause des clauses de flexibilité qui introduisent un élément d'incertitude dans ces contingentements ainsi que du classement des différents produits en fonction de leur degré de sensibilité aux importations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la concurrence internationale en ce domaine puisse s'exercer en respectant les chances du secteur de la chemiserie, qui poursuit son effort de restructuration et de modernisation.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux).*

**31636.** — 2 juin 1980. — **M. Maurice Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles se réalisent les contrôles fiscaux. Les socialistes sont intervenus à plusieurs reprises pour dénoncer l'ampleur de la fraude fiscale, évaluée à 60 milliards de francs, et l'inaction du Gouvernement en ce domaine. Ils ont également rappelé que la solution passe par une profonde réforme de notre fiscalité, destinée à éliminer les inégalités actuelles. L'administration se réfugie dans les palliatifs dont le seul résultat est de mécontenter les fonctionnaires chargés de réaliser les contrôles et les contribuables soumis aux vérifications. Pour obtenir des rendements accrus, l'administration a recours à un véritable Taylorisme avec la parcellisation et la spécialisation poussées des tâches. Malgré la pénurie d'effectifs, elle impose des objectifs toujours plus ambitieux et compte sur l'incitation au rendement, sur le « productivisme » en matière de contrôle fiscal par le jeu des primes et de l'avancement ou la mise en fiche de l'activité des agents. Cette course au « tableau de chasse » entraîne une dégradation de la qualité du travail et provoque une hostilité croissante de la part des contribuables, nuisant ainsi aux bonnes relations entre administrés et administration. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux contrôleurs de la direction générale des impôts d'opérer dans les meilleures conditions.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

**31637.** — 2 juin 1980. — **M. Robert Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires de l'I.N.P.S.A.-Dijon, établissement d'enseignement supérieur qui accueille des adultes en formation de longue durée. Il met l'accent sur les difficultés financières des stagiaires, dont un bon nombre supportent d'importantes charges de famille. Il lui demande que soit réévaluée la rémunération des stagiaires bénéficiant d'un statut antérieur au décret du 27 mars 1979 portant application de la loi du 17 juillet 1978 modifiant les dispositions relatives à la rémunération des stagiaires. Il lui demande par ailleurs que, pour les stagiaires bénéficiant du nouveau statut dont une part est défavorisée par de faibles salaires antérieurs à leur formation, soient remboursés les frais d'hébergement conformément aux assurances formulées par Monsieur A..., sous-directeur de la formation continue, par lettre du 4 décembre 1979.

*Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).*

**31638.** — 2 juin 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la médecine scolaire. Les députés socialistes ont maintes fois dénoncé les carences de ce service qui devrait pourtant permettre le développement d'une réelle prévention. Dans le département de la Loire-Atlantique, nous comptons actuellement moins de dix médecins titulaires et trente et un vacataires, situation déjà insuffisante puisque chaque médecin couvre une population d'élèves de 6 000 à 8 000 enfants. Or, les trente et un médecins vacataires risquent de voir mis fin à leur contrat. Chaque médecin qui, déjà,

aujourd'hui ne parvient pas, par exemple, à assurer les visites médicales d'entrée en cycle secondaire, aurait désormais la responsabilité d'une population de 11 500 élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le maintien de ce service ?

*Jeunes (crimes, délits et contraventions : Houts-de-Seine).*

31439. — 2 juin 1980. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la délinquance des jeunes qui pose le problème de la détention des mineurs. Elle s'étonne notamment des déclarations d'un haut magistrat de Nanterre qui affirmait que la « tendance actuelle à la multiplication et à l'aggravation des sanctions pénales appliquées à des mineurs de plus en plus jeunes constituerait la seule réponse efficace à la délinquance juvénile »... alors que nul ne peut ignorer la nocivité de la prison pour les jeunes, d'une part, et que ces pratiques vont à l'encontre de toute mesure éducative ayant priorité sur la sanction pénale, d'autre part. Elle lui fait remarquer que ces déclarations vont à l'encontre des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 en ce qu'elles affirment la primauté absolue de la mesure éducative sur la sanction pénale à l'égard des mineurs, mais aussi qu'elles font litige des instructions transmises aux parquets par **M. le garde des sceaux**, dans sa circulaire du 2 novembre 1978 visant à éviter la mise en détention des mineurs. Elle lui rappelle les termes de sa lettre du 27 février 1980, concernant la criminalisation de certaines affaires de mineurs : « il va de soi que les recommandations de la circulaire précitée ne sont en rien modifiées et que la direction de l'éducation surveillée apporte un soin tout particulier, notamment grâce à l'action des services d'orientation éducative, à ce que la mise en détention des mineurs, même âgés de plus de 16 ans, soit exceptionnelle dans toute la mesure du possible ». C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'au-delà des déclarations d'intentions, la prévention ait réellement une priorité absolue et que la protection judiciaire des mineurs puisse assumer pleinement ses fonctions.

*Education physique et sportive  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Hérault).*

31640. — 2 juin 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'avenir des C.R.E.P.S. de France et notamment celui de Montpellier. Il semblerait que la suppression de ce centre soit envisagée pour la rentrée 1980 ou qu'une réduction des options sportives soit prévue, provoquant ainsi le transfert des élèves dans d'autres établissements, ce qui ne peut nuire à la qualité de l'enseignement. Il lui demande si ces informations ont un fondement et si de telles mesures sont prévues.

*Nomades et vagabonds (stationnement).*

31641. — 2 juin 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différentes possibilités de financement mises à la disposition des collectivités locales pour l'aménagement et la création d'aires de stationnement des nomades. En effet, il est précisé dans une réponse à une question écrite déposée par **M. Louis Perrein**, sénateur du Val-de-Marne (*Journal officiel*, Sénat, n° 13, du 5 mars 1980) que les collectivités locales peuvent bénéficier de subventions au titre du fonds d'aménagement urbain, d'aides des organismes de sécurité sociale notamment des caisses d'allocations familiales, de l'inscription de l'opération au plan d'équipement social, de subventions du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, du financement des travaux de voirie au moyen de crédits déconcentrés du fonds spécial d'investissements routiers. Or, la commune de Bram (dans l'Aude) a créé une aire de stationnement pour les nomades et des demandes de subventions ont été adressées aux différents organismes cités précédemment. Leur réponse fut toujours négative. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que cette commune puisse bénéficier de ces différentes possibilités de financement.

*Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).*

31642. — 2 juin 1980. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la médecine scolaire. Les députés socialistes ont maintes fois dénoncé les carences de ce service qui devrait pourtant permettre le développement d'une réelle prévention. Dans le département de Loire-Atlantique, nous comptons actuellement moins de dix médecins titulaires et trente et un vacataires, situation déjà insuffisante puisque chaque médecin couvre une population d'élèves de 6 000 à 8 000 enfants. Or, les

treinte et un médecins vacataires risquent de voir mis fin à leur contrat. Chaque médecin qui, déjà, aujourd'hui ne parvient pas, par exemple, à assurer les visites médicales d'entrée en cycle secondaire, aura désormais la responsabilité d'une population de 11 500 élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le maintien de ce service ?

*Enseignement agricole (personnel).*

31643. — 2 juin 1980. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels de l'enseignement agricole public. Près de la moitié de ces personnels est non titulaire et reste sans perspective de titularisation, bien qu'en fonction depuis de nombreuses années et donnant pleine satisfaction dans leur travail. Certains d'entre eux ne sont même pas agents de l'Etat et ne figurent pas dans les statistiques officielles, puisque payés sur les budgets propres des établissements, ou employés de façon permanente mais payés à la vacation. Ces derniers n'ont droit ni aux congés payés ni aux indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Le total des non titulaires doit approcher 6 000 personnes : ils constituent plus de 90 p. 100 de certaines catégories (agents de service par exemple). Il semble évident que cette situation ne peut que porter préjudice à la qualité de l'enseignement agricole. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la titularisation de tous ces personnels.

*Culture et communication : ministère (personnel).*

31644. — 2 juin 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de la situation des personnels de ce ministère face au surcroît de travail qui est dû aux nouvelles missions qu'ils doivent assurer. Il lui demande donc s'il entend tenir compte du plan de quatre ans établi par les syndicats afin d'embaucher les hommes et les femmes nécessaires pour faire fonctionner efficacement le service public de la culture.

*Sports (tir : Somme).*

31645. — 2 juin 1980. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'environnement** dans quelles mesures peut être autorisée un championnat de Belgique de tir aux pigeons vivants, à Thésy-Glimont dans la Somme, alors que cette discipline est interdite dans ce pays et s'il trouve normal que des éléments de la gendarmerie mobile protègent une manifestation aussi sanguinaire, qui d'ailleurs avait déjà été interdite il y a trois ans par **M. le préfet de région**, préfet de la Somme. Il le prie donc de lui indiquer s'il envisage de prendre à l'avenir une mesure d'interdiction pour de telles rencontres.

*Etrangers (expulsions).*

31646. — 2 juin 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de l'augmentation importante du nombre d'expulsions d'étrangers de notre territoire. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques du nombre de personnes qui ont subi une procédure d'éloignement en 1979, 1978 et 1977 et la répartition par pays d'origine ; il voudrait enfin connaître les raisons qui ont motivé ces différentes mesures.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

31647. — 2 juin 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certaines caisses de retraite complémentaire ne prennent pas en compte les périodes de mobilisation et de captivité pour le calcul de l'allocation de retraite complémentaire, et cela, contrairement au régime de retraite vieillesse de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les années passées au service de la France par les anciens combattants, prisonniers de guerre, ne soient pas source de préjudice dans le calcul de leur retraite complémentaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités sociales).*

31648. — 2 juin 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les élèves assistantes sociales ; en effet, celles-ci perçoivent, en qualité d'étudiants en promotion

sociale, une indemnité forfaitaire mensuelle revalorisable chaque année par arrêté (la majoration fut de 200 francs par mois en 1978 et 1979). Or cette augmentation (ne compensant absolument pas la hausse des prix) n'a pas encore été octroyée pour l'année 1980. Il lui demande donc de reconduire très vite l'arrêté nécessaire aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour qu'elles appliquent la revalorisation.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

31649. — 2 juin 1980. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance de la revalorisation récemment annoncée des aides accordées aux agriculteurs des zones défavorisées. En effet, seule l'indemnité spéciale montagne est augmentée alors que l'indemnité spéciale dite de « piémont » n'est pas revalorisée. Bien que cette indemnité soit de création plus récente elle n'en subit pas moins dès à présent les effets de l'érosion monétaire. Dans ces conditions, il semble indispensable de majorer le montant de l'indemnité spéciale « piémont » si l'on souhaite vraiment ne pas voir disparaître rapidement l'agriculture dans certaines de nos régions dont les handicaps sont considérables et vont en s'aggravant dans une conjoncture déjà si angoissante pour l'ensemble du monde agricole. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de compléter en ce sens les mesures récemment prises en faveur de la montagne.

*Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).*

31650. — 2 juin 1980. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire. Les députés socialistes ont maintes fois dénoncé les carences de ce service qui devrait pourtant permettre le développement d'une réelle prévention. Dans le département de la Loire-Atlantique, nous comptons actuellement moins de dix médecins titulaires et trente et un vacataires, situation déjà insuffisante puisque chaque médecin couvre une population d'élèves de 6 000 à 8 000 enfants. Or, les trente et un médecins vacataires risquent de voir mis fin à leur contrat. Chaque médecin qui, déjà, aujourd'hui ne parvient pas, par exemple, à assurer les visites médicales d'entrée en cycle secondaire, aura désormais la responsabilité d'une population de 11 500 élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le maintien de ce service ?

*Médecine (médecine scolaire : Loire-Atlantique).*

31651. — 2 juin 1980. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de la médecine scolaire. Les députés socialistes ont maintes fois dénoncé les carences de ce service qui devrait pourtant permettre le développement d'une réelle prévention. Dans le département de la Loire-Atlantique, nous comptons actuellement moins de dix médecins titulaires et trente et un vacataires, situation déjà insuffisante puisque chaque médecin couvre une population d'élèves de 6 000 à 8 000 enfants. Or, les trente et un médecins vacataires risquent de voir mis fin à leur contrat. Chaque médecin qui, déjà, aujourd'hui ne parvient pas, par exemple, à assurer les visites médicales d'entrée en cycle secondaire, aura désormais la responsabilité d'une population de 11 500 élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre le maintien de ce service ?

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité : Ariège).*

31652. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation difficile des imprimeries du département de l'Ariège. Celles-ci subissent les conséquences de la crise générale du secteur de l'imprimerie, accentuée par les effets du plan de « restructuration » du secteur graphique français, dit plan Lecat. De ce fait, la vie des petites et moyennes imprimeries est directement menacée et, par voie de conséquence, le maintien de l'emploi dans ces mêmes entreprises. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour arrêter cette perte d'activité préjudiciable non seulement au département de l'Ariège, mais à toute la région.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

31653. — 2 juin 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les entretiens franco-soviétiques de Varsovie qualifiés de « conversations utiles » par le

chef de l'Etat français. Elle lui rappelle l'intérêt porté en France au respect de la troisième corbeille des accords d'Helsinki notamment en ce qui concerne la « réunion des familles » et le « mariage entre citoyens d'Etats différents ». Elle lui demande si cette question a pu être évoquée de façon utile par le Président de la République au cours de ses entretiens avec le Président du présidium du soviet suprême de l'U. R. S. S.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

31654. — 2 juin 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications des aveugles de guerre en particulier en ce qui concerne : la valeur du point de pension ; la situation des veuves ; l'allocation 11-60. Ils demandent sur ces points respectifs : 1° que soient pris en considération les demandes exprimées par la commission tripartite ; 2° que le taux de 500 points soit appliqué à toutes les veuves sans condition d'âge et que le taux exceptionnel soit porté à 667 points, sans conditions de ressources ; que les veuves de grands mutilés bénéficient d'une pension de reversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari ; 3° que l'allocation 11-60 soit portée rapidement à 189 points. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement face à ces revendications.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers - Gironde).*

31655. — 2 juin 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision prise par le C. H. R. de Bordeaux. Lors de sa dernière réunion, le conseil d'administration du C. H. R. de Bordeaux a présenté un plan directeur dans lequel figure en première priorité la construction d'un V. 120 de gériatrie à Lormont (Gironde). Les normes de construction de ce V. 120 autoriseraient l'implantation d'un centre de consultations ; par la présence d'un personnel médical de haut niveau, ce local de consultations, annexé au V. 120, ménagerait la possibilité d'accès à l'hôpital public. Il lui rappelle que la création d'un V. 120 à Lormont permettrait de sauvegarder le potentiel actuel en lits de long séjour tout en créant une structure d'accueil avancée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les décisions qu'il compte prendre pour faciliter la réalisation de ce projet prioritaire et notamment l'acquisition du terrain à Lormont pour l'édification du V. 120 et du centre de consultations.

*Pétrole et produits raffinés (raffineries : Gironde).*

31656. — 2 juin 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité de maintenir et renforcer le potentiel industriel sur le site d'Ambès (Gironde). L'achat de brut lourd décidé à la suite de négociations entre le Venezuela et Elf-Aquitaine impose la construction d'une unité spéciale destinée à traiter cette spécialité de pétrole. Il souligne le rôle capital que peut jouer pour la survie du tissu industriel de l'Aquitaine l'implantation de ce complexe, important facteur d'emplois d'Ambès. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre la réalisation de cette unité industrielle sur le site d'Ambès.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).*

31657. — 2 juin 1980. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude qui s'est emparée des enseignants de la faculté de chirurgie dentaire de l'université Paris-VII. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1978, ont pris fin les mesures transitoires qui réglaient le fonctionnement des carrières hospitalo-universitaires en odontologie. Des assurances ont été données au bureau du collège des doyens par ses services et ceux des universités, pour ne pas perpétuer le « vide juridique » dans lequel ils se trouvent depuis dix-huit mois. Or, par deux fois, des propositions leur ont été présentées qui semblaient avoir l'accord des ministères de la santé et des universités et par deux fois, il a semblé que les arbitrages des commissions interministérielles, sous sa responsabilité aient abouti à des renvois. Toute hiérarchie est bloquée, l'encadrement insuffisant se trouve encore aggravé par le fait de l'absence de commission nationale consultative ou de C. C. U. qui ne permet pas de recruter sur les postes vacants actuellement. Enfin, pour les assistants qui ont pris toutes leurs responsabilités dans la « marche » de

nos établissements et dont la durée des fonctions était fixée à quatre ans plus trois ans, éventuellement renouvelables, les perspectives de promotion paraissent dangereusement réduites par les « ébauches de projet » concernant la hiérarchie universitaire. L'arrêté concernant le doctorat d'Etat en odontologie vient d'être publié au *Journal officiel*. Les enseignants espéraient que sa parution serait simultanée avec les décrets relatifs à la nouvelle définition des carrières hospitalo-universitaires des odontologistes. Or, il n'en est rien. Il lui signale que si des assurances définitives sur ses intentions ne sont pas portées à la connaissance des intéressés, les plus graves perturbations marqueront la prochaine rentrée universitaire dans les facultés de chirurgie dentaire à tous les niveaux. Il attire son attention sur le délai de parution et la nature des textes, le nombre de créations ou de transformations de postes indispensables pour un fonctionnement supportable de nos établissements. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Enseignement agricole (personnel).*

31658. — 2 juin 1980. — M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'Agriculture qu'il avait accepté le 23 janvier dernier que s'ouvrent des négociations entre ses services et le S.N.E.T.A.P.-F.E.N. sur la situation des personnels non titulaires du service public d'enseignement agricole. Le relevé de conclusion, résultat de ces négociations avait été apprécié par le conseil national du S.N.E.T.A.P. comme constituant une base solide de négociations. Or, les engagements ministériels pris le 23 janvier n'ont pas été tenus, et des mesures capitales se trouvent remises en cause dans le cadre de la préparation du budget de 1981. Ainsi, l'accord sur la contractualisation de 900 agents payés sur les budgets d'établissements a été rejeté; de même la transformation de 300 à 400 postes de contractuels en agents de service titulaires, seuls 150 postes seront en effet accordés. Il regrette également que la mesure relative à la mise en place de certifiés techniques — mesure qui aurait notamment permis l'intégration de maîtres auxiliaires de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> catégorie, ait disparu dans ce projet de budget. Il considère comme proprement inacceptables de tels résultats: parce que la remise en cause d'engagements pris enlève toute crédibilité aux procédures de négociations; parce que le caractère général des arguments avancés par ses services est totalement inadéquat à la nature des mesures souhaitées par le S.N.E.T.A.P.: non pas des mesures promotionnelles mais des mesures de rattrapage tendant à rétablir la parité avec le ministère de l'éducation; parce que le retard pris dans le passé à régler la situation des personnels non-titulaires de l'enseignement agricole ne doit se prolonger. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour respecter ses propres engagements, et pour que le budget de 1981 présente les mesures indispensables à la titularisation des non-titulaires de l'enseignement agricole.

#### *Enseignement secondaire (programmes).*

31659. — 2 juin 1980. — M. Louis Mexandeau s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des menaces qui pèsent actuellement sur l'enseignement des sciences économiques et sociales. Il demande en particulier quels objectifs le cabinet du Premier ministre et le ministre de l'éducation poursuivent: quant au contenu de cet enseignement (particulièrement à travers la mise sur pied des programmes de la classe de seconde), puisqu'il semble que l'on s'emploie à gammer tout contenu sociologique de ces programmes jusqu'aux pluridisciplinaires; quant aux projets de fusion de cet enseignement avec celui de sciences et techniques économiques préconisés par le rapport intitulé l'enseignement de l'économie dans le second degré en date de janvier 1980; quant à la réduction très importante cette année des postes mis au concours du C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales et de l'agrégation des sciences sociales alors que le nombre des maîtres auxiliaires et des professeurs originaires des autres disciplines exerçant en sciences économiques et sociales est notablement important.

#### *Education physique et sportive (enseignement).*

31660. — 2 juin 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelle est la fréquence des accidents mortels survenus depuis cinq ans lors des séances d'apprentissage de la natation à l'école et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en liaison avec le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs pour accroître les mesures de sécurité.

#### *Travail (durée du travail).*

31661. — 2 juin 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés de certains établissements ou services. Il lui demande de lui préciser, d'une part, les textes décrets ou arrêtés visant les établissements ou services qui, selon l'article 222-7 du code du travail, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail le 1<sup>er</sup> mai et, d'autre part, quelle mesure il compte prendre pour que ces établissements et services soient clairement répertoriés, au cas où aucun texte ne les concernerait précisément.

#### *Jeux et paris (paris mutuels).*

31662. — 2 juin 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés du pari mutuel hippodrome. En effet, ceux-ci, d'une façon générale, ne peuvent bénéficier, contrairement à la législation en vigueur, du repos hebdomadaire qui leur est pourtant dû, après une période de travail de six jours consécutifs. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions protectrices des travailleurs et, d'autre part, dans le cas où l'entreprise ne ferme pas de l'année et fonctionne tous les dimanches, quel est le jour de la semaine qui ne doit pas être considéré comme ouvrable dans les périodes de vacances du personnel.

#### *Bois et forêts (entreprises).*

31663. — 2 juin 1980. — M. André Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation présente des entrepreneurs de travaux forestiers. Leurs activités, dans une filière en plein redéploiement et dont l'importance nationale doit concerner chacun, se trouvent en butte à un statut fiscal dont l'imprécision entraîne des différences d'interprétation au sein de l'administration. Il lui demande d'adopter un certain nombre de mesures précisant la doctrine concernant les points suivants: maintien de l'appartenance au régime agricole, même au cas où serait rendue obligatoire l'inscription des entrepreneurs de travaux forestiers au registre du commerce ou à la chambre des métiers, précisions concernant le taux de T.V.A.; autorisation formelle d'adhérer à un centre de gestion agréé proche du domicile de chacun des entrepreneurs; aménagement des primes et des prêts existants de façon à ce qu'ils puissent: bénéficier de prêts du F.F.N., des caisses régionales de crédit agricole, etc., à des taux bonifiés et garantis uniquement par un gage sur le matériel en l'absence de biens personnels; escompter les effets à un taux raisonnable auprès des caisses régionales de crédit agricole; bénéficier de primes à l'installation non liée aux investissements et à l'emploi de façon à ce qu'un jeune entrepreneur débutant puisse s'installer avec son savoir professionnel même s'il manque de fonds et apporter ainsi son dynamisme à cette filière dans laquelle s'expriment de nombreuses volontés de création de petites entreprises mais qui se heurtent aux conditions de financement de leur matériel.

#### *Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur: Gironde).*

31664. — 2 juin 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des étudiants de l'I.U.T. « B » de Bordeaux sollicitant une bourse de promotion sociale du travail. S'ajoutant à la réduction globale et constante des crédits budgétaires, à l'insuffisance des locaux et aux nombreux problèmes soulevés par l'encadrement des étudiants de cet institut, la carence des crédits accordés par l'Etat à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle porte une atteinte intolérable à la promotion sociale des travailleurs et, en général, au devenir du développement technologique de notre région. Cette année, pour l'I.U.T. « B » de Bordeaux, quinze bourses ont été accordées sur les soixante-cinq demandes constituées essentiellement par des travailleurs sans emploi ou en congés de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: formalités et modalités d'imposition).*

31665. — 2 juin 1980. — M. Gérard Bapt expose à M. le ministre du budget que les services du département de l'Agriculture établissent, après l'attribution de la prime à l'investissement forestier

du fonds forestier national, une attestation dans laquelle : 1° il est certifié l'identité du bénéficiaire de la prime à l'investissement et le montant de cette dernière ; 2° il est mentionné la date de réception définitive des travaux et indiqué que la prime reste définitivement acquise au bénéficiaire s'il respecte les conditions fixées par le décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds national forestier et modifié par les décrets n° 69-1118 du 11 décembre 1969 et n° 73-614 du 3 juillet 1973, conditions au demeurant précisées dans l'attestation revêtu tout à la fois de la signature du directeur départemental de l'agriculture et du bénéficiaire « après avoir pris connaissance ». Cette attestation paraissant s'analyser en un contrat soumis à la publicité foncière en vue de porter à la connaissance des tiers la charge de remboursement à l'Etat de la prime dans l'hypothèse où les conditions d'octroi ne seraient pas respectées. Il lui demande si la formalité requise à la conservation des hypothèques donnerait ouverture à une taxe au bénéfice du Trésor.

*Politique économique et sociale (prix et concurrence).*

31666. — 2 juin 1980. — M. Daniel Benoit appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inadaptation des mesures actuelles de lutte contre l'inflation et sur leur effet négatif pour l'activité économique. La manipulation des statistiques ne parvient pas à masquer la baisse du pouvoir d'achat des salariés tandis que l'épargne régresse et que la consommation des ménages commence à fléchir. Le Gouvernement prétend lutter contre l'inflation par un contrôle rigoureux de la croissance des salaires et de la masse monétaire, mais depuis décembre 1979 la relance de l'inflation apparaît directement liée à la politique de libération des prix, dont l'effet sera bientôt renforcé par celle des marges commerciales. Par ailleurs, alors que les entreprises sont gênées par l'encadrement du crédit et que les collectivités locales voient se tarir leurs sources de financement, le Gouvernement n'a jamais donné d'indications claires sur la façon dont il finançait le déficit budgétaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les indications utiles en la matière et notamment en ce qui concerne l'émission de bons du Trésor et le recours aux avances de la Banque de France.

*Retraites complémentaires  
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31667. — 2 juin 1980. — M. Daniel Benoit soumet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'Ircantec les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'Ircantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire.

*Retraites complémentaires  
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31668. — 2 juin 1980. — M. Daniel Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

31669. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère insupportable des répercussions des hausses successives du prix du carburant pour les personnes handicapées qui ne peuvent utiliser comme moyen de se déplacer que l'automobile individuelle, les transports en commun étant rarement adaptés à leur cas. Il lui demande si cette catégorie de personnes particulièrement digne d'intérêt ne pourrait pas bénéficier d'une compensation soit sous forme de bons d'essence détaxée, soit sous forme d'une allocation spécifique complémentaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant).*

31670. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une injustice qui frappe un certain nombre d'anciens combattants de la Résistance. A la suite de la levée des forclusions concernant l'attribution de la carte de C. V. R. ceux-ci se sont vu reconnaître tardivement les services accomplis dans le combat clandestin. Certains, agents de l'Etat, ont demandé la prise en compte de ces temps dans leur état de service. Une réponse négative leur a été signifiée parce qu'ils ne possédaient pas le certificat d'appartenance F.F.I. modèle national qui est le seul valable aux yeux de l'administration. Or, ce document reste frappé de forclusion. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner à la carte de combattant volontaire de la Résistance la même valeur qu'au certificat d'appartenance F.F.I. modèle national dans la mesure où ces documents attestent de la participation à la Résistance. Une telle mesure supprimerait une injustice de fait entre anciens d'un même combat et rétablirait dans leurs droits ceux qui se sentent à raison injustement spoliés.

*Sécurité sociale (cotisations).*

31671. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations que suscitent dans les régions de montagne, les dispositions de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Cet article stipule en effet que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Comme dans les zones de montagne il existe de très nombreux cas de pluriactivité « par nécessité », on comprend l'émotion des personnes contraintes à cumuler de petits emplois peu rentables pour, tout simplement, parvenir à vivre un peu plus convenablement. Un comité interministériel s'étant penché il y a trois mois sur les problèmes de la pluriactivité en zone de montagne et défavorisée et ayant défini certaines orientations, il lui demande quelles mesures d'application seront prises pour les dispositions précitées de l'article 11 de cette loi lorsqu'il s'agira de « pluriactifs » relevant du régime agricole à un titre ou à un autre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

31672. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la levée des forclusions affectant la délivrance des cartes de combattant volontaire de la Résistance (C. V. R.). Nombreux sont les anciens résistants qui se sont vu reconnaître les services accomplis dans le combat clandestin contre l'occupant nazi. Cette reconnaissance laissait espérer aux agents de l'Etat titulaires de cette carte la prise en compte de ces états de service dans le déroulement de la carrière ainsi que dans le calcul des pensions de retraite. A chaque demande formulée il est donné la même réponse : seul le certificat d'appartenance F.F.I., modèle national, ouvre droit à de tels avantages. Or ce certificat reste frappé de forclusion. Devant cette situation il attire son attention sur l'injustice flagrante qui est ainsi faite à ces anciens combattants de la Résistance dont les services n'ont été reconnus que tardivement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie administrative, cause d'injustice, et singulièrement s'il ne serait pas possible de donner la même valeur à l'attestation délivrée par l'office national des anciens combattants et au certificat d'appartenance F.F.I., modèle national, donnant ainsi les mêmes droits à tous les anciens résistants, quelle qu'ait été la date de reconnaissance des services accomplis.

*Permis de conduire (réglementation).*

31673. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'obligation qui est faite aux titulaires du permis de conduire de catégorie C (poids lourds) de se soumettre à des visites médicales périodiques. Lorsque, à la suite de ces contrôles, une décision d'incapacité à la conduite est prise, il arrive qu'elle soit étendue au permis de catégorie B. De telles décisions créent une discrimination indéniable, défavorable aux titulaires du permis « poids lourds » car, à moins d'un accident, les possesseurs d'un permis B n'ont aucune obligation de contrôle médical, et ce, quel que soit leur âge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de rétablir une situation d'équité entre tous les titulaires du permis de catégorie B.

*Tourisme et loisirs (gîtes ruraux).*

31674. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les innombrables tracasseries administratives qui frappent les loueurs de gîtes ruraux. Au moment où l'on évoque, ici et là, le nécessaire développement d'un tourisme rural, d'un tourisme diffus, les propriétaires de gîtes, le plus souvent des agriculteurs, se voient frappés de nouvelles mesures qui sont autant d'incitations à abandonner ce type d'activité. Ainsi une instruction de la direction générale des impôts en date du 19 février 1979 fait obligation aux loueurs de gîtes dont le montant des loyers est inférieur à 21 000 francs d'acquiescer un droit au bail d'un montant de 2,5 p. 100. Cette charge nouvelle frappe au premier chef les plus petits loueurs, ceux qui ne voient dans cette activité qu'un complément de ressources. Aussi est-elle particulièrement injuste à leurs yeux. Par ailleurs, ils se demandent si l'article 11 A de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 traitant du financement de la sécurité sociale ne va pas les obliger comme loueurs de gîtes à s'affilier, en plus du régime de leur activité principale, à celui des commerçants et artisans et donc de devoir faire face à de nouvelles dépenses et à de nouvelles formalités administratives complexes. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ces charges qui affectent le tourisme rural et, d'autre part, de lui indiquer comment se traduiront concrètement les dispositions de la loi précitée du 28 décembre 1979 après les orientations définies en début d'année par le comité interministériel de développement et d'aménagement rural en matière de pluriactivité.

*Sécurité sociale (cotisations).*

31675. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, en une période où les organismes gestionnaires de services d'aide ménagère à domicile rencontrent de grandes difficultés financières, de bien vouloir examiner selon quelles modalités ces organismes pourraient bénéficier de l'application de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 lorsqu'ils interviennent chez des personnes seules bénéficiant d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée. En effet, dans la situation présente si cette tierce personne salariée est employée directement par une personne seule remplissant les conditions dudit décret, il y a exonération possible des cotisations sociales patronales. Or la même mesure n'est plus applicable si la tierce personne salariée est employée par un organisme gestionnaire d'un service d'aide à domicile. Bien évidemment, la solution la plus opportune consisterait à exonérer de cotisations sociales patronales les organismes en question car se trouveraient ainsi confirmées de manière concrète les volontés officielles maintes fois proclamées de faire du maintien à domicile des personnes âgées une priorité.

*Sécurité sociale (cotisations).*

31676. — 2 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les préoccupations que suscitent dans les régions de montagne les dispositions de l'article 11 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Cet article stipule en effet que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. Comme dans les zones de montagne, il existe de très nombreux cas de pluriactivité « par nécessité », on comprend l'émotion des personnes contraintes à cumuler

de petits emplois peu rentables pour, tout simplement, parvenir à vivre un peu plus convenablement. Un comité interministériel s'étant penché il y a trois mois sur les problèmes de la pluriactivité en zone de montagne et défavorisée et ayant défini certaines orientations, il lui demande quelles mesures d'application seront prises pour les dispositions précitées de l'article 11 de cette loi lorsqu'il s'agira de cette catégorie de « pluriactifs ».

*Pompes funèbres (transports funéraires).*

31677. — 2 juin 1980. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines imprécisions concernant la police des funérailles, et plus particulièrement les transports de corps sans mise en bière préalable. L'article R. 364-2 du code des communes précise les formalités à accomplir en cas de transport hors la commune du décès. L'article R. 364-5 indique quels sont les fonctionnaires concernés par les opérations effectuées. Cependant, en aucun cas, il n'est fait référence au transport d'un corps sans mise en bière à l'intérieur d'une même commune. Or, cette opération est relativement fréquente, en cas de décès dans un centre hospitalier suivi d'un transport du corps au domicile du défunt. Le texte du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 (modifiant le décret du 31 décembre 1941 et le décret du 12 avril 1905) paru au *Journal officiel* du 20 mai 1976, page 3005 et suivantes, notamment dans ses titres VII et VIII, n'apporte aucune précision complémentaire. Doit-on en conclure que dans ce cas, pourvu que le transport s'effectue dans des véhicules agréés, aucune formalité particulière n'est requise, et qu'il n'y a pas lieu de munir le défunt d'un braccet d'identification; que l'assistance du commissaire de police n'est pas nécessaire; et que partant il n'y a pas lieu à perception de vacations funéraires. Dans les cas où ces dernières sont perçues, doivent-elles être obligatoirement versées directement à la recette municipale, comme paraissent le stipuler les articles R. 364-12 et R. 364-13. Ou bien peut-on en confier le recouvrement au transporteur, à charge pour ce dernier de reverser les sommes perçues au receveur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

31678. — 2 juin 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation catastrophique de nombreux assistants en raison de l'application du décret du 9 août 1979, n° 79-683, 79-684 et 79-686. Ce décret supprime la L.A.F.M.A. (liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant) et instaure une procédure de concours entre les assistants pour les postes d'assistants transformés en postes de maîtres-assistants. Cette procédure est injuste puisque ces assistants ont déjà fait la preuve de leur compétence d'enseignant-chercheur. Il semble donc important de prendre des mesures transitoires afin d'établir un plan de titularisation de tous les assistants inscrits sur la L.A.F.M.A. et de garantir aux assistants en poste avant le décret, mais non encore inscrits sur la L.A.F.M.A., leur titularisation après reconnaissance de leur compétence par une instance nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

31679. — 2 juin 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le décret ayant régularisé une adaptation du régime de la T.V.A. à la sixième directive du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977. Aux termes des dispositions dudit décret, les propriétaires de garage réalisant des loyers annuels supérieurs à 9 000 francs auront la faculté de récupérer sur leurs locaux la T.V.A. de 17,5 p. 100. Cette disposition aura pour effet d'établir une discrimination entre les locataires suivant que leurs propriétaires tirent de la location de leurs garages des revenus inférieurs ou supérieurs à 9 000 francs. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter une pénalisation des locataires de garages dont les propriétaires réalisent plus de 9 000 francs par an de loyers.

*Poissons et produits de la mer (pêche maritime).*

31680. — 2 juin 1980. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des aides et des primes aux constructeurs de navire en pêche artisanale. Le secteur maritime que constitue la pêche artisanale connaît des heures difficiles liées à la cherté du prix du carburant et les conséquences entre autres se traduisent souvent au niveau de l'emploi. Pourtant certaines personnes ont à cœur de se lancer dans cette voie et désirent investir dans des unités restreintes d'environ 6 mètres

et que l'on nomme « flobards » dans les petits ports du type d'Adresselles (au nord de Boulogne-sur-Mer dans le Pas-de-Calais). Mais, ces investisseurs potentiels découvrent qu'ils n'ont le droit à aucune aide tant au niveau gouvernemental qu'à celui local et renoncent parfois alors que la création de leur activité pourrait donner lieu à une certaine embauche. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour venir en aide à ce potentiel de petits pêcheurs artisans sous forme de prime à la construction.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

31681. — 2 juin 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes de délivrance des médailles d'honneur du travail. Des modifications importantes sont survenues dans le monde du travail (mises à la retraite anticipée plus nombreuses, périodes de chômage plus longues et plus fréquentes...) Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte réduire la durée des périodes de travail nécessaires pour l'obtention des médailles d'honneur du travail si, justement, l'on prend en considération cette diminution de fait du temps de travail général.

*Transports (transports sanitaires).*

31682. — 2 juin 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les entreprises d'ambulances du fait notamment des charges qui pèsent sur leur profession. Il lui demande s'il compte proposer, en raison de l'importance du service rendu par les ambulances, des mesures de détaxe du carburant et de suppression de la T.V.A. sur les transports en ambulance, qui permettraient d'améliorer la situation des ambulances.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

31683. — 2 juin 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources et des restrictions pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions portent atteinte à son intégrité et à son esprit d'origine dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter ces nouvelles mesures pour permettre aux partenaires sociaux et aux organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, de décider les règles d'utilisation du 1 p. 100.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

31684. — 2 juin 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les transports en ambulance effectués, pour les soins, dans une même commune, ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Cette restriction constitue une anomalie qui, obligeant les assurés à supporter le coût du transport, pénalise les plus démunis et peut empêcher certaines catégories de population de bénéficier des soins. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation et d'accepter le remboursement du transport en ambulance, y compris pour les soins et dans une même commune.

*Transports (transports sanitaires).*

31685. — 2 juin 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les entreprises d'ambulances agréées. Après l'institution de l'agrément des entreprises d'ambulances en matière de formation et d'équipement, celles-ci connaissent une certaine régression de leur activité, y compris pour les urgences. Alors que le décret du 27 mars 1973 prévoyait que des conventions seraient passées avec les ambulances agréées par les hôpitaux et les pouvoirs publics, cela n'a pas été le cas. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).*

31686. — 2 juin 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'échelle indiciaire de rémunération retenue pour les infirmiers et infirmières psychiatriques. Ces derniers, en effet, alors qu'ils exercent leur profession dans des établissements et institutions spécialisés sont rémunérés sur l'échelle indiciaire des infirmiers généraux. C'est le cas notamment, au centre spécialisé du Rouvray, en Seine-Maritime. Ne semblerait-il pas plus juste, compte tenu de leur compétence et du caractère spécifique de leur travail, de les rétribuer selon l'échelle indiciaire des infirmiers spécialisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au préjudice ainsi subi par les intéressés.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31687. — 2 juin 1980. — M. Georges Filloud soumet à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'Ircantec les sommes versées par l'hôpital-employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'Ircantec, sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

31688. — 2 juin 1980. — M. Georges Filloud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans les régimes Ircantec à subir une telle minoration, sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

31689. — 2 juin 1980. — M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inégalité de traitement des employeurs individuels et des entreprises gérant des ateliers protégés, en particulier, au regard du versement des cotisations sur le complément de rémunération accordé par l'Etat au titre de la garantie de ressources des handicapés. Les entreprises visées ci-dessus bénéficient du remboursement des charges sociales afférentes au complément de rémunération alors que les agriculteurs notamment qui emploient des handicapés bénéficient du même complément ne peuvent prétendre à ce remboursement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à de telles discriminations dans un sens plus favorable aux employeurs qui ne gèrent pas d'ateliers protégés.

*Mer et littoral (pollution et nuisances : Aude).*

31690. — 2 juin 1980. — M. Pierre Guldoni rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation dramatique de l'étang de Salses-Leucate. Depuis plus de dix mois les eaux de cet étang sont gravement polluées, et ce phénomène met en péril l'ensemble des activités des professionnels de la conchyliculture des communes riveraines et singulièrement de la commune de Leucate.

Cinquante familles sont concernées, et sont aujourd'hui à bout de ressources. Si rien n'est fait avant l'été, toute activité conchylicole est condamnée sur cet étang, et une source importante de revenus disparaîtra définitivement. Le laboratoire Arago de Banyuls-sur-mer et P. S. T. P. M. ont, chacun pour sa part, rédigé sur les causes de pollution un rapport, transmis aux spécialistes du Muséum d'histoire naturelle à Paris. D'ores et déjà des solutions ont été proposées: il s'agit de la mise en projet d'une zone de lagunage du Barcarès, d'un système de rejet en mer des affluents de Port-Leucate et du Barcarès Nord, du renforcement du poste de relevage de Saint-Laurent-de-la-Salengue, de l'amélioration du nettoyage des grilles des barrages à poissons installés sur le grau artificiel du port de Leucate, de l'installation d'un point de contrôle permanent sur l'étang, afin d'en renforcer la surveillance. Au-delà, et avant que la saison touristique ne ramène aux bords de l'étang plusieurs dizaines de milliers d'habitants temporaires, un traitement des eaux par la poussière de craie est envisagé. Il est clair que les communes riveraines ne sauraient supporter le coût. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° assurer la réalisation rapide des projets évoqués ci-dessus; 2° assurer le financement immédiat des mesures nécessaires à court terme pour lutter contre la pollution; 3° hâter la mise en œuvre des études pour parvenir à une solution définitive.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

31691. — 2 juin 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intensification du trafic des navires pétroliers en Méditerranée. Il rappelle que s'ajoute à ce trafic un important trafic de navires militaires, de navires de transport traditionnel, et le développement croissant de la navigation de plaisance. Ces différents éléments constituent désormais un risque objectif de catastrophes pétrolières telles que celles qui sont intervenues sur les côtes françaises de Bretagne. Il lui rappelle que récemment, à l'occasion d'un accident grave en Méditerranée, la catastrophe fut évitée de justesse. Si intervenait prochainement un accident analogue à ceux qui se sont produits en Bretagne, les conséquences en seraient beaucoup plus graves. En effet, la Méditerranée étant une mer fermée, c'est pendant de longs mois, voire des années, que les nappes d'hydrocarbures reviendraient souiller les côtes méditerranéennes, y anéantissant ainsi toute vie économique (tourisme, pêche, conchyliculture, aquaculture). D'autre part, tous les experts sont unanimes à dire que des risques de pollution définitive pèsent désormais sur la Méditerranée, compte tenu du niveau déjà atteint par les pollutions de toutes sortes, notamment les pollutions d'origine tellurique. Il lui rappelle qu'actuellement aucune possibilité d'intervention rapide n'existe, à même de protéger la biologie des étangs côtiers, leur flore et leur faune, au cas où un tel accident viendrait à se produire. Il lui demande quelles mesures et quelles actions il compte entreprendre pour prévenir à temps ces risques mortels qu'encourt la Méditerranée.

*Mer et littoral (pollution et nuisances : Aude).*

31692. — 2 juin 1980. — M. Pierre Guidoni demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour participer dans les meilleurs délais, en liaison avec M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au financement des opérations de lutte contre la pollution sur l'étang de Salses-Leucate.

*Société nationale des chemins de fer français (fonctionnement : Midi-Pyrénées).*

31693. — 2 juin 1980. — M. Gérard Houtecq appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'ensemble des faits qui inquiètent actuellement les cheminots de la région Midi-Pyrénées: neuf suppressions de postes à Boussens depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1978; fermeture de la gare de Martres le 1<sup>er</sup> juin 1980; transfert envisagé sur route de plusieurs lignes omnibus: Ax-les-Thermes—La Tour-de-Carol, Cahors—Capdenac, Rodez—Severac-le-Château; fermeture des trlages marchandises de Tarbes et Capdenac; suppression du train 4808 Luchon—Toulouse les dimanches et fêtes, à partir du 1<sup>er</sup> juin; suppression, en cinq ans, de 1 100 postes de cheminots sur la région de Toulouse; salaires inférieurs à 3 000 francs par mois pour 1 000 cheminots de Midi-Pyrénées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit de mesures définitives et s'il est à craindre pour 1982 une remise en cause d'importance du statut de la nationalisation, de sa vocation de service public, de son rôle inclinateur dans le maintien et le renforcement du potentiel économique national comme régional.

*Elevage (maladies du bétail : Aquitaine).*

31694. — 2 juin 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés aux éleveurs aquitains par l'éradication de la brucellose. Il apparaît, en effet, que malgré une première éradication, certains éleveurs ayant obtenu la délivrance de cartes vertes en reconstituant leur cheptel, se retrouvent confrontés à une nouvelle épidémie. Dans ce cas, les subventions de l'Etat et du département ne suffisent pas à combler la perte subie et cet état de fait contribue à la disparition progressive de petites exploitations et notamment en Gironde, où l'élevage est souvent un complément indispensable à l'équilibre économique de ce secteur, alors que ce département est déficitaire en lait de consommation. Il lui demande donc les mesures complémentaires qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation désastreuse et pour la survie de tout un secteur de notre élevage.

*Electricité et gaz (tarifs : Gironde).*

31695. — 2 juin 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'application des récentes décisions du Gouvernement d'établir des tarifs préférentiels d'électricité dans les zones des chantiers nucléaires, en particulier pour les habitants des communes situées au voisinage de la centrale nucléaire du Blayais. Il s'étonne de cette nouvelle remise en cause des principes élémentaires de fonctionnement du service public confié à E. D. F. Il s'étonne également du choix arbitraire des dix-huit communes retenues pour une réduction de tarif, alors que des collectivités locales des cantons de Saint-Giers-sur-Gironde et Saint-Savin-de-Blaye, notamment, en ont été écartées. En effet, à l'origine, les habitants de cités situées dans un rayon de 10 km autour de la centrale devaient bénéficier du tarif préférentiel, lequel rayon fut ensuite ramené à 5 km. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la justification de ces décisions qui apparaissent comme un moyen détourné, de diviser les Français en leur faisant accepter un programme nucléaire et une politique énergétique sur lesquels ils n'ont jamais été véritablement consultés: s'il s'agit en effet de compenser la gêne causée par les chantiers, pourquoi se limiter aux installations nucléaires; s'il s'agit de dédommager la population d'un risque de pollution ou s'il s'agit d'opposer les collectivités locales entre elles, les sommes proposées sont alors bien faibles.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

31696. — 2 juin 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les risques de pollution de l'estuaire de la Gironde par les hydrocarbures. Des pétroliers de plus en plus importants fréquentent ce vaste estuaire, et un accident revêtirait un caractère particulièrement grave. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les moyens d'intervention qui sont prévus pour combattre dans des délais très courts une toujours possible marée noire.

*Métaux (entreprises : Gironde).*

31697. — 2 juin 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le non-paiement de la prime de 160 000 francs qui aurait dû être versée à l'entreprise La Fonderie du Béliet, spécialisée dans la fabrication d'alliages. Cette entreprise, située à Vèrac (Gironde) et inaugurée voilà un an, a réalisé une nouvelle unité de fabrication correspondant aux normes requises pour l'amélioration des conditions de travail, ce qui lui permettrait de pouvoir obtenir une prime. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si les promesses seront tenues et, dans cette éventualité, la date de paiement de ladite prime.

*Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Gironde).*

31698. — 2 juin 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les risques de fermeture prochaine de la Société Cofna, située à Sablons-de-Guitres (Gironde). Cette société, du groupe Unilever, spécialisée dans l'alimentation du bétail, emploie actuellement cinquante-neuf personnes de la région de Guitres, région particulièrement éprouvée par la crise qui sévit sur les vins blancs depuis de nombreuses années. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que l'emploi soit maintenu sur place.

*Education : ministère (personnel).*

31699. — 2 juin 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le statut des infirmières et infirmiers de santé scolaire des établissements publics d'enseignement. Il souligne l'inégalité existant entre la carrière de toutes les infirmières et de tous les infirmiers de France et la carrière des infirmières et infirmiers de l'Etat. Ces derniers voient leur carrière limitée au premier grade de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades, et ce malgré l'accord obtenu en octobre 1976. Il lui rappelle le rôle essentiel joué par le personnel auquel sont confiées la santé et la sécurité ainsi que l'information de 12 millions de jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans les meilleurs délais l'élargissement de la carrière des infirmières et infirmiers des établissements publics d'enseignement à l'ensemble de la catégorie B.

*Radiodiffusion et télévision (programmes : Nord-Pas-de-Calais).*

31700. — 2 juin 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la récente suppression de l'émission sur la batellerie intitulée « d'un canal à l'autre », diffusée journalièrement sur les ondes de FR3 Lille, modulation de fréquence. Avec la disparition de cette séquence radiophonique, c'est l'ensemble de la profession batelière qui se trouve lésée. Ces informations sont en effet d'un très grand intérêt notamment au plan économique (bourses en téléx de Douai-Lille-Béthune, renseignements sur les canaux...) pour les bateliers, artisans très actifs qui méritent que leur profession soit défendue et protégée efficacement par les pouvoirs publics. Avec le lancement d'une nouvelle radio « Fréquence Nord », sur le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie, qui devrait permettre la diffusion de très nombreuses expressions, il apparaît anormal que des émissions anciennes très utiles disparaissent. D'autre part, les collectivités locales et en particulier les deux conseils généraux et la région Nord-Pas-de-Calais ont entrepris d'importants efforts financiers pour la promotion de la voie d'eau et la sauvegarde de la profession batelière en finançant de façon importante les liaisons fluviales et notamment le canal à grand gabarit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir cette émission très nécessaire à la vie de ces artisans et de leurs familles.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

31701. — 2 juin 1980. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des assistantes maternelles qui assurent la garde et l'entretien d'enfants placés par des organismes sociaux et des établissements spécialisés. En effet, les dernières dispositions fiscales semblent avoir établi une inégalité de traitement devant l'impôt entre les assistantes maternelles à la journée (employées par des personnes physiques) et les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance. Cela découle de la prise en compte dans le revenu imposable des indemnités diverses qui interviennent différemment selon les catégories d'assistantes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser l'imposition des assistantes maternelles en liaison avec les organisations représentatives de celles-ci.

*Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).*

31702. — 2 juin 1980. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'aide spéciale compensatrice aux commerçants âgés. Il lui rappelle en effet que cette aide spéciale vient à terme le 31 décembre 1980 alors que les raisons économiques qui ont été à l'origine de sa création n'ont pas disparu, tant s'en faut. En effet, les grandes surfaces se multiplient et ce au détriment des petites commerçants âgés qui ne peuvent supporter cette concurrence. Il lui demande en conséquence de reconduire cette aide compensatrice aux commerçants âgés pour un temps illimité et de l'assimiler à l'I. V. D. des agriculteurs.

*Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).*

31703. — 2 juin 1980. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu, dans les délais normaux, la réponse de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, à sa question écrite n° 20961, déposée le 10 octobre 1979, et dont il rappelle ci-dessous les termes : « **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué** auprès du

**Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** sur les difficultés que rencontrent les parents fonctionnaires pour garder à domicile leurs enfants malades. En effet, aucune disposition ne prévoit que la garde des enfants malades puisse être assurée par le père ou la mère selon le choix des parents. Alors que l'amélioration de la condition des femmes passe par un partage des tâches domestiques et familiales, il constate que l'administration ne permet pas aux pères de rester au foyer, temporairement, pour donner des soins à leurs enfants malades. Il lui demande d'envisager des mesures nécessaires pour remédier à cette situation à contre-courant de l'évolution actuelle des rôles paternels et maternels. »

*Politique extérieure (Tchad).*

31704. — 2 juin 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, à la suite des différentes informations publiées dans la presse, de bien vouloir lui communiquer le nombre exact de ressortissants français demeurant encore au Tchad, en précisant le nombre de ceux qui y sont au titre de leurs fonctions à l'ambassade.

*Etrangers (Tunisiens).*

31705. — 2 juin 1980. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attitude de ses services à l'égard de **M. Y. S.**, travailleur tunisien expulsé de France. Il lui demande s'il estime normal que les services de police aient sciemment communiqué aux autorités suédoises des indications erronées sur **M. Y. S.** lors de sa demande d'autorisation de séjour en Suède. Il lui demande, d'autre part, s'il juge conforme aux droits de la défense la décision du préfet des Bouches-du-Rhône interdisant à **M. Y. S.** de se rendre en France pour répondre à une convocation de justice. En conséquence, il lui demande s'il estime possible de redresser ces errements dans l'hypothèse où, comme l'auteur de la question, il les jugerait critiquables.

*Logement (prêts).*

31706. — 2 juin 1980. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les récentes mesures d'encadrement du crédit destinées au logement. Ces mesures ont pour effet immédiat de refuser à la plupart des candidats au logement, des possibilités de financement. Avec la hausse des taux d'intérêt, l'accès à la propriété devient de plus en plus difficile, surtout pour les familles aux revenus modestes. D'autre part, les mesures ont été ressenties immédiatement par les professionnels du bâtiment qui ont vu un effondrement des ventes immobilières. Ceci aura pour conséquence de mettre en difficulté les entreprises du bâtiment dont la situation était déjà précaire. Des licenciements et des dépôts de bilan risquent de s'ensuivre. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation actuelle.

*Départements (groupements).*

31707. — 2 juin 1980. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées dans la constitution des commissions paritaires administratives des ententes interdépartementales. Il apparaît que la représentation des personnels doit être paritaire avec celle des représentants élus et, à qui appartient le pouvoir de décision du fait de leur appartenance au conseil d'administration. Il lui demande de lui confirmer les conditions dans lesquelles et selon quelles règles doivent être constituées les commissions paritaires des ententes interdépartementales.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

31708. — 2 juin 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la revalorisation des indemnités journalières versées aux travailleurs malades ou victimes d'accident du travail. Pour les personnes malades ou victimes d'accident depuis plusieurs mois, le montant des indemnités journalières peut être revalorisé soit en vertu de conventions collectives, soit en vertu d'arrêts spécifiques qui, normalement, doivent intervenir au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Or, la C.N.A.M. refuse de prendre en considération les conventions collectives qui sont intervenues dans l'ancienne profession du malade ou du blessé devenu chômeur. En conséquence, elle n'accepte pas de tenir compte des majorations d'indemnités journalières décidées en vertu

de celles-ci. Il lui demande s'il ne voit pas là une intolérable injustice à l'égard de travailleurs qui sont réduits au chômage pour cause de maladie ou d'accident du travail et s'il ne croit pas nécessaire, en conséquence, de prendre des mesures pour qu'il soit mis fin à cette situation.

*Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).*

31709. — 2 juin 1980. — **M. Hubert Basso** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 12 de la loi de finances pour 1980, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir a été fixée à 30 p. 100. Il en résulte que le taux de la T.V.A. sur les ventes de terrains à bâtir a été porté de 5,28 p. 100 à 12,32 p. 100. Ce nouveau taux doit s'appliquer aux ventes parfaites qui ont fait l'objet d'actes ayant acquis date certaine avant le 21 janvier 1980. Cette condition se trouve remplie en ce qui concerne : a) les actes passés devant notaire avant le 21 janvier 1980 et qui ne comportent pas de conditions suspensives ; b) les compromis de vente ne comportant pas de conditions suspensives et qui ont été présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 21 janvier 1980, ou dont l'un des signataires est décédé avant cette même date, ou qui ont fait l'objet d'une relation dans un acte public établi antérieurement à ladite date. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre le maintien du taux de 5,28 p. 100 aux ventes dans lesquelles une déclaration d'intention d'aliéner a été effectuée auprès de la S.A.F.E.R. avant le 21 janvier 1980, alors que le compromis n'a pas été enregistré.

*Economie : ministère (personnel : Morbihan).*

31710. — 2 juin 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels employés dans les services du Trésor en qualité de vacataires. D'après une enquête effectuée dans le département du Morbihan, au mois de février 1980, trente-deux vacataires étaient en fonction dans les services du Trésor, ce qui représente 7 à 8 p. 100 de l'effectif total desdits services. Certains d'entre eux ont eu la chance de réussir le dernier examen d'agent technique de bureau ou d'être admis au concours d'agent de recouvrement. Il convient de se demander ce qu'il adviendra, en 1980, de ceux qui restent, et si l'administration leur donnera une véritable chance d'être permanents, reconnaissant ainsi la valeur des services qu'ils rendent depuis un temps plus ou moins long, et certains depuis plus de deux ans. Les intéressés se demandent également s'ils pourront bénéficier, en 1980, de véritables congés de détente, conformément au droit du travail, s'ils seront assurés de leur emploi et s'ils pourront bénéficier des mêmes avantages que ceux du personnel titulaire. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur la situation de ces personnels qui, à l'heure actuelle, éprouvent une inquiétude bien légitime en ce qui concerne leur avenir.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

31711. — 2 juin 1980. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les recherches menées par le centre européen pour la formation et la promotion en milieu agricole et rural de Bruxelles, concernant les moyens de créer de l'emploi sans inflation. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions, ainsi que le préconisent les travaux de ce centre, d'organiser la formation d'animateurs ayant étudié les moyens de résorber une poche de chômage, d'organiser une reconversion, de développer une économie locale, étant fait observer que ces animateurs pourraient être utiles comme collaborateurs des responsables politiques ou administratifs qui interviennent dans les problèmes de l'emploi, ce qui est le cas d'un grand nombre de maires.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

31712. — 2 juin 1980. — **M. André Chazalon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'évolution législative et réglementaire de ces dernières années entraîne une diminution sensible de la part de la taxe d'apprentissage attribuée aux établissements publics ou privés d'enseignement professionnel ou technique, cette fraction étant aujourd'hui estimée à 44 p. 100 de celle qui leur revenait initialement. Cette réduction de leurs ressources risque d'entraîner, notamment pour les établissements privés qui ne disposent pas de dotations complémentaires, une dégradation financière aggravée par le fait que les établissements susceptibles de recevoir la taxe ont considérablement augmenté et que parallèlement les industriels

ont tendance, face à la complexité des règles administratives, à verser directement la taxe d'apprentissage au Trésor public. Il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables pour remédier à cette situation préoccupante.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

31713. — 2 juin 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des auteurs français, travaillant en France pour le compte de maisons d'éditions étrangères, qui ne peuvent bénéficier d'aucune protection sociale du fait que le siège de l'entreprise qui les rémunère se trouve à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette lacune et dans quel délai pourrait intervenir la mise en application des décisions correspondantes.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

31714. — 2 juin 1980. — **M. Jean-Louis Schnelzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves anomalies constatées actuellement en ce qui concerne l'imposition à la taxe professionnelle. Dans l'état actuel des textes, des dégrèvements ne peuvent être accordés que si l'on constate une augmentation du montant de la taxe d'au moins 10 p. 100 ; d'autre part, pour bénéficier d'un plafonnement des cotisations, il est nécessaire d'avoir été en fonctions en 1975. Ces dispositions aboutissent à des résultats particulièrement injustes. C'est ainsi qu'à titre d'exemple il lui cite le cas d'un médecin installé depuis trente ans qui bénéficie d'un plafonnement de ses cotisations, alors que le montant de ses revenus atteint le double des revenus d'un collègue, installé depuis trois ans, exerçant dans le même cabinet médical, ce qui lui permet de verser au titre de la taxe professionnelle une somme inférieure de 45 p. 100 à celle due par son jeune collègue. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle situation appelle, d'urgence, des aménagements.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

31715. — 2 juin 1980. — **M. Jean-Louis Schnelzer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en matière de taxe professionnelle les adhérents des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) bénéficient individuellement d'un abattement, alors que les adhérents des collectivités en Champagne n'ont droit qu'à un abattement pour l'ensemble. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'en cette matière les viticulteurs soient traités de la même façon que les agriculteurs.

*Santé publique (politique de la santé).*

31717. — 2 juin 1980. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu, dans les délais normaux, la réponse de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, à sa question écrite n° 21468, déposée le 21 octobre 1979, et dont il renouvelle, ci-dessous, les termes : « Il lui rappelle que, par réponse publiée au Journal officiel du 24 février 1979 à une question écrite déposée le 29 novembre 1978, son prédécesseur avait précisé qu'il était à ce moment-là procédé à des études en vue de déterminer s'il y avait lieu de reporter l'âge limite des bénéficiaires d'un bilan de santé gratuit de soixante à soixante-cinq ans. Il lui demande si ces études sont maintenant terminées et, dans l'affirmative, si elles permettent d'envisager le recul de l'âge limite. »

*Actes administratifs (procédure d'élaboration).*

31718. — 2 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que la circulaire du 31 mai 1965 avait défini la procédure du « contreseing simultané » qui consiste à adresser à chaque membre du Gouvernement concerné un exemplaire du texte qu'il doit signer et à lui demander son contreseing. **M. Cousté** souhaiterait savoir dans quelle mesure cette procédure a été effectivement appliquée.

*Lois (initiative des lois).*

31719. — 2 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'un récent entretien avec la presse **M. le ministre de la justice** a déclaré que les dispositions relatives au flagrant délit incluses dans le projet de loi dit « sécurité et liberté » s'inspiraient directement d'une proposition de loi déposée par les membres d'un groupe politique sur le bureau de l'Assemblée nationale en 1979. Cette déclaration présente, notamment, le

grand intérêt de fournir un exemple précis de ce qui est souvent allégué sans preuve par des membres du Gouvernement, à savoir l'influence exercée par des textes d'initiative parlementaire sur des projets de loi. « On pourrait, disait le regretté Robert Boulin lors de sa dernière intervention devant l'Assemblée nationale le 25 octobre 1979, constituer une collection avec les textes de projets de loi qui se sont inspirés de propositions. » Il lui demande s'il peut lui fournir une liste des propositions de loi ayant influencé de manière directe ou indirecte l'élaboration et la rédaction des projets de loi sous l'actuelle législature et sous la précédente.

#### Sécurité sociale (caisses).

31721. — 2 juin 1980. — M. Jean-Marie Caro rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 16 du décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967 dispose que les représentants des salariés à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg à la caisse régionale d'assurance maladie, aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses d'allocations familiales des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives à raison de deux pour la C.G.T., de deux pour la C.G.T.-F.O., de trois pour la C.F.D.T., de un pour la C.F.T.C. et de un pour la C.G.C. Cette répartition qui est ancienne ne paraît plus correspondre à l'audience respective des différentes centrales, en particulier à celle de la C.F.T.C. qui a accru sa représentativité au cours de ces dernières années ainsi que l'ont reconnu à plusieurs reprises les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier le décret du 22 décembre 1967 afin d'attribuer un siège supplémentaire à la C.F.T.C. dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

#### Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

31722. — 2 juin 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la pharmacie vétérinaire. En effet, l'article 617-14, alinéa 5 du code de la santé publique dans la rédaction prévue pour l'article 2 de la loi prévoit qu'un rapport précisant les conditions dans lesquelles aura été réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par l'article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées, devra être présenté au Parlement à l'échéance de la quatrième année suivant la promulgation de la loi. La date de cette échéance était le 30 mai 1979. D'autre part, et dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1977, le régime transitoire autorisant l'exercice de la profession sera échu le 30 mai 1980. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés engendrées et si la prolongation du régime transitoire demandée par les organismes professionnels pour une période de deux ans pourra être acceptée.

#### Agriculture (indemnités de départ)

31723. — 2 juin 1980. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs qui ont déposé leur dossier de demande d'I.V.D. non complètement de retraite avant le 31 décembre 1979 bénéficient annuellement entre soixante et soixante-cinq ans des aides suivantes :

	Pour un ménage.	Pour une personne seule.
I. V. D. ....	1 500 F	1 500 F
Indemnité compensant l'absence de retraite .....	6 840	3 960
Total .....	8 340 F	5 460 F

Or les agriculteurs qui ont déposé leur dossier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980 perçoivent, du fait de la revalorisation intervenue à cette date, des montants suivants entre soixante et soixante-cinq ans :

	Pour un ménage.	Pour une personne seule.
I. V. D. ....	1 500 F	1 500 F
Indemnité compensant l'absence de retraite .....	13 500	8 500
Total .....	15 000 F	10 000 F

Si les agriculteurs se félicitent de l'augmentation intervenue au 1<sup>er</sup> janvier, ils dénoncent par contre l'injustice engendrée par cette mesure et qui fait que des exploitants ayant le même âge et la même durée d'activité bénéficient comme moyens d'existence annuels entre soixante et soixante-cinq ans pour un ménage des sommes suivantes : les uns : 15 000 francs, les autres : 8 340 francs, soit une différence de 6 660 francs par an et de 555 francs par mois (4 540 francs par an pour une personne seule ou 378 francs par mois). L'injustice est particulièrement criante à l'égard des agriculteurs qui avant le 1<sup>er</sup> janvier, et pour favoriser la politique d'installation des jeunes préconisée par les pouvoirs publics, ont déposé leur dossier et cessé leur activité avant soixante ans. Alors que ceux-ci ont apporté leur contribution à un rajeunissement de la profession et par là même à la modernisation et à la montée en puissance de l'agriculture, ils se trouvent pénalisés de 6 660 francs par an pour un ménage. Considérant que les agriculteurs qui ont cessé leur activité entre soixante et soixante-cinq ans ont tous le même mérite, ont tous les mêmes besoins et qu'ils devraient par conséquent être traités sur un pied d'égalité par la collectivité nationale, il suggère : a) que, quelle que soit la date du dépôt de leur dossier, les bénéficiaires de l'indemnité non complètement de retraite perçoivent le nouveau montant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier, soit 15 000 francs pour un ménage ; b) à tout le moins, que le nouveau taux soit automatiquement appliqué à la quinzaine d'exploitants de la Manche qui, en déposant leur dossier avant soixante ans, ont contribué à l'installation des jeunes, à des créations d'emplois et à l'accélération de la modernisation de l'agriculture.

#### Plus-values : imposition (activités professionnelles).

31724. — 2 juin 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème concernant la rente des brevets d'invention. Jusqu'au 31 décembre 1976, ces opérations étaient exonérées d'impôt. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (art. 39 du code général des impôts) elles sont soumises à une taxe de 15 p. 100. Il lui demande si, lorsqu'une vente de brevet à crédit a été conclue sous l'ancien régime de l'exonération, les annuités versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont passibles de la taxe de 15 p. 100.

#### Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

31725. — 2 juin 1980. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre du budget si les intérêts qu'une succursale française de société étrangère paie à son siège situé à l'étranger sur un prêt qui lui a été octroyé par le siège sur ses fonds propres sont déductibles des bénéfices de la succursale française au regard de la législation fiscale française nonobstant le fait qu'une succursale et son siège ne sont pas considérés comme des entités juridiques distinctes. En cas de réponse affirmative et dans l'hypothèse où la succursale aurait bénéficié d'une dotation en capital, il désirerait savoir si ces intérêts seront soumis aux mêmes règles de déductibilité que celles des intérêts servis aux associés possédant en droit ou en fait la direction d'une société française, c'est-à-dire que le taux maximum des intérêts soit limité au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points et que le prêt n'exécède pas une fois et demie le montant du capital social. Enfin il aimerait connaître la solution applicable dans le cas où le prêt serait constitué par des bénéficiaires de la succursale française que la société étrangère aurait laissés à sa disposition.

#### Impôts et taxes (boissons et alcools).

31726. — 2 juin 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les fortes majorations de droits indirects et taxes qui, chaque année depuis 1967, frappent, à l'occasion du vote de la loi de finances, les boissons alcoolisées. Il lui fait remarquer qu'il ne conteste pas la politique menée pour lutter contre l'alcoolisme, mais qu'il lui semble néanmoins inique de faire supporter à la grande majorité des consommateurs de boissons alcoolisées les conséquences des excès auxquels peuvent se livrer un petit nombre d'entre eux. Il lui demande en conséquence s'il entend, lors de la préparation de la loi de finances pour 1981, poursuivre la politique fiscale menée jusqu'ici à l'égard des boissons alcoolisées et lui signale que, s'il en était ainsi, la poursuite de cette politique ne manquerait pas de porter un coup fatal à toutes les professions qui font le commerce de vin en gros ou au détail.

#### Sports (lutte contre le dopage).

31727. — 2 juin 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la trop grande importance attribuée à l'aspect sanction, dans la politique menée par les fédérations sportives, pour éviter que certains

sportifs ne recourent, lors des compétitions, à l'utilisation de produits dopants. Il lui fait remarquer que, certes, il ne conteste pas la nécessité de dissuader les sportifs d'absorber des produits dopants, en raison des effets nocifs de l'utilisation de ceux-ci pour la santé des intéressés. Cependant, il constate que la réglementation actuelle, susceptible d'endiguer le recours à de telles pratiques, repose exclusivement sur la mise en œuvre de contrôles médicaux effectués à l'issue des compétitions et générateurs de sanctions à l'encontre des sportifs qui se sont dopés. Trop répressive, de ce fait cette réglementation n'apparaît pas suffisamment préventive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° si des mesures d'information, d'explication, d'éducation existent à l'heure actuelle en vue de persuader les sportifs des dangers pour leur santé du recours au dopage ; 2° si, préventivement, des crédits budgétaires sont prévus pour satisfaire à l'application de telles mesures.

#### Apprentissage (établissements de formation).

31728. — 2 juin 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences des décrets n° 79-915 et 79-916 du 17 octobre 1979 sur le fonctionnement des centres de formation d'apprentis créés auprès des établissements publics d'enseignement. L'application de ces décrets suscite des difficultés du fait de la contrainte due au plafonnement horaire de l'indemnité prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret n° 79-915 ; parce qu'elle rend impossible à prendre en compte le travail supplémentaire indispensable des conseillers d'éducation, du personnel de secrétariat, d'intendance et de surveillance, effectué au titre du C.F.A. ; parce qu'il réduit dans des proportions souvent considérables les indemnités allouées aux chefs d'établissement et aux chefs des services économiques, indemnités particulièrement inadaptées aux tâches et responsabilités exigées (décret n° 79-916) ; en raison de l'inadaptation des critères de classement prévus par le décret précité pour la détermination de ces indemnités ; en raison de la distorsion flagrante, créée par les deux décrets, entre le niveau de rémunération des personnels administratifs et celui des personnels enseignants, ces derniers bénéficiant très justement des textes toujours en vigueur. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés et aux injustices créées par ces décrets.

#### Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

31729. — 2 juin 1980. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le ministre de l'agriculture l'écho d'un vœu adopté le lundi 19 mai 1980 par la chambre d'agriculture de l'Allier à propos du financement des récoltes. Les graves difficultés que connaît l'agriculture à cause de l'insuffisance des prix agricoles, sont encore plus marquées dans le département de l'Allier du fait que l'agriculture y est principalement orientée vers l'élevage de races bovines allaitantes. Dans ce contexte tendu, l'encadrement du crédit touche sévèrement les exploitants agricoles qui, dans cette période de faible revenu, ne peuvent obtenir du Crédit agricole les prêts à court terme nécessaires à leur trésorerie. Alors que, en raison du volume des récoltes de céréales et de vin, les excédents de récolte, au regard des normes d'encadrement, se sont élevés à 5 milliards de francs à fin 1979, les autorités monétaires n'ont prévu pour les couvrir qu'une enveloppe forfaitaire de 3 milliards de francs. En conséquence, est apparu un manque de possibilités de financement de 2 milliards de francs en raison de l'encadrement du crédit. Ces financements sont pourtant indispensables car le stockage de produits agricoles permet un écoulement ordonné sur les marchés et a un effet stabilisateur incontesté sur le niveau des prix. Si le financement du stockage n'est pas assuré, une dégradation des cours des produits est inévitable, ce qui aurait des conséquences désastreuses pour les agriculteurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le financement des récoltes ne soit en aucune manière compromis.

#### Agriculture (revenu agricole : Allier).

31730. — 2 juin 1980. — M. Pierre Goldberg se fait auprès de M. le ministre de l'agriculture l'expression d'un vœu adopté le 19 mai 1980 par la chambre d'agriculture de l'Allier, concernant le maintien du pouvoir d'achat des exploitants agricoles bourbonnais. Les résultats rendus publics par la commission des comptes de l'agriculture le 22 avril 1980 indiquent que le pouvoir d'achat du revenu brut d'exploitation par exploitation a diminué de 10,1 p. 100 dans l'Allier en 1979, ce qui correspond à la plus forte

dégradation des vingt-cinq départements où l'agriculture est orientée vers l'élevage pour la production de viande. Depuis 1972, il s'agit donc de la sixième année de baisse du revenu brut réel d'exploitation et certainement la septième année consécutive au niveau des revenus nets réels. Ces données se recourent avec d'autres observations effectuées à partir des résultats des comptes de gestion détenus par le centre d'économie rurale et de gestion des exploitations du Bourbonnais ou à partir d'études de chercheurs de l'I.N.R.A. Il s'ensuit donc une situation intenable de l'agriculture bourbonnaise, qui met en péril la survie des zones rurales du département. La chambre d'agriculture de l'Allier sollicite du Gouvernement l'affectation urgente d'une aide exceptionnelle de 65 millions de francs sous forme de subvention d'exploitation destinée à donner une bouffée d'oxygène aux trésoreries des exploitants bourbonnais, en compensant l'importante perte de pouvoir d'achat des revenus agricoles enregistrée en 1979. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

#### Agriculture (revenu agricole : Allier).

31731. — 2 juin 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu adopté le lundi 19 mai 1980 par la chambre d'agriculture de l'Allier à propos des négociations communautaires pour l'établissement des prix agricoles et des réglementations de marchés de la campagne 1980-1981. Il lui indique que dans ce vœu la chambre d'agriculture de l'Allier demande que ces négociations aboutissent dans les plus brefs délais à : un relèvement de 7,9 p. 100 des prix agricoles fixés en E.C.U. dont plus 10 p. 100 pour le prix d'orientation de la viande bovine ; la suppression de la taxe de coresponsabilité laitière, l'abandon du projet de superprélèvement et la fixation de prix garantis différenciés selon les quantités de lait commercialisées par les producteurs ; l'instauration d'une réglementation communautaire nouvelle concernant le marché des aliments du bétail et l'application de la taxation des matières végétales ; l'accroissement de la protection du marché bovin notamment par le renforcement des mécanismes d'intervention en fixant son prix à 93 p. 100 du prix d'orientation et par le rétablissement de la clause de sauvegarde ; une indemnisation compensatrice d'handicaps économiques pour les troupeaux allaitants qui serait financée par le F.E.O.G.A. au niveau de 35 E.C.U. (203 FF environ) par vache, avec une indemnisation complémentaire équivalente à la charge de l'Etat membre ; la suppression de tous les montants compensatoires. Concernant le projet de règlement ovin, la chambre d'agriculture de l'Allier demande le strict respect de la préférence communautaire, la déconsolidation des droits de douane sur les importations ovines (dans le cadre du G.A.T.T.), une protection efficace aux frontières vis-à-vis des pays tiers par l'application de prélèvements variables en fonction d'un prix seuil qui ne saurait être inférieur pour la France à 24 francs par kilo net et en deçà duquel toute importation serait interdite, ainsi que la détermination d'un prix d'orientation de l'ordre de 25 francs par kilo avec l'instauration de mécanismes d'interventions publiques à partir de 93 p. 100 du prix d'orientation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications légitimes de la chambre d'agriculture de l'Allier.

#### Défense : ministère (personnel).

31732. — 2 juin 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le Premier ministre sur les écarts de salaires que constatent les ouvriers et les ouvrières des entrepôts de l'air à la sortie au 1<sup>er</sup> avril 1980 du bordereau de salaire concernant ces personnels. Il l'informe que depuis la suppression provisoire en 1977 des décrets salariaux qui les concernent, le pouvoir d'achat de ces personnels s'est trouvé détérioré. Il lui rappelle en effet : que les écarts de salaire sont de 3,83 p. 100 en référence à ceux de la métallurgie parisienne pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1979, mais compte tenu de la clause limitative de 1 p. 100 maximum par rapport à l'indice I.N.S.E.E. ce présent bordereau se trouve plafonné à 3,23 p. 100 d'où un manque à gagner sur nos salaires de 0,60 p. 100 ; que l'amputation de 4,48 p. 100 subie au terme de deux années de suspension se trouve ainsi portée à 5,08 p. 100 avec le bordereau d'avril 1980. En conséquence, il lui demande le rétablissement des décrets salariaux propre à ces personnels et injustement suspendus en 1977.

#### Agriculture (aides et prêts).

31733. — 2 juin 1980. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de l'agriculture que la chambre d'agriculture de l'Allier attire l'attention sur la crise profonde que traverse l'agriculture française

en raison de l'insuffisance des prix agricoles. Ces difficultés sont encore plus marquées dans le département de l'Allier du fait que l'agriculture se trouve principalement orientée vers l'élevage de races bovines allaitantes. La chambre d'agriculture de l'Allier considère que, dans ce contexte financier tendu, l'encadrement du crédit touche sévèrement les exploitants agricoles qui, dans cette période de faible revenu, ne peuvent obtenir du crédit agricole les prêts à court terme nécessaires à leur trésorerie. Elle constate qu'en raison du volume des récoltes de céréales et de vin, les excédents de récolte, au regard des normes d'encadrement, se sont élevés à fin 1979 à 5 milliards de francs. Or les autorités monétaires n'ont prévu pour les couvrir qu'une enveloppe forfaitaire de 3 milliards de francs. C'est donc en raison de l'encadrement du crédit un manque de possibilités de financement de 2 milliards de francs qui est apparu. Elle estime que ces financements sont indispensables car le stockage de produits agricoles permet un écoulement ordonné sur les marchés et a un effet stabilisateur incontesté sur le niveau des prix. En conséquence, une dégradation des cours des produits agricoles est inévitable si le financement de leur stockage ne pouvait être assuré. La chambre d'agriculture s'élève très fermement contre les mesures prises par les pouvoirs publics concernant le financement des récoltes et qui se sont traduites par l'intégration de 2 milliards de francs dans l'encadrement du crédit pour la campagne qui s'achève. Très inquiet quant aux conséquences désastreuses que pourrait avoir la limitation des crédits nécessaires au financement des récoltes, il lui demande qu'en aucun cas ces financements ne soient compromis afin que ne viennent pas s'ajouter des facteurs supplémentaires de baisse des cours des marchés déjà très dégradés.

*Mutualité sociale agricole (cotisations : Allier).*

31734. — 2 juin 1980. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'agriculture que la chambre d'agriculture de l'Allier constate : que les cotisations techniques sont en augmentation de 20 p. 100 et qu'il s'est rajouté un rappel de cotisations d'A. M. E. X. A. égal à 4 p. 100 des cotisations 1979 ; que les cotisations pour les salariés progressent de 23,72 p. 100 alors que les prestations ne progresseront que de 13 à 14 p. 100 tant pour les exploitants que pour les salariés ; que les cotisations complémentaires évoluent de plus de 14 p. 100 malgré les économies réalisées sur la gestion de la Mutualité sociale agricole ; que ces augmentations se cumulent chaque année sans que le revenu agricole des exploitants de l'Allier permette d'y faire face, la chambre d'agriculture redoutant de graves difficultés financières prévisibles pour la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Allier, en 1980. Elle approuve la motion prise le 18 décembre 1979 par le conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole de l'Allier. En conséquence, il lui demande avec la plus grande insistance que les familles des exploitants et notamment des éleveurs de l'Allier voient leurs droits aux prestations sociales garantis, leur capacité à les financer dépendant maintenant des mesures que prendra le Gouvernement français.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).*

31735. — 2 juin 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement des victimes d'accidents du travail, concernant les dernières dispositions prises à leur égard, ne les autorisant qu'à s'absenter de chez eux que de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures. Jamais cette disposition n'avait été appliquée depuis l'institution de la sécurité sociale. Cette mesure est à la fois tâtonnante, inhumaine et inutile pour les victimes d'accidents du travail. En conséquence, il lui demande l'annulation de cette mesure.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

31736. — 2 juin 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par des travailleurs non titulaires, ayant été occupés dans les services de l'éducation, P. T. T. ou autres administrations, dont les droits ne sont pas ouverts à l'allocation de chômage lors de la suppression d'emploi. Il lui cite l'exemple de Monsieur D... qui a été agent de service dans une C. E. S. de 1975 à 1979 et qui se trouve actuellement démuné de ressource. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces travailleurs des allocations de chômage.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

31737. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les salariés qui donnent leur sang dans un établissement hospitalier n'ont pas de prise en charge de leur couverture sociale ni pendant le temps du trajet, ni pendant la durée de l'intervention nécessaire. Cet état de fait est d'autant plus anormal que dans de nombreux cas, ils sont convoqués régulièrement par les établissements hospitaliers pendant leur temps de travail et qu'ils perdent donc ainsi une partie de leur salaire pour se rendre à cette convocation. Il lui demande si dans ce cadre le bénéfice du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 (*Journal officiel* du 7 février 1979) ne peut pas leur être étendu.

*Prestations familiales (caisses).*

31738. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 39 de l'ordonnance du 21 août 1967 qui précise que « les administrateurs de caisses d'allocations familiales doivent être allocataires ou anciens allocataires ». En application de ce texte, une personne célibataire ou mariée sans enfant et, de ce fait, non allocataire, se voit privée du droit de regard sur ce qui constitue une part de son salaire indirect. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas étendre aux travailleurs non allocataires le droit de siéger aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

31739. — 2 juin 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les militants syndicaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents de trajet dans le cadre de leur activité. Lorsqu'il est victime d'un accident dans l'accomplissement d'une fonction au service de son organisation, le représentant syndical se voit souvent refusé le bénéfice des dispositions de l'article L. 415-1 du code de sécurité sociale qui reconnaît comme accident de travail l'accident de trajet. Cela est d'autant plus contestable qu'il s'agit en réalité du prolongement d'une activité donnant droit, dans un délai déterminé, au bénéfice de la législation « accident du travail ». Une solution pourrait être apportée par l'extension des dispositions du décret n° 79-109 du 30 janvier 1979 sur la base de deux critères : 1° activités rattachées à la fonction syndicale dans l'entreprise ; 2° activités au service de l'organisation syndicale sur la base de la localité, du département, de la région. La première catégorie pourrait recouvrir la participation à des activités syndicales à l'extérieur de l'entreprise soit pendant le temps de travail, mais non rémunéré par suite d'accord avec l'employeur, soit après le temps de travail. Dans le cadre de la seconde catégorie d'activités serait classée l'activité syndicale extérieure à l'entreprise à laquelle appartient l'intéressé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures réglementaires en ce sens.

*Enseignement agricole (personnel).*

31740. — 2 juin 1980. — M. Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite au personnel vacataire relevant de l'enseignement public agricole. Si, à la limite, l'emploi à temps partiel peut se concevoir, on ne peut, par contre, comprendre l'emploi à plein temps que comme une nécessité incombant à la bonne marche des établissements scolaires. Donc cela signifie qu'il faudrait créer les postes correspondant aux emplois qu'occupent les vacataires. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que les vacataires sont payés à l'heure. Ils ne perçoivent donc aucun salaire durant la période des congés scolaires. De ce fait leur rémunération est souvent inférieure au S. M. I. C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de créer les postes d'enseignement occupés actuellement par les vacataires employés à temps plein.

*Enseignement agricole (personnel).*

31741. — 2 juin 1980. — M. Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le non respect par l'administration des engagements pris le 23 janvier 1980 après négociation entre le ministère de l'agriculture et le syndicat national de l'enseignement technique agricole public (Snetap - Fen). Cet accord prévoyait une série de dispositions allant dans le sens de l'amélioration du statut de certains personnels et par conséquent du bon fonctionnement de l'ensei-

gnement agricole public. Or les mesures prises par le ministère de l'agriculture n'ont rien de commun avec les promesses faites. La transformation de postes d'agents contractuels en postes d'agents de service titulaires aurait dû, suivant les engagements de M. le ministre, toucher de 300 à 400 personnes. L'administration n'en prévoit que 150. Dès le budget 1981 était prévue la contractualisation de 900 agents payés. L'administration refuse, à présent, d'accéder à cette demande pourrât considérée comme prioritaire. La transformation des postes d'agents contractuels en agents techniques de bureau tablait sur neuf postes; l'administration se contente d'une promesse de six postes. La titularisation des M.A. 1 et M.A. 2 sur poste de P.T.A. ou d'ingénieurs est purement refusée. Est également refusé le statut de certifiés techniques aux P.T.A. des lycées. Par ailleurs, suite à la demande de titularisation des monitrices le ministère de l'agriculture n'envisage la prise en compte que de seulement douze postes ce qui est dérisoire compte tenu de l'importance des effectifs concernés. Enfin était envisagé une indemnité compensatrice pour toutes les catégories. Or à ce propos aucune confirmation ne semble avoir été donnée par l'administration. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de donner entière satisfaction aux revendications du Snetap-Fen, allant dans le sens des engagements arrêtés après la négociation du 23 janvier 1980.

Ordre public (attentats : Paris).

31742. — 2 juin 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'acte de violence dont vient d'être l'objet le siège de l'association des déportés Internés résistants patriotes sis 60, rue François-Miron, Paris (4<sup>e</sup>). C'est le cinquième attentat dont ce siège est victime en l'espace de bien peu de temps et ce sans qu'aucune des poursuites engagées n'ait abouti. Il lui signale, d'autre part, que ce local est situé à proximité du commissariat central du 4<sup>e</sup> arrondissement, ce qui pourrait supposer une meilleure protection. Ces attentats, accompagnés d'injures et de menaces de mort, sont monstrueux. Il lui demande, une fois de plus, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre hors d'état de nuire ces groupes nazis qui opèrent en toute impunité.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

26756. — 3 mars 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le principe de non-rétroactivité des lois dans le cas particulier de lois à caractère social. Ainsi, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui étend l'application de la loi du 11 juillet 1975 à tous les conjoints divorcés quel que soit le jugement rendu. Les dispositions des articles 38 à 43 de cette loi ne sont applicables qu'aux pensions de réversion ayant pris effet postérieurement à la date de publication de ladite loi. Ainsi, pour une question de date, forcément fixée arbitrairement, de nombreuses femmes, divorcées ou veuves, ayant élevé des enfants et vécu pendant des années avec leur mari, ne peuvent obtenir la reconnaissance de droits. Or, il existe bien des lois qui ont une application rétroactive. Il en est ainsi, par exemple, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires qui stipule bien que les dispositions contenues dans ce texte sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant sa publication. Compte tenu du caractère injuste et insupportable des discriminations nées de lois portant adoption de mesures sociales, il lui demande si, notamment en matière de pensions de réversion, le Gouvernement ne pourrait pas consentir à s'écarter du principe de non-rétroactivité, afin qu'une plus grande équité puisse s'établir entre les ayants droit potentiels qui, à qualités égales, aspirent légitimement à être considérés également.

Réponse. — Il convient d'observer que la disposition de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et à laquelle il est fait référence concerne le cas très particulier de l'honorariat des fonctionnaires : c'est l'article 20-2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal qui a complété en ce sens l'article 54 du statut général des fonctionnaires. Une application du

principe de la rétroactivité des lois à l'ensemble du domaine social risquerait de freiner sensiblement les progrès de la législation par le coût de l'application des mesures aux personnes dont les avantages sociaux ont été liquidés sur la base de la législation applicable au moment où ils ont fait valoir leurs droits.

Aménagement du territoire (contrats de pays).

28729. — 7 avril 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les actions économiques issues des contrats de pays. Il note que la politique des contrats de pays ne permet pas réellement le développement et la relance des secteurs économiques et locaux et régionaux. L'arrêt de l'exode rural, l'équilibre entre les secteurs d'activités passent nécessairement par un accroissement du secteur économique qui est jusqu'à présent très peu pris en compte dans le cadre des contrats de pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Depuis le début de la mise en œuvre de la politique des contrats de pays en 1975, 282 contrats ont été signés. Ils couvrent 7 500 communes et rassemblent plus de cinq millions d'habitants. Ils ont bénéficié de 220 millions de francs de subventions spécifiques de l'aménagement du territoire auxquels s'ajoutent 350 millions de francs d'autres crédits d'Etat. Si l'on ajoute l'effort des départements et des régions, on constate que plus d'un milliard de francs d'aides ont permis de réaliser près de trois milliards de francs de travaux dans les contrats de pays en cinq ans. Les crédits ainsi injectés dans l'économie des zones rurales fragiles sont donc très loin d'être négligeables. Le bilan de la politique des contrats de pays a été réalisé et présenté lors de la journée nationale d'étude de Poitiers, le 29 février 1980. Il a montré que la part des mesures intéressant le secteur économique représentait environ 30 p. 100 des actions de contrats de pays. Cette part augmente du reste progressivement avec le temps puisque le pourcentage en a triplé en près de trois ans (sans prendre en compte les créations de zones industrielles ou de bâtiments relais qui ont été rapidement réduites au cours de la même période). De même, les actions en faveur du développement agricole ont plus que doublé en volume entre 1977 et 1979. Il conviendrait d'ajouter à cette récapitulation l'effort mené en faveur du tourisme (13 p. 100) qui a des conséquences directes sur l'emploi et celui consacré au logement (12 p. 100) qui fonde les actions de développement et contribue directement à maintenir les jeunes ménages au pays. Néanmoins, comme l'a indiqué M. Chadeau, délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, pour significative qu'elle soit, d'ores et déjà, la part des actions à caractère économique dans les contrats de pays reste encore insuffisante. Si l'on veut maîtriser l'exode, permettre à ceux qui le désirent de rester ou de revenir au pays, protéger le patrimoine biologique, immobilier, culturel des campagnes, il faut concentrer l'action sur l'économie et les productions des pays ruraux. Ce développement dépendra de plus en plus de l'aptitude des ressources locales à revaloriser les capacités d'initiatives et les ressources existantes. Devant cet objectif, le Gouvernement a créé le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural qui doit financer en priorité les projets qui contribuent directement au développement des activités de production, à la création d'emplois, à la valorisation sur place des ressources locales. Ce fonds a pour vocation d'encourager l'esprit d'initiative et la volonté d'entreprendre, de favoriser l'essor économique des petites régions rurales. La première tranche des programmes F.I.D.A.R. approuvée le 21 février dernier a déjà permis de mobiliser 226 millions de francs en faveur de l'économie des zones rurales fragiles auxquels s'ajoutent 165 millions de francs de contributions spécifiques des ministères. Enfin, le prochain comité interministériel fixera les mesures propres à réorienter la politique des contrats de pays, conformément aux enseignements de la journée de Poitiers, dans le sens d'une plus grande efficacité économique et à faire en sorte que les futures actions retenues soient susceptibles de rétablir l'équilibre entre les facteurs démographiques et économiques locaux, afin d'inverser les dynamismes qui conduisent au dépeuplement de la zone et à l'affaiblissement économique.

Aménagement du territoire (contrats de pays : Allier).

29895. — 28 avril 1980. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le Premier ministre de faire connaître l'état actuel du projet de création du contrat de pays du Mayet-de-Montagne.

Réponse. — Le contrat de pays du Mayet-de-Montagne a été présenté le 22 avril 1980 au groupe interministériel régional (G.I.R.) qui a donné un avis favorable. Le préfet de région le présentera donc à l'approbation des assemblées régionales lors de leur prochaine session.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

27253. — 10 mars 1980. — Observant que trop de pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre continuent de percevoir leur pension à un taux minimum par rapport à ce qu'il devrait être normalement car ils n'ont pas eu connaissance d'une modification du guide-barème, et que de plus les demandes de révision qui n'ont pas été faites dans les quatre années suivant ladite modification se voient privées d'effet rétroactif, M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estimerait pas nécessaire que toute modification de cette nature — la dernière en date ayant été réalisée par application du décret n° 74-498 du 17 mai 1974 — reçoive une application systématique de façon à ce que les pensionnés en retirent le bénéfice immédiat.

Réponse. — Les modifications du guide barème des invalidités indemnifiables au titre du code des pensions militaires d'invalidité interviennent par décrets publiés au *Journal officiel* et font l'objet d'instructions d'application adressées aux directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Ces instructions sont communiquées à toutes les associations nationales représentatives des anciens combattants et victimes de guerre qui ne manquent pas d'en commenter les points essentiels dans les publications destinées à leurs adhérents. L'administration ne dispose pas actuellement de moyens matériels permettant d'identifier les bénéficiaires éventuels d'une modification du guide barème pour la leur appliquer systématiquement comme le souhaite l'honorable parlementaire. Sur le plan des principes elle est tenue légalement de réviser les pensions sur demande expresse des intéressés. Toutefois, dans la pratique, les modifications du guide barème sont appliquées d'office à l'occasion de l'instruction des dossiers pour tout autre motif, sur le plan administratif ou contentieux. Quant aux moyens d'identification apportés par la mise en œuvre de l'informatique ce n'est qu'à très longue échéance que l'inventaire de toutes les infirmités pensionnées pour tous les pensionnés sera réalisé. Mais, même disposant de ce moyen d'identification, il n'est pas certain que pour des raisons diverses (coût, principe), il puisse être envisagé de réviser sans demande. En tout état de cause, l'examen médical individuel est indispensable, en général, du fait de la marge d'appréciation du médecin, le guide barème n'étant, pour les maladies, qu'indicatif à l'intérieur d'une fourchette souvent large.

## BUDGET

*Régions (trésorerie).*

20918. — 10 octobre 1979. — M. Maurice Pourchon demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître le montant de la trésorerie des établissements publics régionaux à la clôture des exercices 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, ainsi que la forme des dépôts desdits établissements (trésorerie courante, dépôts à la C. A. E. C. L., bons du Trésor, autres dépôts). Il lui demande également de lui faire connaître l'évolution de la trésorerie des mêmes établissements entre le 31 décembre 1978 et le 30 juin 1979.

Réponse. — La trésorerie des établissements publics régionaux de la métropole, non compris celle de la région Ile-de-France créée en 1976 et issue du district de la région parisienne, présente, d'après les statistiques financières établies par le ministère du budget les résultats suivants : au 31 décembre 1974, 364 millions de francs exclusivement en dépôts au Trésor ; au 31 décembre 1975, 878 millions de francs (856 millions de francs en dépôts au Trésor, 7 millions de francs en dépôts à la C. A. E. C. L. et 15 millions de francs en bons du Trésor) ; au 31 décembre 1976, 1 122 millions de francs (997 millions de francs en dépôts au Trésor, 16 millions de francs en dépôts à la C. A. E. C. L. et 109 millions de francs en bons du Trésor) ; au 31 décembre 1977, 1 184 millions de francs (1 007 millions de francs en dépôts au Trésor, 29 millions de francs en dépôts à la C. A. E. C. L. et 148 millions de francs en bons du Trésor) ; au 31 décembre 1978, 1 076 millions de francs (87 millions de francs en dépôts au Trésor, 24 millions de francs en dépôts à la C. A. E. C. L. et 155 millions de francs en bons du Trésor) ; au 31 décembre 1979, 1 182 millions de francs (986 millions de francs en dépôts au Trésor, 38 millions de francs en dépôts à la C. A. E. C. L. et 158 millions de francs en bons du Trésor). Au 30 juin 1979, seul est connu le montant des dépôts au Trésor, ce montant s'élevant à 787 millions de francs.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).*

21614. — 25 octobre 1979. — M. Henry Berger expose à M. le ministre du budget qu'à sa connaissance, dans le cas de liquidation d'une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés, cette liquidation peut résulter d'un partage portant directement sur les biens qui composaient le patrimoine social, étant entendu que ce partage peut lui-même aboutir à l'attribution de la totalité de l'ancien fonds de commerce social à un seul des ex-associés et comporter une soule acquittée par l'attributaire du fonds en cause à l'aide de capitaux provenant d'un emprunt contracté par cet attributaire pour la circonstance et dont les intérêts viendront en déduction des bénéfices imposables qu'il réalisera en poursuivant l'exploitation du susdit fonds. Il lui demande si, comme il semble, ces intérêts sont déductibles dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit d'un partage — par ailleurs identique sur tous les autres points à celui envisagé ci-dessus — mais consécutif non plus à la liquidation d'une société de droit mais à celle d'une indivision qui avait été considérée comme une société de fait.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

28025. — 24 mars 1980. — M. Henry Berger s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21614 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 25 octobre 1979 (p. 8911). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'à sa connaissance, dans le cas de liquidation d'une société de personnes non soumise à l'impôt sur les sociétés, cette liquidation peut résulter d'un partage portant directement sur les biens qui composaient le patrimoine social, étant entendu que ce partage peut lui-même aboutir à l'attribution de la totalité de l'ancien fonds de commerce social à un seul des ex-associés et comporter une soule acquittée par l'attributaire du fonds en cause à l'aide de capitaux provenant d'un emprunt contracté par cet attributaire pour la circonstance et dont les intérêts viendront en déduction des bénéfices imposables qu'il réalisera en poursuivant l'exploitation du susdit fonds. Il lui demande si, comme il semble, ces intérêts sont déductibles dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit d'un partage — par ailleurs identique sur tous les autres points à celui envisagé ci-dessus — mais consécutif non plus à la liquidation d'une société de droit mais à celle d'une indivision qui avait été considérée comme une société de fait.

Réponse. — En application des principes généraux régissant la détermination du bénéfice imposable des entreprises, les intérêts doivent, pour être déductibles, rémunérer des capitaux empruntés pour les besoins de celles-ci. Les intérêts payés au vendeur d'un fonds de commerce, de même que ceux afférents aux emprunts contractés pour l'achat de ce fonds répondent normalement à cette condition et peuvent donc être retranchés des bases de l'impôt dû à raison des bénéfices de l'exploitation. Dans ces conditions, les intérêts supportés par l'attributaire d'un fonds de commerce en indivision, à raison d'un emprunt qu'il a contracté pour financer le rachat de la part des coindivisaires, peuvent être compris dans les charges déductibles des bénéfices imposables.

*Plus-values (imposition : immeubles).*

22343. — 13 novembre 1979. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable qui réalise une plus-value à l'occasion de la cession d'un bien qui lui avait été antérieurement rétrocedé dans les conditions prévues à l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'administration fiscale considère que la durée de possession à retenir pour l'imposition de cette plus-value doit être calculée à compter de la date de la rétrocession ou si, comme cela semblerait plus équitable, elle prend en compte les années de possession antérieures à la date du transfert de propriété résultant de l'expropriation.

*Plus-values (imposition : immeubles).*

30890. — 19 mai 1980. — M. Michel Barnier s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22343 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 102 du 13 novembre 1979 (p. 9897). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui expose le cas d'un contribuable qui réalise une plus-value à l'occasion de la

cession d'un bien qui lui avait été antérieurement rétrocédé dans les conditions prévues à l'article L. 12-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'administration fiscale considère que la durée de possession à retenir pour l'imposition de cette plus-value doit être calculée à compter de la date de la rétrocession ou si, comme cela semblerait plus équitable, elle prend en compte les années de possession antérieures à la date du transfert de propriété résultant de l'expropriation.

**Réponse.** — La rétrocession d'immeubles expropriés s'analyse en principe en une acquisition nouvelle de ces biens par les bénéficiaires du droit de rétrocession et non en une simple résolution de l'expropriation. Il paraît néanmoins possible de reconnaître un caractère intercalaire aux opérations d'expropriation et de rétrocession, du moins en l'absence de toute intention spéculative lors de la rétrocession et sous réserve que le contribuable en fasse la demande, et, par suite, de retenir la date de l'acquisition faite à l'origine par le cédant pour le calcul de la durée de possession du bien rétrocédé en cas de vente ultérieure de ce bien. Il est précisé toutefois que l'application de cette solution est subordonnée à la condition que l'acte authentique de rétrocession intervienne avant le versement de l'indemnité d'expropriation qui constitue le fait générateur de l'impôt.

#### Commerce extérieur (balance des paiements).

23130. — 30 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'élaboration de la balance des paiements courants. Depuis le premier trimestre 1979, les crédits à l'importation à long terme et la fraction des crédits à l'exportation dont l'échéance est comprise entre douze et dix-huit mois qui n'étaient pas précédemment recensés font désormais l'objet d'une saisie statistique et sont comptabilisés dans les lignes « crédits commerciaux » des mouvements de capitaux à long terme. Parallèlement, les crédits commerciaux à court terme sont désormais évalués sur une nouvelle base, celle de la valeur déclarée en douane. Il lui demande les raisons de ces modifications et s'il a l'intention de continuer pendant au moins un an à présenter l'ancienne comptabilisation parallèlement à la nouvelle.

**Réponse.** — Les modifications méthodologiques apportées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, dans l'enregistrement de certains crédits commerciaux visent à améliorer la qualité technique de notre balance des paiements en remédiant soit à des lacunes méthodologiques, soit à des mouvements erratiques de certaines séries statistiques. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979, les crédits à l'importation à long terme et la fraction des crédits à l'exportation comprise entre douze et dix-huit mois n'étaient pas intégrés en balance des paiements faute de recensement statistique approprié. Cette lacune impotante a pu être comblée à compter du premier trimestre 1979, après diverses études qui ont conduit à exploiter, pour la détermination de ces divers crédits, la structure des paiements dégagée d'après les indications du cadre financier des déclarations en douane. Le calcul des crédits commerciaux à court terme était effectué, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979, en utilisant des données extraites de statistiques en « valeurs factures » fournies par la direction générale des douanes et droits indirects. Or ces séries statistiques accusaient des variations très marquées qui se répercutaient sur les variations d'encours des crédits commerciaux. Pour éviter ces fluctuations, il a paru préférable d'abandonner la série des « valeurs factures » et d'utiliser pour l'évaluation des crédits commerciaux à court terme la série « valeur en douane » plus stable et plus fiable. Cette modification présentait, en outre, d'avantage d'améliorer la cohérence d'ensemble de la balance des paiements, car les chiffres du commerce extérieur à partir desquels sont calculés les montants d'exportations et d'importations repris en balance des paiements sont déduits eux aussi des statistiques « valeur en douane ». Il n'a pas paru nécessaire de continuer à publier les chiffres établis selon l'ancienne mode de comptabilisation puisque tous les chiffres de années 1973 à 1978 ont été réévalués sur les nouvelles bases. Les montants rectifiés pour l'année 1978 ont déjà été publiés dans le bulletin consacré à la « balance des paiements entre la France et l'étranger du premier trimestre 1979 » diffusé par le service de l'information du ministère de l'économie. Ceux des années 1973 à 1977 seront publiés dans le fascicule de la balance des paiements de l'année 1979 dont la parution est prévue pour octobre 1980.

#### Investissements (aide fiscale à l'investissement).

23237. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour le Trésor public de l'application de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative à l'aide à l'investissement des entreprises. L'exclusion du crédit-bail du champ d'application de cette loi, jointe à des reports d'invest-

issement d'une année sur l'autre, fait apparaître que le montant de l'aide perçue par les entreprises s'accroîtra considérablement en 1980 non pas du fait d'une augmentation du volume réel des investissements mais d'une modification des modes de financement. En effet, pour un même volume d'investissement l'aide perçue au titre de cette loi sera d'autant plus forte que les entreprises abandonneront le recours au crédit-bail. La charge pour le Trésor s'en trouve accrue sans que l'investissement ait augmenté proportionnellement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi s'applique quel que soit le mode de financement des immobilisations utilisés par les entreprises.

**Réponse.** — Il est rappelé que les sociétés de crédit-bail sont admises au bénéfice de la déduction fiscale à raison de l'acquisition des équipements donnés en location. Par suite, dans l'hypothèse où, en vue de bénéficier elles-mêmes de la déduction fiscale instituée par la loi du 3 juillet 1979, certaines entreprises choisiraient d'acheter directement leurs biens d'équipement plutôt que de les prendre en crédit-bail, il en résulterait une réduction de l'investissement net des sociétés de crédit-bail et corrélativement une diminution de la déduction fiscale à laquelle ces sociétés pourraient prétendre. Globalement, ne peut donc être affirmé que le changement de mode de financement aggraverait la charge du Trésor. Par ailleurs, le problème posé par la prise en compte des biens acquis en vertu de contrats de crédit-bail au niveau du bailleur et non à celui de l'utilisateur a été largement discuté lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 3 juillet 1979 et, à nouveau, au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1980. Plusieurs motifs ont conduit à écarter la prise en compte au niveau de l'utilisateur du bien. D'une part, le calcul de l'excédent d'investissement ouvrant droit à la déduction fiscale est fondé sur la comparaison des valeurs d'origine des immobilisations figurant à l'actif de deux bilans successifs. Or, les biens d'équipement loués ne sont pas inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise utilisatrice. Leur prise en considération aurait, par suite, nécessité le recours à des données extra-comptables rendant le calcul de l'aide très complexe. D'autre part, outre le seul d'offrir aux entreprises un dispositif de soutien à la fois simple dans son application et léger dans la surveillance qu'il comporte, le Gouvernement a recherché à encourager de manière prioritaire les efforts des entreprises qui renforcent leurs fonds propres. Or le crédit-bail est un mode de financement qui ne va pas dans le sens de cette préoccupation. Enfin les sociétés de crédit-bail peuvent répercuter sur leurs clients, par la voie d'un aménagement de leurs tarifs, l'avantage dont elles bénéficient, le cas échéant, au titre de la déduction fiscale pour investissement.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial).

25786. — 11 février 1980. — **M. Maurice Tissantier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des veuves d'exploitants agricoles imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles selon la technique du forfait. Il lui fait remarquer que, à la suite du décès de leur époux, ces personnes généralement âgées, et qui, le plus souvent, tirent leur seul revenu de l'exploitation, sont obligées de prendre un chef de culture ou un régisseur afin de les suppléer dans l'exercice de leur activité agricole, assurée au préalable conjointement avec le mari. Cette obligation occasionne aux veuves d'exploitants agricoles des charges supplémentaires qu'elles ne peuvent déduire de leur bénéfice agricole, puisqu'elles sont imposées selon la méthode forfaitaire, qui consiste simplement à déterminer le bénéfice moyen à l'hectare d'une exploitation et à le multiplier par la surface cultivée de cette exploitation. Or, par ailleurs, du fait du décès de leur conjoint, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent plus prétendre au titre du quotient familial qu'à une part (ou 1,5 part si elles ont eu des enfants), au lieu de deux parts avant la disparition de leur époux. Ainsi, la conjonction de ces deux situations (charges supplémentaires et diminution de parts) a pour effet de faire payer un impôt plus important aux veuves d'exploitants agricoles, alors qu'en réalité leur revenu est amputé sous le poids de charges non prises en compte fiscalement. Il lui demande, en conséquence, si pour cette raison, il ne serait pas possible d'accorder aux veuves âgées d'exploitants agricoles le bénéfice d'une part supplémentaire (celle dont elles disposaient avant le décès de leur conjoint) lorsqu'elles sont obligées de recourir aux services de tiers dans la poursuite de leur activité agricole.

**Réponse.** — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent au revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. C'est donc à titre exceptionnel qu'est accordée 1,5 part aux personnes seules ayant élevé

en enfant et que la part correspondant au conjoint décédé est maintenue aussi longtemps qu'il subsiste des enfants à charge issus du mariage avec ce conjoint. Ces dispositions dérogatoires ne peuvent que conserver une portée limitée. En tout état de cause, il ne paraît pas possible de modifier les règles du calcul de l'impôt sur le revenu global au profit d'une catégorie socio-professionnelle donnée de contribuables. Cela dit, la législation en vigueur ne conduit nullement à imposer les veuves d'exploitants agricoles sur un bénéfice supérieur au résultat réel de leur exploitation. En effet, le bénéfice forfaitaire à l'hectare est un bénéfice net moyen qui tient compte de l'ensemble des charges supportées habituellement par les agriculteurs. D'autre part, les exploitants qui souhaitent que leur revenu imposable soit déterminé en tenant compte de leurs recettes et de leurs charges effectives ont la possibilité d'opter pour un régime de bénéfice réel. Enfin, les services des impôts examinent avec compréhension les demandes de modération gracieuse présentées par les contribuables qui se trouvent dans une situation difficile.

#### Radiodiffusion et télévision (redevance).

26152. — 18 février 1980. — M. Jacques Richomme appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'état actuel de la législation en matière de redevance télévision qui frappe sans aucune réduction les personnes sourdes de naissance, l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 n'exonérant que les invalides à 100 p. 100. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de faire bénéficier les personnes sourdes qui ne peuvent profiter pleinement de la télévision de cette même exonération.

Réponse. — La redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision est une taxe parafiscale dont le fait générateur est constitué par la possession d'un récepteur, quel que soit l'usage qui peut en être fait. Elle ne constitue donc en aucun cas la rémunération d'un service rendu. Il a paru possible toutefois, pour des raisons d'équité, d'en dispenser du paiement les personnes mutilées ou invalides à 100 p. 100, non imposables à l'impôt sur le revenu, et vivant seules ou avec leur conjoint et leurs enfants à charge, ou encore avec l'assistance permanente d'une tierce personne. Cette disposition d'exception s'applique bien entendu dans les mêmes conditions aux personnes sourdes ou malentendantes mais comme toutes les dispositions d'exception elle doit rester limitée. Il n'est pas envisagé par suite de retenir la suggestion faite par l'auteur de la question qui aboutirait à remettre en cause le principe fondamental rappelé ci-dessus.

#### Agriculture (indemnités de départ).

25660. — 3 mars 1980. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire au conjoint non retraité d'exploitant bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ. La loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978 (art. 93, § II) dispose qu'une telle indemnité est octroyée, au conjoint âgé de soixante à soixante-quatre ans révolus, lorsque le bénéficiaire de l'I. V. D. a commencé à percevoir celle-ci avant son soixante-sixième anniversaire. En revanche, le décret d'application n° 79-402 du 17 mai 1979 paru au Journal officiel du 22 mai 1979 est plus restrictif, dans la mesure où il précise en son article 7 que « les dispositions du présent décret s'appliquent au conjoint des bénéficiaires d'une I. V. D. prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978 ». Cette disposition se traduit par une discrimination quelque peu arbitraire, dont sont victimes de nombreuses épouses d'exploitants ayant commencé à percevoir leur indemnité viagère de départ avant cette date. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation et si, le cas échéant, une disposition allant dans ce sens ne pourrait pas être introduite dans le projet de loi d'orientation de l'agriculture.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979 pris en application de l'article 93-II de la loi de finances pour 1979 relative à l'indemnité complémentaire sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et ne concernent que les conjoints des anciens agriculteurs titulaires d'une indemnité viagère de départ prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Les dispositions réglementaires ne comportent pas contrairement à l'interprétation donnée par l'auteur de la question un caractère plus restrictif que la loi de finances pour 1979 créant l'indemnité complémentaire qui prévoit qu'une indemnité complémentaire est attribuée au conjoint d'exploitant etc., lorsque ledit exploitant obtient l'indemnité viagère de départ complétée de retraite ou non complétée de retraite avant son soixante-sixième anniversaire. C'est donc conformément à ce texte que le décret du 22 mai 1979 a ouvert, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le droit à l'indemnité aux épouses d'agriculteurs obtenant l'I. V. D.

#### Assurance vieillesse

(régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

27020. — 10 mars 1980. — M. Pierre Juquin expose à M. le ministre du budget que des distinctions ont été établies par l'administration en ce qui concerne la prise en compte des services militaires et de mobilisation dans le calcul des retraites des anciens agents des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique et tribulaires en matière de retraite du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965. En effet, aux termes du décret du 1<sup>er</sup> mars 1965 précité, ces agents bénéficient de deux pensions juxtaposées : l'une dite « pension garantie » rémunérant les services accomplis au Maroc ou en Tunisie, calculée selon les règlements en vigueur au 9 août 1956 ; l'autre pension calculée selon les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en métropole. Or, c'est précisément dans le calcul de ces pensions que l'administration opère des distinctions : a) s'il s'agit de services militaires et de guerre effectués par la voie d'un engagement volontaire, lesdits services sont pris en compte dans le calcul de la pension métropolitaine ; b) s'il s'agit du service national ou de mobilisation, ces services sont assimilés à des services locaux pour le calcul de la pension garantie et pris en compte pour les 5/6 de leur durée. L'application de telles dispositions ne se justifie pas car dans les deux cas les services militaires et de guerre avaient la même signification. Il y a là assurément une interprétation délibérée des services des pensions qui ne relève d'aucune disposition réglementaire et qui pénalise gravement les agents concernés par le b ci-dessus. Il considère que cette situation qui conduit à une inadmissible disparité de traitement doit être dénoncée avec vigueur. Il lui demande, en conséquence, de prendre des mesures pour permettre à ces agents et notamment aux anciens combattants concernés de bénéficier des droits que leur procure le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — En vertu de l'article 9 du décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965 pris en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 les anciens agents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans l'administration française au titre du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 modifié bénéficient au moment de leur radiation des cadres de leur administration d'intégration de deux pensions juxtaposées, soit une pension métropolitaine du régime du code des pensions de retraite et une pension garantie correspondant aux services effectués au Maroc ou en Tunisie. Conformément à l'article 11 de la loi du 4 août 1956 susvisée c'est sur la base de la réglementation locale en vigueur au 9 août 1956 que sont pris en considération dans la pension garantie des agents concernés, d'une part, les services civils locaux, d'autre part, les services militaires non rémunérés par une pension militaire ou une solde de réforme effectués par ces agents avant leur reclassement dans les cadres métropolitains. Dans l'hypothèse où le règlement de retraite de l'organisme d'origine n'autorise pas la rémunération de certains services militaires dans la pension locale, il ne peut en être tenu compte dans la liquidation de la pension garantie attribuée en vertu du décret du 1<sup>er</sup> mars 1965. Il est précisé par ailleurs que si la réglementation locale le prévoit, il est fait application aux services militaires pour le calcul de la pension garantie de la règle de l'abattement du 1/6 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible en effet, sans remettre en cause les principes mêmes de la garantie, de calculer les pensions locales selon une réglementation autre que celle en vigueur lors de l'intervention de la loi de garantie. Il a cependant été admis que les services militaires dont la réglementation locale ne prévoit pas la prise en compte, ainsi que le cas échéant les bénéfices de campagne y afférents, peuvent être retenus dans la pension accordée au titre du code des pensions de retraite dans les conditions définies par celui-ci.

#### Industrie (ministère : budget).

27215. — 10 mars 1980. — M. Alex Raymond rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 14 de la loi organique sur les lois de finances, les transferts ne peuvent pas modifier la nature de la dépense. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette règle organique a bien été respectée par l'arrêté du 27 décembre 1979, qui a supprimé un crédit (en A.P. et C.P.) de 2 150 000 francs au chapitre 67-01 du budget de l'environnement au profit du chapitre 66-00 du budget de l'industrie (recherche spatiale). Il lui demande également l'utilisation qui va être faite de ce crédit par le ministre de l'industrie (cf. arrêté en cause au Journal officiel du 5 janvier 1980).

Réponse. — L'arrêté du 27 décembre 1979 portant transfert de crédit, pour un montant de 2 150 000 francs, entre le budget de l'environnement (chap. 67-01, subventions d'équipement à des orga-

nismes ou personnes publiques ou privés pour la protection de la nature et de l'environnement) et le budget de l'industrie (chap. 66-00, programme de recherches spatiales) représente la participation du ministère de l'environnement au financement du programme S.P.O.T. (satellite probatoire d'observation terrestre). Cette participation se justifie par le fait que la protection de l'environnement est l'une des principales applications de la télé-détection par satellite grâce à la collecte de données sur l'état et l'évolution du milieu naturel permise par cette technique. Ce transfert ne modifie donc pas la nature de la dépense prévue par la loi de finances initiale mais seulement le service utilisateur des crédits.

#### Collectivités locales (finances).

27245. — 10 mars 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre du budget que le remboursement de la T.V.A. sur les investissements aux collectivités locales et à leurs établissements publics, syndicats et districts par exemple, est prévu comme devant s'appliquer d'une façon progressive, en s'étalant sur une période de cinq ans. Le remboursement partiel a démarré en 1977 et doit progresser jusqu'à devenir un remboursement total à partir de 1981. Il doit être noté que le remboursement se fait sur l'avant-dernière année, c'est-à-dire, en fait, avec un délai de deux ans. On peut donc, au début de chaque année, calculer le montant de ce qui sera perçu au titre du fonds de compensation de la T.V.A., en appliquant le pourcentage de remboursement aux montants des investissements qui ressortissent au compte administratif de l'avant-dernière année. A partir de 1981, ce pourcentage doit être en principe de 15 p. 100 des investissements, toutes taxes comprises, ce qui correspond à un taux de T.V.A. de 17,6 p. 100 sur les investissements hors taxes. Or, pour parvenir à 15 p. 100 en 1981, et du fait que le démarrage de l'opération se situe en 1977, il faut progresser chaque année de 3 p. 100. Dès lors, en 1979, troisième année de cette période, le taux de remboursement à appliquer aux investissements réalisés en 1977 devrait être de 9 p. 100. Or, il peut être constaté que ce taux n'a été que de 8 p. 100 pour les communes et les syndicats ou districts, avec ou sans fiscalité propre. Il peut donc être constaté un retard, dès la troisième année, ce qui peut faire craindre que les 15 p. 100 devant être atteints en 1981 ne le seront que plusieurs années après. Il lui demande en conséquence son opinion sur la situation qu'il vient de lui exposer, ainsi que l'action qu'il envisage d'entreprendre afin d'y remédier.

Réponse. — Depuis 1978 où les ressources du fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée sont réparées entre l'ensemble des collectivités et de leurs groupements au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, la dotation du fonds a été, chaque année, augmentée dans des proportions qui ont permis de ménager une progression régulière du remboursement de la T.V.A. acquittée au cours de la pénultième année. Cet effort sera poursuivi en loi de finances pour 1981 de sorte que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, les collectivités locales bénéficient de la compensation intégrale de la T.V.A. qu'elles auront acquittée en 1979 sur leurs dépenses d'équipement.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

27467. — 17 mars 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre du budget quel est le calendrier retenu pour la mise en place dans toute la France de la mensualisation des pensions qui a été amorcée et qui donne, dans les régions où elle est appliquée, satisfaction.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Il n'est pas possible dans ces conditions d'établir un calendrier précis pour la mise en place du paiement mensuel et d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

#### Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).

27770. — 24 mars 1980. — Mme Nicole de Hautecloque attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatif à la mensualisation des pensions de retraités. Alors que le paiement mensuel devrait être en place pour l'ensemble des ayants droit en 1980, il ne concernera, semble-t-il, à la fin de cette année que la moitié des pensionnés de l'Etat. A cette date, plus d'un million de pensionnés ne bénéficieront pas encore de cette formule qui répondait pourtant, dans l'esprit du législateur, à la nécessité d'adapter le mode de perception des ressources, souvent modestes, des retraités de la fonction publique à la réalité économique ainsi qu'au poids des charges qui leur incombent. En effet, les pensions à échéance trimestrielle suivent avec plusieurs mois de retard une revalorisation jamais atteinte en raison de l'inflation et l'immobilisation pendant deux mois du montant des pensions représente un préjudice important. Il est, de plus, injuste de laisser coexister pour une même catégorie de retraités un système de versements trimestriels archaïque et inadapté avec un nouveau système de paiement mensuel, ce qui porte atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. En ce qui concerne Paris, l'application de la mensualisation pouvait, jusqu'à présent, se heurter à l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les centres de paiement de disposer d'un équipement spécial informatique. Aujourd'hui cette objection apparaît sans fondement. En effet, pour les départements relevant de la paierie générale du trésor de Paris, il semble que les installations d'informatique mises en place à partir du 5 novembre 1979 seront terminées dès mars 1980. La paierie générale du trésor de Paris sera alors apte à assurer la mensualisation de plus de 300 000 retraités de son ressort. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la mensualisation des pensions de l'Etat soit réalisée dans les délais les plus brefs.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, conformément à la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Les moyens budgétaires nécessaires ne peuvent être appréciés que dans la limite des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible d'indiquer la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux de la région parisienne.

#### Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions).

27787. — 24 mars 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget où en est la généralisation du paiement mensuel des pensions des retraités de la fonction publique.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980 le paiement mensuel des pensions de l'Etat est appliqué dans les cinquante-sept départements énumérés ci-après groupant environ un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés : Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aveyron, Calvados, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Lot-et-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vosges, Yonne et territoire de Belfort. Il est précisé que la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, conformément

à la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).*

27846. — 24 mars 1980. — **M. Gabriel Kasperelt** expose à **M. le ministre du budget** qu'en l'état actuel de la fiscalité les touristes étrangers obtiennent en France une déduction de T.V.A. pour les marchandises qu'ils achètent mais se voient refuser cet avantage pour les prestations de services dont ils bénéficient, entre autres pour les locations de voitures. Or, dans les circonstances qui viennent d'être évoquées ces prestations ouvrent droit à déduction sur la territoire de divers pays voisins. Compte tenu du processus d'harmonisation dont la T.V.A. fait l'objet dans le cadre du Marché commun l'auteur de la présente question demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre afin que les prestations de services donnent lieu à déduction de T.V.A. lorsqu'elles sont rendues à des touristes étrangers visitant la France.

*Réponse.* — Les ventes consenties selon la procédure du bordereau de vente aux touristes étrangers de passage en France et qui portent sur certains produits que les intéressés emmènent avec eux dans leurs bagages personnels sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve notamment que la sortie du territoire national soit, comme pour toutes les exportations de biens, constatée par les services de douane. L'imposition à cette même taxe des prestations de services rendues par des entreprises françaises à des touristes étrangers est conforme, pour certaines d'entre elles, aux dispositions de l'article 259 du code général des impôts dès lors que le prestataire est établi en France, et, pour d'autres, à celles de l'article 259 A du code lorsque la prestation est matériellement exécutée dans ce pays ou, s'il s'agit de location de moyens de transport, lorsque ceux-ci sont utilisés en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne. Aucune disposition ne prévoit l'exonération des prestations de services rendues à des touristes étrangers ou le remboursement à ces derniers de la taxe ayant grevé les prestations en question, toute mesure d'exonération ou de remboursement qui serait prise en faveur de ces personnes serait dérogatoire non seulement à la réglementation française mais aussi aux principes posés par les directives communautaires. Au demeurant, une telle mesure conduirait à ce que même prestation de service soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le prix en est payé par nos concitoyens et dégrèverait si le bénéficiaire est un non-résident. Même motivée par le souci de développer le tourisme étranger dans notre pays, cette discrimination serait à l'évidence choquante. Il semble en l'état actuel, que ces principes soient respectés par les autres Etats membres. Cependant, la communication à l'administration de toute information entrant en contradiction avec cette affirmation permettrait d'effectuer une enquête.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pays de Loire).*

27914. — 24 mars 1980. — **M. Gérard Chasseguet** a pris acte de la réponse apportée par **M. le ministre du budget** à sa question écrite n° 22233 concernant la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat. Cette réponse (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 2, du 14 janvier 1980, page 84) fait état des contraintes financières ne permettant la réalisation de cette mesure que dans la limite des moyens budgétaires consentis à cet effet. Il appelle son attention sur une information venant d'être portée à sa connaissance, aux termes de laquelle le service des pensions et retraites des Pays de Loire doit prochainement être transféré d'Angers à Nantes et, dans son nouveau lieu d'implantation, disposer de moyens d'informatique poussés, facilitant et accélérant les travaux qui lui sont confiés pour tous les départements du Pays de Loire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de saisir cette occasion pour adopter le système du paiement mensuel des pensions pour l'ensemble des départements concernés, en réalisant, de ce fait, l'économie de deux aménagements successifs dans les centres de paiement existant actuellement.

*Réponse.* — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, cinq à dix millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages

selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Le transfert progressif des tâches liées au paiement des pensions actuellement gérées par le centre régional d'Angers sur celui de Nantes est en outre un préalable indispensable à la mensualisation. Ainsi, la mise en place de la réforme reste subordonnée au dégagement des moyens budgétaires nécessaires, lesquels ne peuvent être appréciés, comme il a déjà été précisé, en réponse à une précédente question écrite, que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible d'indiquer la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué aux pensionnés de l'Etat des départements des Pays de Loire.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

28189. — 24 mars 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1980, plus d'un million de titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette publique continuent de percevoir leur pension chaque trimestre, subissant, de ce fait, une perte supplémentaire de leur pouvoir d'achat. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, alors que s'élabore le budget 1981, afin que soit achevée, au cours de ladite année, la réforme prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et tendant au paiement mensuel des pensions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

29121. — 14 avril 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'extension progressive à tout le territoire de la mensualisation des pensions de retraite. Cette extension connaît à l'heure actuelle des retards difficilement supportables pour les intéressés. En effet, elle provoque la création de deux catégories de retraites : ceux qui bénéficient de la mensualisation et ceux qui n'en bénéficient pas. Cette discrimination contredit le principe d'égalité de tous devant le service public. L'établissement d'un calendrier précis des nouvelles étapes de la mensualisation serait de nature à apporter un correctif léger certes, mais réel, à cette situation. Il lui demande donc quand il établira un tel calendrier.

*Réponse.* — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, cinq à dix millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant cinquante-sept départements et un million de bénéficiaires soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).*

28190. — 24 mars 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** qu'une différence sensible existe dans les conditions d'attribution des avantages familiaux de pension entre les titulaires de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et les titulaires des pensions civiles et militaires de retraite. Selon l'article L. 327 (deuxième alinéa) du code de la sécurité sociale, la pension de veuf ou de veuve est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pénétrant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Ces dispositions sont confirmées par l'article L. 328 dudit code. Au surplus, un arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 1978 (affaire Pohl) de la cour d'appel de Dijon a

décidé qu'un enfant mort-né peut être pris en compte dans le nombre de trois enfants exigé dans les textes ci-dessus mentionnés. Dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article L. 18 (III) n'accorde une majoration de pension qu'aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du code de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi modifiant l'article L. 18 (III) de façon à supprimer l'obligation faite aux titulaires de pensions civiles et militaires de retraite d'avoir élevé trois enfants pendant au moins neuf ans pour avoir droit aux avantages familiaux de pension.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).*

28459. — 31 mars 1980. — M. Lucien Villa expose à M. le ministre du budget qu'une différence sensible existe dans les conditions d'attribution des avantages familiaux de pension entre les titulaires de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et les titulaires des pensions civiles et militaires de retraite. Selon l'article L. 327 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale la pension de veuf ou de veuve est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Ces dispositions sont confirmées par l'article L. 328 dudit code. Au surplus, un arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 1978 (affaire Pohl) de la cour d'appel de Dijon a décidé qu'un enfant mort-né peut être pris en compte dans le nombre de trois enfants exigé dans les textes ci-dessus mentionnés. Dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article L. 18 (III) n'accorde une majoration de pension qu'aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article 527 du code de sécurité sociale. En conséquence il lui demande s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi modifiant l'article L. 18 (III) de façon à supprimer l'obligation faite aux titulaires de pensions civiles et militaires de retraite d'avoir élevé trois enfants pendant au moins neuf ans pour avoir droit aux avantages familiaux de pension.

Réponse. — La majoration pour enfants, dont peuvent être assorties les pensions du régime général des retraites, a été instituée à l'origine pour compenser les charges assumées par le fonctionnaire ou le militaire pour élever ses propres enfants jusqu'à un certain âge. C'est ainsi que dans la loi du 14 avril 1924 puis dans celle du 20 septembre 1948, cette majoration n'était attribuable qu'au titre des enfants légitimes ou naturels reconnus de l'agent, élevés par celui-ci depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans ou décédés par faits de guerre. A l'occasion de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, réalisée par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, le droit à majoration a été étendu à de nouvelles catégories d'enfants n'ayant pas un lien de filiation par le sang avec le fonctionnaire. En vertu de l'article L. 18 dudit code, ouvrent droit également à majoration les enfants adoptifs, les enfants du conjoint, les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de puissance parentale ou de l'autorité parentale au profit du titulaire de la pension ou de son conjoint. Depuis l'intervention de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, les enfants placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint. Pour toutes ces catégories nouvelles d'enfants, il n'était pas possible, sous peine de priver la réforme de tout effet pratique, de maintenir la condition ancienne d'éducation et d'entretien de l'enfant depuis la naissance jusqu'à l'âge de seize ans. Cette condition a été ramenée à neuf ans, durée minimale permettant d'admettre que le pensionné a assumé des obligations complètes d'éducation et d'entretien envers le mineur dont il a la charge, critère sur lequel l'octroi de la majoration continue d'être fondé, à la différence de l'avantage de même nature prévu par le code de la sécurité sociale. Aussi bien les majorations pour enfants prévues par ces deux législations ne sont-elles pas totalement comparables. Il convient de noter en effet que la majoration prévue par l'article L. 18 du code des pensions de retraite est fixée à 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et s'accroît de 5 p. 100 pour chaque enfant au-delà du troisième alors que celle du régime général de la sécurité sociale est fixée de façon définitive à 10 p. 100 du montant de la pension de vieillesse pour le salarié ayant eu ou élevé au moins trois enfants. L'article L. 18 précité apparaît donc sur ce point plus favorable. En tout état de cause, il n'est pas possible de faire une comparaison, disposition par disposition, des deux régimes de retraite ; leurs avantages réciproques doivent s'apprécier de manière globale. C'est pourquoi il ne saurait être envisagé de procéder à une modification de l'article L. 18 du code des pensions de retraite pour supprimer la condition de neuf ans exigée par ce texte dans le sens suggéré dans la question.

*Professions et activités sociales (aides ménagères : Finistère).*

28218. — 31 mars 1980. — M. Alain Gérard expose à M. le ministre du budget que les retraités de la fonction publique et des collectivités locales des trois départements : Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord et Morbihan bénéficient désormais du service de l'aide ménagère aux personnes âgées. Il lui demande dans quelles conditions cette aide leur est attribuée et souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles cette prestation sociale n'est pas encore accordée aux retraités du département du Finistère.

Réponse. — Une expérience d'aide ménagère à domicile est actuellement entreprise dans la fonction publique à l'initiative du comité interministériel des services sociaux des administrations de l'Etat. Pour des raisons à la fois techniques et financières, cette action est dans une première étape, réservée aux retraités relevant des centres de paiement des pensions de Rennes et de Bordeaux. C'est ainsi que les fonctionnaires retraités des départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan vont progressivement bénéficier d'un service d'aide ménagère à domicile. En revanche les retraités du département du Finistère ne sont pas concernés par l'expérience dans la mesure où ce département constitue un centre de paiement distinct qui n'a pas été inclus dans le champ d'application de l'expérience. Au terme de celle-ci et au vu de ses résultats, il appartiendra au comité interministériel des services sociaux de se prononcer sur les étapes et les modalités d'une éventuelle extension de cette action.

*Collectivités locales (finances).*

28417. — 31 mars 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les délais de versement des subventions d'Etat aux communes, syndicats de communes ou autres collectivités locales pour lesquelles l'accord a été donné par l'autorité de tutelle. Il apparaît à l'expérience que la longueur des délais de notification pour ces versements est particulièrement ressentie par les administrateurs municipaux, d'autant plus que le taux d'inflation actuel pèse sur les devis des entreprises sollicitées. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des statistiques sur ces délais et prendre toutes mesures nécessaires à accélérer ces versements.

Réponse. — Les modalités de versement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales ainsi qu'à leurs groupements sont fixées par l'article 23 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et commenté par l'instruction de même date du Premier ministre (Journal officiel du 14 mars 1972). Ces textes prévoient notamment que le versement de la subvention n'est subordonné qu'à la constatation de la réalisation effective de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive. L'autorité administrative n'a pas à demander communication du montant de la dépense supportée par le bénéficiaire, ni à le vérifier. Le versement de la subvention peut être effectué globalement ou par acomptes. Il appartient au bénéficiaire lorsque le versement est prévu en une seule fois de faire vérifier par le service de l'Etat compétent la réalisation de l'opération. Si le versement de la subvention a été prévu par acomptes, le bénéficiaire produit un certificat mentionnant l'état d'avancement de l'opération, établi ou vérifié par le service technique de l'Etat ou de la collectivité locale. L'accomplissement de ces formalités par le bénéficiaire de la subvention conditionne le versement effectif de la subvention. Cela explique, dans une large mesure, les délais qui s'écoulent entre la date de la décision attributive et celle du versement de tout ou partie de la subvention. Compte tenu de ce fait et de la diversité des situations qui en résultent, les précisions statistiques souhaitées, qui ne sont au demeurant pas disponibles, ne pourraient pas être vraiment significatives. Il demeure que, dans certains cas, les ordonnateurs ne mandatent pas les sommes dues au titre de subventions suffisamment rapidement. Aussi le Gouvernement a-t-il mis en place, depuis quelques années, un dispositif particulier pour améliorer la gestion des crédits d'équipement qui a notamment pour objectifs d'inciter les ordonnateurs secondaires à n'attribuer de subventions que dans la mesure où ils justifient, lors de l'exercice du contrôle financier local par les trésoriers-payeurs généraux, de l'existence de crédits leur permettant de verser ces subventions dans les meilleurs délais. La mise en œuvre progressive de ce dispositif doit se traduire par une accélération du règlement de ces subventions. Les conséquences fâcheuses d'un retard de paiement sont, en tout état de cause, limitées pour les collectivités locales puisque, conformément aux dispositions de l'article 356 du code des marchés publics modifié par le décret n° 79-1000 du 27 novembre 1979, lorsque l'opération subventionnée a donné lieu à la passation d'un marché, le défaut de versement de la subvention dans des délais fixés impérativement par cet article fait désormais courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au profit de ces collectivités.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires et militaires (paiement des pensions).*

28460. — 31 mars 1980. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'au 1<sup>er</sup> février 1980, plus d'un million de titulaires de pensions inscrites au grand livre de la dette publique continuent de percevoir leur pension chaque trimestre, subissant de ce fait une perte supplémentaire de leur pouvoir d'achat. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, alors que s'élabore le budget 1981, afin que soit achevée au cours de ladite année, la réforme prévue par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et tendant au paiement mensuel des pensions.

*Réponse.* — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

28634. — 31 mars 1980. — **M. Jean-Louis Goasduff** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est extrêmement regrettable et d'ailleurs anormal que les « véhicules à usage mixte » n'ouvrent pas droit à déduction de la T.V.A. alors que ce type de véhicule peut constituer un élément essentiel pour l'exercice d'une activité artisanale. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette discrimination au moins pour les artisans qui acquièrent un seul véhicule mixte qu'ils utilisent pour leurs besoins professionnels.

*Réponse.* — L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usage mixte revêt une portée générale. Elle concerne l'ensemble des entreprises redevables de la taxe à la seule exception des entreprises de transport public de voyageurs, tels que les taxis, pour les véhicules affectés exclusivement à la réalisation de ces transports. Cette mesure a été instituée pour des raisons budgétaires et pour prévenir les possibilités de fraude que ne manquerait pas de permettre l'affectation à des fins privées de véhicules de tourisme dégrévés de taxe sur la valeur ajoutée. Elle est fondée sur la nature même du véhicule et est indépendante de l'usage qui en est fait.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires).*

28644. — 31 mars 1980. — **M. Germain Spraver** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la suite donnée à l'article 62 de la loi du 30 décembre 1974 relatif à la mise en œuvre progressive de la mensualisation des pensions et des rentes viagères, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975. En effet, un de ses prédécesseurs avait indiqué à différentes reprises que cette mensualisation serait achevée en 1980 créant ainsi de légitimes espoirs chez les nombreux bénéficiaires de cette mesure. Or, il semblerait qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1980 la mensualisation aurait été introduite dans seulement trois paiements, excluant ainsi encore 1 million de retraités de ces dispositions et notamment ceux de l'Alsace. Compte tenu de l'intérêt particulier manifesté à diverses reprises par la commission des finances de l'Assemblée nationale, notamment lors de la dernière session budgétaire, pour le règlement de cette question, il lui saurait gré de bien vouloir faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer les rythmes de la mensualisation des retraites et lui indiquer si l'établissement d'un échéancier précis est envisagé.

*Réponse.* — Compte tenu de l'achèvement prévisible du renouvellement du matériel informatique du centre régional de Strasbourg, dans le courant de l'année 1980, la mensualisation des pensions de la région Alsace, pourra être réalisée l'année prochaine. L'inscription des crédits correspondants sera proposée dans le projet de loi de finances pour 1981.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

28756. — 7 avril 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes vivant en concubinage notoire et qui sont tenues de remplir des déclarations de revenus séparées. Elles se trouvent, de ce fait, défavorisées par rapport à celles ayant contracté les liens du mariage qui remplissent une déclaration commune. Il lui fait remarquer que, par ailleurs, en matière d'avantages sociaux, les ressources des personnes non mariées vivant en concubinage sont prises en compte globalement pour le calcul des plafonds et l'appréciation des droits. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures appropriées pour que les personnes en cause aient la possibilité de faire des déclarations communes de revenus et soient ainsi soumise en matière fiscale comme en matière sociale à un même statut.

*Réponse.* — Les règles suivies en matière sociale ne peuvent que rester sans influence sur la législation fiscale car elles relèvent de préoccupations différentes. Cela dit, la suggestion formulée se heurterait, sur le plan pratique, à d'importantes difficultés de mise en œuvre, du fait même que l'union libre n'est consacrée par aucun acte juridique précisant le début ou la fin de la vie n, le plus souvent, le sort des biens communs ou non. C'est la raison pour laquelle une telle suggestion ne peut être retenue. Elle nécessiterait en effet l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : assurance vieillesse, régime des fonctionnaires civils et militaires).*

28825. — 7 avril 1980. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat. Cette réforme devait être mise en œuvre progressivement. Or, dans la loi de finances pour 1980 des crédits ont été prévus pour permettre de mensualiser quatre nouveaux centres seulement. Il souhaiterait donc connaître dans quel délai prévisible son département, la Réunion, sera éligible à cette mesure de mensualisation des pensions.

*Réponse.* — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraites et pensions des victimes de guerre), instituée par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux qui regroupent cinquante-sept départements représentant environ la moitié des pensionnés. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux du département de la Réunion.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions (Loire-Atlantique)).*

28972. — 7 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse à la question écrite n° 23414 du 5 décembre 1979, en date du 11 février 1980 (*Journal officiel*, page 504) et lui précise que selon certaines informations ce sont bien les services du trésorier payeur général de la Loire-Atlantique qui seront désormais chargés du paiement des retraites des services publics. Techniquement, il semble que ces services soient aptes à procéder au paiement mensuel des dites pensions si les crédits nécessaires étaient alloués. Actuellement, quarante-quatre départements bénéficient de cette mesure. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire aboutir une mesure réclamée depuis plusieurs années et officiellement admise par la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, art. 62.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions (Loire-Atlantique)).*

29183. — 14 avril 1980. — **M. Claude Evln** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mensualisation des pensions en Loire-Atlantique. L'extension de cette mesure avait été promise par le Président de la République alors qu'en 1974 il était candidat. Il apparaît que la condition indispensable à la mensualisation réside dans le transfert progressif des tâches liées au paiement des pensions au centre régional des pensions d'Angers à Nantes. Cette situation

étant très préjudiciable aux retraités, il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin que ce transfert soit réalisé dans les plus brefs délais.

*Réponse.* — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs, selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, conformément à la loi qui l'a instituée, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement, compte tenu de cette contrainte budgétaire. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement d'application aux pensionnés du département de la Loire-Atlantique, qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles.

#### *Collectivités locales (finances).*

28982. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les versements compensatoires et les participations de l'Etat. Cette année, la D.G.F. (dotation globale de fonctionnement) a subi, par rapport à l'année dernière, une augmentation, apparemment élevée, de 16,07 p. 100. Cependant, il paraît anormal que la prévision de la rentrée de la T.V.A., à partir de laquelle est calculée la D.G.F. 1980, qui représente 16,386 p. 100 du produit prévisionnel de la T.V.A., ne tienne pas compte de la hausse des prix de l'énergie décidée le 4 janvier, augmentation qui va représenter plus de 3 milliards de francs de recettes nouvelles pour le Trésor au seul titre de la T.V.A. et qui aurait donc dû entraîner, vraisemblablement, une hausse de 500 millions de francs de la D.G.F. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser le calcul de la D.G.F. en fonction de la hausse des recettes de T.V.A. escomptée afin que les collectivités ne soient pas contraintes d'attendre l'automne 1981 pour percevoir les sommes leur revenant au titre de la régularisation de l'exercice 1980.

*Réponse.* — Aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour 1979 instituant la dotation globale de fonctionnement, le montant de celle-ci est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement — fixé à 16,386 p. 100 pour 1980 — au produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée, à législation constante, tel qu'il ressort de la loi de finances de l'année. La loi indique qu'une régularisation est ensuite effectuée, au plus tard au 31 juillet de l'année suivante, sur la base du montant définitif de la T.V.A. constaté au titre de l'exercice. La mise en œuvre systématique de régularisations anticipées en cours d'exercice en fonction des augmentations escomptées du produit de la T.V.A. irait donc à l'encontre des dispositions précitées qui ne prévoient qu'une seule régularisation, après la constatation définitive des recettes de T.V.A. De surcroît, dans son principe même, une telle pratique n'est pas envisageable dans la mesure où elle conduirait à des régularisations partielles sur la base de prévisions de recettes de T.V.A. affectées, jusqu'à la fin de l'année, d'une incertitude liée aux fluctuations économiques conjoncturelles. La procédure mise en place par l'article 38 de la loi de finances permet d'éviter cet écueil en fournissant, dès l'élaboration des budgets primitifs des collectivités locales, les éléments relatifs à la D.G.F., qu'il s'agisse des montants prévus à ce titre dans la loi de finances ou du montant probable de la régularisation. Dans cet esprit, le Gouvernement a d'ailleurs admis à plusieurs reprises, dans le cadre du V.R.T.S., puis pour 1980 dans le cadre de la D.G.F., que les collectivités locales prennent en compte par anticipation dans leurs budgets primitifs une partie de la régularisation à opérer au titre de l'exercice précédent, alors qu'en raison de la date à laquelle elle devait être notifiée, l'inscription de cette régularisation ne devrait normalement figurer que dans les budgets supplémentaires. C'est ainsi que, cette année, les bénéficiaires de la D.G.F. ont été autorisés à inscrire dans leurs budgets primitifs pour 1980 une somme d'un milliard de francs, correspondant à une régularisation partielle de la D.G.F. au titre de 1979, le montant définitif de la régularisation devant être arrêté avant le 31 juillet prochain. Il est enfin rappelé que le code des communes exclut que la régularisation aboutisse à une réduction du montant de la D.G.F. initialement prévu, quelle que soit l'évolution réelle ultérieure du produit net ; les collectivités locales sont donc protégées contre une progression des recettes inférieure aux prévisions.

#### *Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : paiement des pensions (Hérault)).*

29214. — 14 avril 1980. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement mensuel des retraités et pensions pour le personnel de l'équipement du département de l'Hérault. Elle lui demande dans quels délais est prévu ce paiement mensuel dont bénéficient déjà quarante-deux départements français.

*Réponse.* — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, conformément à la loi qui l'a instituée, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant 1 million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, et plus particulièrement d'application aux pensionnés du département de l'Hérault, qui est essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondant dans les lois de finances annuelles.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

27218. — 14 avril 1980. — **M. Alain Bocquet** informe **M. le ministre du budget** des faits suivants. M. L. résidant à Flines-lez-Mortagne (département du Nord) était depuis plusieurs années aide familial auprès de son père exploitant agricole. M. L. ayant acheté la terre sur laquelle travaillait son père se voit réclamer par le service des impôts des droits d'enregistrement. Or pourtant il semble que le régime de faveur prévu par l'article 705 du C.G.I. peut s'appliquer à l'acquisition faite par le fils, aide familial auprès de son père exploitant agricole. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de la résidence du notaire rédacteur de l'acte et des noms et domiciles des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

#### *Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).*

29229. — 14 avril 1980. — **M. François Lelzour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications exprimées par les officiers mariniers, les quartiers-maîtres en retraite et les veuves. Il lui rappelle que les intéressés attendent qu'il soit fait droit : à une pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annule ; au classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux (adjudants-chefs) et premiers maîtres (adjudants) classés à l'échelle 3 et retraités avant 1954 ; au rétablissement des anciens maîtres dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers mariniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit ainsi rendue aux intéressés et dans quels délais satisfaction leur sera donnée.

#### *Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).*

29230. — 14 avril 1980. — **M. François Lelzour** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les injustices et les inégalités qui continuent de marquer la situation des retraités militaires. Il note que des promesses ont été faites aux retraités militaires, notamment lors de la période qui précédait les élections législatives de 1978, et que, déjà en 1976, le Gouvernement avait reconnu la nécessité de mettre en œuvre des mesures qui donneraient une solution à des problèmes jugés comme prioritaires. Il considère qu'il ne suffit pas de continuer à parler de concertation avec les intéressés puisque, délibérément, le Gouvernement repousse les crédits indispensables. Il lui demande donc par quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend montrer qu'il a enfin entendu les revendications légitimes exprimées par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

29322. — 14 avril 1980. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre du budget sur les trois points suivants concernant les retraités militaires et leurs veuves : le droit à une pension de réversion pour les veuves titulaires d'une allocation annuelle ; le classement à l'échelle de solde n° 4 des maîtres principaux et premiers maîtres classés à l'échelle n° 3 et retraités d'avant 1951 ; le rétablissement des maîtres retraités avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974, dans l'échelon d'ancienneté qui était le leur avant la réforme de la hiérarchie des officiers marinières. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en ce sens au cours de l'année 1980.

Réponse. — Les revendications des retraités militaires n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Une étude interministérielle a été engagée sur les réponses susceptibles de leur être apportées dans le respect des principes fondamentaux en matière de pension.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29400. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines anomalies subsistant en matière de quotient familial au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, les personnes chefs de famille, célibataires ou divorcées sont imposables sur le revenu des personnes physiques selon un quotient familial d'une demi-part inférieur à celui des veuves ou veufs de même situation. Ainsi, une veuve ayant un enfant à charge sera imposée selon un quotient familial de 2,5 parts, de la même manière qu'un couple avec un enfant. Par contre, la mère célibataire ou divorcée, ayant un enfant à sa charge, se verra attribuer un quotient familial de 2 parts, d'où une contribution à l'impôt aggravée de façon injuste. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour pallier cette anomalie afin que la formule « à situations familiales et revenus égaux, impôts égaux » devienne très rapidement la règle.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Strictement, seules la situation et les charges actuelles du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Sans doute, la loi accorde-t-elle deux parts et demie à la veuve ayant un enfant à charge alors que la femme célibataire n'a droit qu'à deux parts en pareil cas. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification du statut fiscal de la famille. Elle doit, par suite, comme tous les textes dérogatoires au droit commun, conserver une portée limitée. Un alignement du régime des célibataires et des divorcées sur celui des veuves ne manquerait d'ailleurs pas d'être ressenti comme une pénalisation du mariage dans la mesure où, notamment, un couple vivant en union libre avec un enfant à charge bénéficierait de trois parts et demie au lieu de deux parts et demie pour un couple légitime ayant les mêmes charges. Cela dit, il convient de souligner que les personnes seules ayant des enfants à charge sont autorisées à déduire de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants âgés de moins de trois ans dans la limite de 3 000 francs par an et par enfant. Cette mesure est de nature à alléger la cotisation de nombreuses mères de famille célibataires ou divorcées qui travaillent.

## COOPERATION

Coopération : ministère (personnel).

26021. — 18 février 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre de la coopération que, d'après certaines informations, les professeurs enseignant en coopération subiraient une diminution de traitement de 40 p. 100 à l'occasion de la conclusion des nouveaux contrats de coopération qui doivent entrer en vigueur le 15 septembre 1980. Dans le même temps, il semble que les enseignants d'université, dont les traitements sont pris en charge par le ministère des universités, n'auront pas à subir cette réduction. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il en est exactement de la véracité de ces informations, et quelles raisons pourraient amener le Gouvernement à envisager une telle mesure.

Réponse. — Le décret n° 78-571 du 25 avril 1978 définit le régime de rémunération des agents de coopération relevant du ministère de la coopération. La mise en œuvre de ce nouveau régime a pu

aboutir dans certains cas à une diminution temporaire de la rémunération perçue par les agents en service lors de l'entrée en vigueur du texte, mais cette diminution, au demeurant inférieure au pourcentage indiqué, était compensée par une indemnité différentielle. De plus, cette mesure n'a touché qu'une partie des agents et non pas l'ensemble des enseignants, comme semble l'indiquer l'honorable parlementaire. Cependant il convient de noter qu'effectivement certains agents subissent une réduction de 40 p. 100, voire 50 p. 100 ou 60 p. 100, mais uniquement sur l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales : il s'agit des agents dont le conjoint est lui-même agent de coopération et perçoit une rémunération supérieure à la leur (application de l'article 7 du décret précité). Je précise toutefois que cette règle est actuellement contestée devant la juridiction administrative, qui n'a pas encore rendu de décision en la matière. Il faut remarquer enfin que le régime de rémunération institué par le décret n° 78-571 du 25 avril 1978 ne s'applique pas à un certain nombre d'enseignants du supérieur (107) qui demeurent encore rattachés et rémunérés par le ministère des universités.

## CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection : Paris - hôtels du Marais).

21066. — 12 octobre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication où en sont les travaux de sauvegarde des 126 hectares, situés dans le secteur du Marais ; sauvegarde prise en application de la loi du 4 août 1962. M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait avoir une réponse aussi détaillée que possible tant en ce qui concerne les immeubles appartenant à l'Etat ou à la ville de Paris, que ceux confiés pour réhabilitation à la Sorema ou ceux, très nombreux, appartenant à des propriétaires privés. Il semble en effet inadmissible que de telles splendeurs du passé demeurent à l'état de ruines, de délabrement ou menacées d'écroulement (hôtel de Saint-Aignan, appartenant à la ville, dont la remise en état est interrompue faute de crédit ; hôtel de Chalon-Luxembourg, dont le portail menace de s'écrouler ; hôtel d'Hallwyl, seul hôtel qui subsiste de Claude-Nicolas Ledoux, dont l'état d'abandon s'accroît... l'énumération serait trop longue).

Réponse. — La sauvegarde et la restauration du patrimoine architectural protégé du secteur sauvegardé du Marais est une des préoccupations majeures du ministère de la culture et de la communication. Des efforts importants sont faits chaque année malgré les difficultés de tous ordres. C'est ainsi qu'a été mis au point avec la ville de Paris un programme général de restauration de la place des Vosges confié à la Sorema. En raison du coût élevé et des problèmes archéologiques et techniques qui se sont posés, les premiers travaux ont été entrepris avec beaucoup de prudence car ils devaient servir de tests. Ceux-ci s'étant révélés suffisamment concluants, il a été possible d'entreprendre, à partir de 1973, une restauration systématique à un rythme normal. A titre d'exemple, il est précisé qu'au programme de 1979, 2 500 000 francs de travaux intéressants divers immeubles de la place des Vosges ont été prévus et en 1980 un programme d'un montant de 4 200 000 francs est envisagé. Une action est menée par le ministère de la culture et de la communication, la ville de Paris et l'association des copropriétaires tendant à hâter la restauration de cet ensemble prestigieux, mais certains propriétaires se montrent souvent réticents pour entreprendre les travaux. L'Etat ne peut les contraindre que dans le cas où la conservation du « monument historique » serait menacée, au sens et dans les conditions précisées par l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913. D'une manière générale, dans chaque programmation annuelle, il est réservé une place aussi importante que possible au patrimoine architectural protégé du Marais en tenant compte notamment des facultés financières des propriétaires. C'est suivant ces critères et ces limites qu'ont été prévues, au programme de 1979, les opérations suivantes : maison Jacquesœur, 40, rue des Archives, 4<sup>e</sup>, restauration de la façade : 550 000 francs ; Hôtel de Châlons-Luxembourg, 26, rue Geoffroy-l'Asnier, 4<sup>e</sup>, réfection des maçonneries du porche sur la rue Geoffroy-l'Asnier : 120 000 francs ; Hôtel Mansart de Sagonne, 28, rue des Tournelles, 4<sup>e</sup>, restauration générale : 2 100 000 francs ; Hôtel des Ambassadeurs de Hollande, 47, rue Vieille-du-Temple, 4<sup>e</sup>, consolidations diverses : 500 000 francs. Pour 1980 sont envisagées les opérations suivantes : Hôtel d'Hallwyl, 28, rue Michel-le-Comte, 3<sup>e</sup>, restauration générale : 500 000 francs ; Hôtel de Jacquesœur, 40, rue des Archives, 4<sup>e</sup>, restaurations diverses : 715 000 francs ; Hôtel d'Almeyras, 30, rue des Francs-Bourgeois, 3<sup>e</sup>, restauration intérieure, réfection des façades et couvertures (estimation : 2 500 000 francs) : 1 000 000 francs ; immeuble 44, rue François-Miron, 4<sup>e</sup>, restauration de la façade : 450 000 francs. D'autre part, pour ce qui concerne plus particulièrement certains édifices appartenant à la ville de Paris, des dispositions ont été étudiées dans le courant de l'année 1976 par le ministère de la culture et de la

communication et le préfet de Paris, en vue d'entreprendre un programme exceptionnel de restauration sur les monuments historiques propriété de la ville. Il résultait de l'accord passé à cet effet que l'Etat interviendrait à 100 p. 100 sur certains monuments dans la limite de 10 000 000 de francs de travaux. En contrepartie la ville prenait de son côté en charge à 100 p. 100 un programme d'un même montant dans lequel étaient comprises : la restauration des couvertures et maçonnerie de l'Hôtel Saint-Aignan pour un montant de 5 465 000 francs ; la restauration du clos et du couvert de l'Hôtel Donon pour un montant de 1 335 000 francs. La ville ayant la maîtrise de l'ouvrage, il lui appartient d'entreprendre et de conduire les travaux à leur terme. Il faut préciser que la restauration de ces deux édifices a été retardée en raison des problèmes techniques et juridiques (affectation) qui se sont posés. Ceux-ci étant aujourd'hui résolus, leur remise en état va pouvoir s'effectuer. En outre, le ministère est affectataire de plusieurs hôtels appartenant à l'Etat ou loués par lui, dans le secteur protégé du Marais, sur lesquels des travaux importants ont été effectués ces dernières années. Il convient de signaler tout d'abord l'ensemble composant les archives nationales de France qui comporte notamment les Hôtels de Soubise et de Rohan pour lesquels 5 950 000 francs de travaux ont été engagés depuis le début de 1979. Le ministère restaure depuis 1978 l'Hôtel de Vigny, où sera installé l'institut français de restauration des œuvres d'art (11 143 000 francs de travaux). Enfin, l'Hôtel Salé vient d'être loué à la ville de Paris pour y installer le Musée national Picasso. De 1974 à 1979 l'Etat y a fait des restaurations pour un montant de 6 361 122 francs, et la ville pour un montant équivalent. Les travaux prévus, dans le cadre de la loi programme « Musée » se montent à 17 226 125 francs pour la présentation au public de la donation Picasso à l'Etat. Le ministère de la culture et de la communication continuera dans les années à venir, à concentrer ses efforts sur le patrimoine protégé du Marais mais il doit toujours tenir compte de la position des propriétaires. Il essaie de mener, pour ce faire, une politique de sensibilisation qui commence à porter ses fruits. Le ministère de la culture et de la communication n'a cependant compétence que pour les travaux concernant des édifices protégés au titre de la loi du 31 décembre sur les monuments historiques ainsi que ceux portant sur les bâtiments affectés à ses services ou aux établissements en relevant. L'application de la loi du 4 août 1962, qui concerne les immeubles non protégés au titre de la législation sur les monuments historiques situés dans le secteur sauvegardé du Marais, relève, elle, des attributions du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

#### Arts et spectacles (Paris : théâtres).

21609. — 25 octobre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du Théâtre de l'Est parisien. En juin 1978, en réponse à une question orale que je vous avais posée, vous m'indiquiez que les crédits à la reconstruction de ce théâtre seraient affectés dès la fin des études du projet de reconstruction. Or, à ma grande surprise, dans le budget de 1980 du ministère des affaires culturelles, aucun crédit ne figure pour la reconstruction du T. E. P. Le T. E. P., dont les activités multiples en faveur de la culture risquent d'être réduites du fait de l'insuffisance de la subvention, connaît d'autre part des difficultés très grandes en raison des locaux exigus et inadaptes dont il dispose. Le désengagement de l'Etat aura donc de graves conséquences sur ses activités présentes et son devenir ; en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Théâtre de l'Est parisien puisse poursuivre sans entrave sa mission culturelle.

Réponse. — Selon les études les plus récentes auxquelles il a été procédé, il ressort que le coût global d'une reconstruction complète du Théâtre de l'Est parisien sur son emplacement actuel s'éleverait à un minimum de 65 millions de francs. Il s'agit donc d'une opération d'une ampleur exceptionnelle qui, réalisée en région parisienne, ne va pas sans poser des problèmes d'équilibre avec les besoins du théâtre dans les régions. En conséquence, le ministère de la culture et de la communication a saisi le ministère du budget d'une demande de concertation sur cette affaire. C'est d'après les résultats de cette concertation que seront déterminées les conditions dans lesquelles des travaux pourront être effectués au Théâtre de l'Est parisien.

#### Edition, imprimerie et presse (livres).

24633. — 14 janvier 1980. — Mme Hétène Constans s'adresse à M. le ministre de la culture et de la communication pour lui exprimer son indignation devant l'autorisation de la vente d'un ouvrage d'un écrivain danois, Jørgen Kræuse, intitulé « Oradour-sur-Glane » (éditions Fayard), dans les ruines du village martyr d'Oradour-sur-Glane. A propos des résistants limousins, il écrit que les troupes

allemandes S.S. « n'avaient plus affaire à des saboteurs... mais à des groupes d'opposants fanatiques » (p. 103). A propos du massacre de la population d'Oradour-sur-Glane : « Si ces mesures d'assassinat des enfants, femmes et vieillards frappent des innocents, c'est regrettable, mais la faute en incombe exclusivement aux terroristes » (p. 104). Plus loin : « En vain (les Allemands) lançaient-ils à sa poursuite (de la Résistance) des compagnies entières de l'Abwehr et de la Gestapo ; plus d'une fois une de ces unités fut simplement anéantie par des résistants enragés. » Parmi les jugements portés par l'auteur sur ce massacre, on peut lire : « La culpabilité, qui donc n'en avait pas une part ? » (p. 145) et, dans la post-face : « Ce livre ne présente ni des héros ni des scélérats. Nous ne pouvons y discerner clairement les bourreaux et les victimes. » Elle lui demande instamment de faire retirer de la vente, en particulier à l'intérieur des ruines du village martyr d'Oradour-sur-Glane, un livre aussi scandaleusement contraire à la vérité historique, et qui innocente les S.S. criminels, qui assassinèrent les 469 victimes civiles d'Oradour-sur-Glane.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication a été effectivement alerté au sujet de la vente de l'ouvrage en cause dans l'enceinte même des ruines du village martyr d'Oradour-sur-Glane. Des instructions ont été immédiatement données pour que cet ouvrage soit retiré du comptoir de vente de la Caisse nationale des monuments historiques. Une enquête a, par ailleurs, été prescrite sur les responsabilités éventuellement encourues dans cette affaire.

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (objets d'art).

24763. — 14 janvier 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la statue de la Vérité, par Cavellier, qui ornait le jardin des Tuileries. Cette célèbre statue de 1853, qui figure dans le tableau « Cavellier dans son atelier », par Félix Barrias, aurait été envoyée, sur ordre du ministère, dans un musée de province lorsque les bronzes de Maillol furent installés dans les jardins. Il paraîtrait qu'aucune précaution d'aucune sorte ne fut prise dans le transport et que la sculpture arriva endommagée, si bien qu'elle fut jetée à la décharge publique par ordre du maire de la ville de province auquel l'administration des affaires culturelles avait envoyé cette statue. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la culture et de la communication ce qu'il en est exactement, si cette sculpture est la seule qui ait été détruite dans le patrimoine parisien de son administration ou ses prédécesseurs ont disposé pour en faire des dons à la province et, d'une façon plus générale, les mesures qu'il entend prendre pour éviter que des faits aussi affligeants se reproduisent.

Réponse. — Lorsqu'en 1964, il fut décidé par André Malraux de mettre en place les bronzes de Maillol dans les jardins des Tuileries, treize statues s'y trouvant furent alors réparties dans les différentes villes de France qui demandèrent à l'Etat, qui en était propriétaire, de leur en faire l'attribution. Entre 1964 et 1971, ces œuvres trouvèrent preneurs, à l'exception de l'une d'entre elles, comme l'indique le tableau ci-dessous :

AUTEUR	TITRE de la sculpture.	LIEU ET DATE d'acquisition.
Barthélemy ...	Ganymède .....	Amboise, 1968.
Becquet .....	La vigne française.....	Amboise, 1965.
Caille .....	L'élégie .....	Mont Valérien, 1971.
Cavellier .....	La Vérité .....	Accidentée lors du transport à Soulac, 1965.
Charpentier ...	La femme à l'éponge.....	Maubeuge, 1964.
Galli .....	Suzanne au bain.....	Amboise, 1965.
Lanson .....	Judith .....	Fonds national d'art contemporain.
Mailet .....	Agrippine portant les cendres de Germanicus.	Mont Valérien, 1971.
Maniglier .....	Pénélope portant aux prétendants l'Arc d'Ulysse.	Cholet, 1966.
Mathurin .....	Les exilés.....	Chambon-Feugerolles, 1965.
Moreau .....	Madeleine au réveil.....	Sains-du-Nord, 1968.
Pezieux .....	L'écho enchanteur.....	Maubeuge, 1965.
Peene .....	Le second versant de la vie.	Calais, 1968.
Verahes .....		

Sur l'ensemble de ces œuvres, seule la statue de « La Vérité », par Cavellier, a été endommagée au cours de son transport à Soulac. La compagnie d'assurances du transporteur responsable de l'accident survenu en 1965 a versé une indemnité de 20 000 francs à l'Etat.

la proposition du conseiller artistique de la région Aquitaine et avec l'accord du maître de Soulac, cette somme fut consacrée à une commande passée à un artiste contemporain. Il s'agit de M. Loutre-Bissière, qui réalisa un « Signal » de 5,50 mètres de haut en ciment coloré bleu et rouge. Cette œuvre a été mise en place à Soulac en 1972.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique  
(musées : Meurthe-et-Moselle).*

25910. — 11 février 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont apprend avec stupéfaction que le conseil général de Meurthe-et-Moselle avait refusé la donation du château et des collections du maréchal Lyautey, situés à Thorey-Lyautey, pour éviter la prise en charge du château et du fonctionnement du musée, demande à M. le ministre de la culture et de la communication les mesures qu'il compte prendre pour réparer cet affront au souvenir d'une des plus grandes figures de la France et de la Lorraine, cette province qui avait pourtant jusqu'ici la réputation d'avoir le culte des morts.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la communication attache une importance particulière à ce que la mémoire et le souvenir du maréchal Lyautey soient conservés. Ce département ministériel s'est, d'emblée, déclaré favorable au projet de sauvegarde du château et des collections en proposant, par le truchement d'une protection au titre des monuments historiques, une aide considérable pour sa restauration. S'agissant du fonctionnement, même s'il n'est pas dans les usages que l'Etat contribue aux frais engendrés par la gestion courante des biens appartenant à des tiers, le ministère de la culture et de la communication s'est déclaré disposé à aider pour une période initiale de trois ans, aux côtés du ministère de la défense, le fonctionnement du musée. Au terme de ce délai, l'Etat et le département de Meurthe-et-Moselle auraient pu s'entendre sur la solution définitive à apporter au fonctionnement du musée. Malheureusement, malgré cet effort exceptionnel, le département n'a pas accepté la dotation faite par les héritiers du château de Thorey-Lyautey. Le ministère de la culture et de la communication s'efforce de rechercher toute autre solution qui pourrait sauver ce projet, et en particulier un éventuel transfert de ces collections dans un musée avoisinant, Lunéville ou Nancy par exemple. Il attend actuellement de connaître les intentions des héritiers après le refus du département. Le Gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour que soit dégagée, si possible en Lorraine, une solution définitive digne de la mémoire du maréchal.

*Commerce et artisanat (métiers d'art).*

26071. — 18 février 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème des métiers d'art menacés de disparition. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour recenser les métiers d'art menacés de disparition, pour assurer leur préservation et organiser par ailleurs la formation des jeunes que ces métiers intéressent.

Réponse. — En application d'une décision prise le 7 juin 1979 par un conseil restreint consacré aux métiers d'art, les services du ministère de la culture et de la communication ont procédé, en liaison avec les professionnels des métiers d'art ainsi que l'union centrale des arts décoratifs et la société d'encouragement aux métiers d'art, à un recensement des métiers d'art menacés de disparition. Une étude particulière a été confiée aux administrations ou organismes publics entretenant des relations continues avec chacun de ces métiers, afin d'apprécier exactement la situation et d'envisager des mesures propres à empêcher leur disparition lorsque cela est possible. Le résultat de ces études devrait être connu prochainement.

*Arts et spectacles (musique : Paris).*

26298. — 25 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication si l'auditorium prévu un moment aux anciennes halles de Paris sera construit sur le parc public de La Villette.

Réponse. — Le Gouvernement avait étudié l'implantation d'un auditorium dans le périmètre des anciennes halles. Les premières études du projet ayant fait ressortir les difficultés et les limitations notamment acoustiques engendrées par le site, le Gouvernement a reporté son choix sur le parc de la Villette. L'ampleur du parc permet en effet de prévoir, outre l'implantation d'un musée des sciences et de l'industrie, la construction d'un ensemble musical comportant un auditorium et des équipements divers. Un établissement public a été créé par décret du 13 juillet 1979

pour coordonner les études et exécuter les aménagements et travaux nécessaires à la réalisation des divers ouvrages. Des études sont actuellement en cours pour la mise au point des programmes qui serviront de base pour préciser les implantations et établir les projets architecturaux.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

26760. — 3 mars 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la suppression du film du dimanche après-midi diffusé sur T.F. 1, qui constituait un élément important de culture et de divertissement pour les personnes âgées et les handicapés qui ont des difficultés à accéder aux salles de cinéma ; cette mesure les touche de ce fait directement. Il lui rappelle que quinze films seulement ont été diffusés en 1978 pendant cette tranche horaire, alors qu'il existe un nombre public potentiel pour des programmes de qualité tous les après-midi. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de fait et assurer à ces catégories de personnes une distraction cinématographique l'après-midi, et en particulier le dimanche.

Réponse. — Une des missions permanentes imparties à la télévision est de diffuser des films, afin de satisfaire la demande d'un large public, qui comprend notamment des personnes âgées, handicapées ou isolées, qui se trouvent dans l'impossibilité d'accéder aux salles de cinéma. Le Gouvernement est particulièrement attentif au développement de relations équilibrées entre le cinéma et la télévision sans lesquelles la capacité de production de films français serait gravement atteinte. C'est la raison pour laquelle a été décidée une très légère réduction du nombre total des longs métrages aux jours et heures pour lesquels cette programmation représenterait pour le réseau de distribution de films cinématographiques une concurrence directe, préjudiciable à l'ensemble des industries du cinéma. Le plan arrêté par le Gouvernement a également pour objet d'assurer aux sociétés de télévision, grâce notamment à la création de filiales de coproduction, un approvisionnement en films français de qualité dont bénéficieront aussi bien les spectateurs de cinéma que les téléspectateurs. Enfin, les crédits consacrés par les sociétés de programme à la création télévisuelle proprement dite sont en augmentation constante. La solution apparemment séduisante de la diffusion sans contrôle de films par la télévision aboutirait très rapidement à la disparition de la création française. Ainsi, en France, 50 p. 100 des films diffusés à la télévision et dans les salles sont-ils produits avec des artistes et des techniciens français. En Allemagne, le pourcentage de production nationale vient de descendre à 17 p. 100. Le Gouvernement ne veut pas s'engager dans cette voie.

*Arts et spectacles (Théâtres : Hérault).*

27112. — 10 mars 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du centre dramatique du Languedoc installé à Béziers. « Les Tréteaux du Midi », centre dramatique national du Languedoc-Roussillon, poursuivent leur activité créatrice, depuis plusieurs années. Ils sont enracinés dans la vie locale et régionale. Le succès de leurs créations se démontre à travers la fidélité et la diversité de leur public. Cette structure a entraîné un bouillonnement culturel, une éclosion de groupes créateurs. Ainsi s'est vérifié le caractère vivifiant des initiatives décentralisatrices. Aujourd'hui, l'asphyxie du centre ne profiterait à aucun autre créateur, elle conduirait, à court terme, à l'amputation des possibilités théâtrales de la région. A ce jour, la municipalité biterroise, consciente de l'apport des Tréteaux du Midi à la cité, a consenti de très importants efforts en direction du centre culturel dramatique, par le biais d'aménagement de locaux qui lui sont propres et l'attribution d'une subvention — pour l'année 1980 — en hausse de 22 p. 100 par rapport à l'année précédente. Par ailleurs, en dehors de l'aspect spécifiquement culturel du problème, existe une dimension économique et sociale. Cette entreprise emploie, entre techniciens administratifs et comédiens, une vingtaine de personnes, écoutant dans Béziers une bonne part des 400 millions de budget annuel. Sa liquidation serait une nouvelle étape dans la destruction des activités languedociennes. Il lui demande donc, pour permettre au centre culturel de continuer et de développer son activité, le maintien de l'ensemble des engagements pris antérieurement par l'Etat, l'arrêt de tout transfert de charges au détriment des collectivités locales et régionales.

Réponse. — L'activité des « Tréteaux du Midi » est connue et appréciée par le ministère de la culture et de la communication qui a, dans la limite de ses moyens, augmenté régulièrement la subvention de ce centre dramatique national. Ainsi, son évolution sur quelques années a été la suivante : 1972 : 1 000 000 francs ; 1973 :

1 400 000 francs; 1974: 1 140 000 francs; 1975: 1 300 000 francs; 1976: 1 625 000 francs; 1977: 2 031 300 francs; 1978: 2 419 600 francs; 1979: 2 600 000 francs; 1980: 2 732 000 francs. En 1981, la subvention accordée à M. Echantillon pour poursuivre et développer son activité de création théâtrale dans la région Languedoc-Roussillon sera actualisée à un taux qui est actuellement en négociation avec le ministère du budget.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : patrimoine esthétique, archéologique et historique).*

**27515.** — 17 mars 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation particulière du patrimoine des départements d'outre-mer. Il note que le budget 1980 prévoit une dotation globale de 2 950 000 francs pour les trois départements (Guadeloupe, Martinique et Réunion). Cette dotation est elle-même divisée en deux crédits, dont l'un d'un montant de 1 900 000 francs environ est délégué aux préfets des départements concernés. Il souhaite que dans le cadre de la répartition de cette somme des crédits importants soient attribués pour la sauvegarde du patrimoine de tradition orale en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — Les crédits suivants ont été effectivement attribués par le ministère de la culture et de la communication pour la sauvegarde des édifices des départements d'outre-mer: 1 050 000 francs pour les édifices appartenant à l'Etat; 1 900 000 francs pour les édifices appartenant à des collectivités locales ou à des particuliers (crédits mis à la disposition des préfets de régions). A cela, s'ajoute 150 000 francs, pour la sauvegarde des objets d'art classés, ce qui porte la dotation globale à 3 100 000 francs. Cette dotation a été imputée sur les crédits du chapitre 58-20, article 30 du ministère de la culture et de la communication. Or, ces crédits s'inscrivent dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 22 concernant le patrimoine monumental. Il n'est donc pas possible au ministère de la culture et de la communication d'utiliser les crédits en cause pour un autre usage que la sauvegarde des édifices classés parmi les monuments historiques, ou tout au moins inscrits sur l'inventaire supplémentaire, et des objets d'art classés. Par contre pour la sauvegarde du patrimoine de tradition orale, pourront être sollicités des crédits spécifiques auprès du nouveau conseil du patrimoine ethnologique chargé, après examen des projets qui lui sont soumis, de faire toutes propositions dans les domaines de la recherche et de la formation, de l'action culturelle, de la conservation et de la diffusion. Ces crédits globaux s'élevaient à 2 300 000 dont 2 100 000 imputés sur le chapitre 68-98, article 69 (recherche) et 700 000 sur le chapitre 43-01, article 50.

*François (langue: défense et usage).*

**27868.** — 24 mars 1980. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la télévision française dans son ensemble a fait un effort très remarquable pour assurer la défense de la langue française menacée par l'invasion des néologismes et par des termes d'origine anglaise et utilisés parfois dans des sens très éloignés de leur sens originel. Si on a pu constater quelques faiblesses (un avion qui s'est « crashé » alors qu'il s'est écrasé, ou une aide au Cambodge « dispatchée » alors qu'elle a été répartie), dans l'ensemble la tenue de nos émissions est d'une très grande qualité. Cela rejoint les efforts qui sont faits dans des pays de langue française, en particulier au Québec et par la communauté de langue française de Belgique, pour garder à notre langue sa pureté et sa qualité. Mais il faudrait éviter qu'en transmettant des informations l'on charrie du même coup des termes étrangers. C'est ainsi qu'un reportage récent a été consacré à un bulletin d'informations de vingt heures aux « Citizen Bands » appelées à plusieurs reprises au cours du reportage les « Cie Bie ». De telles faiblesses doivent être surmontées et l'effort de filtrage des mots étrangers doit être poursuivi pour éviter des erreurs de ce genre. Dans la lutte des nations pour survivre, aucune ne peut se priver de cette carte; quand on a la chance d'avoir une des plus belles langues de l'univers on la préserve pour soi-même, pour les autres et pour les générations qui viennent.

*Réponse.* — Le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel, placé sous l'autorité d'un agrégé de l'université, par ailleurs, rapporteur au haut comité de la langue française, a pour mission d'observer la langue parlée par les présentateurs, animateurs et journalistes des sociétés de radiodiffusion et de télévision. Il reçoit également des relevés d'écoute qui lui sont adressés chaque semaine par le service d'observation des programmes. Le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel demande aux observateurs chargés de surveiller la qualité du langage pratiqué à l'antenne, de relever systématiquement tous les énoncés qui appa-

raissent fautifs dans les domaines lexical, syntaxique et phonétique, ainsi que dans le domaine de l'orthographe des panneaux, tableaux et sous-titres des programmes de télévision. Il leur est également demandé de noter l'apparition des anglicismes et des néologismes, et d'apprécier le respect de l'article premier, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française. Le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel, après analyse des relevés d'écoute, rédige, depuis janvier 1978, un rapport de synthèse bimensuel où sont citées les fautes les plus significatives et les plus fréquentes, assorties d'avis, de conseils ou plus simplement d'équivalents. Ce rapport est envoyé aux présidents de la commission de la redevance et de celle de la qualité des programmes ainsi qu'aux présidents des sociétés de programme. En outre, le secrétariat permanent du langage de l'audiovisuel diffuse des informations linguistiques d'intérêt général comportant, notamment, les listes d'expression ou de termes approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française. Il fonctionne également comme un service de renseignements linguistiques par téléphone pour les professionnels ayant accès à l'antenne. En ce qui concerne les « citizen bands » un équivalent est actuellement recherché et l'expression « bandes publiques » pourrait être recommandée aux présentateurs des émissions des sociétés de radiodiffusion et de télévision.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**28600.** — 31 mars 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle, de nouveau, l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la question écrite n° 20084 qu'il lui a posée à la date du 22 septembre 1979 (question écrite renouvelée le 25 février 1980 sous le numéro 26301) au sujet du temps d'antenne consacré par les journaux télévisés diffusés par les sociétés nationales de programme TF 1 et Antenne 2 lors des voyages effectués pratiquement au même moment outre-mer, par M.M. François Mitterrand et Jacques Chirac, le premier aux Antilles, en sa qualité de président du conseil général de la Nièvre, et le second à la Réunion, en qualité de maire de Paris. Il lui expose, en effet, qu'outre qu'elle est tardive — près de six mois se sont écoulés depuis sa parution au *Journal officiel* des débats parlementaires — la réponse à cette question écrite semble avoir été faite de façon désinvolte et délibérée et ne représente, en aucune manière, la réalité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la question posée et lui donner une réponse précise et effective sur le temps d'antenne consacré par TF 1 et Antenne 2 à ce sujet.

*Réponse.* — En dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés de programme. Il ressort des indications fournies par les sociétés nationales TF 1 et Antenne 2 que les deux voyages auxquels se réfère l'honorable parlementaire ont fait l'objet de brèves citations dans les journaux télévisés diffusés par ces deux sociétés de programme. Les temps d'antenne consacrés à chacun d'eux sont les suivants: M. François Mitterrand: mercredi 5 septembre 1979: 30 secondes (édition de 13 heures du journal télévisé de TF 1); lundi 10 septembre 1979: 40 secondes (édition de 13 heures du journal télévisé de TF 1); M. Jacques Chirac: jeudi 6 septembre 1979: 30 secondes (édition de 13 heures du journal télévisé de TF 1) et une brève citation au cours du journal de la mi-journée d'Antenne 2; vendredi 7 septembre 1979: 20 secondes (édition de 13 heures du journal télévisé de TF 1).

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**29247.** — 14 avril 1980. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le rôle de plus en plus important que joue dans notre pays le don du sang. Grâce aux donateurs bénévoles, à l'organisation des collectes de sang et aux centres de transfusion, des milliers de vies humaines sont sauvées. Or on peut aisément constater que les chaînes de télévision soutiennent peu cette grande cause nationale qui concerne cependant tous nos concitoyens. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'encourager le don du sang par tous moyens appropriés, notamment par les moyens audiovisuels mettant en valeur tous les aspects de cette grande œuvre humanitaire.

*Réponse.* — Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'intérêt que présente une information régulière du public en ce qui concerne le don du sang. Toutefois, la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs d'intérêt général de type publicitaire. Les demandes de diffusion doivent être adressées par les différents ministères concernés au service d'information et de diffusion. Il appartient à ce service d'établir chaque semestre les plans prévisionnels de diffusion de ces

messages. Ils sont programmés par l'intermédiaire de la régie française de publicité à l'intérieur du temps de diffusion mis à sa disposition par les sociétés de programme et dans le respect du règlement de la publicité radiophonique et télévisée. Il appartient donc aux donateurs de sang d'adresser au ministère de la santé et de la famille leurs demandes de messages d'information afin que leur diffusion puisse être étudiée dans le cadre de la procédure existante.

## DEFENSE

### Service national (appelés).

26272. — 25 février 1980. — M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître quels sont les critères de l'affectation géographique des appelés retenus par les directions régionales du service national.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 6 du code du service national, l'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire est déterminée en fonction des besoins des armées et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés. Dans ce cadre est constamment recherchée une réduction de la distance mesurée en durée de trajet par voie ferrée entre le domicile des jeunes gens appelés et leur garnison d'affectation. Mais la répartition sur le territoire national des unités, qui comporte notamment des implantations nombreuses dans le Nord et l'Est de la France, ne coïncide pas avec la répartition géographique de la population; cette situation oblige donc à déplacer des appelés vers ces régions, ainsi que vers l'Allemagne. Les régions atlantiques et méditerranéennes n'affectent toutefois aux forces françaises en Allemagne que des volontaires.

### Service national (report d'incorporation).

28799. — 7 avril 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des normaliens F. P. A. au regard du service national. En effet, les jeunes normaliens, dans le cadre de la formation professionnelle, ne bénéficient pas du statut d'étudiant et ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, prétendre à un report d'incorporation. Or, l'âge maximum du concours étant fixé à vingt-deux ans, il paraît très important de permettre à ces jeunes gens de terminer leur formation sans interruption. Il lui demande s'il est possible d'envisager des mesures permettant le déroulement normal de la formation de chacune des promotions et de consentir aux normaliens F. P. A. les mêmes possibilités de sursis qu'aux autres travailleurs en cycle de formation permanente.

Réponse. — Aux termes du code du service national, les jeunes gens appelés à accomplir leurs obligations du service national actif ont la faculté de demander un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, au plus tard, jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge (art. L. 5-2°). Un report supplémentaire d'incorporation dans la limite d'une année scolaire peut leur être accordé s'ils justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle de formation professionnelle (art. L. 5 bis). Le bénéfice d'un tel report supplémentaire est attaché à tous les cycles de formation professionnelle énumérés à l'article R. 9-1. L'article L. 62 bis a prévu que des dispositions seraient prises par les établissements d'enseignement pour que les jeunes gens reçus à un concours à un âge ne leur permettant pas d'achever leur formation dans ce délai ne puissent être privés des dispositions dont ils auraient pu bénéficier s'il n'avaient pas été appelés à accomplir le service national actif.

### Décorations (médaille militaire).

29477. — 21 avril 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraît pas normal que le contingent de médailles militaires soit augmenté. Il lui rappelle les services rendus à la nation par les militaires de toutes armes, et notamment ceux dépendant de la gendarmerie. Il faut souligner que la médaille militaire est considérée comme une distinction importante et qu'elle est l'aboutissement d'une carrière de bons et loyaux services. L'effort consenti par la nation sur le plan budgétaire est insignifiant et une augmentation du contingent permettrait de mettre un terme à certaines injustices.

Réponse. — Les contingents de décorations (médaille militaire) sont fixés, pour une durée de trois ans, par décret du Président de la République, conformément aux articles R. 14 et R. 138 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1981, ces contingents ont fait l'objet des dispositions du décret n° 78-1162 du 13 décembre 1978 (Journal

officiel du 15 décembre 1978). Le nombre de médailles militaires attribuées aux personnels de la gendarmerie nationale représente un pourcentage important de chaque contingent annuel; il est, de plus, en constante augmentation depuis plusieurs années.

## ECONOMIE

### Fer (marchands indépendants).

10901. — 6 janvier 1979. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des marchands de fers et de la concurrence déloyale des entreprises de distributions, filiales des groupes métallurgiques de production. Il semble que le jeu de la libre concurrence soit faussé par des pratiques de ventes préférentielles aux filiales de distributions, ainsi que par le financement des ventes à pertes de celles-ci par les sociétés de productions. Il lui demande ce qu'il compte faire, au cas où ces pratiques se vérifieraient, pour rétablir l'équilibre entre distributeurs privés de produits métallurgiques et sociétés filiales des groupes producteurs, dans une période où la vérité des prix et la liberté de la concurrence semblent être des objectifs prioritaires du Gouvernement.

Réponse. — Il importe en effet qu'une concurrence effective et loyale se maintienne entre tous les négociants de produits sidérurgiques. Les griefs formulés par certains négociants indépendants à l'égard des sociétés concurrentes filiales de groupes sidérurgiques sont à l'étude mais l'identification des pratiques en cause doit être effectuée en tenant compte des compétences transférées aux organismes communautaires par le traité de Paris instituant la C. E. C. A. ainsi que de l'application du plan Davignon.

### Banques et établissements financiers (crédit).

20417. — 29 septembre 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les règles instituées par la direction du Crédit lyonnais en matière d'apport personnel pour des prêts à la construction. Par avis n° 56 du 20 novembre 1972 à destination des banques, le Crédit foncier de France a défini la notion d'apport personnel en précisant qu'outre les fonds propres à l'emprunteur, l'apport recouvrait les prêts consentis par les employeurs ou les organismes à caractère social ainsi que les prêts épargne-logement. Or, depuis le 19 janvier 1978, la direction du personnel du Crédit lyonnais a institué de nouvelles règles aux termes desquelles — pour bénéficier des prêts à taux réduits — les intéressés doivent constituer un apport personnel de 10,15 p. 100 ou 20 p. 100 selon leur situation familiale. Ainsi le Crédit lyonnais exclut-il implicitement le prêt à taux réduit de l'apport personnel. Cette décision paraissant tout à fait contraire aux instructions du Crédit foncier de France, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Crédit lyonnais n'est pas tenu de se conformer aux avis du Crédit foncier de France.

### Banques et établissements financiers (crédit).

29792. — 21 avril 1980. — M. Henri Emmanuelli rappelle à M. le ministre de l'économie qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum d'un mois renouvelable deux fois de suite au total trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite numéro 20417 du 29 septembre 1979. Aussi et dès lors qu'il n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à la question précitée.

Réponse. — Les instructions données par le Crédit foncier de France, agissant pour le compte du ministre de l'économie, aux établissements ou organismes admis à intervenir sur le marché hypothécaire, prévoient, en effet, que sont considérées comme éligibles à ce marché les créances représentatives de prêts comportant une quotité d'autofinancement minimum de 20 p. 100 qui peut être représentée, outre les fonds propres de l'emprunteur, par des prêts consentis par les employeurs ou les organismes à caractère social, ou encore, les prêts principaux d'épargne-logement. Cette règle vise seulement à définir les conditions d'éligibilité d'un prêt au marché hypothécaire, notamment quant à son objet, sa durée, son taux et la nature de la garantie dont il est assorti. Elle n'impose nullement à un employeur de financer la totalité d'une acquisition. Elle n'est donc pas susceptible de recevoir application dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, d'un prêt immobilier consenti dans le cadre des activités sociales d'une entreprise qui, de convention entre les parties, peut légitimement comporter des normes d'autofinancement particulières, éventuellement modulées en fonction de la situation familiale ou sociale des bénéficiaires, voire de leur niveau hiérarchique.

*Banques et établissements financiers  
(caisse nationale des marchés de l'Etat).*

20717. — 5 octobre 1979. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'inquiétante convergence de différentes études demandées par le Gouvernement concernant la restructuration du secteur bancaire et financier. Qu'il s'agisse des rapports Nora-Mine, Mayoux ou Sarrazin, les conclusions auxquelles ils aboutissent vont dans le sens de profondes modifications qui n'iront pas sans bouleverser considérablement la situation des personnels travaillant dans ces secteurs. A cet égard, la caisse nationale des marchés de l'Etat (C.N.M.E.) a été citée à de nombreuses reprises sans pour autant que son personnel ait pu bénéficier d'une quelconque information officielle. Ceci est source d'une inquiétude grandissante de la part des agents de la C.N.M.E. qui voient, à juste titre, dans tout cela, une menace contre leur emploi, leur statut, leurs droits et leurs conditions de travail. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les travailleurs de la C.N.M.E. puissent bénéficier d'une information officielle concernant les projets du Gouvernement à l'égard de la caisse. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il compte faire pour empêcher toute mesure visant à porter atteinte à l'emploi, aux conditions de travail et au statut des agents de la C.N.M.E. et qu'en tout état de cause pour qu'aucune modification de structure n'ait lieu sans l'accord préalable des personnels.

*Banques et établissements financiers  
(caisse nationale des marchés de l'Etat).*

20783. — 6 octobre 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des agents de la caisse nationale des marchés de l'Etat. De nombreux rapports proposent d'importantes restructurations du secteur bancaire et financier et des menaces semblent peser sur l'existence même de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Alors que la presse se fait l'écho de diverses hypothèses de restructurations, les personnels des établissements concernés sont tenus dans l'ignorance la plus complète de ces projets. Il demande à M. le ministre de l'économie de lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière et s'il envisage de consulter les organisations syndicales représentatives de l'ensemble des agents de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

*Banques et établissements financiers  
(caisse nationale des marchés de l'Etat).*

24080. — 18 février 1980. — M. Jean Bardol rappelle à M. le ministre de l'économie qu'il lui avait posé une question le 5 octobre 1979 (n° 20717) sur les risques de démantèlement de la caisse nationale des marchés de l'Etat faisant suite à une éventuelle fusion avec le crédit hôtelier. N'ayant toujours pas reçu de réponse à ce jour, il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver la vocation de la C.N.M.E., empêcher toute restructuration entraînant un démantèlement d'un ou plusieurs services, empêcher toute compression de personnel et garantir le statut et les conditions de rémunérations des personnels de cet organisme financier. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il entend faire pour que le personnel, légitimement inquiet à la suite de divers rapports déposés auprès du Gouvernement, soit parfaitement tenu informé de tout projet de restructuration intéressant la C.N.M.E.

*Banques et établissements financiers  
(caisse nationale des marchés de l'Etat).*

29791. — 21 avril 1980. — M. Henri Emmanuelli rappelle à M. le ministre de l'économie que, en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum d'un mois renouvelable deux fois, soit au total trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite n° 20783 du 6 octobre 1979. Aussi, et dès lors qu'il n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à la question précitée.

Réponse. — Le Gouvernement envisage de regrouper en un établissement unique, la caisse d'équipement des P.E. (C.E.P. M.E.), les activités financières actuellement exercées par la caisse nationale des marchés de l'Etat, la caisse centrale du crédit hôtelier commercial et industriel et le groupement interprofessionnel de la petite et moyenne entreprise. Le regroupement vise à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux procédures spéciales

de financement à moyen et long terme et à marquer l'inlérêt que le Gouvernement attache au développement de ces entreprises, appelées à jouer un rôle essentiel dans la croissance de l'économie française. Les personnels des établissements concernés et notamment ceux de la C.N.M.E. seront informés et participeront aux négociations qui les concerneront par l'entremise des organes de représentation existant au sein de ces établissements conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

21955. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'encadrement du crédit pour le petit commerce. Pour permettre aux consommateurs de financer leurs achats, les commerçants ont recours à des organismes spécialisés dans le crédit à la consommation. Dans les circonstances actuelles, ceux-ci risquent de se montrer plus réticents aux demandes de crédits. Trois graves conséquences vont naître des mesures gouvernementales : des difficultés croissantes pour les ménages pour satisfaire leurs besoins ; une réduction des ventes donc des revenus des commerçants ; une chute de l'activité économique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour corriger les néfastes effets de sa politique.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

28977. — 7 avril 1980. — M. Christian Pierret s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21955 du 1<sup>er</sup> novembre 1979 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'encadrement du crédit pour le petit commerce. Pour permettre aux consommateurs de financer leurs achats, les commerçants ont recours à des organismes spécialisés dans le crédit à la consommation. Dans les circonstances actuelles, ceux-ci risquent de se montrer plus réticents aux demandes de crédits. Trois graves conséquences vont naître des mesures gouvernementales : des difficultés croissantes pour les ménages pour satisfaire leurs besoins ; une réduction des ventes donc des revenus des commerçants ; une chute de l'activité économique. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour corriger les néfastes effets de sa politique. »

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le contrôle de l'expansion de la masse monétaire est un élément important de la politique d'assainissement financier poursuivie par le Gouvernement pour atténuer les tensions inflationnistes. L'encadrement du crédit, qui permet de freiner la croissance de la principale contrepartie de la masse monétaire, est une discipline sévère mais nécessaire dans la conjoncture présente. Les établissements de crédit à la consommation ne peuvent donc en être dispensés. Pour tenir compte de leurs caractéristiques particulières, ceux-ci bénéficient cependant de normes d'encadrement plus favorables : 109 à fin décembre 1979 au lieu de 104 pour les grandes banques et 107 pour les petites banques ; 104 au 30 juin 1980 au lieu de 99,5 et 102,5.

*Copropriété (syndics : Paris).*

23561. — 7 décembre 1979. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de l'économie qu'un arrêté du 19 juin 1979 applicable à Paris fixe le montant maximal des honoraires des syndics de copropriété suivant un barème dégressif en fonction du nombre de lots. Ce texte prévoit par ailleurs que, lorsque le montant des honoraires n'atteint pas 1 990 francs (hors taxes) alors que les prix maximaux ont été appliqués, le syndic peut percevoir des honoraires dans la limite de cette somme. Malgré cette disposition, le barème s'avère insuffisant pour couvrir les frais de gestion des immeubles comportant un petit nombre de lots. Aussi dans la pratique est-il très difficile de trouver des syndics désireux de gérer de tels immeubles, ce qui peut conduire les copropriétaires à accepter des dépassements de tarifs. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage pas de donner des instructions pour que le barème soit établi en tenant compte de la situation décrite ci-dessus.

*Copropriété (syndics : Paris).*

28506. — 31 mars 1980. — M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre de l'économie les termes de sa question écrite parue au Journal officiel du 7 décembre 1979 sous le numéro 23561 par laquelle il exposait à M. le ministre de la justice « qu'un arrêté du 19 juin 1979 applicable à Paris fixe le montant maximal des honoraires

des syndics de copropriété, suivant un barème dégressif en fonction du nombre de lots. Ce texte prévoit par ailleurs que, lorsque le montant des honoraires n'atteint pas 1 900 F (hors taxes) alors que les prix maximaux ont été appliqués, le syndic peut percevoir des honoraires dans la limite de cette somme. Malgré cette disposition, le barème s'avère insuffisant pour couvrir les frais de gestion des immeubles comportant un petit nombre de lots. Aussi dans la pratique est-il très difficile de trouver des syndics désireux de gérer de tels immeubles, ce qui peut conduire les copropriétaires à accepter des dépassements de tarifs ». Il lui demandait, dans ces conditions, s'il n'envisageait pas de donner des instructions pour que le barème soit établi en tenant compte de la situation décrite ci-dessus.

**Réponse.** — Le problème de la rémunération des syndics de copropriété a été examiné avec la plus grande attention au cours des dernières années. Ainsi, en 1974, après concertation avec la profession, des mesures sont intervenues au niveau national qui visaient à une harmonisation et à une restructuration des modes de calcul des honoraires, ceux-ci étant fixés au niveau de chaque département. Ces mesures se sont traduites en particulier par une revalorisation sensible des honoraires perçus pour la gestion des immeubles anciens dans les grandes villes, immeubles le plus souvent dépourvus d'équipements collectifs et pour lesquels la rémunération des syndics paraissait nettement insuffisante; il s'agissait, dans la grande majorité des cas, d'immeubles comportant un petit nombre de lots. En 1978, pour tenir compte de nouvelles demandes présentées par la profession et pour éviter que la gestion des petits copropriétés ne soit délaissée par les syndics, plus intéressés par l'administration d'ensembles importants, il a été prévu au niveau de chaque département un minimum de perception pour la gestion des petits immeubles. Cette disposition, s'ajoutant à celle intervenue quelques années auparavant, a donc permis un réajustement appréciable de la rémunération des syndics dans le cas de la gestion de petites copropriétés. Pour l'année en cours, de nouvelles rencontres avec la profession devraient avoir lieu afin d'examiner les conditions dans lesquelles pourraient intervenir une modification du régime de prix existant et un retour à la libre détermination des honoraires; dans cette perspective l'organisation d'une table ronde avec les organisations de consommateurs est envisagée.

#### Banques et établissements financiers (épargne-logement).

**23868.** — 14 décembre 1979. — **M. Gérard César** demande à **M. le ministre de l'économie** les raisons pour lesquelles les prêts pouvant être obtenus en fonction des droits acquis sur les carnets de plan d'épargne-logement et les comptes épargne-logement sont soumis à l'encadrement du crédit. De ce fait, les délais d'obtention doivent être demandés par les établissements de crédits alors qu'aux termes du contrat passé entre l'épargnant et les pouvoirs publics ces derniers se doivent d'honorer leurs engagements, c'est-à-dire de permettre l'octroi rapide des prêts. L'actuelle façon de procéder des pouvoirs publics qui obligent les établissements bancaires à satisfaire leurs clients 6 à 10 mois après la demande de prêt ressemble fort à une rétention de sommes appartenant de droit à l'épargnant au détriment de ses propres intérêts, et de l'intérêt public en l'empêchant de réinjecter cet argent dans les circuits économiques. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

#### Banques et établissements financiers (épargne-logement).

**28631.** — 31 mars 1980. — **M. Gérard César** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 23868 parue au *Journal officiel*, débats A. N. n° 124 du 14 décembre 1979, page 11819, et cela malgré plusieurs rappels. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui rappelle les termes de cette question en souhaitant obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles. Il lui demande donc à nouveau les raisons pour lesquelles les prêts pouvant être obtenus en fonction des droits acquis sur les carnets de plan d'épargne-logement et les comptes épargne-logement sont soumis à l'encadrement du crédit. De ce fait, des délais d'obtention doivent être demandés par les établissements de crédits alors que, aux termes du contrat passé entre l'épargnant et les pouvoirs publics, ces derniers se doivent d'honorer leurs engagements, c'est-à-dire de permettre l'octroi rapide des prêts. L'actuelle façon de procéder des pouvoirs publics qui obligent les établissements bancaires à satisfaire leurs clients 6 à 10 mois après la demande de prêt ressemble fort à une rétention de sommes appartenant de droit à l'épargnant au détriment de ses propres intérêts et de l'intérêt public en l'empêchant de réinjecter cet argent dans les

circuits économiques. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation sur laquelle il vient d'appeler son attention.

**Réponse.** — Tel qu'il a été défini par la loi du 10 juillet 1965 qui l'a institué, le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre aux personnes qui ont respecté les obligations de la phase d'épargne, notamment quant à la durée et à l'importance de l'effort déterminé soit par le régime des comptes soit par le régime des plans d'épargne-logement, d'obtenir de l'établissement qui a recueilli leurs dépôts, le bénéfice d'un prêt immobilier dans les conditions et limites fixées par la réglementation, concernant l'objet, le montant et la durée des prêts principaux d'épargne-logement. Les établissements habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement ont, en signant avec l'Etat la convention prévue par l'article 4 de la loi de 1965, pris l'engagement d'appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de ce régime, donc, d'assurer à leur clientèle le service des prêts en contrepartie des dépôts qui leur sont confiés. La possibilité d'obtenir un prêt figure au dès l'origine, entre les parties. Hormis l'hypothèse où la sécurité de la créance de l'organisme prêteur ne paraît pas suffisamment assurée, soit que l'endettement de l'emprunteur excède les limites supportables, soit que les garanties ou sûretés offertes sont jugées insuffisantes, le bénéfice du prêt principal d'épargne-logement, dès lors que l'ensemble des conditions réglementaires sont par ailleurs satisfaites, constitue pour l'épargnant un droit que l'établissement concerné est tenu d'honorer.

#### Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

**24815.** — 21 janvier 1980. — **M. Vincent Ansquer** s'étonne que le Gouvernement ait maintenu à 6,5 p. 100 les taux d'intérêts des sommes déposées sur les livrets A et B des caisses d'épargne et les livrets bleus du Crédit mutuel alors que la hausse des prix pour l'année 1979 est de 12 p. 100. Comme tout porte à croire qu'en 1980 l'inflation se poursuivra au même rythme, il demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir tenir compte de la situation de millions de petits épargnants qui, bien qu'aidant l'Etat en lui confiant leurs économies, se retrouvent complètement spoliés et sont les victimes silencieuses de l'inflation. C'est pourquoi il souhaite que des mesures soient prises de toute urgence afin de faire cesser cette injustice.

**Réponse.** — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement vient de décider d'accorder aux titulaires de livrets des caisses d'épargne et du Crédit mutuel une prime exceptionnelle de 1 p. 100 applicable jusqu'au 31 décembre 1980 à la totalité des dépôts. Jusqu'à cette date le taux d'intérêt dont bénéficieront ces titulaires sera donc de 7,5 p. 100. Il convient à cette occasion de rappeler que l'épargne collectée sur de tels livrets est une épargne à vue bénéficiant d'une exonération fiscale et qu'il est nécessaire de maintenir une hiérarchie satisfaisante des taux de rémunération des divers instruments d'épargne offerts aux ménages.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : eau et assainissement).

**26135.** — 13 février 1980. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'économie** que, supplantant, semble-t-il, un projet français d'origine réunionnaise, une société japonaise a obtenu la concession de vente d'eau potable au Koweït (dépêche A.F.P. datée de Tokyo du 10 janvier); que, faute de mener à bien ce projet, d'autres analogues peuvent être envisagés qui assureraient au département de la Réunion, donc à la France, une exportation intéressante; il lui demande s'il est possible que son administration avec les services compétents à la Réunion puisse s'intéresser à ce projet et tenter de le faire aboutir.

**Réponse.** — Des projets français de transport et de vente d'eau douce de la Réunion à certains pays du Golfe persique sont actuellement en cours d'étude par les administrations compétentes. Il est envisagé en particulier de passer avec l'émirat du Qatar un contrat de fourniture d'eau douce en provenance de la rivière de l'Est après turbinage par la centrale hydro-électrique de Sainte-Rose. Ce projet d'exportation d'eau auquel pourraient participer les compagnies pétrolières nationales constituerait, comme le souligne l'honorable parlementaire, une intéressante exportation pour le département de la Réunion. Les modalités du projet et les structures à mettre en place pour sa réalisation font l'objet d'examen approfondi en liaison avec le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer), ainsi qu'avec le ministère des affaires étrangères.

*Banques et établissements financiers (Société générale).*

27154. — 10 mars 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'appel à des fonds privés pour augmenter le capital de la Société générale. Un tel recours à des actionnaires privés traduit un désengagement de l'Etat et la volonté du Gouvernement d'aligner la gestion des sociétés nationalisées sur celle du secteur privé et de les insérer davantage dans le processus d'internationalisation de l'appareil bancaire. Cette procédure semble devoir être généralisée à l'ensemble du secteur bancaire nationalisé, ainsi qu'au secteur des assurances puisque la même solution vient d'être utilisée pour les Assurances générales de France. Elle traduit bien un choix précis et la volonté de dénationalisation, tout en tournant le pouvoir de contrôle du Parlement. En conséquence, il demande à M. le ministre de bien vouloir surseoir à cette mesure et d'engager un débat à l'Assemblée nationale.

*Banques et établissements financiers (Société générale).*

27159. — 10 mars 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'appel à des fonds privés pour augmenter le capital de la Société générale. Un tel recours à des actionnaires privés traduit un désengagement de l'Etat et la volonté du Gouvernement d'aligner la gestion des sociétés nationalisées sur celle du secteur privé et de les insérer davantage dans le processus d'internationalisation de l'appareil bancaire. Cette procédure semble devoir être généralisée à l'ensemble du secteur bancaire nationalisé, ainsi qu'au secteur des assurances puisque la même solution vient d'être utilisée pour les Assurances générales de France. Elle traduit bien un choix précis et la volonté de dénationalisation, tout en tournant le pouvoir de contrôle du Parlement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir surseoir à cette mesure et d'engager un débat à l'Assemblée nationale.

Réponse. — La loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances, dispose, à son article premier, que dans la limite d'un quart au maximum du capital, les actions de ces sociétés peuvent, selon des modalités fixées par décret soit être distribuées gratuitement à des membres du personnel des banques nationales et des sociétés nationales d'assurances, soit être cédées à titre onéreux, à certaines catégories de personnes physiques ou morales. Les augmentations de capital de la société générale et des assurances générales de France s'inscrivent dans les possibilités et dans les limites prévues par le législateur. Après la réalisation de ces opérations, l'Etat continuera en effet de détenir plus des trois quarts du capital de ces deux sociétés. En outre, seules pourront souscrire des actions nouvelles les personnes physiques et morales autorisées par la loi à acquérir des titres de banques nationales ou de sociétés centrales d'assurances. Le fait que ces augmentations de capital seront souscrites par les actionnaires autres que l'Etat permettra à la fois de renforcer les fonds propres de ces deux sociétés et d'élargir la diffusion de leurs titres dans le public.

*Banques et établissements financiers (épargne-logement).*

27772. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que certaines banques du secteur nationalisé remettent en cause aujourd'hui l'exécution contractuelle des plans d'épargne logement. Il a noté en effet plusieurs cas de réponses négatives à des demandes de prêts liées au plan d'épargne-logement à échéance du contrat, pour le motif de « gel » par le Gouvernement pour une durée de six mois environ. Il lui paraît singulier qu'une telle interprétation soit donnée des consignes du Gouvernement en matière de crédit. Il lui demande s'il trouve admissible que le secteur bancaire national s'appuie sur de telles décisions pour expliquer le non-respect d'engagements contractuels qui lèse à l'évidence les petits épargnants.

Réponse. — Tel qu'il a été défini par la loi du 10 juillet 1965 qui l'a institué, le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre aux personnes qui ont respecté les obligations de la phase d'épargne, notamment quant à la durée et à l'importance de l'effort déterminé soit par le régime des comptes, soit par le régime des plans d'épargne-logement, d'obtenir de l'établissement qui a recueilli leurs dépôts le bénéfice d'un prêt immobilier dans les conditions et limites fixées par la réglementation, concernant l'objet, le montant et la durée des prêts principaux d'épargne-logement. Les établissements habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement ont, en signant avec l'Etat la convention prévue par l'article 4 de la loi de 1965, pris l'engagement d'appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de ce régime, donc, d'assurer

à leur clientèle le service des prêts en contrepartie des dépôts qui leur sont confiés. La possibilité d'obtenir un prêt figure au nombre des stipulations contractuelles expressément formulées, dès l'origine, entre les parties. Hormis l'hypothèse où la sécurité de la créance de l'organisme prêteur ne paraît pas suffisamment assurée, soit que l'endettement de l'emprunteur excède les limites supportables, soit que les garanties ou sûretés offertes sont jugées insuffisantes, le bénéfice du prêt principal d'épargne-logement, dès lors que l'ensemble des conditions réglementaires sont par ailleurs satisfaites, constitue pour l'épargnant un droit que l'établissement concerné est tenu d'honorer.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

28079. — 24 mars 1980. — M. Robert Aumont rappelle à M. le ministre de l'économie que le plafond des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne a été porté à 45 000 francs. Les avis parus dans la presse indiquent que ce plafond est exclusif des intérêts. Ceci étant, il lui demande s'il faut comprendre que tous les intérêts inscrits sur le livret, et par conséquent capitalisés, peuvent être soustraits du montant du livret pour que le solde soit comparé au plafond autorisé, ou si, plus simplement, on ne tient pas compte des intérêts de l'année en cours, qui seront ultérieurement inscrits sur le livret, même si cela conduit à dépasser le plafond. Dans l'hypothèse où cette dernière méthode devrait être utilisée, il attire son attention sur la restriction importante qui en résulte pour le déposant.

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire se réfèrent exclusivement aux intérêts de l'année en cours non encore capitalisés (intérêts courus mais non échus). Au 31 décembre de chaque année les intérêts produits par les sommes déposées sur un livret de caisse d'épargne s'ajoutent en effet au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, il ne peut plus être fait de distinction entre les sommes versées par le titulaire du livret et les intérêts capitalisés à la fin de l'année venant de s'écouler ou des années précédentes. Aussi le montant maximum qui peut être versé sur un premier livret de caisse d'épargne est-il égal à la différence entre le montant du plafond fixé par décret (actuellement 45 000 F) et le solde qui apparaît sur le livret après l'inscription des intérêts échus. L'inscription des intérêts échus peut avoir pour effet, en revanche, de porter le solde d'un livret à un niveau supérieur au montant du plafond.

*Entreprises (aides et prêts).*

28159. — 24 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'économie : 1° quel bilan peut être fait de l'application dans la France entière et dans la région Rhône-Alpes du système de prêts participatifs institué par la loi du 13 juillet 1978 ; 2° si, à l'expérience, il paraît nécessaire de la modifier.

Réponse. — Les prêts participatifs, institués par la loi du 13 juillet 1978 sont attribués principalement par deux canaux : le fonds spécial d'adaptation industrielle (F.S.A.I.), créé à l'automne 1978 pour faciliter les opérations de reconversion des bassins d'emplois de la sidérurgie et des chantiers navals, et le comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi (C.I.D.I.S.E.) créé en 1979 pour contribuer au financement d'entreprises performantes dont la croissance serait freinée par une insuffisance de fonds propres. Au titre du F.S.A.I. et du C.I.D.I.S.E., l'Etat est intervenu en 1979 au profit de quinze projets situés dans la région Rhône-Alpes, pour un montant de prêts participatifs de 31,7 millions de francs qui ont contribué au financement de 216,7 millions de francs d'investissements entraînant la création de neuf cent neuf emplois. Dans la France entière, en 1979, cent vingt-quatre projets de développement industriel ont bénéficié d'un prêt participatif de l'Etat ; cent un d'entre eux, concernant des P.M.I., ont bénéficié de procédures d'instruction rapides et déconcentrées. Ce premier bilan des interventions de l'Etat en prêts participatifs montre que cette formule répond bien aux problèmes spécifiques que peuvent rencontrer les petites et moyennes entreprises ; il n'apparaît pas nécessaire à l'heure actuelle de modifier sensiblement les modalités d'intervention de l'Etat en prêts participatifs. Mais l'intérêt de cette formule vient de conduire les pouvoirs publics à favoriser le développement de prêts participatifs bancaires qui pourraient compléter et relayer l'effort de l'Etat en faveur du développement industriel.

*Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).*

28397. — 31 mars 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les articles parus dans différents organes de presse depuis plusieurs semaines et qui

concernent les menaces qui pèseraient sur le livret A des caisses d'épargne. Ces menaces seraient motivées par l'intention de l'Etat de mettre en place une rémunération des placements plus conforme à ses objectifs de politique économique et qui se traduirait en particulier par une réorientation de l'épargne vers les obligations. Il semble que des spécialistes du Gouvernement considèrent que depuis cinq ans l'épargne liquide a été privilégiée par rapport à l'épargne longue et qu'il serait nécessaire de relever la rémunération réelle des obligations et de leur accorder une fiscalité favorable. Ils rappellent à cet égard que les intérêts du livret A des caisses d'épargne sont exonérés d'impôt alors que le revenu des obligations est taxé à 25 p. 100, et souhaiteraient également que le contrôle de l'Etat diminue sur le volume des émissions. Dans cette optique et selon des indications fournies par la presse, les mesures prises contre les caisses d'épargne comporteraient la création d'un livret C dont la rémunération serait fonction de la stabilité du dépôt et éventuellement la fiscalisation des intérêts du livret A avec un plafonnement en fonction de son montant. Il est bien évident que toute fiscalisation même partielle des intérêts du livret A serait un pas capital dans la réduction des avantages dont bénéficient les ménages pour le placement de leur épargne liquide. Le maintien à 6,5 p. 100 du taux de rémunération de l'épargne dans les caisses d'épargne et les rumeurs en cause expliquent sans doute les retraits exceptionnellement importants qui se sont produits depuis le début de cette année dans les caisses d'épargne. Toute mesure qui tendrait à détourner les petits épargnants des caisses d'épargne au profit d'autres circuits financiers serait extrêmement grave car elle découragerait l'épargne traditionnelle pourtant fort utile grâce aux prêts avantageux et de longue durée consentis aux collectivités et notamment aux communes. M. le Premier ministre est d'ailleurs conscient de l'intérêt qu'il y a à maintenir les voies traditionnelles de l'épargne populaire puisqu'il déclarait devant l'Assemblée nationale au cours de la troisième séance du 17 novembre 1979 : « De surcroît, mesdames et messieurs les députés, les Français sont profondément attachés à l'institution des caisses d'épargne qui apporte à leurs économies la sécurité, la disponibilité complète et un rendement satisfaisant grâce à l'exonération fiscale du livret A. Ce serait une faute psychologique grave d'y porter atteinte. » Il souhaiterait que soient exposées d'une manière claire et précise les intentions du Gouvernement en ce domaine et lui demande de rassurer l'opinion publique inquiète des rumeurs invérifiables qui continuent à circuler.

**Réponse.** — Le livret A des caisses d'épargne garantit aux déposants la sécurité, une disponibilité complète et un rendement satisfaisant grâce à l'exonération dont bénéficient ces livrets. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les caractéristiques de ce livret auxquelles les ménages français sont traditionnellement attachés.

#### Banques et établissements financiers (crédit).

29005. — 7 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une lacune de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1978 sur le crédit à la consommation. Ne conviendrait-il pas d'y ajouter une obligation à la société de crédit d'exiger le double du bon de commande signé de l'acquéreur avant de débloquent les fonds. De plus, un délai de remboursement par le vendeur fixé par la loi serait nécessaire en cas d'annulation de la commande par l'acheteur. En effet, trop de consommateurs commencent à effectuer leurs remboursements ou attendent trop longtemps la récupération de ceux-ci en cas d'annulation de la vente.

**Réponse.** — La loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ne prévoit en effet ni obligation pour la société de crédit d'exiger le double du bon de commande signé de l'acquéreur avant de débloquent les fonds, ni délai de remboursement pour le vendeur en cas d'annulation de la commande par l'acheteur. L'insertion dans la loi de ces deux dispositions n'apparaît cependant pas nécessaire. Lorsque le crédit a pour objet le financement de l'acquisition d'un bien ou la fourniture d'une prestation de service, il appartient au prêteur, dans son intérêt bien compris, de prendre les dispositions nécessaires pour vérifier l'existence de la vente. Si, dans la pratique, la plupart des prêteurs demandent un double du bon de commande avant le déblocage des fonds, il n'apparaît pas souhaitable de donner à cette procédure un caractère obligatoire, afin d'éviter une prolifération excessive de la réglementation dans ce domaine. En cas d'annulation de la commande par l'acheteur, le vendeur est tenu, en vertu de l'article 13 de la loi, de rembourser toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. Cette somme est productive d'intérêts au taux égal à compter du huitième jour suivant la demande de remboursement. Si le vendeur n'assure pas le remboursement, il peut être puni, selon l'article 25 de la loi, d'une amende de 2 000 à

200 000 francs, et poursuivi dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Ces dispositions paraissent suffisamment dissuasives pour assurer un remboursement rapide par le vendeur. Dans ces conditions, la fixation d'un délai légal n'apparaît pas nécessaire.

#### Lait et produits laitiers (fromages).

29435. — 21 avril 1980. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation particulière et défavorable faite au comté et au beaufort par rapport à l'ensemble des fromages français d'appellation d'origine. En effet, la mesure de blocage de prix qui existait pour un grand nombre de fromages avait d'abord été remplacée par une limitation des marges brutes plafonnées. Un arrêté pris en 1977 a maintenu le coefficient des marges, mais supprimé le plafonnement existant. Aujourd'hui donc le détaillant est soumis à une marge moyenne établie sur son chiffre d'affaires. Mais deux fromages d'appellation d'origine ont conservé une situation particulière, puisqu'ils sont soumis au coefficient en limitation des marges. Par là même, ces deux fromages, le comté et le beaufort, sont actuellement délaissés par les détaillants au profit des fromages qui ne sont pas soumis à cette limitation des marges. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faire cesser cette anomalie qui est, d'autre part, en contradiction avec l'effort actuellement réalisé en vue de rétablir la libre concurrence.

**Réponse.** — L'arrêté n° 76-91/P du 22 septembre 1976 a fixé les marges limites de vente au détail de l'ensemble des fromages à pâte pressée cuite (emmenthals, gruyères et aussi comté et beaufort). A l'origine, les coefficients multiplicateurs déterminés par ce texte étaient assortis d'un plafonnement des marges en valeur absolue. Ces mesures s'étaient avérées nécessaires pour stabiliser les prix de détail de ces fromages dont les prix à la production avaient tendance à progresser. Toutefois, les coefficients multiplicateurs avaient été calculés compte tenu des charges supportées par les distributeurs, notamment dans le commerce indépendant. L'évolution de la conjoncture au cours des années suivantes a permis de supprimer le plafonnement des marges en valeur absolue mais il a paru nécessaire de maintenir la limitation des marges en valeur relative. La politique suivie depuis près de deux ans par le Gouvernement en vue de rétablir la libre concurrence, l'a conduit à rendre la liberté aux produits industriels dès 1978 et à ne pas reconduire en 1980 le régime général des prix à la distribution. Dans cette même perspective, les produits encore soumis à une réglementation des prix ou des marges — dont les fromages à pâte pressée cuite — seront progressivement libérés.

#### Politique extérieure (conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement).

29621. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'économie sa déclaration du 3 mars annonçant un versement volontaire de 15 millions de dollars à la France au Fonds commun des matières premières de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement. Il lui demande quelles ont été, depuis l'accord signé à Genève en mars 1979 pour préciser les modalités de fonctionnement de ce Fonds commun, le montant des contributions obligatoires et des contributions volontaires versées par la France, le Canada, les U.S.A., l'U.R.S.S., le R. F. A., le Royaume-Uni, le Japon, l'Arabie saoudite, l'Algérie, l'Irak et le Brésil.

**Réponse.** — Engagées après l'adoption en 1976 à Nairobi, par la quatrième conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du programme intégré sur les produits de base, des négociations se sont poursuivies à Genève en vue de la création d'un fonds commun des produits de base, destiné à financer les actions de stabilisation sur les marchés. Ces négociations ont abouti en mars 1979 à un accord-cadre sur le principe et les grandes lignes de la future institution. Aux termes de cet accord, qui ne portait que sur les éléments fondamentaux, celle-ci comprendra deux guichets aux fonctions bien distinctes : le premier guichet, alimenté à hauteur de 400 millions de dollars par des contributions obligatoires des Etats membres, participera au financement des stocks régulateurs sur les marchés de produits de base constitués dans le cadre d'accords internationaux de produits ; le second guichet financera des projets de développement, dans le domaine des matières premières et sera lui-même abondé par des contributions volontaires des Etats membres, l'objectif prévu pour le total de ces contributions étant de 350 millions de dollars. Des négociations sont actuellement en cours à Genève pour mettre au point le texte du traité définitif qui servira de statuts au futur

fonds commun, et sera ouvert à la signature et à la ratification des Etats. La clé de répartition des contributions obligatoires au premier guichet est justement un des points actuellement en discussion. En ce qui concerne le deuxième guichet, le ministre de l'économie a annoncé le 3 mars dernier que la France pourrait verser une contribution volontaire de 15 millions de dollars. La plupart des pays industrialisés, à l'exception toutefois des Etats-Unis, ont exprimé des intentions similaires, même si tous n'ont pas encore communiqué de chiffres précis. Parmi ceux qui l'ont fait, on relève la Norvège (22 millions de dollars), les Pays-Bas (17 millions de dollars), l'Italie (15 millions de dollars), la Suède (5,5 millions de dollars), la Suisse (6 millions de dollars). Les pays de l'O.P.E.P. ont de leur côté annoncé qu'ils contribueraient au deuxième guichet par l'intermédiaire de leur fonds spécial pour un montant global de l'ordre de 46 millions de dollars. Il est enfin à noter que plusieurs pays en voie de développement (Inde, Philippines, Yougoslavie) ont également annoncé des contributions volontaires.

### EDUCATION

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Nord).*

25255. — 28 janvier 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la revendication de l'association de parents d'élèves de l'école Emile-Zola, à Dutemple (commune de Valenciennes). En effet, les parents d'élèves souhaitent obtenir la création d'un groupe d'action psychopédagogique (G.A.P.P.) pour cette école. Une analyse de la population scolaire de cette école fait apparaître effectivement la nécessité de cette création. En septembre 1979, les élèves sortant de cette école élémentaire ont été orientés comme suit : quatorze en sixième ; quatorze en C.P.P.N. et neuf en S.E.S. Actuellement, si l'on considère les élèves se trouvant en C.M.2, 9 p. 100 d'entre eux ont trois ans de retard, 23 p. 100 deux ans et 45 p. 100 un an. La plupart des élèves sont originaires de familles nombreuses, puisque 29 p. 100 proviennent d'une famille de un à trois enfants, 46 p. 100 de quatre à six enfants et 25 p. 100 de sept enfants et plus. Si l'on considère la profession des chefs de famille, l'on remarque que 65 p. 100 d'entre eux sont manœuvres ou O.S. et 30 p. 100 chômeurs ou invalides. Ces données montrent à l'évidence la nécessité de créer un G.A.P.P. pour cette école, ainsi que le réclame depuis plusieurs années l'association de parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de créer un G.A.P.P. dans cette école.

Réponse. — Un effort particulier a été entrepris par le ministère de l'éducation pour développer une pédagogie différenciée et faire prendre en charge tous les élèves par l'adoption de démarches pédagogiques et de rythmes de progression diversifiés. Cet effort a pour but de prévenir les inadaptations et de permettre le maintien d'élèves en difficultés d'apprentissage dans les classes régulières. Les interventions du G.A.P.P. constituent un des éléments importants de cette politique de prévention et d'intégration. La création de ces groupes et la formation des personnels qui les composent constituent un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation. Cependant, les priorités déterminées à l'échelon local par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Nord, eu égard aux moyens dont il dispose, n'ont pas permis dans l'immédiat l'implantation d'un groupe d'aide psychopédagogique à l'école Emile-Zola, à Dutemple. Un examen particulièrement attentif de la situation de l'école Emile-Zola, à Dutemple, sera effectué.

*Enseignement secondaire (établissements : Aisne).*

26160. — 18 février 1980. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité des conséquences de la circulaire de rentrée 1980, en particulier dans les collèges. C'est ainsi que, au cours de la première réunion du groupe départemental de carte scolaire de l'Aisne, l'inspecteur d'académie a annoncé la suppression de trente-cinq postes d'enseignants dans les collèges et les lycées du département. Ces mesures touchent particulièrement la région de Saint-Quentin : cinq postes supprimés au lycée Henri-Martin, un au lycée Pierre-de-la-Ramée, deux au collège Marthe-Lefèvre, un au collège Hanotaux, deux au collège de Ribemont, un au collège de Gauchy, un au collège de Bohain. Ces mesures, qui font suite à celles déjà prises l'an dernier (suppression de la classe P I et de la classe préparatoire à H.E.C. au lycée Henri-Martin), sont une nouvelle agression contre le service public d'enseignement. Son ministère tente d'adapter toujours plus le système éducatif à la politique d'austérité et de redéploiement. Cette politique entraîne l'aggravation des conditions de travail et d'emploi des personnels, l'aggravation des conditions d'études des enfants, l'accélération de la sélection scolaire par la ségrégation sociale.

Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces suppressions de postes et pour donner les moyens nécessaires à un bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Réponse. — Le budget 1980 prévoit des suppressions d'emplois liées à la diminution des effectifs des collèges. Toutefois, un effort particulier a été accompli en faveur de l'académie d'Amiens pour tenir compte d'une augmentation d'effectifs prévisible à la rentrée 1980, soit : trente emplois pour l'enseignement général, attribution de trente emplois de section d'éducation spécialisée dont huit pour l'implantation d'un quatrième poste de professeur de lycée d'enseignement professionnel, dans le cadre de la mesure inscrite au budget 1980 de renforcement des S.E.S. 96. Dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie d'Amiens de répartir ces moyens entre les départements après avoir étudié les besoins de chacun d'eux. Le recteur de l'académie d'Amiens, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, prendra son attaché afin de lui indiquer les ouvertures de postes prévues pour la rentrée 1980 dans les collèges cités dans la question.

*Enseignement privé (enseignement secondaire).*

26170. — 18 février 1980. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'une circulaire n° 79-438 annonçant de nouveaux programmes d'options technologiques a eu pour effet de bloquer au niveau des directions départementales de l'équipement, tous les dossiers de demandes de constructeurs d'ateliers de travaux manuels présentés par les collèges d'enseignement privés et par voie de conséquence les subventions accordées. Seule maintenant une mise en place rapide des nouvelles dispositions en matière d'options technologiques pourrait permettre de rattraper le retard déjà pris dans ces constructions et de les rendre fonctionnelles au moins à la rentrée scolaire 1980. C'est la raison pour laquelle M. Jean-Charles Cavallé demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les objectifs réels recherchés par cette circulaire et de lui indiquer le délai à l'issue duquel l'étude de ces dossiers pourra être reprise.

Réponse. — Les études poursuivies depuis le début de la mise en place des nouveaux enseignements de technologie dans les collèges ont conduit à préciser certaines orientations pédagogiques afin d'améliorer le contenu de formation de ces enseignements, et à redéfinir en conséquence l'équipement des ateliers en intégrant également les progrès techniques en matière de machines-outils. Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet, à la fin du mois de décembre 1979, d'un examen par le conseil de l'enseignement général et technique et y ont reçu un avis favorable. Les nouveaux programmes de construction relatifs aux collèges typifiés ont été adressés aux préfets de régions et les plans types et prescriptions techniques particulières des ateliers d'option technologique industrielle, des salles d'option technologique économique et des salles d'enseignement pratique leur parviendront prochainement. Par ailleurs, un arrêté modifiant l'arrêté interministériel fixant le montant maximum de la dépense subventionnable par atelier est en cours de préparation.

*Enseignement secondaire (établissements : Rhône).*

26434. — 25 février 1980. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quel est le déficit en heures constaté dans les collèges du département du Rhône en : a) travaux manuels éducatifs ; b) musique ; 2° le pourcentage de ce déficit par rapport au nombre d'heures enseignées en ces matières dans les collèges du Rhône ; 3° ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ce déficit.

Réponse. — Malgré les efforts accomplis par le recteur de l'académie de Lyon, les heures réglementaires d'enseignement musical et d'éducation manuelle et technique ne sont pas entièrement dispensées dans les collèges du département du Rhône. En éducation manuelle et technique, 145 heures ne sont pas effectuées pour 4955 heures inscrites aux emplois du temps dans les collèges. S'agissant de l'enseignement musical, 388 heures ne sont pas assurées pour 2940 heures prévues. Les déficits enregistrés en éducation manuelle et technique et en musique s'élevaient respectivement à 2,9 p. 100 et à 15,5 p. 100 du total des horaires inscrits aux emplois du temps des collèges dans ces disciplines. La revalorisation de l'enseignement musical et de l'éducation manuelle et technique reste un objectif important. Néanmoins les services académiques peuvent être conduits, afin de respecter les limites budgétaires qui s'imposent à eux, à fixer des ordres de priorité entre les besoins recensés et à réaliser certains objectifs par étapes successives. C'est pourquoi, les efforts entrepris seront étalés sur plusieurs exercices budgétaires.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

26358. — 25 février 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un problème d'indemnité représentative de logement. Il note qu'un instituteur titulaire d'un poste a été amené à effectuer un stage de formation professionnelle pour devenir instituteur psychologue scolaire. Pendant ses deux années de stage, l'instituteur, toujours titulaire de son poste d'enseignement, a été remplacé par un agent auxiliaire. Or il n'a pas perçu son indemnité représentative de logement durant ces deux années de stage. Les diverses interventions qu'il a entreprises sont restées sans réponse à ce jour. Il lui demande si l'agent intéressé est en mesure d'exiger un remboursement de cette indemnité auprès de la commune concernée.

Réponse. — Pendant la période au cours de laquelle il est appelé à effectuer un stage de formation, l'instituteur régulièrement nommé et installé dans un poste est maintenu en position d'activité en vertu de l'article 3 du décret n° 73-563 du 27 juin 1973 et reste donc titulaire de son poste aussi longtemps que la décision qui l'affecte à ce poste n'est pas rapportée. La loi du 30 octobre 1986, article 14, indique que son des dépenses « figurant dans toute école régulièrement créée : le logement de l'enseignant des membres du personnel enseignant attachés à ces écoles ». L'instituteur qui suit un stage de formation de psychologue demeurant titulaire de son poste peut être considéré comme restant attaché à l'école. Toutefois, une jurisprudence constante des tribunaux administratifs, confirmée par un arrêt récent du Conseil d'Etat du 6 juillet 1979, ne reconnaît le droit au logement ou à l'indemnité représentative qu'aux instituteurs attachés à une école et exerçant effectivement des fonctions d'enseignement, le droit étant la « contrepartie des sujétions propres à l'exercice des fonctions ». En conséquence, si les instituteurs titulaires affectés dans une école communale peuvent continuer à prétendre au droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement pendant les stages qu'ils sont amenés à suivre durant l'année scolaire, il paraît plus difficile d'estimer qu'il y a obligation pour les communes d'accorder un tel avantage à ces personnels quand ils suivent des stages d'une durée au moins égale à l'année scolaire.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Bretagne).

26471. — 25 février 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les décisions de fermetures de nombreuses classes de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire. Il constate que, sur la base d'instructions ministérielles, il est procédé actuellement à tout un travail de réévaluation des effectifs, de globalisation et de regroupements. Il relève que les premières indications concernant la Bretagne annoncent, pour le Finistère, 133 fermetures de classes possibles contre seulement 68 ouvertures possibles; en Ille-et-Vilaine: 127 fermetures étudiées, sans qu'on connaisse encore le nombre d'ouvertures envisagées; pour les Côtes-du-Nord, on s'attend à un solde négatif de près de 50 classes, soit 7 p 100 du total, alors que l'effectif total des élèves ne baissera que de 800 unités, soit de 1,50 p. 100. Il lui demande de vouloir bien préciser: combien d'écoles laïques risquent d'être ainsi fermées dans les campagnes bretonnes, en contradiction avec les intentions proclamées de maintenir les structures dont la disparition accentuerait encore l'exode rural; comment il compte assurer les besoins par exemple en postes de G. A. P. P. et en titulaires mobiles supplémentaires; si les instructions données aux académies impliquent la concertation avec les représentants des enseignants et des parents d'élèves ainsi qu'avec les élus des circonscriptions et des localités concernées.

Réponse. — Compte tenu de la baisse globale des effectifs enregistrée à la rentrée 1979 et prévue à la rentrée 1980 (plus de 150 000 au total), tous les efforts sont menés pour une meilleure utilisation des moyens afin de poursuivre les objectifs définis par la circulaire de rentrée du 13 novembre 1979: allègement progressif du cours élémentaire première année, envoi en formation des personnels spécialisés pour l'ouverture de G. A. P. P., renforcement du potentiel de remplacement des directeurs déchargés de classes et des maîtres en congé. Au plan local, la situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables, et en tenant le plus largement compte des données particulières, tant géographiques que sociologiques et humaines. Comme chaque année, les responsables locaux procèdent à des fermetures lorsque la baisse des effectifs les justifie et à des ouvertures là où l'augmentation des effectifs les rend nécessaires, après consultation, d'une part, du conseil départemental au sein duquel siègent au côté des représentants de l'administration, des instituteurs et des conseillers généraux élus par leurs collègues, et,

d'autre part, des conseils municipaux des communes intéressées. Le recteur de l'académie de Rennes, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation des départements de la Bretagne.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

26553. — 25 février 1980. — M. Philippe Madrelle attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes de professeur dans les écoles normales et la réduction des contingents d'élèves se destinant à la profession d'instituteurs. Bien qu'effectivement on puisse s'attendre à moyen terme à une baisse de la population scolaire, il n'en est pas moins vrai que le département de la Gironde connaît quant à lui le phénomène inverse avec un accroissement sensible de ces effectifs et, par conséquent, le besoin d'encadrement important. D'autre part, le Gouvernement semble s'engager sur la voie des restrictions d'emplois de formateurs avec suppression d'un poste de formateur sur sept actuellement alors que certains enseignements ne sont pas assurés (en Gironde, par exemple, manquent un professeur d'arts plastiques et un professeur d'éducation musicale). Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne pense pas que pour la Gironde la baisse de recrutement des élèves-instituteurs n'aura pas une forte répercussion sur la surcharge des classes élémentaires et pré-élémentaires et si des études chiffrées ont été faites à ce sujet. Il lui demande, d'autre part, de se prononcer sur la diminution des emplois de formateurs.

Réponse. — L'abaissement du recrutement des élèves-instituteurs et des élèves-institutrices, pour la rentrée scolaire 1980, implique une diminution de cinquante postes de formateurs au plan national. Cependant, en ce qui concerne les écoles normales du département de la Gironde, la dotation en personnel enseignant n'a pas été modifiée. Ces établissements de formation disposent de deux postes d'arts plastiques et de trois postes de musique, ce qui doit permettre une organisation de service satisfaisante dans ces établissements. S'agissant de l'influence des recrutements sur d'éventuelles surcharges de classes, l'honorable parlementaire voudra bien noter qu'elle est nulle. En effet le nombre d'élèves par classe est déterminé par le nombre des emplois implantés dans le département et non par les recrutements de personnels titulaires. Tout emploi est de toute façon pourvu, soit par un titulaire, soit à défaut par un instituteur suppléant.

## Enseignement (vacances scolaires : Ile-de-France).

26736. — 3 mars 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions de l'arrêté du 13 février 1980 pris par les recteurs de l'académie de Paris, de Versailles et de Créteil prévoyant notamment les périodes suivantes d'interruption des classes: 1° du mardi 28 octobre 1980 après les classes au mardi 4 novembre 1980 au matin, pour les vacances de la Toussaint; 2° du samedi 8 novembre 1980 après la classe au mercredi 12 novembre 1980 au matin pour les élèves ayant cours le mercredi, et pour les autres au jeudi 13 novembre au matin. Ainsi, du mardi 28 octobre 1980 au mardi 4 novembre, les élèves auront pour les vacances de la Toussaint six jours de congé. Du mardi 4 novembre au vendredi 7 novembre ou samedi 8 novembre il y aura trois jours et demi ou trois jours de classe. Du vendredi 7 ou samedi 8 novembre au mercredi 12 ou jeudi 13 novembre les élèves auront quatre jours de congé. Soit au total dix jours de congé séparés par trois jours de classe. Il demande dès lors s'il ne serait pas préférable d'établir ces vacances en une seule période de dix jours du vendredi 31 octobre au 12 novembre dans l'intérêt même des élèves et des parents.

Réponse. — Le nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Les modalités de mise en œuvre en ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, paru au Journal officiel du 11 janvier 1980. Les dates de début des vacances d'été de la présente année scolaire ainsi que le calendrier de l'année scolaire 1980-1981 ont été fixées, pour chaque académie, conformément à ce dispositif. L'honorable parlementaire procède à l'analyse des congés scolaires fixés par les recteurs des académies de Paris, de Versailles et de Créteil pour le premier trimestre de la prochaine année scolaire et indique qu'il aurait été préférable d'établir des vacances en une seule période plutôt que de prévoir plusieurs périodes de congés particulièrement rapprochées. Cette analyse mérite certes l'attention. Cependant, les observations qu'elle suggère doivent être adressées aux recteurs des académies intéressées, qui, dans le cadre de

leur responsabilité nouvelle concernant l'établissement du calendrier scolaire, ont, après les consultations prévues par l'arrêté du 9 janvier 1980, fixé notamment les dates des vacances du premier trimestre de l'année scolaire 1980-1981. Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont portées à la connaissance des recteurs des académies de Paris, de Créteil et de Versailles, qui prendront son attache pour lui apporter tous les éléments d'information utiles.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(continues scolaires : Eure).*

27201. — 10 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la non-application de l'arrêté interministériel portant création des commissions départementales consultatives des restaurants d'enfants dans le département de l'Eure. Cette commission, en effet, qui devrait être rapidement créée, par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1978, ne s'est toujours pas réunie. Or, la mise en place de la journée continue prévue dans les lycées suppose, entre autres, une mutation certaine dans les habitudes alimentaires, qui ne peut s'accomplir harmonieusement qu'à travers une éducation nutritionnelle perçue préalablement dans l'enseignement primaire au sein d'un véritable restaurant d'enfants. Il lui demande, en conséquence, quand cette commission pourra se réunir et se mettre rapidement au travail, afin d'œuvrer à l'amélioration progressive et au développement des restaurants d'enfants, comme c'est le cas en Seine-Maritime.

Réponse. — Le préfet de l'Eure, président de la commission consultative des restaurants d'enfants dans son département étudie actuellement, en liaison avec le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Eure, l'ordre du jour d'une prochaine réunion de cette commission.

*Enseignement secondaire (personnel).*

27290. — 10 mars 1980. — M. Maurice Andrieu soumet à M. le ministre de l'éducation la douloureuse situation des maîtres auxiliaires handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de leur attribuer une bonification qui leur permettrait d'accélérer leur intégration dans le corps des titulaires. En effet, ces personnes ont déjà eu très souvent, pour des raisons médicales, leur scolarité allongée. Par ailleurs, le calcul du service national n'a pu être pris en compte. D'autres mesures sont déjà en vigueur qui permettent, notamment, aux étudiants handicapés de passer leurs examens en bénéficiant « d'un tiers temps supplémentaire ». En outre, des mesures spécifiques ont été prises en faveur des étudiants et des enseignants pour tenir compte des raisons qui, sans aucun doute, s'appliquent également à la catégorie des maîtres auxiliaires. Dès lors, M. Maurice Andrieu demande quelles mesures M. le ministre compte prendre pour rétablir l'égalité à travers un complément ou une bonification permettant d'accorder aux maîtres auxiliaires une intégration équitable dans le corps des titulaires.

Réponse. — Les personnes handicapées peuvent, en application du décret n° 79-479 du 19 juin 1979, postuler aux emplois de direction, d'inspection, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation. Toutefois il convient de souligner que la reconnaissance de l'aptitude à l'exercice de certaines fonctions ne dispense pas les intéressés de satisfaire aux conditions générales requises pour occuper l'emploi considéré. L'octroi d'une bonification de points supplémentaires à certains candidats pour tenir compte de leur handicap constituerait un aménagement des conditions de nomination qui paraît difficilement compatible avec le principe de l'égalité des personnes candidates à une intégration dans la fonction publique.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).*

27485. — 17 mars 1980. — M. Pierre Jagaret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur L'Annuaire national de l'éducation permanente qui répertorie les organismes engagés dans les actions de formation permanente et plus précisément les établissements d'enseignement à distance. Il s'étonne que ce document, qui ne fait aucune mention du centre national de télé-enseignement, établissement relevant de son autorité et qui est vraisemblablement l'organisme de formation permanente le plus important de notre pays et très certainement le moins coûteux pour l'usager, ait pu bénéficier du patronage du Gouvernement en la personne de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle carence et assurer une meilleure coordination entre les différents ministères dans le domaine de la formation.

Réponse. — L'annuaire national de l'éducation permanente est édité par un organisme privé, l'office national de publication culturelle, qui publie à titre non gratuit des informations sur les organismes de formation, à la demande de ces derniers. Dans la septième édition de cet annuaire, le C.N.T.E. est mentionné à la page 55 mais aucune précision n'est apportée sur ses formations; par contre l'édition précédente donnait ces informations à la demande du C.N.T.E. Le ministère de l'éducation n'a pas la possibilité d'agir sur ce que de tels organismes privés publient comme informations dans le cadre de leur activité commerciale déclarée. Il veille par contre avec soin, à ce que le maximum d'informations sur ses divers établissements dispensateurs de formations destinées aux adultes paraissent dans le répertoire des organismes français de formation publié par le centre Inffo, association à but non lucratif créée par décret du 1<sup>er</sup> mars 1976, et placée sous la tutelle du secrétariat général à la formation professionnelle.

*Enseignement secondaire (établissements : Creuse).*

27807. — 24 mars 1980. — Mme Hélène Constans s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation du projet de suppression de deux postes pour la rentrée 1980 au L.E.P. de Felletin (Creuse), à savoir un poste de professeur d'enseignement technique métallurgie et un poste de professeur d'enseignement général lettres-histoire. Elle lui fait remarquer que la baisse des effectifs évoquée pour justifier ces suppressions provient non de la baisse démographique, mais pour une part de la fermeture de la classe professionnelle de niveau qui existait jusqu'en 1979 auprès du L.E.P. et pour une autre part de la dissuasion exercée sur les élèves qui pourraient valablement entrer au L.E.P. pour les diriger vers des formations de type C.F.A. Elle lui demande de rétablir la C.P.P.N. auprès du L.E.P. de Felletin et de maintenir les deux postes menacés.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année, de façon limitative, le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés et c'est aux recteurs qu'il appartient, en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des formations assurées, de procéder selon le cas à un élargissement ou, au contraire, à un resserrement de la structure pédagogique des établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des deniers publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Limoges a reçu instruction de prendre son attache afin d'examiner dans le détail la situation du L.E.P. de Felletin (Creuse), seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

27942. — 24 mars 1980. — M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du remplacement des enseignants absents pour cause de maladie ou tout autre motif, situation évidemment préjudiciable au déroulement normal des études des élèves concernés. Il lui demande s'il envisage la création, comme cela existe chez les instituteurs, d'un corps de professeurs titulaires, volontaires pour assurer les remplacements des collègues absents.

Réponse. — Le problème du remplacement des professeurs absents n'a pas échappé au ministre de l'éducation et aux autorités académiques qui s'attachent, dans tous les cas, à trouver les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. S'agissant des personnels enseignants du second degré, les remplacements nécessaires à la suite d'absence de diverses natures sont assurés en faisant appel aux services des maîtres auxiliaires et des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, afin de faciliter la suppléance des professeurs à l'occasion d'absences inopinées, la circulaire n° 79-308 du 24 septembre 1979 a précisé les conditions dans lesquelles les professeurs débutants agrégés et certifiés et les professeurs d'enseignement

général de collège sous en 1979 des centres de formation pourraient être employés en remplacement de leurs collègues absents. La diversité des moyens mis en œuvre par le ministère correspond donc à la complexité du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toute mesure nouvelle tendant à améliorer le dispositif actuellement en place pour assurer le remplacement des professeurs absents, et notamment la création d'un corps de professeurs remplaçants ne pourra être prise qu'après qu'ait été menée à son terme la concertation engagée sur ce sujet avec les organisations syndicales. Une partie des tâches d'enseignement confiées à des maîtres auxiliaires qui sont, en raison de leur situation personnelle, conduits à les accepter, pourraient en effet être prises en charge par des enseignants titulaires. Mais quels que soient les efforts qui seront faits pour éviter de recourir, dans toute la mesure du possible, à des personnels temporaires, il n'est pas raisonnable de penser qu'il soit possible d'y réussir totalement; la très grande diversité des disciplines enseignées dans le second degré, comme certaines dispositions des statuts des fonctionnaires l'interdisent.

*Enseignement (enseignement par correspondance : Hauts-de-Seine).*

27965. — 21 mars 1980. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le 7 octobre 1977, il avait fait part dans une question orale sans débat, de son inquiétude concernant le centre national de télé-enseignement de Vanves. La réponse du Gouvernement se voulait apaisante. Or, récemment, un document de la Datar faisait mention de la suppression en région parisienne de cent cinquante emplois au C. N. T. E. Dans le même temps, un décret n° 79-1125 du 31 décembre 1979 traite de la création et de l'enseignement du centre national d'enseignement par correspondance, c'est-à-dire le retour à l'ancien nom de ce centre. L'appellation « télé-enseignement » prenait en compte l'utilisation et le développement des moyens modernes d'éducation à distance et des départements audiovisuels avaient été créés. L'inquiétude des personnels est d'autant plus grande que le décret crée un établissement public national à caractère administratif, ayant son autonomie de gestion, au lieu d'en faire, comme sa fonction devrait le permettre, un établissement d'enseignement particulier certes, mais faisant néanmoins partie intégrante du système d'éducation. La suppression prévue, de cent cinquante postes, est incompatible avec le maintien des activités du centre à leur niveau actuel, et équivaut à un démantèlement d'une partie importante du potentiel éducatif. Ces différents éléments soulignent combien les inquiétudes sont justifiées et que le décret du 31 décembre 1979 va porter des coups à la qualité et à l'efficacité du service public d'enseignement à distance. Aussi, il lui demande : 1° quelles raisons ont amené le Gouvernement à modifier le caractère et le fonctionnement de ce qu'était le centre national de télé-enseignement sans avoir consulté les principaux intéressés; 2° avec la nouvelle dénomination, est-ce que vont être conservés, voire développés, les moyens modernes d'éducation, plus particulièrement les départements audiovisuels, ce qui est indispensable à un enseignement de qualité; 3° pour conserver le caractère même de l'enseignement, s'il ne convient pas de revenir sur la décision de suppression des cent cinquante emplois.

Réponse. — La création d'une structure juridique spécifique, permettant de doter le C. N. T. E. de l'autonomie administrative et financière, ne modifie en rien les activités et le caractère de ce qui constituait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1980 une section déconcentrée du C. N. D. P. En effet, le décret du 31 décembre 1979, qui organise une structure centrale légère de coordination administrative, ne change en rien le mode de fonctionnement largement déconcentré au niveau des centres d'enseignement. Tout au contraire, cette création reflète la préoccupation du ministère de l'éducation de développer le service public de l'enseignement par correspondance. Le texte constitutif du C. N. E. C. a été adopté après concertation préalable et consultation régulière des organismes concernés : conseil d'administration du C. N. D. P., conseil supérieur de l'éducation. La nouvelle dénomination ne remet en cause aucune des missions des centres, ni les moyens d'enseignement par l'audiovisuel, en constant développement. La seule mesure envisagée est la déconcentration à moyen terme et de façon très progressive d'un certain nombre de préparations dans un nouveau centre, celui de Vanves ayant atteint un seuil de saturation qui ne permet plus à ce service public d'accomplir sa mission dans des conditions satisfaisantes.

*Bâtiments et travaux publics (apprentissage : Eure).*

28007. — 24 mars 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels du centre de formation des apprentis du bâtiment de l'Eure. Actuellement, en effet, le statut des personnels de C. F. A. nécessite un certain nombre d'améliorations, notamment la révision des grilles de salaire du personnel administratif, la définition d'un document

permettant le respect et l'extension du droit syndical, l'amélioration des conditions d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, à quelle date il compte engager des négociations avec les représentants des C. F. A. et, aussi, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels.

Réponse. — Les centres de formation d'apprentis sont créés par voie de convention passée avec l'Etat par les organismes gestionnaires énumérés à l'article L. 116-2 du code du travail. Ces organismes, généralement privés, sont responsables du recrutement et du statut des personnels appelés à exercer dans les centres de formation d'apprentis. Les questions relatives à la situation de ces personnels ainsi qu'à leur gestion ne sont donc pas du ressort du ministre de l'éducation. Conformément aux dispositions de l'article R. 116-29 du code du travail, le ministère de l'éducation contrôle si les personnes appelées à diriger un centre de formation d'apprentis ou à y enseigner, remplissent les conditions requises. Il intervient également dans le cadre du contrôle pédagogique, confié à l'inspection de l'apprentissage par les articles R. 119-48 et suivants dudit code.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

28197. — 31 mars 1980. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la taxe d'apprentissage a été partiellement introduite en Moselle et en Alsace par la loi du 16 juillet 1971 et ses textes d'application. Alors que le montant brut de cette taxe est de 0,5 p. 100 de la masse salariale dans l'ensemble des départements, les entreprises de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne sont astreintes qu'au versement du quota de la taxe, soit 0,1 p. 100 de la masse salariale. Cette différence s'explique par le développement important qu'a pris depuis longtemps l'apprentissage et son statut particulier dans les trois départements concernés et par la part importante que les entreprises alsaciennes et mosellanes prennent à la formation des apprentis. Le versement de la taxe de 0,5 p. 100 accroîtrait donc sans motif les dépenses déjà assumées par les entreprises pour la formation de leur jeune personnel et la situation actuelle constitue donc le régime local de l'apprentissage consacré par les textes en vigueur. Par ailleurs, l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1980 font obligation à l'employeur assujéti de verser à un fonds national de compensation et de péréquation destiné à l'apprentissage artisanal une fraction de la taxe due (7 p. 100). Il est bien précisé que les entreprises de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ne sont pas assujéties à ce fonds national de compensation. Or, une circulaire, en préparation, du ministère de l'éducation, prévoirait au sujet de cette taxe qu'un décret particulier préciserait pour les trois départements de la Moselle et d'Alsace les conditions dans lesquelles cette nouvelle obligation viendra dès cette année, et compte tenu des modalités spécifiques applicables à cette région s'ajouter à la fraction de taxe correspondant au quota, seule due dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il doit être noté à ce propos que, si le versement institué par la loi du 10 juillet 1979 dans les départements autres que ceux de Moselle et d'Alsace n'apporte pas, pour les entreprises concernées, de charges nouvelles puisque le pourcentage de 7 p. 100 constitue une ventilation interne de la taxe, il en irait tout autrement pour le versement qui serait institué pour les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les 7 p. 100 éventuellement exigés représenteraient une charge nouvelle et non prévisible pour les entreprises, charge qui n'apporterait rien d'utile au système local de l'apprentissage, lequel fonctionne d'une manière généralement considérée comme satisfaisante. Il apparaît surprenant, d'autre part, qu'un décret puisse modifier une situation fixée par une loi (celle de 1971) qui exonère la région en cause de tout autre versement que le quota. Enfin, si la législation locale ne doit pas être considérée comme immuable et si une modification doit lui être apportée sur tel ou tel point particulier, il semble indispensable que ladite modification fasse au préalable l'objet d'une étude avec les instances et les professions concernées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur la mesure envisagée en souhaitant que celle-ci soit décidée par le législateur après consultation des parties intéressées et en tenant compte des conséquences qui en résulteront.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 et du décret n° 80-106 du 1<sup>er</sup> février 1980 les entreprises sont tenues de verser une fraction de la taxe d'apprentissage à un fonds national de compensation destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage pour le temps passé par leurs apprentis en centre de formation d'apprentis. Ces textes n'ont en aucun cas dispensé les entreprises situées en Alsace et Moselle de tout versement au fonds national de compensation. En effet, parmi les bénéficiaires de la compensation figurent les employeurs inscrits au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le

bénéfice de cette mesure suppose par réciprocité la contribution des départements susvisés au paiement des salaires des apprentis. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'à l'occasion des débats parlementaires le rapporteur auprès de l'Assemblée nationale a souligné la nécessité de soumettre au régime commun les trois départements de l'Est en ce qui concerne le financement des actions de formation prévues, en accord avec les responsables des chambres de métiers du Rhin et de la Moselle (*Journal officiel* du 10 juin 1979). Cependant, le régime particulier dont bénéficient les départements de l'Est en matière de taxe d'apprentissage ayant été institué par l'article 9 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 ne peut être modifié que par la même voie législative. C'est pourquoi la circulaire n° 80-093 du ministre de l'éducation, en date du 22 février 1980, indique qu'un texte en préparation (et non un décret) fixera les modalités d'application de la loi n° 79-575 aux départements précités. Ces modalités font l'objet de l'alinéa 2 de l'article 21 du projet de loi de finances portant diverses propositions d'ordre économique et financier, soumis à l'approbation du Parlement au cours de la présente session parlementaire.

*Lois (domaine de la loi).*

28308. — 31 mars 1980. — M. Michel Debré, approfondissant sa question orale sans débat du 26 février dernier à laquelle il n'a pu encore être répondu, demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas nécessaire de provoquer une consultation sur le caractère légal des décisions prises sur les programmes d'enseignement ; qu'à lire avec attention l'article 34 de la Constitution, il paraît en effet qu'une erreur d'interprétation a été commise depuis plusieurs années par les gouvernements et ministres successifs ; que ledit article 34 ne confère pas au Parlement la compétence pour les principes fondamentaux de l'organisation de l'enseignement comme il est dit, par exemple, pour la défense nationale, mais les principes fondamentaux de l'enseignement, comme il est dit pour la propriété, le droit du travail, la sécurité sociale ; que dans ces conditions les décrets et arrêtés qui ont altéré sinon supprimé certaines orientations essentielles de notre enseignement, par exemple l'histoire de la France, mais aussi d'autres matières, sont illégaux au regard de notre Constitution, et qu'afin d'éviter des recours qui ne peuvent pas en pas survenir eu égard aux conséquences de modifications décidées sans autorisation législative, sans doute après avoir consulté, comme il est dit ci-dessus, il devient urgent de saisir le Parlement d'une loi portant sur les principes fondamentaux de notre enseignement.

Réponse. — Les principes fondamentaux de l'enseignement, qui relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, peuvent appartenir à plusieurs catégories. 1° Il s'agit, d'abord, d'un certain nombre de principes traditionnels, dont la plupart ont été posés par les grandes lois de la Troisième République (loi Falloux, loi de 1880, loi de 1886). Certains de ces principes ont une valeur quasi constitutionnelle : liberté de l'enseignement ; neutralité, laïcité, gratuité de l'enseignement public. D'autres ont une valeur simplement législative : obligation scolaire de six à seize ans ; égalité d'accès au service public de l'enseignement ; principe d'une école primaire par commune ; diplômes obtenus à la suite d'examens devant les jurys souverains ; caractère public des examens. 2° Un nombre réduit de principes ont été dégagés par la jurisprudence du Conseil d'Etat (la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière étant à ce jour inexistante) : obligation d'un examen par un jury pour la délivrance des diplômes ; aucun principe fondamental de l'enseignement ne permet de limiter la mission des membres des corps enseignants au seul enseignement ; la participation de représentants des parents d'élèves et de délégués des élèves dans les conseils de classe ne porte atteinte à aucun principe fondamental de l'enseignement dès lors qu'elle n'a pas pour effet de retirer au personnel enseignant son pouvoir de notation et d'appréciation ; liberté des candidatures au baccalauréat. 3° Un certain nombre de principes figurent dans les lois récentes relatives à l'enseignement ou à l'éducation, notamment dans la loi du 11 juillet 1975 : collège unique, soutien et approfondissement, séparation des écoles, des collèges et des lycées, par exemple. Cependant, aucun des organes compétents pour faire respecter la séparation entre loi et règlement (Gouvernement, Parlement, Conseil d'Etat) n'a jusqu'à présent estimé que les programmes d'enseignement relevaient de la loi. C'est par voie de décrets, ainsi que d'arrêtés, circulaires et instructions ministériels qu'est défini le contenu des formations. Ainsi, l'article 8 de la loi du 11 juillet 1975 renvoie à des décrets et à des arrêtés du ministre de l'éducation pour la définition de l'organisation et du contenu des formations. La détermination du contenu de l'enseignement de l'histoire et de la géographie ne relève donc pas de la compétence du législateur, mais du pouvoir réglementaire. Il convient d'ajouter que la suppression de l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la France n'a jamais été envisagée et n'est d'aucune manière envisagée par le ministre de l'éducation.

*Enseignement (établissements : Bretagne).*

28559. — 31 mars 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la carte scolaire actuellement préparée pour l'académie de Rennes. Il lui rappelle sa précédente question concernant l'enseignement élémentaire et l'enseignement préscolaire. Il constate : que l'application de la grille de référence se traduirait par la suppression effective de cinquante postes pour les collèges alors qu'il faudrait au contraire des créations pour assurer un meilleur enseignement et permettre le fonctionnement des centres de documentation ; que la situation va s'aggraver dans les lycées puisque les calculs se font sur la base de quarante élèves par classe, tandis que des centaines de maîtres auxiliaires qualifiés attendent depuis des années un poste et une titularisation justifiée ; que l'augmentation du nombre des élèves dans chaque groupe d'enseignement technologique va porter un nouveau coup aux lycées d'enseignement professionnel alors que tout devrait être fait, au contraire, pour leur assurer le meilleur développement. Il estime que l'enseignement va encore perdre en qualité et en efficacité et qu'une telle situation est gravement préjudiciable à une jeunesse déjà frappée par un chômage qui atteint en Bretagne un taux nettement supérieur au taux national. Il lui demande de vouloir bien indiquer s'il n'estime pas nécessaire et urgent que s'engage une véritable concertation, avec des discussions portant sur des situations concrètes, et en y faisant participer les parents, les enseignants et les élus, afin que la carte scolaire corresponde à ce que la Bretagne est en droit d'attendre.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à la préparation de la carte scolaire de Rennes n'apparaissent pas fondées. En effet, l'ensemble des moyens en personnels enseignants pour l'enseignement primaire et secondaire ont été maintenus par le Parlement lors du vote du budget de 1980. Ces moyens ont été répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement constatés. C'est pour tenir compte de ces critères qu'il a été parfois nécessaire de procéder à des transferts afin de doter équitablement l'ensemble des académies. La dotation d'emplois mise à la disposition de l'académie de Rennes, notamment en ce qui concerne les collèges, doit être appréciée en fonction de ces données et devrait permettre de maintenir des conditions favorables d'encadrement dans les établissements. Par ailleurs, le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire semble de nature à répondre au souhait de l'honorable parlementaire de voir s'accroître la concertation lors de l'élaboration de la carte scolaire. En effet, les dispositions contenues dans ce texte, au nombre desquelles figure le pouvoir donné aux recteurs d'arrêter eux-mêmes l'ensemble des mesures de carte scolaire, permettent de renforcer les moyens de concertation tant au niveau régional que départemental. En effet, les projets relatifs à l'élaboration de la carte scolaire sont soumis à la consultation des organismes régionaux, départementaux ou professionnels compétents, puis transmis, pour avis à la commission académique de la carte scolaire au sein de laquelle siègent des élus locaux. Il convient, en outre, de noter que des recommandations récentes ont été données aux recteurs (cf. circulaire n° 80-113 du 6 mars 1980) pour renforcer les moyens de dialogue avec les représentants de parents d'élèves. Ces derniers peuvent donc, dans le cadre de cette concertation, faire connaître aux recteurs leurs avis sur l'ensemble des actions menées, au plan régional et local, dans le domaine éducatif. Pour l'avenir, le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales qui vient d'être approuvé par le Sénat en première lecture permettra, s'il est définitivement adopté par le Parlement, d'accroître le rôle des élus dans le domaine de l'éducation. Ce texte prévoit, en effet, la création d'un conseil départemental de l'éducation, présidé par un membre du conseil général et qui recevra une compétence consultative très large notamment en ce qui concerne les problèmes relatifs à la carte scolaire. S'agissant des conditions d'emploi des maîtres-auxiliaires, le problème d'ensemble de l'auxiliaariat dans le second degré fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Elle devrait aboutir à des solutions qui, tout à la fois, limitent l'appel des auxiliaires à ce qui est nécessaire et permettent à ceux d'entre eux ayant fait leurs preuves d'avoir des chances raisonnables de titularisation, sans pour autant nuire aux possibilités de recrutement de jeunes étudiants par la voie des concours. Enfin, il est difficile d'affirmer que la qualité et l'efficacité de l'enseignement sont remis en cause alors que le budget de 1980 a progressé en volume sur celui de 1979. Cette progression représente compte tenu de l'hypothèse des hausses de prix retenue par le Gouvernement, une stabilisation relative. Cependant, si l'on tient compte de la baisse globale des effectifs accueillis dans le système scolaire, il apparaît que cette stabilisation correspond en réalité à un renforcement des moyens consacrés à l'éducation. Ce budget permettra de pour-

suivre la politique d'amélioration qualitative de l'enseignement par une meilleure utilisation de nos moyens et de mieux répondre aux besoins qui évoluent d'année en année avec, notamment, les changements démographiques et les mouvements de population.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**28609.** — 31 mars 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la différence de traitement que subit un enseignant de l'éducation nationale selon qu'il exerce dans le cadre d'un L.E.P. ou d'un C.F.A. (année et heures effectivement effectuées). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour uniformiser cette rémunération.

**Réponse.** — Contrairement aux informations données à l'honorable parlementaire, le fait, pour un professeur, de dispenser son enseignement dans un lycée d'enseignement professionnel (L.E.P.) ou dans un centre de formation d'apprentis (C.F.A.) n'entraîne aucune modification de son régime de rémunération. Les disparités constatées ne peuvent provenir que des statuts juridiques fort différents pouvant régir les maîtres en cause. En effet, qu'ils enseignent dans un L.E.P. ou dans un C.F.A., ces enseignants sont : soit titulaires, en qualité de professeur de collège d'enseignement technique, régis par le décret n° 75-407 du 23 mai 1975, soit professeurs contractuels recrutés en application du décret n° 68-1006 du 19 novembre 1968, soit maîtres auxiliaires.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).*

**28764.** — 7 avril 1980. — **M. Roland Florlan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions du décret du 2 janvier 1980 fixant le régime de retraite des enseignants privés sous contrat. Ce décret prévoit un régime identique à celui des enseignants publics, mais ne fait aucune référence aux maîtres ayant d'abord exercé dans le privé et ensuite titularisés dans l'enseignement public. Ces derniers bénéficieront certes d'une retraite du régime des fonctionnaires, mais amputée des années d'enseignement privé qui ne peuvent être validées avant soixante-cinq ans dans le régime général de vieillesse de la sécurité sociale. Alors que pour les maîtres restés dans le privé, cette prise en compte est désormais identique à cinquante-cinq ans, comme pour les instituteurs publics. D'autre part, d'après ce même décret, l'Etat supportera une partie des charges financières pour les enseignants restés dans le privé sous contrat. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de justice, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux maîtres privés rentrés dans l'enseignement public.

**Réponse.** — Il est de fait que les années d'exercice dans l'enseignement privé accomplies par un maître ou un professeur antérieurement à sa titularisation dans l'enseignement public ne sont pas validables au regard du code des pensions de l'Etat et que, en l'état actuel des choses, les mêmes années n'ouvrent droit à pension d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, sans abattement, qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Le Gouvernement est pleinement conscient du problème spécifique qui est ainsi posé. Ce dernier fait actuellement l'objet d'un examen conjoint de la part des ministères de l'éducation et du budget, qui étudient dans quelle mesure une solution appropriée inspirée, par exemple des dispositions du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, pourrait éventuellement être dégagée au titre des années de services d'enseignement privé dont justifient les personnels considérés.

*Apprentissage (établissements de formation des apprentis).*

**28782.** — 7 avril 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la différence des grilles appliquées au calcul de la rémunération des enseignants selon l'organisme gestionnaire des C.F.A. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une seule grille soit établie pour tous les intervenants selon leurs diplômes et leurs activités.

**Réponse.** — Les organismes gestionnaires des C.F.A. ne sont généralement pas des établissements publics et ont des statuts juridiques extrêmement diversifiés. Conformément au droit du travail, ils ont chacun la liberté de fixer les règles de rémunération du personnel qu'ils emploient, et notamment des enseignants, à propos desquels le recteur a simplement la charge d'examiner, en application de l'article R. 116-29 du code du travail, s'ils satisfont aux conditions requises au plan des diplômes.

*Enseignement secondaire (établissements : Essonne).*

**29048.** — 7 avril 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans le second degré dans la ville des Ulis (91). Alors que la capacité

réelle des établissements du canton d'Orsay, qui comprend la ville des Ulis, est de 3 100 élèves, les besoins sont plus importants et évalués pour 1982 à plus de 3 300 élèves. La construction du collège de Marcoussis, dont la programmation est urgente, ainsi que la reconstruction du collège Alain-Fournier dans le quartier de Maillecourt ne régleront pas le problème de l'accueil des effectifs qui seront excédentaires en 1982. Il est donc absolument indispensable que la construction du troisième collège des Ulis soit réalisée en 1982 afin d'assurer dans les meilleures conditions de répartition géographique l'accueil de l'ensemble des élèves du canton d'Orsay. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la programmation du troisième collège des Ulis soit effective en 1982.

**Réponse.** — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région, et qu'il ne peut intervenir à aucun moment dans l'élaboration des décisions concernant ces opérations, qu'il s'agisse de leur inscription sur le programme prioritaire régional ou de leur programmation financière. Il invite donc l'honorable parlementaire à saisir le préfet de la région Ile-de-France de l'urgence de la construction du collège des Ulis (91), afin qu'il étudie en prenant avis des instances régionales la possibilité d'inscrire sa réalisation à un prochain programme de financement.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**29150.** — 14 avril 1980. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'indemnité kilométrique que perçoivent les parents d'élèves lorsqu'ils doivent transporter eux-mêmes leurs enfants en l'absence de transports scolaires organisés. Cette indemnité est passée cette année de 19 à 20 centimes le kilomètre, ce qui est notoirement insuffisant au regard de la hausse actuelle du prix de l'essence, et ce d'autant plus que les zones non desservies par les transports scolaires sont en général déshéritées et que les parents concernés ont de grosses difficultés à s'y maintenir pour éviter la désertification. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter de façon substantielle la part de l'Etat pour cette indemnité qui remplace un service public que devrait assurer l'Etat.

**Réponse.** — L'aide allouée au titre des transports scolaires aux familles qui, en l'absence de transports collectif organisé, doivent assurer elles-mêmes le transport de leurs enfants, est calculée dans chaque département sur la base du tarif kilométrique moyen des usagers des lignes régulières de transports routiers. Ces tarifs sont fixés par le ministère des transports dans le cadre du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et progressent en fonction de l'évolution générale des prix. Ainsi, il a été décidé par arrêté du 11 janvier 1980 une majoration des tarifs en cause de 10 p. 100 au titre de l'année 1980, à raison de 6 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> février et 4 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

*Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).*

**29184.** — 14 avril 1980. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de la construction d'un collège à Carquefou (Loire-Atlantique). En effet, cette commune attend l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire depuis 1971. Deux cent cinquante élèves sont obligés de se déplacer au collège de Port-Boyer, ce qui engendre un prolongement de la journée scolaire et une fatigue supplémentaire. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — La construction d'un collège à Carquefou figure à la carte scolaire de l'académie de Nantes ; cependant il est difficile de préciser dès à présent la date de son financement. A cet égard, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région qui, après avis des instances régionales, agit dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à sa disposition.

*Enseignement privé (éducation physique et sportive).*

**29211.** — 14 avril 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant. Une école technique privée et agréée comme telle, par application de la loi du 25 juillet 1919, désire ouvrir une section préparant au brevet d'Etat de l'enseignement de la culture physique, réglementé par la loi du 4 octobre 1965. L'inspection académique, puis le rectorat considèrent que l'établissement est « gymnase, établissement d'éducation sportive », tel que les régit la loi du 6 août 1963, n° 63-807. Toutefois la loi du 25 juillet 1919 ne mentionnant pas la formation des professeurs d'éducation physique, il lui demande :

si, effectivement, il est possible de créer une école technique privée tendant à la formation des maîtres titulaires « du certificat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique », et qu'il lui soit précisés les conditions et formalités à remplir pour ouvrir un tel établissement.

**Réponse.** — La préparation au brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement de la culture physique, diplôme délivré par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs en application de l'arrêté du 4 octobre 1965, ne peut pas être organisée dans le cadre d'une école technique privée ouverte sous le régime de la loi Astier du 23 juillet 1919. En effet, cette formation ne correspond pas à l'enseignement dispensé par les écoles techniques privées tel qu'il est défini par le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 janvier 1934 modifié, aux termes duquel il « a pour objet la préparation théorique et pratique à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale complétée par des connaissances d'enseignement général ». En conséquence, c'est au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il convient de s'adresser pour connaître les conditions et les formalités éventuellement requises pour ouvrir un établissement assurant une préparation de cette nature.

#### Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

**29263.** — 14 avril 1980. — **M. François Grussenmeyer** attire l'extrême attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de circulaire de son administration centrale relatif à la taxe d'apprentissage en Alsace-Moselle. Alors que le montant brut de cette taxe est de 0,5 p. 100 de la masse salariale dans l'ensemble des départements, les entreprises des trois départements concernés n'ont à verser que le quota de cette taxe, soit 0,1 p. 100 de la masse salariale. Cette différence s'explique du fait du développement important qu'a pris depuis longtemps l'apprentissage et de son statut particulier d'Alsace-Moselle et aussi parce que les entreprises alsaciennes et mosellanes consacrent des sommes importantes à la formation des apprentis. Cette situation constitue le régime local de l'apprentissage consacré par les textes en vigueur. Il rappelle que l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1980 faisant obligation à l'employeur assujéti de verser à un fonds national de compensation et de péréquation destiné à l'apprentissage artisanal une fraction de la taxe due (7 p. 100) n'est pas applicable aux entreprises du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, non assujéties au fonds national de compensation. Cependant un projet de circulaire émanant de la direction des lycées, division de l'apprentissage, préciserait dans son chapitre relatif au « champ d'application » que : « le versement précité est dû par tous les établissements situés sur le territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les établissements situés dans les départements d'outre-mer... Pour les trois départements d'Alsace-Moselle, un décret particulier est en cours de préparation, qui précisera les conditions dans lesquelles cette nouvelle obligation viendra, dès cette année, compte tenu des modalités spécifiques applicables à cette région, s'ajouter à la fraction de taxe correspondant au quota, seule due dans le cadre de la réglementation en vigueur ». Bien entendu cette obligation que l'on voudrait introduire dans le système local va à l'encontre de la législation en vigueur. Il faut bien savoir que si le versement institué par la loi du 10 juillet 1979 dans les départements autres que les trois départements d'Alsace-Moselle n'apporte pas pour les entreprises concernées de charge nouvelle puisque le pourcentage de 7 p. 100 constitue une ventilation interne nouvelle de la taxe, il en irait tout autrement pour le versement qui serait institué pour l'Alsace-Moselle. Dans ce cas, les 7 p. 100 éventuellement représenteraient une charge nouvelle et non prévisible pour les entreprises concernées. De plus cette charge n'apporterait rien d'utile au système local de l'apprentissage lequel fonctionne d'une manière satisfaisante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder la législation locale en matière de taxe d'apprentissage en n'apportant aucune modification à la charge des entreprises par l'instauration néfaste d'un versement supplémentaire au quota en vigueur en Alsace-Moselle.

**Réponse.** — Aux termes de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 et du décret n° 80-106 du 1<sup>er</sup> février 1980 les entreprises sont tenues de verser une fraction de la taxe d'apprentissage à un fonds national de compensation destiné à assurer une compensation pour le temps passé par leurs apprentis en centre de formation d'apprentis. Ces textes n'ont en aucun cas dispensé les entreprises situées en Alsace et Moselle de tout versement au fonds national de compensation. En effet, parmi les bénéficiaires de la compensation figurent les employeurs inscrits au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le bénéfice de cette mesure suppose par réciprocité la contribution des départements susvisés au paiement des salaires des apprentis. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'à l'occasion des débats parlementaires le rapporteur auprès de l'Assemblée nationale a souligné

la nécessité de soumettre au régime commun les trois départements de l'Est en ce qui concerne le financement des actions de formation prévues, en accord avec les responsables des chambres de métiers du Bas-Rhin et de la Moselle (*Journal officiel* du 10 juin 1979). Cependant, le régime particulier dont bénéficient les départements de l'Est en matière de taxe d'apprentissage ayant été institué par l'article 9 de la loi n° 71-578, du 16 juillet 1971 ne peut être modifié que par la même voie législative. C'est pourquoi la circulaire n° 80-093 du ministre de l'éducation, en date du 22 février 1980, indique qu'un texte en préparation (et non un décret) fixera les modalités d'application de la loi n° 79-575 aux départements précités. Ces modalités font l'objet de l'alinéa 2 de l'article 21 du projet de loi de finances portant diverses propositions d'ordre économique et financier, soumis à l'approbation du Parlement au cours de la présente session parlementaire.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

**29297.** — 14 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maréchal** du Gasset demande à **M. le ministre de l'éducation** si un maire a le droit de ne pas admettre dans une école primaire publique de sa commune, un élève d'une autre commune, dès lors que, dans cette autre commune se trouve aussi une école primaire publique avec des places disponibles.

**Réponse.** — L'article 7 (alinéa 3) de la loi du 28 mars 1882 dispose que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles qu'elle soit ou non sur le territoire de l'une ou l'autre commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements ». Aucune opposition d'inscription ne devrait donc être prononcée si la commune sollicitée dispose des moyens d'accueil.

#### Transports routiers (transports scolaires : Corrèze).

**29304.** — 14 avril 1980. — **M. Jacques Chamblade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite à la commune de Cublac (Corrèze) en matière de transports scolaires. Cette commune est limitrophe de deux départements, la Corrèze et la Dordogne, mais aussi de deux académies, Limoges et Bordeaux, où les vacances scolaires ont lieu à des dates différentes. Le service de transport des scolaires de cette commune, primaire et secondaire, est commun. Les enfants du primaire fréquentent l'école de la commune (académie de Limoges), ceux du secondaire, le collège de Terrasson (Dordogne, académie de Bordeaux). Du fait du décalage des vacances, au cours de l'année 1979-1980, le service de transport fonctionnera vingt et un jours de plus qu'il ne fonctionnerait si secondaire et primaire étaient situés dans la même académie. Il est obligé de circuler, alternativement, pour le primaire seul et pour le secondaire seul. Cela entraîne une charge supplémentaire de 2 906,31 francs pour la commune et de 1 453 francs pour le département. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas décider l'attribution d'un complément de subvention à cette commune et au département pour compenser ces charges qui sont dues à une décision ministérielle pour laquelle ces collectivités locales n'ont aucune responsabilité.

**Réponse.** — Le montant des crédits de subvention alloués par l'Etat au titre de l'actuelle campagne de transports scolaires a été arrêté pour chaque département en tenant intégralement compte du nombre de jours de fonctionnement des établissements d'enseignement, tel qu'il résulte des arrêtés du 29 mars 1979 et du 9 janvier 1980 fixant les dates de début de vacances de l'été 1980. Ces dates se situent au 27 juin dans l'académie de Bordeaux et au 4 juillet dans celle de Limoges, et entraînent pour les élèves scolarisés dans le département de la commune un allongement de cinq jours de l'année scolaire.

#### Enseignement secondaire (établissement : Val-de-Marne).

**29348.** — 14 avril 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante dans laquelle se trouve le lycée Marcelin-Berthelot à Saint-Maur. Il lui expose, en effet, qu'outre la remise en état de l'ensemble de l'installation électrique de cet établissement dont une récente visite de la commission de sécurité a constaté la vétusté, c'est la réfection totale des laboratoires de chimie qu'il y a lieu de réaliser, car les travaux pratiques ne sont plus normalement assurés depuis la rentrée scolaire. Cette situation porte un grave préjudice à l'avenir des jeunes étudiants dont les heures d'enseignement scientifique se trouvent perturbées, ainsi que la préparation au baccalauréat, dans la mesure où certaines manipulations ne sont pas effectuées. De plus, les élèves des sections préparatoires aux grandes écoles

ne peuvent plus procéder aux expériences qu'ils auront à effectuer lors des différents concours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les travaux nécessaires, d'une part, à la remise en état de l'installation électrique, d'autre part, à la réfection totale des salles scientifiques, soient rapidement exécutés.

Réponse. — En matière de travaux de construction, de grosses réparations ou d'aménagement des établissements scolaires du second degré, il appartient au préfet de région, en raison des mesures de déconcentration administrative, d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, et en fonction des crédits mis à la disposition la liste des divers investissements à réaliser. S'agissant du lycée Marcelin-Berthelot, à Saint-Maur, il apparaît après enquête, qu'un crédit a pu être mis en place au titre du présent exercice pour permettre la réalisation d'une première tranche de travaux. L'honorable parlementaire est donc invité à se rapprocher de M. le recteur de l'académie de Créteil qui pourra l'informer des mesures prises pour l'amélioration des conditions de fonctionnement de cet établissement.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29507. — 21 avril 1980. — M. Louis Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des personnels de remplacement dans l'enseignement du premier degré. Appelés à des déplacements nombreux, ils ne reçoivent qu'une indemnité kilométrique inférieure à 1 franc et doivent couvrir la charge de leurs repas. En matière d'indemnité représentative de logement, bien que relevant du corps des titulaires-remplaçants, ils ne perçoivent de l'Etat qu'une somme de 150 francs par mois, très souvent inférieure à ce que les communes versent à leurs homologues titulaires mais non remplaçants. Il lui demande quelle réponse il compte donner aux légitimes revendications de ces personnels.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que le régime d'indemnisation forfaitaire mis en place par le décret n° 77-87 du 26 janvier 1977 en faveur des instituteurs titulaires chargés de remplacement est très favorable, car plus avantageux que le remboursement des frais réels prévus par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. C'est ainsi que cette indemnité journalière est versée pour chaque jour de la semaine, mercredi et dimanche compris, ses taux étant indexés sur les traitements de la fonction publique. En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, d'un montant annuel de 1 800 francs, instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, il n'est pas envisageable, dans le contexte budgétaire actuel, de la revaloriser. En effet, une telle mesure ne pourrait se limiter aux seuls instituteurs titulaires remplaçants mais bénéficierait obligatoirement à l'ensemble des maîtres auxquels s'applique le décret précité et s'étendrait également aux instituteurs et professeurs d'enseignement général qui, en vertu du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 perçoivent une indemnité identique.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29527. — 21 avril 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation le cas des directeurs d'école qui, par suite de la fermeture d'une classe dans leur groupe scolaire, se voient « déclassés » avec comme conséquence une diminution de leur indice, donc de leur traitement. Bien sûr, les directeurs ainsi lésés peuvent demander leur changement pour un poste au moins équivalent à celui qu'ils avaient jusque-là. Mais cela ne peut pas sans entraîner certaines difficultés, notamment lorsque leur conjoint occupe également un poste de direction dans la même commune et voit leur situation inchangée. Il lui demande si cet état de fait ne lui semble pas illogique et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre aux intéressés, victimes d'une situation locale dont ils ne sont nullement responsables, de rester sur place en conservant l'indice qu'ils avaient acquis, au moment du changement intervenu dans leur groupe scolaire.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être envisagé, s'agissant d'emplois présentant un caractère fonctionnel, de maintenir aux directeurs d'école élémentaire ou maternelle, à titre personnel et permanent, le régime de rémunération attaché à leur emploi lorsque celui-ci est déclassé. Toutefois, il rappelle que, pour éviter que les intéressés voient leurs émoluments réduits d'une manière brutale et afin de leur permettre de demander leur mutation sur un emploi analogue à celui qu'ils détenaient, la circulaire n° 79-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 1979 a prévu, à titre exceptionnel, pour l'année scolaire 1979-1980, la conservation aux intéressés de leur rémunération antérieure en cas de fermeture de certaines classes dans l'école qu'ils dirigent à l'occasion des opérations de « carte scolaire ».

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Essonne).

29571. — 21 avril 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de contrôle médical qui devrait être prescrit aux enfants des écoles de Saintry-sur-Seine. En effet, depuis deux ans, aucun enfant des écoles de cette commune n'a été examiné par une équipe médico-sociale. Cette situation est d'autant plus intolérable que des enfants ont récemment bénéficié d'un séjour dans le cadre des classes « transplantées ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence préjudiciable à la santé des enfants.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Il relève dès lors de la seule compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci de mettre en œuvre les moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions souhaitables, le fonctionnement du service de santé scolaire. Il est clair toutefois que le ministre de l'éducation ne peut perdre de vue l'incidence des problèmes de santé sur la scolarité des enfants et des adolescents. C'est pour tenir compte de cette situation et de l'existence de problèmes communs aux missions des deux ministères, qu'ont été mises en place des structures appropriées. La participation des deux départements concernés aux travaux du comité consultatif et du groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créés par décret n° 76-817 et 24 août 1976, témoigne de l'intérêt porté à la concertation dans le domaine de la santé scolaire.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29597. — 21 avril 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'éducation que depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1989 les instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires ont droit à un logement ou si cela n'est pas possible, à une indemnité représentative de logement qui est versée par la commune. La résorption de l'auxiliaariat, la généralisation des stages, du travail à mi-temps, l'augmentation des contingents de décharges pour les directeurs et maîtres d'application ont conduit au développement rapide du corps des titulaires remplaçants. Ils sont dans leur grande majorité astreints à de nombreux déplacements, parfois très longs, demandant une grande disponibilité, mais mal indemnisés par l'Etat (moins de 1 franc le kilomètre, comprenant le repas). Il est souhaitable dans l'intérêt de l'école, des enfants et des enseignants que certaines mesures soient prises en ce qui concerne ces personnels. Il apparaît indispensable que soient créés des postes de remplaçants en nombre suffisant pour faire face aux absences et congés. Il semble qu'un poste de remplaçant pour dix classes permettrait de résoudre les problèmes et éviterait des déplacements trop longs au personnel concerné. Il serait en outre souhaitable de prévoir un remboursement des frais réellement engagés. Enfin, le droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement devrait en toute équité être accordé aux titulaires remplaçants dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les instituteurs titulaires de postes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que le régime d'indemnisation forfaitaire mis en place par le décret n° 77-87 du 26 janvier 1977 en faveur des instituteurs titulaires chargés de remplacement est très favorable, car plus avantageux que le remboursement des frais réels prévus par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. C'est ainsi que cette indemnité journalière est versée pour chaque jour de la semaine, mercredi et dimanche compris, ses taux étant indexés sur les traitements de la fonction publique. En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, d'un montant annuel de 1 800 francs, instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, il n'est pas envisageable, dans le contexte budgétaire actuel, de la revaloriser. En effet, une telle mesure ne pourrait se limiter aux seuls instituteurs titulaires remplaçants mais bénéficierait obligatoirement à l'ensemble des maîtres auxquels s'applique le décret précité et s'étendrait également aux instituteurs et professeurs d'enseignement général qui, en vertu du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969, perçoivent une indemnité identique. La poursuite du plan de titularisation des instituteurs remplaçants, qui a permis entre 1973 et 1979 la création de 26 900 emplois d'instituteurs titulaires par transformation de crédits de remplacement, sera assurée en 1980 par la création de 2 784 emplois supplémentaires; il restera alors à titulariser environ 3 000 instituteurs remplaçants. Outre l'amélioration qualitative réalisée dans le cadre de ce plan de titularisation, l'augmentation globale des moyens de remplacement est un des

buts recherchés par le ministère de l'éducation. Des Instructions ont été données aux Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, leur recommandant de renforcer les effectifs d'instituteurs chargés du remplacement des maîtres absents, par l'affectation d'une partie des emplois rendus disponibles par l'évolution démographique.

*Syndicats professionnels (enseignement).*

29657. — 21 avril 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les possibilités de réunion conjointe enseignants-parents d'élèves, dans les locaux d'établissements scolaires. Les enseignants ont le droit d'obtenir une salle dans leur établissement pour y tenir une réunion syndicale, informer les professeurs non syndiqués, inviter un représentant syndical extérieur. Les parents d'élèves ont le droit d'obtenir une salle dans l'établissement que fréquentent leurs enfants pour s'y réunir; ils peuvent inviter un professeur. Par contre, les textes n'envisagent pas la réunion commune des syndicats de professeurs et d'associations de parents d'élèves. Aucun texte ne l'interdit, mais il semble qu'il est parfois tiré prétexte du fait que cela n'est pas prévu expressément pour refuser aux parents et aux enseignants de se réunir, sur un ordre du jour prévu, dans les limites de la vie de l'établissement dans une salle de l'établissement pour envisager ensemble l'éducation des enfants. Il lui demande de prendre une directive afin que soit prévue la possibilité de réunion conjointe parents-enseignants dans une salle de l'établissement où ceux-ci envoient leurs enfants et où ceux-là enseignent.

Réponse. — L'affirmation de l'honorable parlementaire selon laquelle la possibilité de réunions communes de parents d'élèves et du personnel enseignant ne serait envisagée par aucun texte est inexacte. Une telle possibilité est en effet expressément prévue par la circulaire n° 72-287 du 27 juillet 1972 relative aux rapports de l'administration et des associations de parents d'élèves. Aux termes de cette circulaire, l'association locale de parents d'élèves habilitée ou affiliée à l'une des fédérations ou unions nationales de parents d'élèves qui ont reçu une habilitation nationale peut, « à condition de faire agréer par le chef d'établissement le calendrier des réunions (qui lui sera communiqué en temps utile) et de ne causer aucune gêne au fonctionnement de l'établissement, tenir dans les locaux scolaires des réunions statutaires de travail ou d'information, des réunions communes de parents et du personnel enseignant ». Cette possibilité est également mentionnée par la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires, qui assimile les réunions communes de parents d'élèves et du personnel enseignant aux activités organisées par l'établissement et les fait, à ce titre, bénéficier d'une procédure d'agrément simplifiée. Dans ces conditions, compte tenu des instructions qui viennent d'être rappelées et qui permettent à l'évidence la tenue du type de réunion souhaité par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas utile d'envisager une nouvelle directive dans ce domaine.

*Enseignement secondaire (établissements: Bas-Rhin).*

29743. — 21 avril 1980. — M. César Deplettri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège de Strasbourg-Haute-pierre. Actuellement ce collège reçoit plus de 1 000 élèves, ce qui nuit aux conditions d'accueil et de travail au sein de l'établissement. M. l'inspecteur d'académie ainsi que M. le recteur reconnaissent tout récemment que l'effectif de 1 000 élèves constituait un maximum à ne pas dépasser et qu'en conséquence une modification de la carte scolaire s'imposait. Les prévisions pour la prochaine rentrée scolaire ne vont pas dans ce sens. Il est envisagé de transférer deux sections de 6° (50 élèves), mesure qui reste gravement insuffisante. Par ailleurs, les effectifs du collège de Strasbourg-Haute-pierre augmentent encore en 1980-1981 et dépasseront le seuil de 1 000 élèves reconnu comme maximum. Parents et enseignants sont inquiets de cette nouvelle décision et refusent cet état de fait. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de procéder au réexamen de la carte scolaire en concertation avec les organisations représentatives des intéressés.

Réponse. — Le collège Haute-pierre de Strasbourg, construit pour 1 200 élèves en 1974, en a accueilli 997 à la rentrée 1979. En vertu du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, il appartient au recteur, après évaluation du flux d'élèves attendus, de déterminer les modalités selon lesquelles ils seront accueillis. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec M. le recteur de l'académie de Strasbourg qui lui fournira toutes précisions sur les questions qui le préoccupent.

*Enseignement (personnel).*

29781. — 21 avril 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'injustice ressentie par les chefs d'établissements scolaires lorsque, à la suite de fermetures de classes (école primaire ou maternelle) ou des réductions du nombre d'élèves (C. E. S.) pour des raisons démographiques ou économiques, leur indice est diminué. Ne serait-il pas possible, dans ces cas limites et indépendants du choix du fonctionnaire de maintenir l'indice à titre personnel comme avantage acquis, comme cela semble être le cas dans d'autres services publics.

Réponse. — Le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire qu'il ne peut être envisagé, s'agissant d'emplois présentant un caractère fonctionnel, de maintenir à titre personnel et permanent aux fonctionnaires qui les occupent le régime de rémunération attaché à leur emploi lorsque celui-ci est déclassé. Toutefois, il rappelle que, pour éviter que les intéressés voient leurs émoluments réduits d'une manière brutale et afin de leur permettre de demander leur mutation sur un emploi analogue à celui qu'ils détenaient, des mesures transitoires ont été arrêtées. Celles-ci ont fait l'objet : pour les emplois de principal de C. E. S., de la circulaire n° 70-375 du 23 septembre 1970 qui prévoit que les décisions de déclassement des établissements du second degré doivent être prises après un délai de préavis de trois ans; pour les emplois de directeur d'école élémentaire ou maternelle, de la circulaire n° 79-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 1979 qui a retenu, à titre exceptionnel, pour l'année scolaire 1979-1980, la conservation aux intéressés de leur rémunération antérieure en cas de fermeture de certaines classes dans l'école qu'ils dirigent à l'occasion des opérations de « carte scolaire ».

*Enseignement (personnel).*

29962. — 28 avril 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. L'avant-projet de statut prévoyant leur intégration dans un nouveau corps d'adjoints d'éducation fait apparaître un plan de carrière insuffisant et nettement en retrait par rapport aux propositions de leur syndicat professionnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la promotion et la mise en place d'un statut apte à donner satisfaction à cette catégorie de personnel.

Réponse. — Le projet de décret qui vient d'être présenté aux organisations syndicales intéressées comporte en faveur des instituteurs, appelés à constituer initialement le futur corps des adjoints d'éducation, de nombreux points positifs incontestables, en matière notamment de classement indiciaire (classement de la catégorie B type, représentant en fin de carrière un gain indiciaire de 33 points) et de possibilités de promotion offertes (accès largement ouvert au corps des conseillers d'éducation). Le ministre de l'éducation n'entend pas modifier les orientations ainsi définies, qui représentent un effort considérable au-delà duquel les équilibres existant entre les différentes catégories de personnel d'éducation et de surveillance se trouveraient compromis.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements: Ardennes).*

30150. — 5 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude qui est celle des parents d'élèves et du conseil municipal de Signy-l'Abbaye face à la fermeture d'une classe à l'école de filles de cette commune. Considérant que de nombreuses familles s'installent à Signy-l'Abbaye et que d'autres cherchent à s'y installer pour se rapprocher du lieu de leur travail, les effectifs actuels augmentent et atteindront en septembre 1980, les 86 élèves. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir en place les quatre classes existant actuellement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements: Ardennes).*

30152. — 5 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences qui résulteraient de la fermeture d'une classe à l'école d'Eltaire. Située à 10 kilomètres de Charleville-Mézières, cette petite commune est appelée à se développer au cours des prochaines années après approbation du P. O. S. Un lotissement privé de quatorze habitations sera en effet bientôt terminé et un autre est à l'étude. De nouveaux enfants souhaiteront donc être scolarisés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que cette classe à l'école d'Eltaire soit maintenue, permettant la scolarisation des enfants dans leur commune.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Ardennes).*

30153. — 5 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la protestation du conseil municipal de La Francheville, contre la fermeture d'une classe prévue à l'école Beauséjour. Un nouveau lotissement, sur un terrain proche de l'école, va voir naître cinquante-quatre nouvelles constructions qui apporteront de nouveaux enfants dans cette école. Les classes restantes risquent donc, à court terme, d'être surchargées. En outre, les enfants de trois ans ne pourront plus être admis à la prochaine rentrée scolaire, faute d'enseignant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir les trois classes aux écoles du quartier Beauséjour afin de ne pas compromettre la qualité de l'enseignement qui y est rendu.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département des Ardennes, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Signy-l'Abbaye, Elaire, La Francheville. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépistage précoce et du traitement des handicapés par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire 1<sup>re</sup> année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Reims, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

*Enseignement secondaire (établissements : Ardennes).*

30151. — 5 mai 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la protestation des parents d'élèves et des personnels des collèges de Charleville-Mézières contre les menaces de suppression de postes et de fermetures de trois classes au collège Monge à Charleville. Les effectifs passeront de 400 à 415, entraînant une baisse importante du coefficient H/E, devenant un des plus faibles de l'académie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'aucune suppression de poste et fermeture de classes n'aient lieu, afin d'assurer les meilleures conditions d'enseignement.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent

dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence le recteur de l'académie de Reims, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

*Enseignement secondaire (établissements : Haute-Garonne).*

30156. — 5 mai 1980. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège de Montrejeau (Haute-Garonne). Depuis plusieurs années, les vagues successives de suppression de postes frappent ce collège. Année scolaire 1978-1979 et année scolaire 1979-1980 : trois postes d'agents ; à la rentrée 1980-1981 : trois postes d'enseignants. Dans l'ensemble du département, ce sont quarante-cinq postes qui seront supprimés. En conséquence, il lui demande de renoncer à ces projets de fermeture.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence le recteur de l'académie de Toulouse, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Val-d'Oise).*

30247. — 5 mai 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles la commune de Bernes-sur-Oise (Val-d'Oise) pourrait faire l'objet d'une fermeture de classe à la rentrée prochaine. En effet, un projet de Z. A. C. prévoit la construction pendant l'année scolaire de cent appartements supplémentaires. Dans ces conditions une fermeture risque d'apporter des perturbations graves dans le fonctionnement du groupe scolaire, et de nuire à la qualité de l'enseignement. Il lui demande donc de rapporter cette mesure inopportune, voire incohérente.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, dans le département du Val-d'Oise dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée, ceci notamment à Bernes-sur-Oise. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant, vingt-cinq élèves par classe en moyenne, il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. En milieu rural, les responsables académiques veillent toutefois à éviter que les mesures de transfert ne puissent précipiter le dépeuplement spontané des campagnes. A cet égard, ont été maintenues, à la dernière rentrée, 1 425 écoles de moins de neuf élèves, alors que cet effectif constitue normalement le seuil de fermeture. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle, s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en

diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse démographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du déstasage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aides psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. Les recteurs, en étroite liaison avec les directeurs des services départementaux de l'éducation, ayant en charge l'organisation de la carte scolaire du premier degré, ont particulièrement présents à l'esprit ces objectifs et ont le souci d'assurer la scolarisation dans les meilleures conditions pédagogiques pour les enfants. En conséquence, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Finistère).*

26340. — 25 février 1980. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie du caractère profondément inadapté des enquêtes d'utilité publique. Les conditions de déroulement de la procédure relative au projet de centrale nucléaire de Plogoff démontrent l'urgente nécessité d'une réforme qui, depuis de longues années, était jugée indispensable par les nombreuses commissions ou groupes de travail officiels qui ont été amenés à étudier ce dossier, en particulier par la commission Delmon. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi il n'a pas été donné de suite aux propositions formulées par la commission Delmon en 1976 concernant la réforme des procédures d'enquête publique ; 2° si le Gouvernement n'estime pas nécessaire aujourd'hui d'engager rapidement une modification de ces procédures, qui permette enfin une réelle consultation des populations.

*Réponse.* — La réforme des textes régissant l'enquête d'utilité publique, intervenue par un décret et une directive du Premier ministre du 14 mai 1976, tient compte des conclusions des diverses commissions qui se sont penchées sur cette question, notamment la commission présidée par M. Pierre Delmon. Cette réforme a donné les moyens d'une meilleure concertation entre la puissance publique et les citoyens, en particulier en leur ouvrant des facilités nouvelles pour intervenir au cours du déroulement de la procédure d'enquête ; c'est ainsi que : les dispositions du décret du 14 mai 1976 ont élargi les mesures de publicité en prescrivant une double insertion dans la presse des avis d'ouverture des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique ; l'enquête peut maintenant être prévue pour la durée qui paraît optimale, le maximum de trente jours ayant été supprimé ; l'affichage n'est plus limité à la mairie, mais peut être réalisé dans divers lieux fréquentés par le public ; le recrutement des commissaires enquêteurs a été élargi : toute personne qualifiée « en raison de ses études, ses travaux ou ses activités, notamment en matière d'écologie ou d'architecture » peut être choisie ; toute personne physique ou morale qui en fait la demande peut obtenir communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

### FONCTION PUBLIQUE

*Départements et territoires d'outre-mer*

*(Polynésie française : fonctionnaires et agents publics).*

26996. — 10 mars 1980. — M. Gaston Flosse rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) les conditions faites aux Français de Polynésie désirant se présenter aux différents concours administratifs nationaux. Les candidats venant souvent d'archipels éloignés doivent, en effet, se rendre à leurs frais dans les centres d'examen ouverts soit à Papeete, soit, et c'est le cas le plus fréquent, en métropole. Cette lourde charge financière dissuade beaucoup de candidats éventuels de participer aux concours ouvrant l'accès à la fonction publique. M. Flosse souhaiterait que M. le Premier ministre (Fonction publique), tout en lui faisant part de la liste des concours nationaux pour lesquels un centre d'examen est ouvert à Papeete, lui indique s'il ne lui semble pas que cette situation crée une inégalité d'accès à la fonction publique et quelles

mesures il envisage de prendre pour permettre aux Français originaires des territoires d'outre-mer de participer aux concours administratifs dans les mêmes conditions que les Français originaires de métropole.

*Réponse.* — Les difficultés que doivent surmonter les Français de Polynésie, désireux de se présenter aux différents concours administratifs nationaux, ont attiré mon attention. En effet, s'il n'est pas possible d'envisager la création de centres dispersés en Polynésie pour des candidats isolés, en revanche, dès que le nombre de candidats le justifie, un centre d'épreuves écrites est créé à Papeete. Ainsi, un arrêté du 24 avril 1980 a créé à Papeete un centre d'épreuves écrites pour le premier et le second concours d'accès aux Instituts régionaux d'administration, qui se dérouleront les 22 mai et 2 juillet 1980. La liste des centres d'épreuves écrites faisant l'objet de décision ministérielle pour chaque concours, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre n'est pas en mesure d'indiquer l'ensemble des concours administratifs nationaux pour lesquels des centres ont été créés à Papeete. Il peut seulement signaler, par exemple, qu'en 1980 les candidats de Polynésie pourront subir les épreuves écrites non seulement des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration susmentionnés, mais encore des concours organisés par le ministre de l'éducation, et des concours d'accès aux corps de contrôleur du travail et d'assistants et assistantes de service social.

*Français (Français d'origine islamique).*

27463. — 17 mars 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si le Gouvernement est à même de définir une politique d'ensemble et de l'appliquer à l'égard des Français musulmans. Il s'agit de gens qui ont choisi, il y a dix-huit ans, ou dont les parents, pour les plus jeunes, ont choisi de rester Français, qui ont également choisi de rester pour la plupart d'entre eux fidèles à l'islam et qui de ce fait ont des difficultés d'intégration dans la société française. Il semblerait qu'au bout de dix-huit ans ces difficultés devraient pouvoir être levées si un effort positif est accompli dans le domaine de l'éducation, du logement, de l'emploi, des loisirs et de la culture à l'égard d'une population française qui mérite véritablement l'estime et l'affection des autres nationaux.

*Réponse.* — Toutes les réponses aux questions posées figurent dans la Note d'information générale sur l'action menée en faveur des Français musulmans, qui a été adressée individuellement à tous les parlementaires et qui reste, bien entendu, à la disposition de l'auteur de la question.

*Français (Français d'origine islamique : Vosges).*

27473. — 17 mars 1980. — M. Philippe Séguin prie M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer pour le département des Vosges les résultats de la politique menée par le Gouvernement en vue de régler les problèmes spécifiques des Français musulmans. Les renseignements chiffrés qu'il souhaite obtenir portent sur : les résultats du recensement des Français musulmans réinstallés ; l'action en faveur du logement. Il s'agirait de préciser le taux de résorption des cités d'accueil et d'urgence, d'une part, des hameaux forestiers, d'autre part, le montant des subventions versées pour l'habitat ancien et le volume des crédits consacrés à l'aide à l'accession à la propriété ; le bilan des actions menées en faveur des stages de préformation des jeunes et des formations professionnelles. Il y aurait lieu à cet égard de compléter ces informations par l'indication du volume des aides consenties aux municipalités vosgiennes pour l'embauche d'employés : les conditions dans lesquelles a pu être améliorée la situation des harkis-sapeurs forestiers ; le nombre de cartes de combattant qui ont pu être délivrées à des Français musulmans résidant dans les Vosges à la suite des mesures prises pour tenir compte dans les retraites et pensions des services au titre de toutes les formations supplémentaires ; les conditions dans lesquelles est envisagée la création de « carrés » dans certains cimetières vosgiens. Il le prie, en outre, de bien vouloir lui indiquer, au vu des difficultés ou des insuffisances qu'il pourrait relever, quelles seront, s'agissant plus particulièrement du département des Vosges, les grandes lignes de l'action qu'il entend mener au cours des prochaines années.

*Réponse.* — A ce jour, 125 familles françaises musulmanes, soit 1 136 personnes — sur un effectif présumé de 160 familles — sont connues du bureau d'information d'aide administrative et de conseil de la région Lorraine. Aucune cité d'accueil et d'urgence, aucun hameau de forestage n'ont été édifiés dans le département des Vosges. Quarante-trois Français musulmans des Vosges ont sollicité

de l'Etat l'aide à l'habitat ancien. Deux de ces demandes ne remplissent pas les conditions requises; quarante et un dossiers ont été agréés et les subventions versées aux requérants se montent à 595 000 francs. Le régime spécifique d'aide à l'accession à la propriété n'est entré en vigueur que depuis juillet 1979. A ce jour, quatre Français musulmans résidant dans le département des Vosges ont déposé le dossier réglementaire. Un de ces dossiers a été agréé pour un montant de 20 000 francs; un autre est en cours de complément et deux ont fait l'objet d'un refus, en raison d'un plafond de ressources supérieur au maximum exigé, fixé par le ministre du budget. Aucune action spécifique de préformation et formation professionnelle n'a été estimée nécessaire en faveur des jeunes Français musulmans du département des Vosges, les intéressés ayant pu être intégrés dans des stages normaux au côté de jeunes de souche européenne. Seules des communes importantes des Vosges, comme Epinal et Gérardmer, emploient dans leurs services municipaux des anciens supplétifs Français musulmans et ne bénéficient pas des aides spécifiques prévues en la matière, qui sont réservées aux communes de moindre importance. A la date de fin janvier 1980, 139 cartes d'anciens combattants ont été délivrées à des Français musulmans du département des Vosges. Quatre « carrés » sont réservés, dans les cimetières d'Epinal, Saint-Dié, Remiremont et Vittef, aux sépultures musulmanes. Dans les cimetières de Charmes et de Gérardmer, une rangée de tombes leur est réservée. Il n'apparaît pas que se soient manifestées des « difficultés ou insuffisances » à propos de la situation des Français musulmans dans le département des Vosges et l'insertion de la communauté des Français musulmans n'y a pas donné lieu à des problèmes particuliers. Pour l'avenir, l'auteur de la question peut être assuré que se poursuivront au bénéfice de son département les efforts qui ont déjà abouti aux réalisations en faveur des Français musulmans et mentionnés dans la Note d'information générale adressée récemment à tous les parlementaires.

#### Fonctionnaires et agents publics (femmes).

29914. — 28 avril 1980. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il n'estime pas que la suppression aux fonctionnaires mères de famille pendant leur congé des versements forfaitaires dits pour heures supplémentaires ou d'autres indemnités dont les noms varient d'autant plus qu'elles ne correspondent guère à un travail effectif apparaît comme une mesure de découragement à la naissance, et de ce fait devrait être revue à la lumière de ce qu'exige l'intérêt national.

Réponse. — Pendant leur congé de maternité, les fonctionnaires mères de famille bénéficient du maintien de leur traitement auquel s'ajoute notamment l'indemnité de résidence. En revanche, il n'est pas possible d'envisager de payer aux fonctionnaires en congé de maternité les indemnités pour travaux supplémentaires ni les indemnités liées à l'exercice des fonctions. En effet, ces avantages doivent correspondre soit à l'exécution d'heures supplémentaires réelles ou appréciées d'une manière forfaitaire, soit aux sujétions résultant de l'exercice des fonctions. Par ailleurs, le problème soulevé concerne l'ensemble des salariées mères de famille et non les seules femmes fonctionnaires qui, conservant déjà en quasi-totalité leur rémunération sans application d'un plafond, bénéficient globalement d'un régime au moins aussi favorable que celui des autres salariées.

## INDUSTRIE

### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique : Limousin).

26896. — 3 mars 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la tarification du prix des carburants qui pénalise lourdement certaines régions de montagne ou de relief difficile comme le Limousin — alors que la nécessité d'implanter de nouvelles activités dans ces régions se fait de plus en plus impérative afin d'enrayer l'hémorragie de population. Cette pénalisation, quant aux prix des carburants, augmente les handicaps naturels et contrarie les efforts de la politique d'aménagement du territoire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement une modification de ces règles de tarification afin de favoriser l'implantation d'activités dans les zones désertées.

Réponse. — Pour la fixation des prix officiels des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont eu le souci de se rapprocher de la réalité économique en adoptant un régime de prix différenciés fondés sur le coût réel de mise en place. C'est ainsi que pour chaque canton une cote est calculée représentant les frais d'amenée chiffrés selon le circuit moins onéreux, à partir de la raffinerie ou du dépôt relais le plus proche. Ces cotes sont regroupées à l'inté-

rieur de fourchettes désignées par des lettres, et celles-ci déterminent les zones de prix. L'avantage d'un système de prix différenciés, tel qu'il existe actuellement, est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports anti-économiques. L'honorable parlementaire demande s'il pourrait être envisagé une modification de ce système de tarification. La question se pose en particulier de la possibilité et de l'intérêt d'un régime de prix unique pour toute la France. Ce régime, qui a existé autrefois en France, a été précisément abandonné car il aboutissait finalement, après pré-équation, à des frais de mise en place excessifs. D'autre part, l'alignement du prix sur un coût moyen, quel que soit l'éloignement des points de livraison, pourrait inciter les distributeurs à se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès et à ne porter leur effort commercial que sur les régions proches des raffineries pour lesquelles la mise en place du produit est le moins onéreuse. A l'évidence, une telle attitude pourrait être particulièrement préjudiciable aux consommateurs des régions les plus éloignées des points de ressources. Enfin, le recours à une caisse de péréquation, particulièrement lourde à gérer, alors que certaines entreprises ne distribuent que sur une partie du territoire, et que les moyens logistiques dont elles disposent sont de performances variées, conduirait sans doute à retenir un prix moyen constituant globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est conçue. Il semble donc, dans ces conditions, que le régime actuel demeure encore celui qui permet au consommateur de supporter au minimum l'incidence des frais de mise en place, encore que ceux-ci, depuis les hausses intervenues ces derniers mois au niveau du prix du pétrole brut, ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix.

## INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

### Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

25967. — 18 février 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la concurrence exercée par des produits tels que l'isoglucose à l'encontre de produits agricoles comme la betterave à sucre. L'encouragement de la production d'isoglucose compréhensible dans la période de pénurie de sucre de 1974-1975, devient aberrant en période d'excédents, ce qui est le cas depuis 1976. Produit à partir du maïs, que les pays européens doivent importer, alors qu'ils sont exportateurs de sucre, l'isoglucose pourrait devenir peu à peu une production de substitution dans l'industrie alimentaire, qui représente déjà plus de la moitié de la consommation de sucre de la C. E. E. La France, deuxième exportateur mondial de sucre, n'a aucun intérêt à voir se développer une production qui concurrence des exportations et provoque des importations, au moment où les U. S. A. qui sont dans la situation inverse réduisent leur consommation de sucre importé du marché mondial par une large utilisation de l'isoglucose, diminuant ainsi les capacités d'absorption. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de contrôler le cas échéant, de limiter l'évolution d'isoglucose dans le cadre national et d'agir à l'intérieur de la Communauté économique européenne, dans le sens de la défense des betteraviers français producteurs agricoles et ouvriers d'entreprise.

Réponse. — L'apparition de l'isoglucose, nouvel édulcorant produit à partir d'amidon de maïs, dans la période 1974-1975, a effectivement coïncidé avec la crise mondiale sucrière qui s'est traduite par des cours excessivement élevés, mais le développement, d'ailleurs très modeste, de ce nouveau produit, a été freiné depuis lors par la baisse des cours mondiaux du sucre qui s'est prolongée pendant plusieurs années avant les récentes hausses intervenues sur ce marché. Au plan de la C. E. E. une réglementation économique, se rapprochant de celle en vigueur dans le secteur du sucre, a parallèlement été définie pour l'isoglucose sans qu'il soit porté atteinte aux garanties consenties aux producteurs de betterave et de canne et aux fabricants de sucre. A l'avenir, il convient, comme le propose la commission de Bruxelles, de réunir au sein d'une même organisation commune de marché, le sucre et l'isoglucose qui sont des produits directement substituables, afin d'éviter tout risque de discrimination au niveau industriel qui se traduirait par un déséquilibre préjudiciable à la production agricole communautaire.

## INTERIEUR

### Habillement, cuirs, textiles (entreprises : Meuse).

23714. — 12 décembre 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la fermeture de l'entreprise Dofan dont le siège est à Verdun. Outre les nombreuses pertes d'emploi qu'occasionnera le licenciement du per-

sonnel de cette entreprise, cette fermeture aura également de graves répercussions sur le budget de la commune. En effet, la disparition de la société Dofan occasionnera au niveau des recettes dues à la taxe professionnelle, une perte de l'ordre de 287 872 francs. Cette décision est d'autant plus dramatique qu'elle intervient alors que Verdun et le département de la Meuse sont gravement touchés par la politique de déclin national menée par le Gouvernement. Une crise qui fait qu'aujourd'hui le cap des 5 000 chômeurs est largement dépassé dans le département. A cela, s'ajoute également l'aggravation sans précédent des charges imposées aux budgets communaux, par le refus du Gouvernement de continuer à assumer les dépenses qui lui incombent, ainsi que les hausses incessantes du fuel, des carburants, du gaz, de l'électricité, des transports. Déjà difficile, la situation financière de la ville de Verdun ne manquera pas d'être aggravée par la disparition de la société Dofan. C'est pourquoi, face à cette situation particulièrement difficile, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le budget communal de la ville de Verdun puisse bénéficier d'une subvention gouvernementale exceptionnelle, au moins équivalente aux pertes subies par la fermeture de la société Dofan. Une subvention d'autant plus nécessaire que la situation économique difficile de la région rend impossible toute solution visant à imposer plus fortement les contribuables en vue d'équilibrer le budget.

*Réponse.* — La fermeture de l'entreprise Dofan ne devrait entraîner qu'une baisse très limitée des ressources fiscales de la commune de Verdun. En effet, en 1979, le montant de la taxe professionnelle pour cette entreprise était de 170 540 francs, soit 1,9 p. 100 du produit des contributions directes de cette collectivité. Les bases d'imposition de la société Dofan représentaient 0,7 p. 100 du potentiel fiscal de la ville. Par ailleurs, une partie des fabrications a déjà pu être reprise par une nouvelle société qui emploie une quarantaine de personnes. Globalement, l'imposition d'entreprises nouvellement créées depuis 1976, bénéficiant auparavant d'exonérations temporaires a permis de compenser les pertes de ressources consécutives aux cessations d'activité, dont celle de la société Dofan. Le potentiel fiscal de la commune de Verdun a pu ainsi s'accroître de 1976 à 1979 de 10 p. 100.

#### *Transports aériens (réglementation et sécurité).*

24378. — 29 décembre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par l'application aux lignes aériennes intérieures des mesures de sécurité préconisées par les conventions internationales. Alors que les dispositions envisagées par ces dernières sont mises en œuvre intégralement à l'égard des passagers empruntant les lignes internationales, il n'est procédé que par sondages sur les lignes intérieures qui paraissent cependant tout aussi vulnérables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Pour 1979, les vols internationaux réguliers ont été contrôlés à 99,1 p. 100, les vols « charters » internationaux à 61,62 p. 100. En ce qui concerne les vols intérieurs, le comité national de sûreté de l'aviation civile a admis que la dissuasion se révélait satisfaisante dans la mesure où 30 p. 100 des vols faisaient l'objet d'un contrôle de sûreté. Au cours de l'année 1979, les vols intérieurs ont été contrôlés à 39,22 p. 100. Cependant, ce pourcentage varie selon les aéroports et pour certains, il atteint 70 à 80 ou 100 p. 100. Ces mesures de sûreté, qui nécessitent la mise en œuvre de dispositifs coûteux en effectifs, sont sans cesse adaptées pour tenir compte des risques.

#### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

24508. — 14 janvier 1980. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise par la ville d'Amiens et plusieurs communes de la région parisienne de constituer un syndicat intercommunal pour les vacances et les loisirs. C'est une décision importante qui répond à la préoccupation de ces communes de prendre en compte les besoins réels de la population dans ce domaine. Pourtant son application se trouve remise en cause par l'avis défavorable qu'a émis le préfet de région à l'encontre de cette décision. Les oppositions faites par l'autorité de tutelle ne sont pas réellement un obstacle. Seule en fait une volonté a priori d'empêcher les communes concernées de se donner les moyens d'une véritable politique de vacances et de loisirs semble animer cette attitude, qui relève d'un autoritarisme bien mal venu à l'heure où le Gouvernement parle du développement de l'autonomie et des libertés communales.

*Réponse.* — Un projet de création d'un « syndicat intercommunal pour les vacances et les loisirs » regroupant des communes de la région Ile-de-France et la ville d'Amiens a été, conformément à la

procédure prévue par l'article L. 163-1 et suivants du code des communes, soumis au préfet de la Somme pour autorisation. Celui-ci a, dans l'exercice normal de ses fonctions, émis un certain nombre d'observations sur le projet qui lui était présenté et invité les communes intéressées à préciser le statut de ce syndicat.

#### *Jeunes (délinquance).*

25279. — 28 janvier 1980. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement de la délinquance juvénile. Il constate, à la lecture de la presse nationale et locale, le développement tant des agressions, telle, par exemple, dans la région mulhousienne, celle d'un immigré par quatre jeunes de seize à vingt-quatre ans, que des vols et des cambriolages, comme, par exemple, celui d'une septuagénaire aveugle de la région de Saverne, par des individus dont les plus jeunes ont quinze ans. Devant cette montée de la violence, en particulier celle des jeunes, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour que de tels actes ne deviennent plus monnaie courante dans notre pays.

*Réponse.* — Les statistiques des services de police font ressortir que la délinquance juvénile, au cours de l'année écoulée, a légèrement régressé. Ainsi, en 1979, 38 992 crimes et délits ont été commis par des mineurs, contre 39 796 en 1978. Ces chiffres mettent en évidence une diminution globale de 2 p. 100. Néanmoins, les affaires liées à la violence ont progressé : le nombre d'infractions pour coups et blessures volontaires est passé de 1 256 en 1978 à 1 371 en 1979, et celui des vols avec violence de 1 366 à 1 741 durant ce laps de temps. L'action de la police, en 1979, a été plus efficace que l'année précédente et s'est traduite par une progression de 15,50 p. 100 des arrestations de jeunes délinquants qui s'élevaient à 48 535 contre 42 022 en 1978. Une plus grande présence des policiers sur la voie publique et dans les transports en commun a été entreprise afin de freiner la progression des actes de violence. Dans les faits, cela s'est traduit par la mise en place d'un plus grand nombre d'îlots et par l'utilisation d'unités mobiles de sécurité dans la plupart des grandes villes. En ce qui concerne plus particulièrement la prévention de la délinquance juvénile, en 1979, 2 907 mineurs ont été assistés dans la recherche d'un emploi et 110 684 contrôles ont été effectués dans les établissements de distraction et de spectacle et dans les débits de boissons. De plus, 1 816 séances d'information dans les établissements scolaires ont été organisées par les fonctionnaires de police avec la collaboration des enseignants. Durant la saison estivale, l'effort de prévention s'accroît dans les stations balnéaires où, au cours de l'année écoulée, trente et une brigades de mineurs et quarante et un centres de loisirs des jeunes ont été mis en place.

#### *Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris).*

25608. — 4 février 1980. — **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des agressions commises contre les personnes âgées à l'occasion de la perception, par ces dernières, de leur pension de retraite dans les bureaux de poste de la capitale. Il lui demande que des forces de police soient mises en place dans les principaux bureaux des P. T. T., afin d'assurer la sécurité des personnes âgées, en dissuadant les individus ayant l'intention de commettre de telles actions.

*Réponse.* — Le problème de la sécurité des personnes âgées, notamment à l'occasion de la perception de leur retraite dans des bureaux de poste, a amené les services de police à engager des actions dans deux domaines pour lutter contre cette forme de délinquance. D'abord, en collaboration avec l'ensemble des mairies annexes de la capitale, une campagne d'information a été menée auprès de ces personnes pour les mettre en garde contre ces agressions et leur exposer les moyens mis en œuvre pour y faire échec. Ensuite, les services de police ont pris contact avec les organismes financiers payeurs de rentes ou pensions pour connaître les périodes principales de retraits des fonds, afin de mettre en place des dispositifs de surveillance en tenue et en civil, destinés à protéger ces opérations.

#### *Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

25812. — 11 février 1980. — **M. Raymond Forni** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 14 décembre 1979 un fonctionnaire de nationalité danoise de l'Assemblée des Communautés européennes a été retenu au poste frontière d'Evrange (Moselle), fouillé et interrogé

sur le fait qu'il aurait écopé à Strasbourg le 11 décembre un faux billet de 500 francs français. Il lui demande : 1° sur quelles bases ce fonctionnaire a pu être soupçonné; 2° pour quelles raisons la police de Strasbourg n'a pas procédé à l'enquête d'usage et immédiate en informant les autorités de l'Assemblée; 3° comment un fonctionnaire de l'Assemblée, de retour d'une mission normale à Strasbourg, donc couvert par le protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité de Rome, peut être interpellé à un poste frontière sans qu'aucune information ou requête ne soit adressée à la présidence ou au secrétariat général de l'Assemblée; 4° s'il est normal que les fonctionnaires de l'Assemblée soient fichés et surveillés à Strasbourg; 5° si le fonctionnaire en question, totalement innocent, peut être assuré de ne figurer sur aucune liste de police, conformément à la demande qu'il a adressée à ses supérieurs hiérarchiques; 6° si la procédure appliquée à ce fonctionnaire vise à éviter des incidents qui pourraient nuire à la réputation de Strasbourg, l'un des lieux de travail de l'Assemblée; 7° si les services de police de Strasbourg entretiennent des liens tels avec certains services du Parlement européen qu'ils peuvent à tout moment identifier un fonctionnaire de l'Assemblée, notamment par la simple connaissance du numéro d'immatriculation de la voiture; 8° s'il est disposé à donner aux instances responsables de l'Assemblée et à sa représentation du personnel les assurances qu'en cas de missions en France les fonctionnaires peuvent avoir la certitude que le protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité de Rome sera respecté.

Réponse. — Les questions 1, 2, 3, 5 et 6 se rapportant à un cas individuel, les résultats de l'enquête qui a été diligentée sur les peints sont communiqués par lettre à l'honorable parlementaire. Les questions 4, 7 et 8 appellent les réponses suivantes : 4° l'article 16 du protocole signé à Bruxelles le 8 avril 1965 stipule que le Conseil fera parvenir périodiquement aux Etats membres la liste des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes bénéficiaires des privilèges et immunités prévus aux articles 12, 13 et 14 de ce même texte. Dans la mesure où ces listes mises à jour font l'objet de communications régulières, les bénéficiaires d'immunités sont donc normalement connus des autorités administratives françaises. Ils ne font pas pour autant l'objet d'une surveillance particulière; 7° les services de police ne disposent d'aucune information préalable sur les véhicules des fonctionnaires du Parlement européen, au moins de ceux qui ne bénéficient pas d'une immatriculation officielle. Ce n'est que dans le cas de plaintes et d'enquêtes qu'ils peuvent être amenés à découvrir l'appartenance du propriétaire d'un véhicule aux personnels des Communautés européennes; 8° les fonctionnaires et agents du Parlement européen peuvent être assurés qu'ils continueront à bénéficier des privilèges et immunités prévus par le protocole en vigueur dans les conditions et limites fixées par ce texte.

#### Circulation routière (réglementation).

26793. — 3 mars 1980. — M. Gilbert Gantler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le comportement de certains motocyclistes et cyclomotoristes circulant dans la capitale, qui n'hésitent pas à rouler sur les trottoirs, à ne tenir aucun compte des feux rouges, à emprunter les sens interdits. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques abusives, qui tendent à se généraliser, et qui sont facilitées par la non-immatriculation de certains des véhicules concernés.

Réponse. — Il est exact que certains conducteurs d'engins à deux roues ont tendance à enfreindre certaines règles du code de la route, en circulant par exemple sur les trottoirs ou en sens interdit, ou en n'observant pas les signalisations lumineuses. Ce comportement relie l'attention des services de police et des instructions leur sont périodiquement renouvelées en vue de réprimer les infractions de cette nature. L'efficacité de leur action est parfois limitée par les difficultés que rencontrent les gardiens de la paix pour interpellier les contrevenants qui n'hésitent pas à se faufiler dans le flot de la circulation, au mépris parfois de leur propre sécurité, et échappent ainsi à tout contrôle quand ils utilisent des engins non soumis à immatriculation. Néanmoins, les contrôles effectués ont permis d'établir, au cours de l'année 1979, 43 235 procès-verbaux de contravention à l'encontre de motocyclistes ou cyclomotoristes pour les motifs suivants : franchissement des signaux lumineux : 9 943 ; circulation sur les trottoirs : 4 583 ; circulation en sens interdit : 5 240 ; circulation à gauche et changement de direction non signalé : 2 645 ; défaut d'éclairage : 1 197 ; autres infractions : 19 687. L'action menée en ce domaine est régulièrement poursuivie et pour les trois premiers mois de 1980, 13 352 procès-verbaux de contravention ont été relevés, se décomposant comme suit : franchissement des signaux lumineux : 2 642 ; circulation sur trottoir : 970 ; circulation en sens interdit : 1 900 ;

circulation à gauche et changement de direction non signalé : 545 ; défaut d'éclairage : 1 090 ; autres infractions : 6 205. Ces statistiques confirment que l'activité des services de police permet d'obtenir des résultats non négligeables dans le domaine des infractions signalées.

#### Circulation routière (stationnement).

26794. — 3 mars 1980. — M. Gilbert Gantler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers que fait courir aux piétons le stationnement non réglementaire de nombreux engins à deux roues sur les trottoirs. Il lui signale notamment que les guidons de ces engins et les vastes rétroviseurs dont ils sont le plus souvent garnis constituent des objets très dangereux pour le visage des enfants, que, d'autre part, les pertes d'huile résultant de ce stationnement souillent les trottoirs et les rendent très glissants. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces graves inconvénients.

Réponse. — A Paris, le stationnement des cycles, cyclomoteurs et vélomoteurs est toléré sur les trottoirs, terre-pleins et contre-allées en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 71-16757 du 15 septembre 1971, dans la mesure toutefois où leur présence n'est pas une cause de gêne pour les piétons. Par contre, le stationnement des motocyclettes y est interdit sauf lorsqu'ils comportent des parecs spécialement aménagés à cette fin. En effet, afin de favoriser l'emploi des « deux roues », compte tenu des difficultés de circulation éprouvées dans la capitale, il a été décidé depuis quelques années d'aménager des aires de stationnement pour ce type d'engins sur certains trottoirs. Indépendamment de critères d'implantation fondés sur la proximité d'écoles, universités, grands magasins, banques, etc., l'aménagement de ces parecs n'intervient que sur des trottoirs suffisamment larges permettant de concilier le stationnement des engins avec le cheminement piétonnier. D'autre part, des parecs gratuits « deux roues » sont matérialisés sur la chaussée au fur et à mesure de l'organisation du stationnement payant. Cette possibilité nouvelle permet de créer des parecs aux endroits où une forte densité d'engins est constatée, mais où la configuration des lieux, notamment l'étroitesse des trottoirs n'autorisait pas jusqu'alors leur stationnement. La répression exercée dans le cas de stationnement irrégulier ou présentant une gêne et un danger pour les piétons s'est traduite, à Paris, par 1 043 procès-verbaux de contravention en 1978 et plus de 2 000 en 1979.

#### Circulation routière (stationnement).

26795. — 24 mars 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le stationnement des véhicules des handicapés. En effet, les facilités accordées aux handicapés en matière de stationnement constituent une tolérance et non un droit. Les emplacements de parking réservés aux handicapés, et matérialisés, ne sont généralement pas respectés malgré les avertissements de la police. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin que soit institué un véritable droit au parking pour les handicapés.

Réponse. — Des préoccupations humanitaires à l'égard des handicapés ont conduit à leur accorder, dès 1961, des facilités de stationnement pour leurs véhicules. Plusieurs circulaires ont complété et précisé, dans un sens libéral, les modalités de cette mesure d'ordre social qui doit, néanmoins, tenir compte des difficultés du trafic. Ainsi ont été créés les insignes G. I. G. (grand invalide de guerre) et G. I. C. (grand invalide civil). D'autre part, de nombreuses instructions adressées aux préfets et fréquemment renouvelées invitent les agents de l'autorité publique à accorder des facilités de stationnement aux invalides titulaires des insignes précités qui permettent d'appeler l'attention des personnels de police sur la qualité de l'utilisateur du véhicule, et d'obtenir d'eux qu'ils fassent preuve dans l'application des règles de la circulation et du stationnement de toute la bienveillance compatible avec les circonstances de temps et de lieu. Les tolérances accordées ne sauraient pour autant permettre que soient commises des infractions susceptibles de compromettre la sécurité des autres usagers de la route. Les autorités responsables doivent concilier le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, rappelé voici quelques années par le Conseil d'Etat, avec le souci constant de favoriser l'insertion des handicapés dans la vie sociale. De plus, les maires peuvent prendre des dispositions en faveur des titulaires des insignes G. I. G. et G. I. C. en application de l'article L. 131-4 du code des communes. A Paris notamment, les grands invalides de guerre et les grands invalides civils garant leur véhicule sur les emplacements de stationnement payant sans limitation de durée en

s'acquittant de la seule première taxe. Quant à la réservation d'emplacements pour les véhicules des handicapés, le problème doit trouver sa solution sur le plan local dans l'esprit du décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978, fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. Il appartient à la direction de chaque établissement de déterminer les emplacements existant sur son domaine privé qui seront réservés aux véhicules de certaines catégories de malades ou d'usagers. A défaut d'une telle possibilité à l'intérieur de l'établissement, la direction doit alors rechercher avec l'autorité investie du pouvoir de police si des solutions sont susceptibles d'être retenues dans le cadre de la réglementation du stationnement. Il n'est pas envisagé d'autres dispositions pour l'immédiat dans la mesure où des études de portée générale sont actuellement en cours afin d'apporter des solutions à l'ensemble des difficultés rencontrées par les handicapés.

*Communes (personnel).*

28132. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère inégalitaire du mode d'attribution de la prime spéciale de technicité accordée au personnel technique communal. Issus tous les deux du grade de contremaître principal, le chef de travaux perçoit la prime, alors que le chef d'atelier ne bénéficie pas de cette prime spéciale de technicité. En conséquence, il lui demande que des dispositions interviennent rapidement pour que cette injustice soit supprimée et que la prime spéciale de technicité soit attribuée d'une façon égalitaire.

Réponse. — Les chefs d'atelier communaux ne bénéficient pas de la prime spéciale des personnels techniques communaux instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978, alors que celle-ci est perçue par les chefs de travaux communaux. La raison en est que seul l'emploi communal de chef de travaux a pour homologue, à l'Etat, des agents bénéficiant de l'équivalent de cette prime spéciale, à savoir les conducteurs principaux et conducteurs des travaux publics de l'Etat. A l'inverse, les contremaîtres de l'Etat, qui remplissent des fonctions équivalentes aux chefs d'ateliers communaux ne bénéficient pas d'un avantage similaire. Toutefois, il apparaît que les deux filières de la maîtrise ouvrière communale (contremaîtres et chefs d'ateliers d'une part, surveillants de travaux et chefs de travaux, d'autre part) sont très voisines l'une de l'autre. C'est pourquoi les modalités d'un rapprochement entre elles sont actuellement à l'étude, ce qui pourrait conduire à un rapprochement des régimes indemnitaires applicables.

*Communes (rémunérations).*

28133. — 24 mars 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'une modification de l'article 3 de l'arrêté du 20 mars 1952 relatif à la prime de technicité du personnel communal. Cette modification doit aller dans le sens d'une répartition équitable de la prime de technicité. Certaines collectivités travaillent à 85 p. 100 des effectifs prévus à l'organigramme du personnel. Pour des raisons de service, on demande fréquemment aux contremaîtres principaux, aux surveillants de travaux principaux, aux chefs d'ateliers et de travaux de participer à l'élaboration de projets, à la transformation d'ouvrages, à la direction de travaux. Non reconnus officiellement comme des techniciens, mais participant à la même tâche, ces agents devraient être assimilés aux ayants droit à la prime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait inégalitaire et pour permettre l'instauration d'une solution statutaire.

Réponse. — La prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 est assise sur le montant des investissements neufs communaux, lorsqu'ils ont été conçus et réalisés directement par la collectivité locale, maître d'ouvrage. Elle était prévue jusqu'à une date récente aux techniciens ayant participé à l'étude des projets, c'est-à-dire aux ingénieurs et adjoints techniques notamment. L'arrêté du 27 mars 1980, publié au *Journal officiel* du 11 avril suivant, page 3456 N. C., a ouvert aux dessinateurs communaux le bénéfice de cette prime en modifiant la rédaction de l'arrêté du 20 mars 1952 de façon à pouvoir attribuer celle-ci aux agents ayant participé à l'« élaboration » des projets, ce qui est le cas des dessinateurs. Par contre, les agents titulaires d'emplois de la maîtrise ouvrière (chef d'atelier et chef de travaux, contremaître principal, contremaître, surveillant de travaux principal, surveillant de travaux) ne participent pas à l'élaboration des projets. Ils sont chargés du contrôle de leur exécution. Ils ne peuvent donc bénéficier

de la prime de technicité. Les départements ministériels concernés procèdent actuellement à une étude comparée de la situation respective des chefs de travaux et des chefs d'atelier. Ces deux catégories d'emploi correspondent en effet à des tâches assez similaires, ce qui pourrait justifier un rapprochement de leurs régimes.

*Pharmacie (officines).*

28573. — 31 mars 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la sécurité des pharmacies dans les communes rurales. Le nombre des cambrillages semble croître en effet de façon d'autant plus importante que la sécurité des officines des zones urbaines semble mieux assurée. Le coût très élevé des équipements de protection particuliers dissuade, d'autre part, de nombreux pharmaciens de réaliser cet investissement. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux zones rurales le système appliqué en ville et qui permet, en service de nuit, au pharmacien d'être informé de toute visite par les commissariats.

Réponse. — L'organisation en milieu rural, et par conséquent sous la responsabilité exclusive des services de gendarmerie, d'un système de protection des officines pharmaceutiques de garde soulève nombre de difficultés plus malaisées à résoudre qu'au sein des circonscriptions de polices urbaines où de telles mesures ont pu être mises en œuvre. Il n'est pas envisageable, en particulier, d'imposer à tout porteur d'une ordonnance urgente délivrée la nuit ou en fin de semaine d'avoir à se rendre dans les locaux de la plus proche brigade de gendarmerie, laquelle s'avèrera dans l'immense majorité des cas, ne siéger, ni dans la localité où se tient l'officine, ni dans celle où réside la personne ayant recours au pharmacien de garde. Le cumul de ces distances serait incontestablement préjudiciable à l'administration des médications urgentes qui sont de nature à constituer l'essentiel des prescriptions effectuées dans de telles conditions. Tout autre système de contrôle excluant le « passage obligé » dans les locaux de la gendarmerie repose sur une pratique d'appel et de contre-appel téléphonique qui perdrait tout intérêt et constituerait une gêne identique dès lors que les particuliers concernés seraient dépourvus d'un poste téléphonique personnel et devraient avoir recours à une cabine publique. L'organisation de la gendarmerie par ailleurs, la dispersion de son personnel et le volume d'effectifs réduit de ses unités ne permettraient pas d'entretenir, dans la seule perspective de l'une ou l'autre de ces opérations, les éléments de présence et de veille permanentes nécessaires. Brigades territoriales et pelotons de surveillance et d'intervention ont, en revanche, reçu mission de porter une attention particulière aux mesures préventives de protections des officines pharmaceutiques à l'occasion des services de surveillance générale qu'ils exécutent de jour comme de nuit. Il est indispensable, enfin, que les pharmaciens s'attachent à améliorer eux-mêmes la sécurité de leurs établissements. A ce titre, et dans la perspective des gardes de nuit et de fin de semaine effectuées en milieu rural, les contacts téléphoniques qui pourraient entretenir médecins et pharmaciens, les premiers avertissant les seconds des prescriptions impliquant la fourniture nocturne de médicaments, aussi bien que l'installation d'un guichet de distribution permettant la délivrance de ces produits sans procéder à l'ouverture de l'officine, offriraient de remarquables garanties de sécurité.

*Communes (personnel).*

28703. — 7 avril 1980. — M. René La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'une convention collective entre l'organisation représentative des maîtres nageurs sauveteurs et la direction des collectivités locales de l'association nationale des maires de France, afin d'uniformiser les conditions de travail des personnels saisonniers, puisque les maires emploient à eux seuls 75 p. 100 des agents contractuels temporaires qui exercent chaque été et que l'organisation représentative des maîtres nageurs sauveteurs fournit 90 p. 100 des demandeurs d'emploi.

Réponse. — Les maîtres-nageurs saisonniers dans les communes ont des agents de droit public et non pas des agents de droit privé dépendant des conventions collectives. Leur situation est parfaitement réglée selon qu'ils sont à titre principal : fonctionnaires de l'Etat, étrangers à l'administration ou agents communaux. Pour les premiers, leur situation a été réglée en dernier lieu par l'arrêté interministériel (intérieur, budget) du 29 juillet 1976 publié au *Journal officiel* du 14 août 1976 qui a fait l'objet de la circulaire n° 76-494 du 27 août 1976. Ce texte prévoit que les collectivités locales sont autorisées à verser aux fonctionnaires de l'Etat chargés d'assurer, à titre d'occupation accessoire et pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et la rentrée scolaire de chaque année,

les fonctions de maître nageur des plages et des piscines municipales une indemnité forfaitaire mensuelle exclusive de tout autre avantage calculée par référence à l'indice brut 267 qui est celui affecté à l'échelon de début des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Pour les seconds, c'est l'indice brut 255 correspondant au 4<sup>e</sup> échelon du groupe IV de l'emploi communal de maître nageur qui est retenu. S'il en est ainsi c'est qu'un agent temporaire communal ne peut être au mieux que rémunéré sur la base de l'indice dotant l'échelon de début de l'emploi occupé. Or, pour l'emploi de maître nageur communal, le 4<sup>e</sup> échelon est considéré comme échelon de début depuis l'intervention de l'arrêté du 25 mai 1970 publié au *Journal officiel* du 13 juin 1970. Les agents qui ont la qualité de titulaire ou d'auxiliaire communal ne peuvent pas exercer une activité accessoire durant leurs congés. Aucune rémunération, autre que celle qui correspond à ces congés, ne peut donc leur être versée.

#### Communes (personnel).

28950. — 7 avril 1980. — M. Yves Lancien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels auxiliaires communaux dont la titularisation est à la « discrétion du maire, après quatre années d'auxiliarat ». En l'absence de critères de titularisation bien définis, il arrive fréquemment que les intéressés, notamment les femmes, après avoir gravi les trois échelons de l'auxiliarat, au bout de quatre à six ans, fassent toute leur carrière avec ce statut éminemment précaire, sans avoir de chance de promotion et avec un salaire réduit par rapport aux agents titularisés qui remplissent bien souvent les mêmes fonctions. Dans le cadre d'une politique d'amélioration des salaires et de promotion sociale, il lui demande si des critères ne pourraient pas être clairement définis qui favoriseraient la titularisation des personnels auxiliaires communaux.

Réponse. — Les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles (art. L. 422-2 du code des communes). Il découle de ce principe que les personnels en cause ne doivent être recrutés qu'à titre précaire et révoqué et pour une durée limitée. C'est pourquoi la rémunération d'un agent non titulaire peut au maximum être fixée sur la base de l'indice dont est doté l'échelon de début de l'emploi occupé par l'agent qu'il remplace sans qu'il lui soit possible de bénéficier d'un traitement tenant compte d'échelons d'ancienneté sauf pour les auxiliaires de bureau et les auxiliaires de service (arrêté ministériel du 5 mai 1978). Pour favoriser la titularisation des auxiliaires, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1976 a permis de titulariser sans condition d'âge les auxiliaires ayant accompli quatre ans de fonction dans certains emplois et a aligné les nouvelles modalités de titularisation sur celles fixées pour les agents des services de l'Etat par le décret n° 76-305 du 8 avril 1976.

#### Droguerie et quincaillerie (commerce de détail).

29019. — 7 avril 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des cambriolages de maisons individuelles et, dans cet ordre d'idées, il note qu'il devient de plus en plus facile de faire procéder à des copies de clés. Il lui demande si, pour prévenir un certain nombre de cambriolages, il ne lui apparaît pas opportun de décider que les copies de clés donneraient lieu à l'inscription de l'identité du demandeur sur un registre tenu par l'artisan qui procède à la confection des clés.

Réponse. — Le problème de la reproduction des clés à l'insu de leur propriétaire a déjà été étudié par les pouvoirs publics. A cette occasion, il est apparu que la tenue d'un registre d'identité par les professionnels ne pouvait résulter que d'une disposition législative. En effet, seule la loi peut obliger les membres d'une profession à recueillir auprès de leurs clients des renseignements, dont certains relèvent de la vie privée pour les communiquer à des tiers. De tels renseignements pourraient d'ailleurs constituer un fichier au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, puisque l'identité et l'adresse du demandeur seraient mentionnées sur le registre tenu par chaque professionnel. Il faudrait, par conséquent, que ces fichiers soient conformes aux dispositions législatives précitées, notamment pour ce qui concerne les mesures de protection de ces documents en vue d'éviter des indiscretions qui pourraient être préjudiciables à la sécurité des biens. Il découle de ces impératifs que la réglementation précisée par l'honorable parlementaire serait très contraignante tant pour la profession que pour les particuliers qui sont fréquemment amenés à faire fabriquer des doubles de clés

sans intention malveillante. De plus, l'intérêt de cette mesure de prévention n'est pas probant : les statistiques de la délinquance révèlent, en effet, que les cambriolages d'appartements ou de maisons individuelles perpétrés à l'aide de clés reproduites sont en nombre très faible par rapport aux autres moyens habituellement utilisés par les malfaiteurs.

#### Crimes, délits et contraventions (assassinats).

29105. — 14 avril 1980. — M. Robert Ballanger fait part à M. le ministre de l'intérieur de son émotion à la suite des révélations par la presse concernant deux rapports de police annonçant que M. de Broglie était menacé d'être abattu. Ces rapports dont l'authenticité n'a été niée par personne n'ont pas été remis à la justice. Ils justifient en tout état de cause la réouverture de l'instruction. Il est par ailleurs inconcevable que le ministre de l'intérieur de l'époque n'ait pas été informé du contenu de ces rapports et des menaces qui pesaient sur M. de Broglie. Comment a-t-il pu également déclarer l'enquête close au bout de quelques jours alors que tant d'éléments de l'affaire restent obscurs. Ces questions préoccupent vivement l'opinion publique. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire et que toutes les responsabilités soient clairement établies.

Réponse. — Ni le Gouvernement, ni le ministre de l'intérieur n'ont à intervenir dans le déroulement de la procédure en cours.

#### Libertés publiques (protection).

29200. — 14 avril 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les contrôles préventifs d'identité. Il lui demande, d'une part, dans quels cas précis il est possible de recourir, selon la loi et la réglementation en vigueur, au contrôle préventif d'identité et, d'autre part, quels sont les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre habilités à prendre de telles mesures.

Réponse. — Les opérations de vérification d'identité à titre préventif relèvent de la police administrative dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique. La responsabilité de ces opérations est dévolue aux fonctionnaires de police ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie. Ces derniers y sont habilités par le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Pour ce qui est des fonctionnaires de police, la légalité des contrôles d'identité qu'ils effectuent sur la voie publique a été reconnue par une jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt Friedel du 5 janvier 1973) qui admet de tels contrôles lorsque des circonstances particulières l'exigent. Toutefois, ces vérifications doivent être effectuées sur place et les personnes qui en sont l'objet ne peuvent être conduites dans des locaux de police. Par ailleurs, l'article L. 4 du code de la route autorise à contrôler l'identité de tout conducteur de véhicule. C'est en application de ces principes juridiques que sont définies les opérations de contrôle d'identité sur la voie publique et la qualité des fonctionnaires habilités à y procéder.

#### Circulation routière (sécurité).

29210. — 14 avril 1980. — M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients du port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les villes pour les V. R. P. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'étendre à la profession de V. R. P. la dispense déjà accordée à certaines catégories professionnelles dont la voiture est l'instrument de travail.

Réponse. — L'énumération dans l'arrêté interministériel du 28 septembre 1979, des personnes dispensées du port de la ceinture de sécurité est limitative. Si l'on entend conserver toute son efficacité à la mesure, il ne peut être envisagé d'accorder une dérogation identique à d'autres personnes au seul motif que leur profession rend nécessaire l'utilisation d'un véhicule.

#### Enfants (garde des enfants).

29215. — 14 avril 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des aides maternelles titularisées dans une crèche municipale. Elle lui indique que ces personnes, considérées comme des auxiliaires de puériculture,

touchent le salaire d'une aide maternelle assimilée à un agent spécialisé des écoles maternelles. Les aides maternelles ne sont pas mentionnées au statut communal et sont donc classées dans le groupe II de rémunération. Le C.A.P. d'aide maternelle délivré après trois ans d'études par le ministère de l'éducation mérite un reclassement indiciaire justifié au plan national dans le groupe III. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour : le reclassement des aides maternelles (agents qualifiés chargés des soins à donner aux enfants dans les crèches) au groupe III de rémunération ; l'octroi d'une prime de sujétion.

Réponse. — L'organisation rationnelle d'une crèche ne nécessite pas l'inscription au tableau des emplois communaux de deux emplois ayant une appellation différente mais ayant la même définition. Il n'y a donc pas lieu de réglementer celui d'aide maternelle dès lors que les titulaires du poste se verraient confier les mêmes attributions que celles qui sont dévolues à l'auxiliaire de puériculture. Dans la situation signalée il n'y avait pas lieu de créer un emploi spécifique. La commune n'aurait dû recruter que des auxiliaires de puériculture en les classant dans le groupe III avec octroi de la prime spéciale de sujétion de 10 p. 100 fixée par l'arrêté du 14 octobre 1975 publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1975, puisque la définition de l'emploi d'aide maternelle telle qu'elle est donnée dans la question correspond exactement à celle de l'emploi d'auxiliaire de puériculture qui est « agent qualifié qui, sous l'autorité de la directrice de la crèche ou d'une puéricultrice, est chargé des soins à donner aux enfants. »

#### Police privée (convoyeurs de fonds).

29220 — 14 avril 1980. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des convoyeurs de fonds. D'une part, les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes, d'autre part, les conditions de travail et de rémunération sont mauvaises. En l'absence, notamment, d'un statut national des convoyeurs de fonds. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de sécurité par l'aménagement des abords des banques, un meilleur équipement, une formation professionnelle, etc. ; pour l'établissement d'un statut national des convoyeurs de fonds.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'effectuaient certains transports de fonds s'avèrent insuffisantes pour la sécurité des personnels chargés de ces opérations, les pouvoirs publics ont été amenés à édicter une réglementation fixant des règles minimales à respecter. C'est ainsi que depuis le décret du 13 juillet 1979, les fonds publics et privés dépassant 200 000 francs ne peuvent être transportés que sous escorte de trois hommes armés et à bord de véhicules blindés. Des études sont en cours en vue de définir les caractéristiques et les équipements de ces matériels. Leur agrément impliquera leur mise en conformité avec des normes techniques très strictes de nature à accroître la sécurité des équipages. La mise en œuvre de ces dispositions réglementaires sera complétée par des recommandations aux autorités investies des pouvoirs de police d'avoir à faciliter l'approche de ces véhicules du point de transbordement des fonds tout au moins lorsque la topographie des lieux s'y prête. Les mesures d'ordre public qui sont de la compétence du ministre de l'intérieur ont donc été arrêtées ou sont en voie d'élaboration. En revanche, les problèmes relatifs à la formation professionnelle de ces personnels, à leur rémunération et aux conditions de leur travail s'inscrivent dans le cadre des relations entre employeurs et salariés, notamment des conventions collectives, et ne relèvent donc pas d'un statut qui serait élaboré par l'administration.

#### Intérieur : ministère (personnel : Vendée).

29778. — 21 avril 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une interview que M. le préfet de Vendée a accordée à un journal régional. M. le préfet de Vendée s'y est autorisé un portrait critique de M. le maire de La Roche-sur-Yon dont « la méthode serait un peu trop facile : celle de mettre les gens devant le fait accompli et ensuite de réclamer de l'aide » ... préférant « l'avantage politique à l'avantage financier ». M. le préfet de Vendée, d'autre part, se définit comme un homme politique « premier ministre du département », dont les « zones d'influence » recouvrent celles des parlementaires. Il caractérise enfin le conseil général comme simple législatif du département, dont implicitement la préfecture serait l'exécutif tel que défini par la V<sup>e</sup> République. Enfin, M. le préfet de Vendée semble dans cette interview avoir considérablement outrepassé son rôle traditionnel de fonctionnaire, avoir, en abondant franchement le terrain politique, contredit l'obligation de réserve de tout fonctionnaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que de tels propos ne se répétent pas.

Réponse. — Les citations dont fait état l'honorable parlementaire sont extraites d'un article qui résume une conversation de près de deux heures entre le journaliste et le préfet de Vendée. Aussi, l'interprétation qui en est donnée, isolée de son contexte, apparaît partielle sinon partiale.

#### Elections et référendums (organisation).

29844. — 28 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer si, pour des élections législatives ou cantonales, des bulletins de vote portant imprimé à côté du nom d'un candidat un sigle quelconque (figure géométrique ou figure symbolique) sont nuls ou si, au contraire, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que de tels sigles soient placés à côté ou en dessous du nom du candidat.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un candidat de faire figurer sur ses bulletins de vote, pour des élections législatives ou cantonales, un sigle ou un symbole évoquant par exemple le rattachement de ce candidat à un parti politique. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs considéré que la présence d'une croix de Lorraine sur un bulletin ne pouvait être regardée comme un signe de reconnaissance susceptible d'entraîner l'annulation dudit bulletin, dès lors que ce symbole était imprimé sur la totalité des bulletins fournis par le candidat et que, d'autre part, dans les circonstances de l'affaire, elle n'avait pas présenté le caractère d'une manœuvre ayant eu pour but ou pour effet de créer une confusion dans l'esprit des électeurs (8 janvier 1963, Loire-Atlantique, 2<sup>e</sup> circonscription ; Seine, 38<sup>e</sup> circonscription). On peut donc considérer que l'impression d'un sigle ou d'un symbole sur un bulletin de vote est autorisée, sous réserve que le symbole ne puisse être interprété comme conférant à une candidature un caractère officiel — ce qui porterait atteinte à l'égalité des candidats — ou comme tendant à induire le corps électoral en erreur, ce qui serait le cas, par exemple, si un candidat faisait imprimer sur ses bulletins le sigle d'un parti politique dont il n'a pas obtenu l'investiture.

#### Collectivités locales (élus locaux).

29845. — 28 avril 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer si le port de l'écharpe tricolore est régi par des règles différentes pour les parlementaires et pour les maires ou adjoints. Par ailleurs, M. Masson désirerait que lui soit indiqué si la fonction de conseiller général donne droit au port de l'écharpe tricolore.

Réponse. — L'article 107 du règlement du Sénat, d'une part, et l'article 163 du règlement de l'Assemblée nationale, d'autre part, prévoient que les sénateurs et les députés portent l'écharpe tricolore avec glands et franges d'or lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité. Aux termes de l'article R. 122-2 du code des communes, les maires portent l'écharpe tricolore avec glands et franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. En vertu d'un usage admis, quoique sans fondement légal, les adjoints aux maires peuvent porter l'écharpe à glands et franges d'argent. Par ailleurs aucun texte législatif ou réglementaire n'a prévu le port de l'écharpe par les conseillers généraux.

#### Parlement (Assemblée nationale).

31421. — 25 mai 1980. — M. Pierre Joxe, compte tenu des déclarations publiées par la presse et qui cherchent à jeter le doute sur les travaux d'une commission parlementaire et sur l'attitude des députés socialistes qui y participent activement, demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir diffuser officiellement, avant le mercredi 28 mai, délai de rigueur, les rectifications qu'il souhaite apporter tardivement à ses déclarations du 9 avril 1980 à l'Assemblée nationale, publiées dans le *Journal officiel* de la République française, pages 147 et 148. On lit en particulier, page 148 : « M. le ministre de l'intérieur : ... après lui, j'atteste avec gravité et sur mon honneur que ni le préfet de police, ni le directeur central de la police judiciaire, ni le directeur général de la police nationale, ni le cabinet du ministre de l'intérieur d'alors, ni le ministre lui-même n'ont eu connaissance de ces deux notes... M. Henri Emmanuelli : c'est incroyable ! M. le ministre de l'intérieur : ... et que les insinuations avancées à ce propos sont totalement dépourvues

de fondement. » Il lui précise que les comptes rendus des débats parlementaires publiés au *Journal officiel* faisant foi, seule une demande officielle — bien que tardive — de rectification rédigée avec indication des termes à remplacer, à supprimer ou à ajouter, pourrait être prise en considération.

Réponse. — Les déclarations du ministre de l'intérieur auxquelles fait allusion l'auteur de la question ont été faites en réponse à une question d'actualité de M. Emmanuelli, qui demandait : « Pourquoi la police et le ministre de l'intérieur n'ont-ils pas cru devoir protéger un citoyen dont ils savaient la vie menacée. » Replacées dans ce contexte, il est bien clair que les affirmations du ministre de l'intérieur, selon lesquelles lui-même et un certain nombre de hauts fonctionnaires de police n'avaient pas eu connaissance des documents en cause, ne pouvaient se rapporter qu'à la période précédant le meurtre de M. Jean de Broglie. Le ministre de l'intérieur n'a donc aucune rectification à apporter à ses propos du 9 avril 1980 qui apparaissent dépourvus de toute ambiguïté, dès lors qu'ils sont placés, comme l'honnêteté le commande, dans le contexte d'une réponse précise à une question précise.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

### *Sports (natation).*

27150. — 10 mars 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la protestation des maîtres-nageurs sauveteurs contre la demande d'agrément annuelle imposée par ses services. Il lui demande comment il peut justifier qu'une qualification reconnue par un diplôme puisse être annuellement remise en cause par le biais d'un agrément.

Réponse. — L'enseignement de la natation aux élèves de l'école élémentaire au sein d'une « équipe pédagogique » implique, en dehors des connaissances exigées pour la délivrance d'un brevet d'Etat, le respect des textes réglementaires concernant cet enseignement, la recherche des objectifs, l'application des programmations et de la méthode pédagogique arrêtées par cette équipe, un bon contact avec les jeunes élèves. C'est pourquoi la présence de maîtres-nageurs sauveteurs dans l'équipe pédagogique a toujours été subordonnée par le ministère de l'éducation à une autorisation des autorités académiques, autorisation qui permet de plus, s'agissant de personnels communaux, de dégager la responsabilité de la commune en la transférant à l'Etat. Une circulaire interministérielle (éducation, jeunesse, sports et loisirs) doit intervenir prochainement pour préciser les modalités de participation des maîtres-nageurs sauveteurs, en fin d'année scolaire, lors d'une réunion placée sous l'autorité de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et à laquelle seront conviées les autorités municipales concernées, la situation en matière d'enseignement de la natation aux élèves de l'école élémentaire sera examinée et chaque maire présentera la liste des maîtres-nageurs sauveteurs qu'il est prêt à faire participer à cet enseignement. Cette liste sera adressée à l'inspecteur d'académie. Après accord de ce dernier, les maîtres-nageurs sauveteurs pourront seconder les instituteurs dans les conditions arrêtées lors de la réunion. On ne peut donc dire que cet accord remet en cause la qualification des maîtres-nageurs sauveteurs.

### *Education physique et sportive (enseignement secondaire : Haute-Vienne).*

29428. — 21 avril 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du canton de Nexon (Haute-Vienne) au point de vue équipement sportif, et plus particulièrement en ce qui concerne le collège de Nexon. Cet établissement scolaire reçoit trois cents élèves qui sont contraints de faire de l'éducation physique dans la cour. Ce gymnase pourrait également être utilisé par les enfants des écoles primaires (deux cents environ). La municipalité, quant à elle, a acquis depuis longtemps le terrain nécessaire et est prête à tout moment à inscrire sa part de financement au budget. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais cet équipement indispensable pourra être inscrit et financé au programme d'Etat.

Réponse. — Le financement des gymnases destinés à accompagner les établissements secondaires du premier cycle relève de la compétence préfectorale en vertu des dispositions relatives à la déconcentration des investissements publics. Les renseignements recueillis au niveau départemental permettent de préciser que la construction d'une salle de sports et l'aménagement d'une aire d'évolution

(première tranche), à Nexon, ont été retenus au programme de la Haute-Vienne établi avec les crédits d'Etat accordés au titre de la dotation 1980. Le conseil général a donné un avis favorable à ce programme. La réalisation de la salle de sports de Nexon est donc désormais acquise. La mise en forme des dossiers et l'exécution des travaux dépendent de procédures qui se déroulent au plan local.

## JUSTICE

### *Avortement (législation).*

28584. — 31 mars 1980. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui fournir en ce qui concerne l'application des dispositions pénales relatives à l'interruption volontaire de grossesse au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1979 les renseignements suivants : 1<sup>o</sup> nombre et nature des poursuites engagées avec indication des inculpations servant de base à la poursuite (non-respect du délai de dix semaines, avortement pratiqué par un non-médecin ou hors du milieu hospitalier, non-respect des règles de procédure à observer avant l'interruption volontaire de grossesse, provocation, propagande et publicité concernant l'avortement) ainsi que la qualité des personnes inculpées (femme ayant avorté, médecin, auxiliaires médicaux, etc.) ; 2<sup>o</sup> nombre et nature des condamnations prononcées ; nombre des décisions de relaxe ; nombre des appels à minima formés par le parquet.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1979, deux informations ont été ouvertes au tribunal de grande instance de Paris pour avortements. Dans l'une de ces procédures, six médecins ont été inculpés de ce chef pour avoir pratiqué des interruptions de grossesse au-delà du délai légal. Deux d'entre eux ont été en outre inculpés d'infanticide. La deuxième information, qui met également en cause des médecins, a été ouverte contre X... Aucune condamnation ou décision de relaxe n'est intervenue pendant la période considérée. Le garde des sceaux précise, en outre, que l'inobservation des formalités préalables à une interruption volontaire de grossesse, prévues par les articles L. 162-3 à 162-11 du code de la santé publique, n'est assortie d'aucune sanction pénale.

### *Partis et groupements politiques (groupements néo-nazis).*

28769. — 7 avril 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la légitime inquiétude des associations de résistants et victimes du nazisme face à la recrudescence des agissements illégaux d'un certain nombre de groupes néo-nazis qui restent pour la plupart du temps impunis. Depuis quelques années, en effet, on constate une renaissance de cette idéologie caractérisée par la prolifération d'emblèmes et d'insignes, par la profanation de monuments de la Résistance ou de la déportation et par les attentats perpétrés contre des personnalités antifascistes, des organisations démocratiques ou des organisations professionnelles. Dans le même temps, les campagnes de presse et les nombreuses émissions consacrées à l'évocation des personnalités ayant collaboré étroitement au régime nazi ont renforcé les craintes de voir réhabilité un certain nombre d'actes que l'on croyait à jamais condamnés. Lorsque de tels actes sont commis, ces associations n'ont pas d'autre recours que de déposer plainte entre les mains du procureur de la République puisqu'elles n'ont pas la possibilité de se constituer partie civile. Or, si l'on peut constater que des plaintes sont déposées, on est obligé de déplorer le nombre extrêmement faible pour ne pas dire nul de réussites dans les poursuites engagées. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire connaître à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 afin de tenir compte de la nouvelle législature : 1<sup>o</sup> le nombre de plaintes qui ont été déposées concernant ces agissements ; 2<sup>o</sup> le nombre d'enquêtes ordonnées par les procureurs de la République et d'informations judiciaires ouvertes dans les cabinets d'instruction ; 3<sup>o</sup> le nombre de poursuites engagées devant les tribunaux compétents ; 4<sup>o</sup> le nombre de non-lieux ou de classements sans suite rendus par les procureurs de la République ou les juges d'instruction.

Réponse. — Les différents agissements dénoncés par l'honorable parlementaire tombent sous le coup de textes répressifs très divers. Or, le compte général de la justice qui indique le nombre des condamnations pour crimes et délits prononcées au cours d'une année n'en précise pas les mobiles. Ainsi par exemple est-il impossible de distinguer, parmi les attentats ou dégradations qui ont fait l'objet d'une condamnation, ceux d'entre eux qui procèdent

d'une résurgence de l'idéologie nazie. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de fournir des renseignements statistiques qui permettraient de répondre à la présente question. Une étude va toutefois être entreprise pour déterminer les moyens éventuels qui permettraient de remédier à cette absence d'information. En tout état de cause, le garde des sceaux tient à souligner que les parquets ne manquent pas d'exercer des poursuites contre les auteurs de tels agissements lorsqu'ils sont identifiés et de développer à leur rencontre des réquisitions empreintes de la plus grande fermeté.

#### Peines (contraventions).

29596. — 21 avril 1980. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police. D'une manière générale, l'article 466 nouveau du code pénal prévoit qu'aucune contravention de police ne pourra être inférieure à 20 francs ou excéder 6 000 francs. La sensible élévation du taux des amendes pour condamnation en cas d'infractions multiples et en raison du cumul des amendes aboutit à des condamnations extrêmement lourdes dont le seuil sera en fait supérieur à celui des amendes correctionnelles. En effet, le juge de police, à la différence du juge correctionnel, ne peut pas ordonner la confusion des condamnations. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour harmoniser les dispositions de la législation pénale, de prévoir la possibilité de la confusion des condamnations de simple police.

Réponse. — Le taux antérieur des amendes de police — qui variait de 3 francs à 2 000 francs — avait été fixé par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. La loi du 28 décembre 1979, non encore entrée en vigueur, a eu pour objet essentiel de réévaluer le taux de ces amendes pour tenir compte du temps écoulé. Cette réévaluation n'entraîne, en ce qui concerne la confusion des peines, aucun problème nouveau justifiant l'intervention d'une loi, les amendes correctionnelles ayant elles-mêmes été relevées par la loi n° 77-1963 du 30 décembre 1977.

#### Procédure pénale (instruction).

29681. — 21 avril 1980. — **M. André Jarrot**, se référant au texte du troisième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale, demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser : 1° si la mention exigée par le quatrième alinéa de l'article 114 dudit code est imposée à peine de nullité du procès-verbal d'interrogatoire ; 2° si l'inculpé, qui n'a pas désigné d'avocat, a la possibilité de demander au juge d'instruction de prendre connaissance de la procédure vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire ; 3° dans l'hypothèse où l'inculpé qui n'est pas assisté d'un avocat n'aurait pas la possibilité de prendre connaissance de la procédure, le juge d'instruction n'a-t-il pas l'obligation de l'informer, par une mention au procès-verbal d'interrogatoire, de cette impossibilité et de la position défavorable dans laquelle il se trouve pour assurer sa défense.

Réponse. — Le ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 114, alinéa 4 du code de procédure pénale, le juge d'instruction doit à peine de nullité faire mentionner au procès-verbal de première comparution qu'il a donné avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. A défaut de choix, il en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. Il n'est, en revanche, pas prévu que le magistrat instructeur doive faire connaître à l'inculpé qu'il ne peut avoir accès direct au dossier. Dans ce domaine, les dispositions de l'article 118, alinéa 3 du code de procédure pénale lui font simplement obligation de mettre la procédure à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire.

#### Jeunes (délinquance).

29818. — 21 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réinsertion des jeunes délinquants. Alors que les circulaires prônent la modération et demandent aux magistrats que la prison ne soit pas requise contre les moins de 16 ans, la répression se fait encore plus forte ces dernières années envers les jeunes inadaptés et les incarcérations de jeunes gens plus fréquentes. Il lui demande quelles mesures efficaces il envisage de prendre afin de mettre en œuvre une véritable politique de réadaptation des jeunes délinquants.

Réponse. — Le nombre de mineurs détenus pendant la première année d'application de la circulaire du 2 novembre 1978 a accusé une baisse de près de 30 p. 100 par rapport à la même période

de l'année précédente : l'augmentation des détentions apparue au premier trimestre de l'année 1980 s'explique, semble-t-il, d'une part, par la gravité et la complexité de certaines affaires où sont impliqués des mineurs et, d'autre part, par le nombre de plus en plus élevé de délits commis par des mineurs agissant en bande, ce qui peut entraîner pour une même affaire plusieurs incarcérations. Toutefois, on ne peut considérer que cette tendance ait un caractère significatif en raison de la courte période à laquelle elle se rapporte. En ce qui concerne les mesures prises par le ministère de la justice pour favoriser la réadaptation des jeunes délinquants, il importe de rappeler que le législateur de 1945 a institué une distinction fondamentale à leur profit dans le droit pénal, puisqu'ils doivent faire l'objet en priorité de mesures éducatives, les condamnations pénales devant rester l'exception. Toutefois, la décision de choisir la voie éducative appartient aux magistrats qui, dans le cadre de la loi, se déterminent en toute indépendance. Le ministère de la justice s'emploie, par le moyen de la direction de l'éducation surveillée, à mettre à la disposition des juridictions de mineurs les moyens concrets de réaliser l'option éducative, quand elles l'ont choisie. Concrètement, trois stratégies sont développées pour assurer la mise en œuvre de mesures éducatives préconisées par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : le développement de la politique d'implantation des équipements de base. Il s'agit de mettre à la disposition des juridictions de mineurs des équipements légers polyvalents qui permettent d'assurer une prise en charge effective, avec ou sans hébergement, des mineurs confiés ; l'organisation de l'accueil des mineurs placés en urgence. Indépendamment des structures spécialisées dans l'accueil, il existe dans la plupart des foyers et des appartements un certain nombre de places maintenues disponibles pour accueillir tous les cas urgents sans conditions d'admission. A partir de ces hébergements de courte durée, une analyse rapide des problèmes est alors effectuée et accompagnée de perspectives d'action éducative (éducation en milieu ouvert, hébergement en foyer, formation professionnelle, etc.) ; l'utilisation plus rationnelle des équipements existants. C'est à cet objectif que correspond la création des services d'orientation éducative près des tribunaux. Il s'agit d'une antenne éducative placée auprès des magistrats de la jeunesse et, plus particulièrement, des parquets et des juges d'instruction spécialisés. Les éducateurs qui y sont rattachés assurent une permanence dans les locaux judiciaires. Leur rôle est de renseigner les membres du ministère public, les juges d'instruction spécialisés et les juges des enfants sur les solutions immédiates pouvant constituer, au profit de chaque mineur déféré, l'amorce concrète d'une prise en charge, ou du moins de permettre sa réalisation future.

#### Décorations (réglementation).

29936. — 28 avril 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser dans quelle mesure un parlementaire a le droit de remettre une décoration dont lui-même n'est pas titulaire.

Réponse. — Pour être autorisé à procéder à des remises d'insignes des ordres nationaux, il faut en être membre et détenir un grade au moins équivalent à celui du récipiendaire. Les seules dérogations à ce principe concernent les membres du Gouvernement et les ambassadeurs en poste dans un pays étranger.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : administration et régimes pénitentiaires).

30061. — 28 avril 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'administration pénitentiaire refuse systématiquement des permutations entre agents d'origine réunionnaise exerçant les uns à la Réunion, les autres en métropole. La raison invoquée est la difficulté d'adaptation en métropole rencontrée par les agents originaires d'outre-mer. Cette raison paraît inadmissible étant donné la situation de l'emploi dans le département de la Réunion et la nécessité, parfois, pour des raisons psychologiques ou matérielles (éducation des enfants ou soins à leur donner, etc.) ; c'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir se pencher sur le problème afin que les agents des départements d'outre-mer puissent normalement, comme ceux de métropole, effectuer des permutations pour les raisons ci-dessus indiquées.

Réponse. — L'administration pénitentiaire n'est effectivement pas favorable aux permutations entre fonctionnaires exerçant dans les établissements de la métropole et les établissements d'outre-mer. En effet, l'expérience a démontré que les agents recrutés dans les départements d'outre-mer connaissent de très sérieuses difficultés d'adaptation lors de leur affectation en métropole. D'autant que cette mesure s'accompagne, en cas de permutation ou de

mutation sur demande, de la perte des avantages indemnitaires accordés à l'exercice de fonctions outre-mer. Dans la presque totalité des cas, ces fonctionnaires demandent, au bout de quelques mois, leur retour dans leur département d'origine. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'accorder des mutations dans ce sens. Par contre, l'administration facilite, dans la mesure des vacances existantes dans les établissements d'outre-mer, la mutation des agents originaires de ces départements et exerçant en métropole. Il convient notamment d'indiquer qu'en ce qui concerne le personnel de surveillance, tous les fonctionnaires des établissements d'outre-mer sont originaires desdits départements. Des recrutements locaux sont d'ailleurs et parallèlement aux mesures de mutation régulièrement organisés afin d'offrir un débouché aux candidats résidant dans les départements d'outre-mer.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

30067. — 28 avril 1980. — M. Jean Bernard expose à M. le ministre de la justice que, trente-cinq ans après la fin de la seconde guerre mondiale, certains faits apparaissent comme choquants aux rescapés de la déportation des juifs de France et à leurs amis. Les actes de décès, généralement établis dans les années 1945-1950, par jugement déclaratif devant les tribunaux d'instance des villes où les disparus habitaient en 1940 ou au moment de leur arrestation, le furent d'après des documents incomplets et bien souvent par des autorités administratives insuffisamment informées. Le lieu de disparition porté sur les actes de décès est celui de l'arrestation, Drancy, le plus souvent « Mort en France en 19... ». Des familles, demandant, documents à l'appui, une rectification de ces jugements permettant de porter la mention marginale « Mort en déportation au camp d'Auschwitz » par exemple, se heurtent à un inqualifiable barrage au niveau des tribunaux d'instance (démarches en cours depuis dix-huit mois, renvoi au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, qui renvoie à son tour au procureur de la République, etc.). Il lui demande si des instructions tendant à l'allègement des rouages administratifs pourraient être prises en ce domaine (art. 89-91 du code civil et application de l'article 99, *supra* n° 78 et 82). Elles devraient permettre aux tribunaux de grande instance une rectification uniforme : « Mort en déportation au camp de ... », sur référence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. La liste nominative des convois vers les camps a toujours existé et a été publiée en 1978 dans le Mémorial de la déportation des juifs de France. Par ailleurs, il lui signale, sur ce même thème du souvenir, que si un certain nombre de villes honorent la mémoire des juifs déportés de France, lors des fêtes nationales et commémoratives, beaucoup d'autres municipalités les ignorent et leurs noms ne figurent pas dans la liste des disparus de la commune (il ne s'agit pas de l'inscription « Mort pour la France » attribuée à certains, et qui ne peut concerner que les juifs français). Là aussi, la demande de rectification se heurte à des obstacles administratifs. Il lui demande également s'il ne pourrait étudier cette question et donner des directives claires aux municipalités.

Réponse. — Les jugements déclaratifs de décès, destinés à remplacer un acte de décès qui n'a pu être dressé, doivent contenir, si possible, les énonciations comprises dans un tel document. S'agissant de l'indication du lieu du décès prévue par l'article 79 du code civil, celle-ci est traditionnellement mentionnée exclusivement par la désignation de la commune, de la rue et du numéro du lieu où est décédée la personne concernée. En effet, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, toute indication supplémentaire relative à la nature de cet endroit ou aux conditions de la mort peut être considérée comme révélant les circonstances du décès ; or une telle rubrique n'est pas comprise dans les énonciations que doit contenir un acte de décès aux termes de l'article 79 du code civil. En ce qui concerne les modalités de la rectification des actes ou jugements relatifs à l'état civil, celles-ci sont prévues par l'article 99 du code civil dont les dispositions qui déterminent la nature des autorités habilitées à effectuer des rectifications relèvent du domaine de la loi ; ainsi, en particulier, les jugements déclaratifs de décès ne peuvent être modifiés que par les tribunaux qui les ont rendus. Le ministère de la justice ne peut donc en changer le contenu par instruction. Au surplus, il ne paraît pas souhaitable de modifier sur ce point le texte en vigueur dont les dispositions sont de nature à garantir la fiabilité des documents de l'état civil. S'agissant enfin de la présence du nom de certaines personnes dans la liste des disparus d'une commune, la consultation d'autres départements ministériels s'est révélée nécessaire et la réponse à cette partie de la question posée sera fournie dès que les éléments nécessaires auront été réunis.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

*Postes et télécommunications (mandats postaux).*

29893. — 28 avril 1980. — M. Roger Chnaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur certaines modifications qui pourraient être utiles apportées à la réglementation en matière de paiement des mandats à domicile afin d'améliorer la qualité de vie des personnes âgées. Il apparaît, en effet, que seules peuvent bénéficier, à ce jour, du paiement à domicile de mandats d'un montant supérieur à 3 000 francs, les personnes dont l'état de santé, attesté par un certificat médical, ne leur permet pas de se déplacer. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé de dispenser certaines personnes très âgées de présenter ce certificat médical afin de leur éviter une démarche supplémentaire auprès de leur médecin et de considérer qu'au-delà d'un certain âge, le paiement des mandats à domicile sera effectué de plein droit si l'intéressé le souhaite.

Réponse. — Le souci d'assurer la sécurité des préposés à la distribution, chargés du paiement des mandats, ne permet pas à l'administration des P. T. T. de payer à domicile des mandats supérieurs à 3 000 francs. Il n'est pas envisagé de déroger à cette règle en faveur des personnes très âgées malgré l'intérêt porté à cette catégorie de bénéficiaires. En effet, les titres de l'espèce étant, pour la plupart, émis par des caisses de retraite et payables généralement à des personnes d'un certain âge, les sommes confiées aux préposés en seraient sensiblement augmentées ainsi que les risques encourus. Néanmoins, il est précisé que plusieurs possibilités sont offertes aux bénéficiaires de ces prestations pour leur permettre de les percevoir sans avoir à se déplacer. Tout d'abord, les pensions peuvent les faire virer sur un compte courant postal ouvert à leur nom et tirer sur ce compte des chèques de retrait payables à domicile, dans la limite du montant maximum de 3 000 francs. D'autre part, il est à noter qu'une mesure récente autorise le paiement entre les mains d'un mandataire des mandats revêtus de la mention « ne payer qu'en main propre », ce qui est généralement le cas des mandats représentatifs d'arrangements de pensions, adressés à des bénéficiaires incapables de se déplacer. L'établissement des procurations requiert un minimum de formalités qui peuvent d'ailleurs être accomplies par l'intermédiaire du préposé. L'incapacité de se déplacer est attestée soit par un certificat médical produit une seule fois, soit par deux témoins. Cette procuracion est valable pour une période non déterminée.

*Postes et télécommunications (courrier : Nord).*

29942. — 28 avril 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de l'impact qu'aura le projet de réorganisation du service de la distribution postale dans la métropole lilloise. L'ensemble des postiers de ce secteur restent persuadés que la suppression de la deuxième distribution, soit quarante-sept tournées, entraînera un surcroît de travail et conséquemment une détérioration du service public. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que son projet n'ait pas les effets que redoute l'ensemble du personnel des P.T.T.

Réponse. — Un projet de réorganisation du service de la distribution postale à Lille, visant entre autre à la suppression de la distribution d'après-midi, est en cours d'examen et le nombre des emplois qui seront redéployés n'est pas encore connu. Ce projet ne sera en fait au point que dans le courant du second semestre de l'année 1980. La décision de supprimer les distributions d'après-midi s'inscrit dans le cadre d'une action nationale. En effet, la seconde distribution du courrier d'après-midi n'existait plus que dans les villes de plus de cinquante mille habitants et les chefs-lieux de département. Dans la plupart de ces localités d'ailleurs, seules les tournées du centre ville faisaient l'objet d'une seconde distribution. Or, aujourd'hui, les circuits d'acheminement du courrier permettent à la quasi-totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux avant le départ des préposés pour la distribution du matin. C'est ainsi que la part relative du courrier remis à domicile l'après-midi est devenue de plus en plus faible jusqu'à ne représenter que moins de 5 p. 100 du trafic total. Certaines réorganisations du réseau d'acheminement et une meilleure articulation entre les horaires d'arrivée du courrier et de sortie des préposés permettent d'ailleurs d'accroître encore le nombre des correspondances susceptibles d'être distribuées au cours de la distribution matinale. Dans ces conditions, compte tenu de la dépense improductible que représente la deuxième distribution d'après-midi, il a été décidé de la supprimer progressivement.

L'application d'une telle décision entraîne nécessairement une restructuration des tournées de distribution effectuée dans le cadre de la durée réglementaire de travail des préposés. Bien entendu, une telle réorganisation tient compte de l'évolution de la construction prévisible à moyen terme. Les emplois rendus disponibles par cette opération ne seront en aucun cas supprimés; ils seront redistribués, en fonction des besoins, pour la plupart au niveau local, départemental ou régional. Il est bien entendu, en outre, que le redéploiement ne se traduira pas par des déplacements d'office du personnel. Au cas particulier de Lille, le réaménagement permettra également une amélioration du régime de travail des préposés puisqu'il prévoit la possibilité de libérer ceux-ci un samedi sur deux.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste; Essonne).*

29989. — 28 avril 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du service public rendu aux habitants de Corbeil-Essonne que représente son administration: le bureau autonome de plein exercice situé place Léon-Cassé est trop exigu pour accueillir et servir les usagers d'un quartier très densifié qui doit encore s'accroître par l'aménagement du centre-ville dont la première tranche sera mise en service fin 1980 et où habiteront 550 nouvelles familles. Or, ce bureau est resté en l'état depuis sa création, malgré la forte expansion démographique du quartier. Le bâtiment est situé sur un terrain qui devrait permettre son extension et pourrait ainsi rendre le service que sont en droit d'attendre les usagers de ce quartier. Le bureau situé rue Champlouis dessert un quartier d'affaires important, notamment sept banques. Le stationnement réglementé en zone bleue reste très perturbé. Cet engorgement de la circulation pourrait être amoindri par le transfert du service de la distribution du courrier (motorisé) vers le bureau de la place Léon-Cassé à l'occasion de son extension; isolé du centre-ville par l'accès d'un pont unique, le quartier de la « rive droite » compte une population de près de 5 000 habitants. Il s'étend sur un axe d'environ 2 km. La municipalité de Corbeil-Essonne a réservé la possibilité de créer un guichet annexe, soucieuse de répondre aux besoins de la population de ce quartier; le bureau auxiliaire de Montconseil dessert une population d'environ 13 000 à 14 000 habitants. Il est limité dans ses opérations. Là aussi, pour répondre aux besoins de la population de ce quartier et de celui de l'Ermitage, il serait nécessaire de le transformer en guichet annexe, voire le promouvoir à moyen terme en bureau de plein exercice: le guichet annexe des Tarterêts dessert une population à peu près identique. Il devrait, lui aussi, être promu en bureau de plein exercice. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux besoins d'une population qui reste très attachée à la notion de service public que représentent les postes et télécommunications.

Réponse. — La ville de Corbeil-Essonne est actuellement desservie par quatre établissements postaux. Le bureau principal, situé rue Champlouis où, il est vrai, le stationnement est particulièrement difficile, répond aux besoins du quartier qu'il dessert en ce qui concerne le service des guichets, mais les superficies des locaux affectés aux travaux préparatoires à la distribution du courrier sont insuffisantes. L'édification d'un bureau distributeur à Saint-Germain-lès-Corbeil est prévue prochainement. Cette opération aura pour effet d'alléger la charge du bureau de Corbeil-Essonne Principal en enlevant de sa circonscription de distribution cinq communes situées sur la rive droite de la Seine. Il n'est pas prévu, à court terme, d'extension du bureau de la place Léon-Cassé qui, d'ailleurs, ne présente pas de difficultés d'exploitation particulières, mais la création dans les toutes prochaines années d'un guichet annexe à Lisses, commune actuellement dépourvue de guichet postal, améliorera les conditions de desserte de ce secteur de l'agglomération. S'agissant enfin de l'agence postale de Montconseil et du guichet annexe des Tarterêts, aucune modification des conditions d'exploitation n'est envisagée. Leur fonctionnement est en effet adapté au trafic qu'ils écoulent.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

30253. — 5 mai 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunication, et à la télédiffusion sur la mise en application du décret du 16 octobre 1979 sur la polyvalence des bureaux de poste. Alors que le transfert de certaines tâches administratives à des recettes postales ne devrait être admis que dans la mesure où leur exécution n'est déjà plus assurée par les échelons administratifs décentralisés, on assiste à l'heure actuelle à un développement excessif de l'application de ce décret. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'unique but de la polyvalence des bureaux de poste en zone rurale est d'améliorer la qualité des services rendus aux populations concernées en leur offrant la possibilité de bénéficier à proximité de leur domicile de prestations qui ne sont plus assurées localement. Les préfets, qui sont chargés du pouvoir de décision en ce domaine, procèdent préalablement à une large consultation des chefs de service intéressés et des élus locaux siégeant au sein du comité départemental des services au public en milieu rural. Par ailleurs pour certaines opérations, notamment celles relevant des secrétariats de mairie, l'accord du maire de la commune concernée est indispensable. Ces éléments de la procédure prévue par le décret du 16 octobre 1979 et par la circulaire du Premier ministre aux préfets du 22 décembre 1979, publiée au Journal officiel du 5 janvier 1980, constituent des garanties suffisantes contre la mise en place d'opérations susceptibles de nuire aux services existants. Les mesures prises jusqu'à présent en application du texte réglementaire et les études en cours au niveau des départements prouvent du reste que les préfets et les responsables locaux veillent tout particulièrement à éviter une telle concurrence.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

30265. — 5 mai 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés que rencontrent les utilisateurs de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, et plus particulièrement les industriels, commerçants et prestataires de services, en raison du changement apporté à la présentation de ce document depuis l'édition de 1979. Celui-ci, en effet, ne comporte plus l'indication de la profession des abonnés dans les pages blanches sans pour autant que lesdits abonnés figurent toujours dans les listes professionnelles incluses dans les pages jaunes. Cette mention est pourtant un élément essentiel pour contribuer à l'identification de l'abonné, compte tenu, entre autres, des nombreux cas d'homonymie. Il résulte de cela de nombreuses pertes de temps et des frais supplémentaires pour la recherche des numéros d'appel des correspondants et finalement une moindre qualité du service attendu de ce document officiel. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire que l'annuaire officiel des abonnés au téléphone comporte, dans l'avenir, l'indication au besoin abrégée, de la profession des abonnés.

Réponse. — La nouvelle présentation de l'annuaire, qui s'apparente à celle qu'utilisent la plupart des pays ayant un développement téléphonique comparable au nôtre, vise à en faire un document à la fois moderne, efficace et d'emploi aisé. Dans ce but, il a été choisi de présenter l'annuaire en deux parties distinctes, complémentaires quant à l'information apportée: d'une part une liste alphabétique simplifiée où ne subsistent que les nom, prénoms (ou dénomination) et adresse des abonnés et, d'autre part, une liste professionnelle qui constitue un véritable annuaire basé sur la profession. Bien que simplifiée, la liste alphabétique permet d'identifier aisément l'abonné demandé. Les homonymes y sont classés dans l'ordre alphabétique de leurs prénoms et, en cas d'homonymie totale, l'adresse constitue un discriminant efficace. Dans un souci de clarté, la publicité y est réduite à des bandeaux de bas de page ou à des pages entières d'annonces. La liste professionnelle recense sous leurs nom et prénoms, sous une raison sociale ou une dénomination commerciale, et avec leur adresse, tous les abonnés professionnels exerçant une activité répertoriée et ayant accepté de figurer à l'annuaire sous cette rubrique. L'insertion est gratuite. La liste professionnelle comprend, au surplus, l'essentiel des annonces publicitaires. Elle ne saurait être considérée comme exhaustive du fait que certains abonnés, qui n'auraient pas demandé l'indication de leur profession dans l'ancienne présentation de la liste alphabétique, ne désirent pas y figurer. Certes les améliorations apportées à la présentation de l'annuaire ne sont pas toujours immédiatement perçues par les abonnés, qui regrettent parfois d'avoir à changer certaines de leurs habitudes de consultation. C'est pourquoi, dans le cadre d'une politique de relations publiques ouverte aux besoins des usagers et attentive à leurs désirs, il a été offert aux abonnés qui désireraient voir adjoindre la mention de leur profession à celle, gratuite, de leurs nom, prénoms et adresse dans la liste alphabétique, la possibilité de l'y faire figurer à titre payant.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

30304. — 5 mai 1980. — M. André Delehedde rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, dans le bulletin d'information des services du Premier ministre, n° 342, de décembre 1979, il est mentionné que « ce sont les bureaux de poste, largement implantés sur le territoire, qui ont

été retenus pour servir de support essentiel à la polyvalence des services ». Il lui demande comment les employés des bureaux de poste pourront assurer ces charges supplémentaires alors qu'ils ont déjà des difficultés à accomplir leur service et comment ils pourront ne pas concurrencer les autres services publics existants.

*Réponse.* — L'action engagée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics en faveur des zones à faible densité démographique a pour but essentiel d'améliorer les services rendus aux populations de ces secteurs. L'un des volets du programme mis en œuvre s'appuie sur les bureaux de poste implantés en milieu rural. Ces établissements peuvent être appelés à jouer un rôle de relais d'administrations ou d'organismes non représentés localement, ce qui exclut toute possibilité de concurrencer les services existants. Ce point fondamental a du reste été nettement précisé dans les textes d'application du décret n° 79-889 du 16 octobre 1979 et particulièrement dans la circulaire aux préfets du 22 décembre 1979 publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1980. Les décisions sont prises, ainsi que le prévoit le décret précité, par le préfet qui procède préalablement à une large consultation des responsables locaux siégeant au sein du comité départemental des services au public en milieu rural. Etant donné les secteurs visés, les bureaux de poste concernés par ces nouvelles attributions sont de petits établissements dans lesquels les opérations postales et financières n'assurent plus une occupation complète des agents. Quoi qu'il en soit, le travail supplémentaire fourni est inclus dans la charge globale du bureau qui est prise en compte pour la détermination des effectifs nécessaires.

#### Postes et télécommunications (téléphone : Gironde).

30628. — 12 mai 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation du téléphone en Gironde où un trop grand nombre de personnes âgées, par exemple, qui devraient être sorties de leur isolement immédiatement, gratuitement et en totalité par le téléphone, sont encore en attente de « ligne », attente qui se prolonge pour beaucoup au-delà des limites raisonnables. En effet, faute d'installations adéquates et malgré les promesses faites, des délais d'attente de deux ans sont fixés dans de nombreux secteurs du département de la Gironde à des « anciens », à des commerçants, à des artisans, à des membres de professions libérales qui ont un besoin urgent du téléphone. Une telle situation est profondément regrettable et devient, en 1980, proprement inadmissible, en un domaine devenu capital. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées et les délais prévisibles d'un retour à la normale en ce qui concerne la situation du téléphone dans le département de la Gironde.

*Réponse.* — Je rappelle tout d'abord que, dans le cadre de l'effort mené au titre du programme d'action prioritaire consacré à l'amélioration de l'équipement téléphonique, le nombre d'abonnés a augmenté en Gironde de plus de 62 p. 100 en trois ans, passant de 169 000 fin 1976 à 276 000 fin 1979, cependant que, malgré l'importance de la demande, le délai moyen de raccordement diminuait de moitié. Une attention particulière a été apportée aux besoins spécifiques des zones rurales où, pendant la même période, le nombre annuel de raccordements a cru de plus de 75 p. 100, atteignant 1 500 en 1979, ainsi qu'au téléphone public, conduisant à doubler en trois ans le nombre de cabines dont la Gironde compte aujourd'hui plus de 1 500. Certes, cet effort n'a pas encore permis d'éliminer la totalité des points noirs en matière de raccordement, et je n'ignore pas que dans quelques secteurs subsistent des délais d'attente ressentis, par comparaison, comme anormaux. L'action de mes services s'emploie à réduire les inégalités, et la satisfaction systématique des demandes anciennes est un de leurs impératifs. Leur effort s'amplifiera encore en 1980, où il est prévu de réaliser en Gironde 57 500 raccordements, dont une notable partie en zone rurale, et de ramener en fin d'année à cinq ou six mois le délai moyen de raccordement tout en réduisant les disparités encore constatées entre certains secteurs.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

##### Parlement (fonctionnement des assemblées).

27476. — 17 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) qu'à plusieurs reprises des membres de son Gouvernement ont, dans leurs réponses aux questions écrites des parlementaires, renvoyé ceux-ci à la lecture des réponses aux questionnaires budgétaires établis annuellement par les rapporteurs spéciaux et les rapporteurs pour avis (cf. réponse de M. le ministre de l'Agriculture, en date du 25 avril

1979, à la question écrite n° 13494 du 10 mars 1979 de M. Daniel Boulay et réponse à la question écrite n° 32489 du 8 janvier 1980 de M. Francisque Collomb, sénateur, en date du 26 février 1980). Outre que cette attitude ne concorde pas avec la tradition qui réserve aux rapporteurs des commissions la libre disposition des réponses aux questionnaires qu'ils adressent aux ministres et secrétaires d'Etat, elle a le fâcheux inconvénient d'aboutir à une immixtion de l'exécutif dans l'utilisation par les parlementaires des différentes voies de contrôle de l'action gouvernementale que leur ouvre la Constitution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels errements constitutionnels.

*Réponse.* — La pratique parlementaire selon laquelle les rapporteurs des commissions ont la libre disposition des réponses aux questionnaires qu'ils adressent aux ministres est justement évoquée par M. Pierre-Bernard Cousté. Ce point sera donc rappelé aux départements ministériels intéressés afin que, dans les réponses faites aux questions écrites, disparaissent les références condamnées par l'honorable parlementaire.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

##### Etrangers (femmes).

12548. — 17 février 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les discriminations qui demeurent en matière d'attribution des cartes nationales de priorité vis-à-vis des femmes enceintes et des mères de famille n'ayant pas la nationalité française. Le 14 juin 1973, lors des débats sur le projet de loi concernant la répression des trafics de main-d'œuvre, le Gouvernement s'était engagé à faire modifier l'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces promesses ont été réitérées en 1974 par le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés. Malgré cela, ce régime discriminatoire demeure et s'applique également aux femmes ressortissantes des pays de la C.E.E. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination chquante dont, de surcroît, l'incidence financière est nulle.

*Réponse.* — En application de l'article 21 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, la carte nationale de priorité des mères de famille est accordée aux mères de famille de nationalité française dont tous les enfants sont français et aux mères de famille étrangères dont tous les enfants sont français dans la limite de 5 p. 100 des cartes délivrées dans chaque département. Par circulaire, en date du 21 août 1973, il a été indiqué aux préfets que la carte pouvait être accordée aux femmes enceintes de nationalité étrangère n'ayant pas encore d'enfant. Le gouvernement français a toujours estimé que les avantages sociaux visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 1612-68 sur la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté étaient limités aux avantages liés directement à l'exercice d'une activité salariée. En conséquence, la non-extension du bénéfice de la carte nationale de priorité des mères de famille aux ressortissantes des autres pays de la Communauté résidant en France n'est pas contraire aux stipulations du règlement sur la libre circulation des travailleurs, puisque la carte nationale de priorité est un avantage réservé aux familles françaises indépendamment de la notion d'activité salariée exercée par l'un des époux. Toutefois, la question de l'attribution de la carte nationale de priorité aux mères de famille ressortissantes des pays de la C.E.E. fait l'objet actuellement d'un recours devant un tribunal administratif fondé sur les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de la C.E.E. n° 1612-68 susvisé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite, avant d'envisager une modification de la législation actuellement en vigueur concernant les conditions d'attribution de la carte nationale de priorité des mères de famille, avoir connaissance de l'arrêt qui sera rendu en première instance et, éventuellement, en appel.

##### Assurance vieillesse (professions artisanales, industrielles et commerciales).

15299. — 21 avril 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat. Depuis deux ans, par l'intermédiaire de leurs associations, les retraités du commerce et de l'artisanat ont entrepris des démarches multiples afin que soient satisfaites les revendications suivantes : 1° l'alignement définitif de leur régime sur celui des salariés, prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et du 24 décembre 1974 qui prévoyait qu'un système de protection sociale commun à tous les Français serait institué au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978 dans

les trois branches : assurances, maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales ; 2° une modification du mode de financement de l'action sociale en faisant en sorte que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées mais sur les ressources ; 3° une représentation plus importante des retraités dans les conseils d'administration de leurs caisses de retraite. En conséquence, il lui demande dans quels délais et quand il entend répondre à la demande des retraités du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — La loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires a prévu, notamment, que les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale soient progressivement harmonisés. Cette harmonisation, qui doit s'entendre davantage comme un rapprochement entre les régimes plutôt que comme l'alignement systématique des autres régimes sur le régime général — référence d'ailleurs exclue de la loi — concerne l'assurance maladie-maternité, l'assurance vieillesse et les prestations familiales. C'est ainsi qu'en matière d'assurance maladie, de nombreuses mesures ont été prises — tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations — en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre du rapprochement des régimes de sécurité sociale. S'agissant des prestations en nature, il est utile de préciser qu'une partie importante des remboursements du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est effectuée à un taux comparable à celui du régime général des travailleurs salariés, les tarifs de responsabilité étant identiques pour les deux régimes. Entre autres mesures, depuis 1977, la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours est fixée à 80 p. 100 comme dans le régime général. Le taux de 100 p. 100 reste bien entendu applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes effectués pendant l'hospitalisation, lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. D'autre part, tous les médicaments prescrits dans le cadre du traitement d'une maladie longue et coûteuse sont remboursés à 100 p. 100, les honoraires et autres dépenses de soins l'étant à 80 p. 100. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1978, de nouvelles dispositions réglementaires permettent un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. Enfin, la loi du 12 juillet 1978, portant diverses mesures en faveur de la maternité, prévoit le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins dispensés au cours des quatre derniers mois de la grossesse. Il apparaît donc que la couverture des prestations en nature assurée par le régime des travailleurs non salariés pour les soins coûteux est très proche de celle dont bénéficient les salariés. En ce qui concerne les cotisations, les assouplissements successifs des clauses de ressources ont permis à un nombre important de travailleurs non salariés retraités d'être soit entièrement exonérés, soit de payer une cotisation minorée. D'autre part, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui met désormais des cotisations à la charge de l'ensemble des retraités, quel que soit le régime dont ils relèvent, prévoit, à terme, la réduction de la cotisation qui est actuellement demandée aux travailleurs non salariés retraités à concurrence des recettes supplémentaires attendues des cotisations appelées sur les revenus non salariaux de certaines catégories de travailleurs indépendants polyvalents et de retraités poursuivant une activité professionnelle qui ne cotisaient pas auparavant.

En ce qui concerne la dotation des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants en matière d'action sociale, il est précisé que l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale prévoit qu'il est affecté à l'action sociale un prélèvement sur le produit des cotisations dont le taux est égal à celui fixé dans le régime général. Ce taux est actuellement de 0,86 p. 100. Outre ce prélèvement sur les cotisations, l'arrêté du 25 avril 1975 a permis d'y affecter le produit des majorations et pénalités de retard encaissées par les caisses. Ces dispositions ont permis d'augmenter sensiblement les dotations d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants. Toutefois, le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale. En effet, le calcul des dotations d'action sociale sur le produit des cotisations s'est avéré effectivement préjudiciable, dans les faits, aux régimes des artisans et des industriels et commerçants en raison de la situation démographique défavorable de ces régimes qui ont connu, au cours de ces dernières années, une diminution sensible du nombre de leurs cotisants. Pour tenir compte de cette situation démographique et des réels besoins des baisses de ces régimes, notamment en matière d'aide ménagère à domicile, mais sans pour autant porter atteinte au principe de l'alignement sur le régime général de la sécurité sociale qui est à la base de la réforme des régimes en cause opérée par la loi du 3 juillet 1972, il a été décidé que le prélèvement de 0,86 p. 100 porterait désormais non

plus seulement sur le produit des cotisations, mais également sur les sommes reçues par les régimes au titre de la compensation nationale. Celle-ci a en effet précisément pour objet de remédier aux conséquences des distorsions existant entre les situations démographiques des divers régimes de sécurité sociale. Les régimes des artisans et des industriels et commerçants ont pu ainsi bénéficier, dès 1979, du fait de cette mesure, d'une dotation supplémentaire d'action sociale importante. Quant à la représentation des retraités dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des artisans et des industriels et commerçants il est précisé que le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 qui n'avait qu'un caractère provisoire et n'était valable que pour les élections exceptionnelles de 1972 a été remplacé par les décrets n° 79-807 et n° 79-808 du 18 septembre 1979 qui fixent la composition et les modalités des élections des conseils d'administration desdites caisses de base dont le renouvellement général a eu lieu respectivement le 26 novembre 1979 et le 10 décembre 1979. Les articles 4 des décrets du 18 septembre 1979 n'ont pas cependant modifié, par rapport à la réglementation antérieure, la représentation des différentes catégories d'affiliés au sein des conseils d'administration. En effet, la proportion des administrateurs retraités reste fixée au quart du nombre total des administrateurs. Toutefois, le résultat du calcul du nombre d'administrateurs retraités est arrondi à l'unité la plus proche, alors qu'en 1972 il était arrondi à l'unité inférieure, ce qui a augmenté le nombre des administrateurs retraités dans les conseils d'administration d'un certain nombre de caisses. Il convient de noter que cette garantie d'une représentation minimum des retraités n'existe pas dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale sur lequel les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés sont alignés depuis la loi du 3 juillet 1972 pour ce qui concerne les cotisations et les prestations. En outre, la durée du mandat des administrateurs est désormais fixée à six ans et la moyenne d'âge des administrateurs cotisants élus étant généralement assez élevée, certains d'entre eux pourront devenir retraités en cours de mandat, ce qui augmentera progressivement, dans les faits, la représentation effective des retraités au sein des conseils d'administration de nombreuses caisses d'assurance vieillesse.

#### *Enfance inadaptée (Transports).*

15933. — 10 mai 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières de payer 25 p. 100 des frais de transport de leurs enfants par le S.I.V.O.M. Aigues-Mortes-Le Grau-du-Roi. Certes cette part est ensuite remboursée par la sécurité sociale, mais compte tenu de la charge que cela représente pour ces familles, M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre les dispositions qu'il pense pouvoir prendre afin que celles-ci ne soient pas obligées de faire cette avance.

Réponse. — De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault a inclus les frais de transport exposés par les enfants dont le transport était assuré par le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Aigues-Mortes dans le prix de journée des instituts médico-pédagogiques en cause conformément aux dispositions du décret n° 77-540 du 27 mai 1977.

#### *Femmes (cartes de priorité).*

17402. — 15 juin 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les injustices dont les femmes immigrées sont victimes au regard des cartes de priorité prévues à l'article 21 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui rappelle en outre que lorsque ces femmes sont ressortissantes d'un pays de la C.E.E. le maintien d'une telle discrimination est contraire au texte du traité de Rome, à ses articles 7 et 48 particulièrement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour traiter de la même façon toutes les mères de famille qui sont dans la même situation, sans prendre en compte la nationalité.

Réponse. — En application de l'article 21 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, la carte nationale de priorité des mères de famille est accordée aux mères de famille de nationalité française dont tous les enfants sont français et aux mères de famille étrangères dont tous les enfants sont français dans la limite de 5 p. 100 des cartes délivrées dans chaque département. Par circulaire en date du 21 août 1973, il a été indiqué aux préfets que la carte pouvait être accordée aux femmes enceintes de nationalité

étrangère n'ayant pas encore d'enfant. Le Gouvernement français a toujours estimé que les avantages sociaux visés à l'article 7 (§2) du règlement n° 1612/68 sur la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté étaient limités aux avantages liés directement à l'exercice d'une activité salariée. En conséquence, la non-extension du bénéfice de la carte nationale de priorité des mères de famille aux ressortissantes des autres pays de la Communauté résidant en France n'est pas contraire aux stipulations du règlement sur la libre circulation des travailleurs puisque la carte nationale de priorité est un avantage réservé aux familles françaises indépendamment de la notion d'activité salariée exercée par l'un des époux. Toutefois, la question de l'attribution de la carte nationale de priorité aux mères de famille ressortissantes des pays de la C. E. E. fait l'objet actuellement d'un recours devant un tribunal administratif, fondé sur les dispositions de l'article 7 (§2) du règlement de la C. E. E. n° 1612/68 susvisé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale souhaite, avant d'envisager une modification de la législation actuellement en vigueur concernant les conditions d'attribution de la carte nationale de priorité des mères de famille, avoir connaissance de l'arrêt qui sera rendu en première instance et éventuellement en appel.

#### Assurance vieillesse (cotisations).

17742. — 23 juin 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, relatif aux cotisations des professions artisanales, industrielles et commerciales, dispose en son article premier que la cotisation d'assurance est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant le début de l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales ou à celui des professions industrielles et commerciales et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel cette activité a pris fin. Un commerçant, ayant cessé son activité le 31 décembre 1978 ainsi qu'il résulte des attestations de radiation à la taxe professionnelle et aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'U. R. S. S. A. F. et à la caisse complémentaire de retraite, peut-il se voir retenir sur son premier trimestre de pension le montant de la cotisation trimestrielle au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, au motif que la mutation au registre du commerce au bénéfice de son successeur n'aurait pris effet qu'au 2 janvier, premier jour ouvrable du trimestre civil.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-76 du 22 janvier 1973, la cotisation aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales est due jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel l'activité professionnelle a pris fin. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il apparaît que dans la mesure où l'intéressé apporterait la preuve qu'il a effectivement cessé son activité professionnelle le 31 décembre 1978, il ne serait pas redevenu de la cotisation d'assurance vieillesse du 1<sup>er</sup> trimestre 1979.

#### Personnes âgées (soins à domicile).

17932. — 27 juin 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : les personnes âgées attachent beaucoup d'importance à leur cadre familial et souhaitent finir leurs jours dans leur propre maison, entourées de l'affection de leurs enfants et de la considération de leur voisinage. Cependant, avec l'âge, elles deviennent une charge, car elles se trouvent souvent dans l'incapacité physique de vaquer à leurs propres soins domestiques et quotidiens. Il lui demande dans ces conditions les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour leur venir en aide, notamment dans les départements d'outre-mer où les aides ménagères, les soins à domicile sont plus qu'insuffisants.

#### Personnes âgées (soins à domicile).

20855. — 10 octobre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : il y a plus de trois mois de cela, il posait la question suivante : « Les personnes âgées attachent beaucoup d'importance à leur cadre familial et souhaitent finir leurs jours dans leur propre maison, entourées de l'affection de leurs enfants et de la considération de leur voisinage. Cependant, avec l'âge, elles deviennent une charge, car elles se trouvent souvent dans l'incapacité physique de vaquer à leurs petites affaires, certaines ne peuvent même pas assurer leurs propres soins domestiques et quotidiens. Il lui demande dans ces

conditions de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour leur venir en aide, notamment dans les départements d'outre-mer où les aides ménagères, les soins à domicile, sont plus qu'insuffisants ». A ce jour, il n'en a obtenu aucune réponse. Or, comme M. Fontaine est particulièrement intéressé de connaître quelle est l'opinion du ministre sur cette importante affaire, qui touche une catégorie sociale digne d'intérêt, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir cette fois qu'elle débouchera sur une réponse.

Réponse. — L'aide ménagère dans les départements d'outre-mer connaît un développement, certes récent, mais très important, grâce notamment à l'action de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dont les dépenses effectuées et prévisionnelles évoluent ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

D. O. M.	1977	1978	1979	1980
	(dépenses réelles).	(dépenses réelles).	dotations (dont : complémentaires).	(crédits prévisionnels).
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Martinique ....	684 042	1 036 230	1 070 990	1 264 440
Guadeloupe ...	—	—	50 000	83 000
Réunion .....	198 130	255 425	510 000 (dont : 60 000)	600 000
Guyane .....	30 195	113 421	375 000 (dont : 211 000)	192 000
Total ....	912 367	1 405 076	1 985 990	2 139 940

D'autre part, il est à noter que les départements de la Réunion et de la Guadeloupe participent aux actions prévues dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 « Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ». Les problèmes posés par la prise en charge de l'aide ménagère par l'aide sociale dans les départements d'outre-mer devraient être examinés dans le cadre de l'application de la loi actuellement en projet portant développement des responsabilités des collectivités locales actuellement soumise au Parlement.

#### Départements d'outre-mer (Réunion : handicapés).

19638. — 1<sup>er</sup> septembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : de nombreux dossiers sont pendants devant la commission départementale d'invalidité et d'incapacité permanente de la Réunion siégeant en formation particulière conformément au décret n° 76-494 du 3 mai 1976 afin de connaître des décisions de rejet de l'allocation aux adultes handicapés. Or, les réunions de cette commission au titre de l'A. A. H. sont mensuelles et, à chaque fois, il n'est possible d'étudier que dix à quinze dossiers sur les 400 en instance. A ce rythme, nombreux sont les réclamants qui auront eu largement le temps de passer de vie à trépas avant de connaître le sort qui leur est réservé. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé de prendre les dispositions qui s'imposent pour régler ce problème angoissant à plus d'un titre.

Réponse. — La commission technique départementale d'invalidité et d'incapacité permanente de la Réunion siégeant en formation particulière selon les dispositions du décret n° 76-494 du 3 juin 1976 a connu des difficultés dès les débuts de sa mise en place. Aux problèmes généraux de l'application d'une législation nouvelle et de mise en œuvre d'une procédure particulière en matière de recours contre les décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, s'ajoutent les problèmes particuliers de l'application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dans ce département. En effet, alors qu'environ 15 000 demandes d'allocation aux adultes handicapés ont été déposées, la plupart de ces demandes font l'objet d'un rejet par la Cotorep, les taux d'invalidité étant dans leur grande majorité inférieurs à 50 p. 100. Les demandeurs déboutés exercent néanmoins leur droit de recours devant la commission départementale du contentieux technique, et le secrétariat de la commission enregistre de quinze à vingt demandes par jour ouvrés. Or, il n'apparaît pas possible d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'instruction des dossiers à ce rythme. En conséquence, j'étudie, en liaison avec M. le directeur départemental de la sécurité sociale de la Réunion, les moyens les plus aptes à surmonter ces difficultés et à sauvegarder les droits de recours des demandeurs dont le taux d'incapacité paraît justifier un examen prioritaire.

*Handicapés (Doubs : établissements).*

21938. — 6 novembre 1979. — Mme Colette Gœurlot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves éducateurs de l'institut de formation d'éducateurs spécialisés de Besançon. En vertu du chapitre II de la loi du 18 juillet 1978 relatif à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et du titre VI du décret du 27 mars 1979, les élèves devraient recevoir une rémunération au moins équivalente au S. M. I. C. Or, sur quatre-vingts dossiers remplissant les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978, seuls huit dossiers ont été retenus. Les autres élèves ne perçoivent qu'une bourse de type universitaire, attribuée par le ministre de la santé, égale à 6 900 francs par an. Les élèves éducateurs qui ont déjà travaillé dans le secteur de l'enfance inadaptée ne peuvent suivre correctement une formation avec d'aussi faibles moyens matériels. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces stagiaires et, en particulier, pour faire bénéficier tous les ayants droit de conditions prévues par la loi du 18 juillet 1978, pour réévaluer la bourse des élèves n'entrant pas dans le cadre de cette loi.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a prévu dans son article 10 que les stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat devaient faire l'objet d'un agrément préalable. L'article R. 960-2 du livre IX du code du travail précise que cet agrément est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximal de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année. Une circulaire de répartition des rémunérations destinées aux éducateurs spécialisés, dont la formation fait l'objet d'un agrément global, a indiqué à chacune des directions départementales du travail et de l'emploi chargées d'examiner les demandes transmises par les écoles, le nombre de stagiaires pouvant être admis au bénéfice de la rémunération pour l'année scolaire 1979-1980. En règle générale, un département ne peut obtenir une modification de son quota que dans la mesure où d'autres départements ont restitué des postes non utilisés. Toutefois, à la demande du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle, a accordé un relèvement exceptionnel des quotas destinés aux travailleurs sociaux en formation. Ce relèvement a permis d'attribuer dix rémunérations supplémentaires au directeur départemental du travail et de l'emploi du Doubs à répartir entre les élèves assistants de service social et éducateurs spécialisés.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).*

21939. — 30 novembre 1979. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui prévoit la possibilité pour les titulaires de pensions militaires d'invalidité de rachat des cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de l'indemnité de soins aux tuberculeux (art. L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité) sous certaines conditions : art. 22, 23, 24 et 25 du titre V de ladite loi. Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les modalités d'application des articles 23 et 24. L'article 23 fixant un délai de deux ans pour l'ouverture de ce droit à rachat à compter de la parution de cette loi, il aimerait savoir quels délais sont encore nécessaires pour que sorte le décret d'application, la conclusion étant à craindre. Il lui demande également s'il ne serait pas hautement équitable que cette mesure soit étendue aux personnels de la fonction publique.

Réponse. — Le décret d'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui ouvrent la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité, titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter dans ce régime des périodes passées durant lesquelles ils ont été titulaires de cette indemnité sera prochainement soumis au Conseil d'Etat. Le délai de deux ans prévu à l'article 23 de la loi courra à compter de la publication du décret. D'autre part, il est précisé à l'honorable parlementaire que rien ne s'oppose à ce que les personnels de la fonction publique qui remplissent les conditions requises bénéficient de la loi dès lors, bien entendu, que les périodes en cause n'ont pas déjà fait l'objet d'une validation dans le cadre du régime spécial des fonctionnaires.

*Assurance vieillesse (généralités : fonds national de solidarité).*

23197. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des titulaires d'une pension d'ascendant du code des pensions militaires

d'invalidité, au regard du plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, cette pension est prise en compte dans l'appréciation des ressources, si bien qu'il est pratiquement impossible que les ascendants puissent percevoir cette allocation; ils sont dans une position défavorisée par rapport aux veuves de guerre qui bénéficient d'un plafond de ressources spécial. Il lui demande donc s'il n'envisagerait pas de remédier à cette inégalité, soit en excluant les pensions d'ascendants des ressources prises en compte pour l'attribution du F.N.S., soit en rendant applicable aux ascendants le plafond prévu pour les veuves, soit en créant un plafond spécial pour les ascendants qui serait égal au minimum vieillesse majoré de la pension d'ascendant.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, financée par le budget de l'Etat, est un avantage qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalables de la part du bénéficiaire, dont le versement représente une charge très importante. Elle a pour objet de compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle son attribution est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes (art. 3 du décret n° 64300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 modifié). Les pensions d'ascendants ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point, ni d'étendre à cette catégorie de bénéficiaires le plafond de ressources prévu par l'article 7 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1964 susvisé pour les veuves de guerre. Le Gouvernement préfère, en effet, consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> décembre 1978, le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été fixé à 14 600 francs par an pour une personne seule (20 francs par jour), soit une augmentation de 21,66 p. 100 en moyenne en 1979. Deux majorations exceptionnelles de 200 francs et 150 francs ont d'autre part été accordées respectivement au 1<sup>er</sup> septembre 1979 et au 1<sup>er</sup> février 1980, notamment aux personnes âgées ou invalides titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement en faveur des familles et des personnes âgées les plus démunies.

*Animaux (protection).*

23580. — 7 décembre 1979. — M. Joël Le Tac demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui communiquer la récapitulation exhaustive des prescriptions en vigueur qui imposent l'obligation de procéder à l'expérimentation sur des animaux vivants, et plus particulièrement de celles qui, à quelque titre que ce soit, tendent à subordonner aux résultats d'une telle expérimentation la mise en circulation de tel ou tel produit ou type de produit sur le marché.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne son domaine de compétence, le code de la santé publique, dans son titre V, prescrit des expérimentations sur l'animal dans les cas suivants : expertises pharmacologiques et toxicologiques préalables à la mise sur le marché du médicament, en application de l'article R. 5132 du code de la santé publique; expertises des médicaments vétérinaires, conformément aux dispositions prévues aux articles 5146-25 à 5146-32; essais de toxicité et de tolérance pour les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, en application de l'article L. 658-3.

*Transports (transports sanitaires : Moselle).*

23689. — 11 décembre 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la commission départementale d'équipement (action sanitaire et sociale) est chargée d'examiner l'agrément des ambulanciers privés. Or, dans le département de la Moselle, la commission chargée de l'examen des agréments ne comporte que des représentants d'une tendance syndicale (notamment l'union départementale des entreprises d'ambulances agréées) à l'exclusion d'une autre tendance syndicale pourtant, quantitativement, aussi importante (syndicat régional des ambulanciers agréés). Compte tenu de ce que les membres des différents syndicats sont en concurrence directe, et même sauvage, la non-représentation de l'un de ces syndicats dans la commission est particulièrement gênante, car il est possible que l'avis de certains membres de la commission d'agrément ne soient pas toujours

motivé par un examen strictement technique des dossiers. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin que les représentants des syndicats d'ambulanciers, qui sont nommés au sein de la commission départementale, aient une représentativité équitable vis-à-vis de l'ensemble de la profession des ambulanciers du département de la Moselle.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que conformément aux dispositions du décret n° 65-375 du 19 mai 1965 relatif à la commission départementale d'équipement, les sections de ladite commission comprennent au maximum douze membres, non compris le président. Outre celui-ci, chaque section comprend un tiers au plus de fonctionnaires, un tiers au moins de conseillers généraux et de maires, ainsi que des personnes qualifiées, dont le nombre ne peut dépasser celui des représentants des collectivités locales. Conformément à l'article 4, alinéa 2, du décret précité, il appartient au préfet de désigner les membres des sections, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général. La commission départementale d'équipement, section sanitaire et sociale, étant amenée conformément à l'article L. 51-1 du code de la santé publique à donner un avis relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires privées, il a été rappelé aux préfets que les ambulanciers appelés à y siéger doivent être choisis parmi des professionnels, honorablement connus, exploitant des entreprises agréées. En ce qui concerne le département de la Moselle, la représentation des ambulanciers à la commission est assurée par un ambulancier de la Croix-Rouge, et par deux ambulanciers privés. Ces derniers ne doivent leur désignation qu'aux garanties personnelles et professionnelles qu'ils offrent, après enquêtes menées par l'administration sur les cinq candidatures qui se sont présentées. Etant donné la composition de la commission départementale et la neutralité des représentants de l'administration, les avis et décisions de cette dernière semblent donc offrir les meilleures conditions d'impartialité.

*Assurance vieillesse (régime général : pensions de réversion).*

**23906.** — 15 décembre 1979. — M. Jean Bégault expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré les efforts entrepris ces dernières années en vue de permettre aux conjoints survivants des assurés sociaux de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion du régime général de sécurité sociale, la situation des veuves civiles est encore dans de nombreux cas particulièrement difficile. La loi du 12 juillet 1977 a porté le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 1<sup>er</sup> juillet 1978, et à 70 p. 100 de ce montant, du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 1<sup>er</sup> juillet 1979. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul et si le Gouvernement n'a pas l'intention de déposer prochainement un projet de loi ayant cet objet.

*Assurance vieillesse (régime général : pensions de réversion).*

**28817.** — 7 avril 1980. — M. Jean Bégault s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir obtenu de réponse à la question n° 23906 du 15 décembre 1979, dont il lui rappelle les termes : malgré les efforts entrepris ces dernières années en vue de permettre aux conjoints survivants des assurés sociaux de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion du régime général de sécurité sociale, la situation des veuves civiles est encore dans de nombreux cas particulièrement difficile. La loi du 12 juillet 1977 a porté le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 1<sup>er</sup> juillet 1978, et à 70 p. 100 de ce montant du 1<sup>er</sup> juillet 1978 au 1<sup>er</sup> juillet 1979. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul, et si le Gouvernement n'a pas l'intention de déposer prochainement un projet de loi ayant cet objet.

*Réponse.* — La loi du 12 juillet 1977 a effectivement porté le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1977 au 1<sup>er</sup> juillet 1978 et à 70 p. 100 de ce montant postérieurement à cette dernière date (soit 21 042 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980). Avant l'intervention de cette loi, le cumul intégral n'était autorisé que dans la limite d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1977). Cette réforme a donc apporté une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints

survivants et l'honorable parlementaire peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières du régime général, l'effort entrepris sera poursuivi pour accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**23959.** — 16 décembre 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sort injuste entre tous des enfants handicapés pour lesquels les collectivités locales, faute de moyens et de personnels spécialisés, ne peuvent organiser dans les conditions qu'il convient les activités de vacances et de loisirs culturels et sportifs ; la situation est la même en ce qui concerne les centres spécialisés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner aux collectivités locales les moyens de mettre un terme à une injustice si criante.

*Réponse.* — L'accès des enfants et adolescents handicapés aux sports, à la culture et aux loisirs figure, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées au rang des obligations nationales qu'il incombe à l'Etat de promouvoir. Cela ne signifie pas qu'il appartient à l'Etat seul de prévoir les moyens nécessaires, mais que chaque collectivité publique ou parapublique intéressée doit concourir à cet objectif pour ce qui la concerne. Ainsi, les organismes de prestations familiales servent-ils sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale des bons de vacances aux familles des enfants qui sont admis en centres de vacances ou qui accompagnent leurs parents en séjour familial de vacances. Pour le calcul des droits à ces bons, les jeunes handicapés comptent pour une demi-part supplémentaire ; de plus, certaines caisses doublent dans ce cas le montant des bons. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'Etat, le souci de favoriser l'accès aux sports et aux loisirs des jeunes handicapés se traduit par une concertation étroite entre les ministères de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la santé et de la sécurité sociale, principaux départements concernés, au sein du comité interministériel pour les loisirs des handicapés. La concertation est par ailleurs permanente entre les administrations et les associations et organismes intéressés dans le cadre de la commission « Loisirs des handicapés » et des groupes de travail qu'elle a constitués. Ces différentes instances ont fait porter jusqu'ici leur réflexion et leur action dans deux directions principales : l'examen des modalités pratiques et juridiques des séjours de vacances pour handicapés, qu'ils soient collectifs ou individuels ; c'est ainsi qu'une brochure sur les loisirs des personnes handicapées a été éditée relatant, d'une part, divers exemples d'intégration et développant, d'autre part, des informations administratives relatives aux problèmes de responsabilité et d'assurance, qui devraient permettre aux responsables de mieux résoudre les questions quotidiennes que pose l'intégration des jeunes handicapés dans le domaine des activités de loisirs éducatifs et sportifs. En second lieu, un recensement est entrepris des différentes possibilités d'accueil des handicapés dans les centres, séjours et lieux de vacances, sur le triple plan de l'accessibilité physique, de la sensibilisation de l'encadrement et du climat psychologique. Il est à noter à ce propos que la politique d'accessibilité engagée avec résolution, et qui s'est notamment traduite par les textes imposant l'accessibilité de tout bâtiment nouveau ouvert au public, contribue d'une façon très importante à la recherche de l'intégration des jeunes handicapés et des jeunes valides dans le domaine des loisirs et des vacances. Enfin, une réflexion est à l'heure actuelle engagée entre toutes les parties intéressées à propos d'éventuelles actions nouvelles à promouvoir dans certains départements particulièrement sensibilisés à ces questions. Associer collectivités locales, organismes payeurs, autorités de tutelle, associations gestionnaires, elles pourraient notamment contribuer à expérimenter certaines formules propres à faciliter les loisirs des handicapés dans un souci d'intégration.

*Publicité (réglementation).*

**24056.** — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'abus de l'utilisation, par la publicité et par les techniques commerciales, de l'enfant comme prescripteur des produits et des services qu'on veut faire acheter par ses parents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter cette utilisation.

*Réponse.* — La commission placée sous la présidence de Mme Serivener, ancien secrétaire d'Etat à la consommation, et chargée d'étudier le rôle et la responsabilité de la publicité à l'égard du public, a consacré une partie importante de ses travaux à l'examen de la place et du rôle de l'enfant dans la publicité, notamment dans la publicité télévisée. Il a été observé, en particulier, un phénomène de concentration à certaines époques de l'année, rentrée

scolaire, fêtes de fin d'année, qui suscitent des achats dans lesquels les enfants sont plus directement impliqués. Des recommandations ont été faites sur ce dernier point pour atténuer les effets d'une pression exagérée des enfants sur leurs parents. Une étude exhaustive et comparative des réglementations française et étrangère a fait apparaître que la Régie française de publicité, grâce au visionnage préalable des messages, était l'organisme qui imposait les limites les plus strictes à l'utilisation de l'enfant dans la publicité. L'article 15-2 de son règlement stipule en effet : « l'utilisation de l'enfant dans les messages publicitaires doit rester modérée. Ils ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service ». Par ailleurs, les recommandations du bureau de vérification de la publicité vont dans le même sens et précisent : « la publicité ne doit pas inciter les enfants à exercer des pressions exagérées sur leurs parents en leur demandant d'acheter certains produits ou services qui ne sont pas destinés aux enfants ». Aussi, tout en partageant le souci de l'honorable parlementaire, le Gouvernement n'envisage-t-il pas de prendre des mesures spécifiques visant à renforcer une réglementation dont la rigueur a été reconnue par l'ensemble des membres de la commission précitée, mais entend, néanmoins, encourager l'autodiscipline des professionnels de la publicité et de la promotion des ventes ainsi que l'action des groupements de consommateurs.

#### Logement (allocations de logement).

24336. — 28 décembre 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si certaines dispositions législatives et réglementaires, ou l'usage qui en est parfois fait par l'administration, ne sont pas en contradiction avec la volonté affirmée par le Gouvernement de redresser la natalité française. M. et Mme D., habitant Mondeville, occupent un logement H.L.M. d'une superficie de 83 mètres carrés. Comme cette surface est jugée insuffisante pour le couple et ses quatre enfants, on leur a supprimé l'allocation-logement depuis deux ans, simplement parce qu'il manquerait 2 mètres carrés. Ce couple a déposé des demandes auprès des organismes H.L.M. pour obtenir un logement plus grand, mais en dépit de plusieurs enquêtes, il attend depuis un an. L'impossibilité présente de ne pouvoir obtenir un logement plus grand n'étant pas de leur responsabilité, il lui demande si l'allocation-logement ne pourrait être maintenue dans ce cas.

Réponse. — L'allocation de logement est une prestation destinée à compenser l'effort accompli par les familles pour se loger dans les conditions de salubrité et de peuplement satisfaisantes. Les normes minimales de superficie et de peuplement prévues par l'article 6 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié concrétisent ce caractère incitatif de la prestation auquel les familles et leurs représentants sont très attachés. Toutefois, ces conditions ont été assouplies, pour tenir compte de la variation dans le temps et sur l'ensemble du territoire des normes de la construction, par l'article 5 du décret n° 78-751 du 13 juillet 1978. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, le logement doit pour ouvrir droit à la prestation présenter une surface habitable globale au moins égale à 25 mètres carrés pour un ménage ou deux personnes, plus 9 mètres carrés par personne en plus, dans la limite de 79 mètres carrés pour huit personnes et plus (soit 81 mètres carrés pour six personnes). En outre, afin de tenir compte des difficultés telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire, que peuvent rencontrer les familles pour trouver un logement répondant à ces normes du fait des possibilités offertes par le parc immobilier au plan local, deux séries de dispositions permettent de maintenir ou d'attribuer l'allocation de logement à titre dérogatoire. L'allocation de logement est maintenue de droit pendant une double période de deux ans de surpeuplement consécutif à la naissance d'un ou plusieurs enfants ou à la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent (art. L. 537-2 du code de la sécurité sociale, décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958). Lorsque le logement est en état de surpeuplement au moment de la demande, le droit peut être ouvert sur décision du conseil d'administration de la caisse concernée pour une période de deux ans renouvelable une fois (art. 22 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié). Ces dispositions sont de nature à permettre aux familles de bénéficier de la prestation, dans l'attente de l'attribution d'un logement répondant aux normes fixées par la réglementation.

#### Santé publique (politique de la santé).

24580. — 14 janvier 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intéressante étude consacrée aux risques de transmission de maladies contagieuses d'un étage à l'autre par des gaines d'aération parue dans le bulletin n° 3 de 1979 de l'Académie nationale de médecine.

Cette importante question déjà exposée en janvier 1973 devant l'Académie de médecine avait fait l'objet en juin 1973 d'un vœu auquel il n'a pas été donné suite, ni dans les règlements relatifs à la construction des immeubles ni surtout dans ceux concernant les normes relatives aux constructions d'établissements hospitaliers. Il lui demande quelle suite il va donner à l'étude des pages 251-255 du Bulletin 1979, n° 3, de l'Académie de médecine.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le risque, lié à une éventuelle transmission de maladie contagieuse par des gaines d'aération, a retenu toute son attention. S'agissant des locaux à usage d'habitation, il fait remarquer qu'un arrêté du 22 octobre 1969, relatif à l'aération des logements et pris en application du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, a déjà prévu, pour limiter la transmission des germes, qu'un conduit collectif desservant une cuisine ne pouvait également desservir des locaux sanitaires (salles d'eau et W. C.). Pour ce qui est des bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou assimilés, la circulaire du 9 août 1978, relative à la révision du règlement sanitaire départemental, comporte des dispositions relatives à la ventilation de ces locaux. Par ailleurs, une étude concernant les risques de contamination par les vide-ordures desservant des locaux d'habitation est menée actuellement en liaison avec le ministère de l'environnement et du cadre de vie. En outre, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a, conformément à la résolution (72) 31 du Conseil de l'Europe, relative à l'hygiène hospitalière, encouragé la création dans chaque hôpital d'un comité de lutte contre l'infection (circulaire du 18 octobre 1973). Ce dernier a pour mission d'accorder une attention toute particulière « aux zones justifiant des exigences spéciales pour la ventilation », en tenant compte, dans la mesure du possible, des préoccupations exprimées par l'Académie nationale de médecine.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

24587. — 14 janvier 1980. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quels motifs des praticiens attachés à la fois, dans un C. H. R. siège de C. H. U. et dans un hôpital non universitaire, effectuant trois vacations par semaine (deux dans le premier, une dans le second), ne bénéficient pas des dispositions applicables aux attachés effectuant trois vacations et plus, prévues par le décret n° 74-445 du 13 mai 1974. Il demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure permettant à ces praticiens de pouvoir obtenir le bénéfice des dispositions applicables aux attachés ayant une activité de trois vacations, quel que soit le type d'établissement dans lequel ils exercent leur activité.

Réponse. — Les motifs pour lesquels des praticiens attachés à la fois dans un C.H.R. siège de C.H.U. et dans un hôpital non universitaire effectuant au total trois vacations par semaine dont deux dans le premier et une dans le second ne bénéficient pas des dispositions applicables aux attachés effectuant trois vacations hebdomadaires prévues par le décret n° 74-445 du 13 mai 1974 tiennent essentiellement aux conditions d'emploi et de recrutement des attachés définies par ce même décret. En effet, contrairement aux personnels enseignants et universitaires ou aux praticiens des établissements d'hospitalisation publics, les attachés n'appartiennent pas à un cadre permanent d'agents publics dont le statut définit les droits et la rémunération quel que soit le ou les établissements d'affectation. En revanche, les attachés sont des personnels hospitaliers à temps partiel recrutés et rémunérés à la vacation, et à la demande du chef de service qui les emploie dans la limite du nombre de vacations attribuées chaque année au service par le directeur de l'établissement (art. 4, 5 et 6). En outre, les attachés et les anciens attachés de nationalité française autorisés à porter ce titre le font suivre du nom de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions (art. 13). Il résulte de ces dispositions que les conditions d'affectation et de rémunération des attachés dépendent exclusivement de l'établissement qui les emploie. Pour permettre à ces praticiens vacataires de bénéficier des dispositions applicables aux attachés ayant une activité hebdomadaire de trois vacations et plus, il est admis que la totalité des vacations effectuées dans un ou plusieurs hôpitaux est prise en compte dès lors que ces derniers relèvent d'un même établissement public, c'est-à-dire d'un même employeur, tel est le cas dans tous les C.H.R. faisant partie d'un C.H.U.

#### Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Rhône).

24784. — 15 janvier 1970. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences des instructions du service de l'industrie et des mines, après

consultation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, retirant de la liste des abonnés prioritaires: « plan Croix-Rouge » alimentés par le centre de distribution mixte de Lyon, les laboratoires de biologie clinique de Villeurbanne, ce qui revient très exactement à la désorganisation complète de leur activité. En effet, l'évolution de la biologie a imposé à ces laboratoires d'acquiescer un appareillage sophistiqué: spectrophotomètres, enregistreurs, analyseurs, thermostatés travaillant en flux continu, ordinateurs d'exploitation des données, etc., ne pouvant supporter des interruptions de secteur. Ces laboratoires disposent tous de sérums de référence et d'échantillons destinés au contrôle de qualité auquel ils sont soumis par le ministère de la santé qui doivent être impérativement stockés en congélation ou à température bien précise. D'autre part, des étuves et des appareils fonctionnent à 37 °C avec des thermostats rigoureux, matériel destiné aux cultures microbiennes des prélèvements effectués journellement et qui ne peuvent subir des variations de température sans mettre en péril des développements microbiens et en particulier les antibiogrammes dont dépend toujours le geste thérapeutique du médecin. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour éviter que ces variations de température puissent mettre en péril la vie des patients.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que la circulaire du 9 octobre 1967 relative à l'alimentation des établissements sanitaires en courant électrique en cas de circonstances particulières, prise sous le double timbre du ministère de l'industrie et du ministère des affaires sociales, est toujours applicable et qu'il n'est pas dans l'intention du ministre de l'industrie de la modifier puisque les mesures générales qui ont été prises pour l'application du « plan Croix-Rouge » donnent satisfaction. Les laboratoires d'analyses de biologie clinique n'ont jamais figuré sur la liste des abonnés prioritaires puisqu'ils ont été classés dans la seconde catégorie qui comprend les établissements pour lesquels le maintien du courant n'est pas indispensable en permanence mais qui, en cas d'urgence, peuvent obtenir le rétablissement du courant sur simple demande et pour un temps limité. Toutefois, si les responsables des laboratoires de biologie clinique de Villeurbanne estiment que le fonctionnement de certains appareils qu'ils utilisent doit être maintenu en permanence, des dispositions particulières pourraient être prises sur le plan local après étude du dossier technique correspondant. En tout état de cause, lesdits laboratoires auraient avantage à s'équiper, comme les établissements hospitaliers publics, de groupes électrogènes qui, sur le plan technique, présentent d'excellentes garanties de fiabilité et de sécurité.

#### Assurance maladie-maternité (cotisations).

25005. — 21 janvier 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles intervient la détermination de la cotisation d'assurance maladie due par un commerçant accédant à la retraite. Alors que la pension de retraite d'un commerçant est généralement modique, ce n'est pas sur cette base que la cotisation d'assurance maladie de l'intéressé est calculée, mais en fonction du montant du B. I. C. s'appliquant aux périodes d'activité antérieure, et ce pendant une durée de dix-huit à trente mois succédant à l'accession à la retraite. Par ailleurs, au revenu professionnel retenu, s'ajoute assez souvent le montant des plus-values à court terme réalisées sur la cession du stock et du matériel. L'assiette de la cotisation, réalisée dans de telles conditions, n'est manifestement pas représentative des revenus réellement possédés par le commerçant retraité et conduit à la fixation d'une cotisation d'un montant anormalement élevé. C'est pourquoi M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans un souci évident de logique et d'équité, les cotisations d'assurance maladie à la charge des commerçants cessant leur activité soient fonction des ressources réelles des retraités et non des revenus professionnels antérieurs, notamment lorsque ceux-ci sont majorés par des plus-values de cession.

*Réponse.* — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles s'applique à la période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels de l'année civile précédente tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. S'agissant du décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation, il n'est pas particulier à la cotisation d'assurance maladie des travailleurs non salariés: il existe également pour le paiement de l'impôt sur le revenu; au reste, ce décalage joue à l'avantage du travailleur pendant toute la durée de sa vie active, dans la situation normale où son revenu croît régulièrement. Toutefois, parmi les nouveaux retraités, ceux qui sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds natio-

nal de solidarité sont exonérés dès l'attribution de l'allocation, leurs cotisations étant prises en charge par le budget de l'Etat. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants en difficulté, et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

#### Politique extérieure (Suisse).

25151. — 28 janvier 1980. — M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15736 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 32, du 4 mai 1979 (page 3421). Neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les conditions d'application de la convention franco-suisse, en ce qui concerne les droits de l'assurance maladie des travailleurs frontaliers. Certains risques font l'objet d'une assurance obligatoire en Suisse pour les travailleurs frontaliers. Or, ceux-ci, dans le cadre de l'assurance volontaire ou personnelle en France, sont astreints à une couverture maladie totale. Cette obligation entraîne donc une double assurance pour les risques évoqués ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas logique d'exclure de l'assurance souscrite en France ces risques déjà couverts en Suisse et de diminuer d'autant les cotisations versées. Par ailleurs, il lui signale que les travailleurs frontaliers âgés de plus de vingt-sept ans, n'ayant jamais cotisé à titre obligatoire à la sécurité sociale française, n'ont pas de couverture maladie, en dehors de l'assurance volontaire. Il apparaît difficile d'admettre que, lorsque les intéressés sont privés d'emploi, ils soient astreints à cotiser à l'assurance volontaire avec, comme seules ressources, leurs allocations de chômage. Il souhaite, en conséquence, que ces travailleurs frontaliers aient la possibilité, lorsqu'ils deviennent chômeurs, de bénéficier de l'assurance maladie par le truchement de l'A. N. P. E., dans des conditions identiques à celles appliquées aux travailleurs privés d'emploi en France.

#### Politique extérieure (Suisse).

30047. — 28 avril 1980. — M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25151 du 28 janvier 1980. Près de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur les conditions d'application de la convention franco-suisse, en ce qui concerne les droits à l'assurance maladie des travailleurs frontaliers. Certains risques font l'objet d'une assurance obligatoire en Suisse pour les travailleurs frontaliers. Or, ceux-ci, dans le cadre de l'assurance volontaire ou personnelle en France, sont astreints à une couverture maladie totale. Cette obligation entraîne donc une double assurance pour les risques évoqués ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas logique d'exclure de l'assurance souscrite en France ces risques déjà couverts en Suisse et de diminuer d'autant les cotisations versées. Par ailleurs, il lui signale que les travailleurs frontaliers âgés de plus de vingt-sept ans, n'ayant jamais cotisé à titre obligatoire à la sécurité sociale française, n'ont pas de couverture maladie, en dehors de l'assurance volontaire. Il apparaît difficile d'admettre que, lorsque les intéressés sont privés d'emploi, ils soient astreints à cotiser à l'assurance volontaire avec, comme seules ressources, leurs allocations de chômage. Il souhaite, en conséquence, que ces travailleurs frontaliers aient la possibilité, lorsqu'ils deviennent chômeurs, de bénéficier de l'assurance maladie par le truchement de l'A. N. P. E., dans des conditions identiques à celles appliquées aux travailleurs privés d'emploi en France.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des travailleurs frontaliers a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de l'élaboration des décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Conformément aux engagements du Gouvernement lors de la discussion de la loi au Parlement, il est notamment prévu que les intéressés lorsqu'ils solliciteront leur adhésion au régime de l'assurance personnelle pourront bénéficier d'une cotisation forfaitaire réduite fixée par décret. L'intervention de ces différents décrets n'exigera plus désormais qu'un délai limité. S'agissant plus particulièrement des travailleurs frontaliers privés d'emplois, l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, prévoit que toute personne percevant l'un des revenus de

remplacement visés aux articles L. 351-5 et suivants du code du travail, conserve la qualité d'assuré et bénéficie des prestations des assurances, maladie, maternité, invalidité et décès du régime obligatoire dont elle relevait antérieurement, ou à défaut, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. La nouvelle loi pose ainsi le principe du lien entre indemnisation au titre du chômage et droit aux prestations. Les travailleurs frontaliers privés d'emploi en Suisse, dans la mesure où ils perçoivent une indemnisation versée par les A. S. S. E. D. I. C. peuvent donc désormais bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité pendant la durée totale de leur indemnisation ou durant une période de douze mois à compter de la date de cessation de celle-ci.

#### Handicapés (allocations et ressources).

25259. — 28 janvier 1980. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la lenteur du règlement des dossiers portant sur les allocations aux adultes handicapés confiés à la caisse d'allocations familiales. Après un an et demi de dépôt de dossier, de nombreuses personnes sont toujours en attente de percevoir leur allocation et d'être immatriculées à la sécurité sociale. D'autres personnes se trouvent en rupture d'allocation faute de n'avoir pas su remplir à temps les papiers que la caisse des allocations familiales leur avait fait parvenir. Cette situation engendre de véritables drames humains. Les démarches entreprises auprès de la caisse des allocations familiales pour régler cas par cas ne donnent pas les résultats escomptés. Sans doute l'insuffisance de personnel explique le fait de ne pas répondre au courrier qui leur est adressé. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre, avec les organismes concernés, afin de régler dans les meilleurs délais ces dossiers en attente.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire en matière d'allocations aux adultes handicapés n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Elles résultent des procédures prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a instauré une double compétence en la matière, celle des caisses d'allocations familiales et celle des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Aux termes de l'article 14 de cette loi, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur leurs orientations et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales qui ont pour tâche, d'une part, de préinstruire les dossiers et, d'autre part, de verser les prestations aux bénéficiaires, les problèmes liés à la mise en place de cette nouvelle prestation ainsi que ceux résultant, en 1978, de la création de la garantie de ressources versées par les services du ministère du travail et de la participation, sont maintenant résolus dans la plupart des cas. Par contre, la situation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne demeure encore préoccupante. Toutefois, la déconcentration progressive, en unités de gestion, de cet organisme et celle à partir de juillet 1980 du service chargé de la gestion de l'allocation aux adultes handicapés devraient permettre une amélioration sensible du fonctionnement du service public. Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales sont tenues d'envoyer, chaque année, aux intéressés, un questionnaire concernant leurs revenus. L'exploitation de ces déclarations permet, en juillet, une révision annuelle de l'ouverture des droits et peut se traduire, éventuellement, par la suppression de l'allocation. Les caisses adressent, à cet effet, dès le mois de mars, ces formulaires aux allocataires. Cependant, compte tenu du fait qu'ils concernent une population spécifique, peu informée de ses obligations, un pourcentage important d'entre eux ne parvient pas en temps opportun aux organismes. Les caisses se trouvent dans l'obligation d'effectuer des rappels, parfois successifs, pour les obtenir. Elles doivent, en tout état de cause, procéder à l'interruption des règlements tant que les renseignements indispensables ne leur ont pas été communiqués. Elles procèdent, le cas échéant par la suite, à des régularisations. Le développement des fonctions d'accueil dans les caisses, rendu possible par l'informatisation des tâches, devrait permettre d'améliorer, dans des délais rapprochés, cet état de fait.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

25754. — 11 février 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si ses services ne commettent pas une confusion en regroupant le secteur privé libéral et le secteur privé à but non lucratif. Il y a eu en dix ans cent quarante-

trois suppressions de cliniques privées libérales en région Ile-de-France et dans le même temps il y a eu création de soixante et onze hôpitaux privés à but non lucratif. Il est clair qu'il y a trois secteurs de lits en France selon la classification indiscutable de l'observatoire régional de santé : lits du secteur public, lits du secteur privé à but non lucratif, lits du secteur privé libéral (ex-lucratif ou ex-commercial). Si l'on veut se rendre compte de la dégradation du secteur privé libéral en France et spécialement en région Ile-de-France, il est absolument nécessaire de faire cette distinction. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à cette clarification indispensable et sans laquelle on risque de ne rien comprendre à ce qui se passe actuellement.

Réponse. — L'équipement en lits d'hospitalisation de la région d'Ile-de-France est actuellement largement excédentaire par rapport aux besoins définis par la carte sanitaire. Cet excédent est de 42 p. 100 en médecine, de 36 p. 100 en chirurgie et de 32 p. 100 en gynécologie-obstétrique. Ce suréquipement notoire a pour conséquence une sous-occupation constante d'un certain nombre d'établissements. Les petites maternités notamment supportent mal la concurrence des services de gynécologie-obstétrique des grands établissements dont l'attraction est très forte en raison des garanties techniques qu'elles apportent aux parturientes. Or ces petits établissements appartiennent essentiellement au secteur privé et plus particulièrement au secteur privé libéral, ce qui explique qu'au cours de ces dernières années les capacités aient davantage diminué dans cette catégorie d'établissement. Ainsi du 1<sup>er</sup> octobre 1976 au 1<sup>er</sup> janvier 1980, le nombre des lits de gynécologie-obstétrique en fonctionnement dans l'ensemble des établissements a diminué de 5,90 p. 100, alors que, dans le même temps, le nombre de lits des établissements privés libéraux diminuait de 16,4 p. 100, passant de 53,2 p. 100 à 47,2 p. 100 du total. Cette évolution devrait toutefois s'infléchir au fur et à mesure de la diminution de l'excédent en lits d'hospitalisation et garantir à terme le maintien des établissements privés libéraux possédant un environnement technique et médical suffisant lorsque les capacités globales d'accueil dans les disciplines médicales considérées se seront adaptées aux besoins. Cette adaptation est conforme à l'esprit des dispositions législatives en vigueur et concourt à l'objectif d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

25904. — 11 février 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que soulève l'application des dispositions de la loi du 30 juin 1938 en vertu desquelles seul un docteur en médecine peut signer des certificats d'internement par placement volontaire. Dans un service de médecine des urgences, le chef de service agit, dans la plupart des cas, par délégation de pouvoir auprès de l'interne de garde en médecine. Or, la plupart des internes n'ont pas encore passé leur thèse, et cependant, eux seuls se trouvent sur les lieux de l'urgence, en particulier la nuit. Afin de se conformer aux dispositions de la loi du 30 juin 1938, l'administration demande au chef de service de médecine des urgences de signer a posteriori un certificat d'internement refait en remplacement du certificat initial établi par l'interne, considéré, du point de vue de la loi, sans valeur. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour mettre fin à cette situation anormale, un interne non titulaire du diplôme de docteur en médecine pourrait être habilité par son patron à prendre en son nom et place toute décision médicale quelle qu'elle soit, et que, notamment, il pourrait être habilité à signer les certificats d'internement par placement volontaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit devoir préciser à l'honorable parlementaire qu'il convient d'établir une distinction, en matière d'internement des malades mentaux, entre les placements d'office et les placements volontaires, dont les modalités sont différentes en ce qui concerne le rôle du médecin. Dans la première hypothèse, la production d'un certificat médical n'est pas nécessaire sur le champ, l'attestation du médecin-chef de service n'étant exigible que dans les 24 heures qui suivent l'admission dans un service de psychiatrie. Dans le second cas, un certificat médical doit effectivement être établi et, s'agissant d'une décision grave qui ne peut être prise sans un examen approfondi, elle ne peut être confiée qu'à un praticien en droit d'exercer la médecine. Tel n'est pas le cas des internes qui, tout en ayant des compétences médicales certaines, ne peuvent juridiquement signer un tel certificat tant qu'ils ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Sans mésestimer les difficultés pratiques de cette situation, le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à souligner que celle-ci se justifie par la nécessité de sauvegarder la liberté individuelle et que le double examen du malade successivement par l'interne et le chef de service offre toutes garanties à cet égard.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

26014. — 18 février 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 prévoyant que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient désormais d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé ne s'appliquent qu'aux assurés ayant fait liquider leur droit à retraite après la promulgation de la loi. Il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être réexaminée la situation des femmes assurées qui ont pris leur retraite avant 1975 et n'ont pu, de ce fait, bénéficier de cette réforme.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 3 janvier 1975 qui permet aux femmes assurées d'obtenir une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 30 juin 1974. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il n'est donc pas possible d'envisager en faveur des femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants, la révision de leur pension de vieillesse lorsque celle-ci a été liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974, date de mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975.

*Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).*

26119. — 18 février 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sentiment d'injustice éprouvé par les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui, ayant pris leur retraite à un âge antérieur à soixante-cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 2 novembre 1973. Il lui demande si, pour mettre fin à cette différence de traitement entre retraités, le Gouvernement n'envisagerait pas de procéder à une majoration forfaitaire, comme cela a déjà été prévu dans d'autres cas, des pensions de personnes remplissant les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973 et qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973, qui permet, sous certaines conditions, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement accordé à soixante-cinq ans, ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, il n'est pas possible, pour des raisons de gestion notamment, de concevoir un système de reliquidation, dossier par dossier, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite antérieurement à la loi du 21 novembre 1973 précitée, ce qui alourdirait considérablement les tâches des caisses et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un âge variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975, seuls les anciens combattants âgés d'au moins soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la caisse de déterminer pour chaque dossier, compte tenu de la durée des services), dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Il est, en outre, à remarquer que les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abattement compensé par un avantage de « préretraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certains régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple, celui des banques). D'autre part, il ne saurait être envisagé, en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, de prendre, en faveur de ces pensionnés, des mesures de revalorisations forfaitaires en raison du surcroît de charges qui en résulterait pour le régime général, du fait non seulement des importantes incidences financières immédiates de ces majorations, mais aussi de celles qu'entraîneraient les demandes ana-

logues émanant d'autres catégories de retraités n'ayant pu bénéficier des récentes réformes du régime général. Il est rappelé à cet égard que les mesures d'anticipation de l'âge de la retraite et de validation des périodes de guerre (sans condition d'affiliation préalable aux assurances sociales) prévues par la loi du 21 novembre 1973 en faveur du groupe des anciens combattants et des prisonniers de guerre ont été très coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour un régime de répartition comme le régime général et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Enfin, il est signalé que les intéressés ont pu demander, si leur état de santé le justifiait, la liquidation de leurs droits éventuels à pension de vieillesse pour incapacité au travail. Pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a considérablement assoupli la notion d'incapacité, des dispositions intéressant particulièrement les anciens combattants et prisonniers de guerre ont, en effet, été prises; ainsi, notamment, le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'incapacité doit être complété par une déclaration du requérant relative à sa situation durant la période de guerre afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre et de la captivité. Les anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite à soixante ans, avant la loi du 21 novembre 1973, avaient ainsi la possibilité de faire valoir, dans les meilleurs conditions possibles, leurs droits éventuels à pension anticipée pour incapacité au travail.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

26121. — 18 février 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une question qui intéresse de nombreuses personnes retraitées. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 explique dans les articles 22, 23 et 24 les modalités de rachats de cotisations des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux et dans l'article 25 annonce qu'un décret déterminera les modalités d'application des articles 23 et 24 précédents. Il lui demande dans quel délai cette loi sera applicable pour les retraités concernés.

Réponse. — Le décret d'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui ouvre la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité, titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter dans ce régime des périodes passées durant lesquelles ils ont été titulaires de cette indemnité, sera prochainement soumis au Conseil d'Etat. Le délai de deux ans prévu à l'article 23 de la loi ne courra qu'à compter de la publication du décret.

*Prothèses (prothésistes).*

26333. — 25 février 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la profession d'appareilleur se trouve paralysée par une procédure administrative d'un parfait archaïsme. D'une part, l'exercice de la profession est soumis à un agrément délivré après avis d'une commission nationale, agrément étendu aux responsables techniques des succursales des sociétés les plus importantes, mais valable seulement pour un type d'appareil, de sorte que le plus souvent la complexité de la procédure décourage les fabricants de proposer une gamme complète d'appareils et institutionnalise ainsi un degré de spécialisation tout à fait préjudiciable aux besoins des handicapés physiques. D'autre part, une fois agréé, l'appareilleur ne peut fabriquer que des appareils admis par la nomenclature selon un cahier des charges particulièrement restrictif. En outre, toute adjonction d'appareil nouveau, décidée après avis d'une commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, toute modification de prix, décidée après avis de la commission interministérielle des prestations sanitaires, siégeant auprès du ministère de la santé, se heurtent à une inertie administrative de principe. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette obstruction quasi-institutionnelle à la nouveauté et au dynamisme de cette profession.

Réponse. — Les questions relatives à l'appareillage ont fait l'objet dans les mois qui viennent de s'écouler d'un examen approfondi à la suite du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger

les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Actuellement la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à sa caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Leurs réunions sont le plus souvent mensuelles. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils, d'une part, la fixation des tarifs de remboursement, d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles, sera entreprise. Ces dispositions dont les textes d'application sont en cours de préparation transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

26533. — 25 février 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves d'assurés sociaux âgés de cinquante-cinq ans. La date d'entrée en jouissance de la pension de réversion n'étant fixée qu'à compter de la demande, passé le délai d'un an, beaucoup d'entre elles n'ayant pas sollicité cette pension, en ont perdu le bénéfice pendant plusieurs années. Il lui demande d'envisager de modifier les textes en vigueur et de prolonger à cinq ans le délai accordé aux veuves pour bénéficier de la fixation rétroactive de l'entrée en jouissance de leur pension de réversion. En tout état de cause, il lui demande de développer l'information des veuves sur les possibilités que leur offre la législation de sécurité sociale.

Réponse. — Les pouvoirs publics, particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, se sont efforcés d'améliorer leur situation, notamment en ce qui concerne la date d'entrée en jouissance des pensions de réversion. C'est ainsi que, depuis le décret du 11 février 1971, si la demande est déposée dans le délai d'un an (au lieu de six mois auparavant), la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion du régime général est fixée au lendemain du décès. S'agissant d'une disposition dérogatoire à la règle générale suivant laquelle l'entrée en jouissance des pensions ne peut être fixée à une date antérieure au premier jour du mois qui suit la date de réception de la demande, il ne saurait être envisagé de prolonger le délai ainsi accordé aux veuves pour bénéficier de la fixation rétroactive de l'entrée en jouissance de leur pension de réversion. D'autre part, l'expérience montre que les veuves qui sont privées de ressources du fait du décès de leur mari déposent rapidement leur demande de réversion. Les cas auxquels fait allusion l'honorable parlementaire concernent plutôt des veuves qui exercent une activité professionnelle et qui, par conséquent, ne remplissent probablement pas les conditions d'ouverture du droit exigées par le régime général. Par ailleurs, il est signalé que diverses mesures ont été prises, tant au niveau national que régional, pour développer l'information des assurés et de leur conjoint survivant afin, notamment, qu'ils puissent déposer leur demande de pension de vieillesse ou de réversion en temps utile. C'est ainsi, à titre d'exemple, qu'en ce qui concerne les conjoints survivants, les dépliants d'information mis au point par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, intitulés « Les retraites vieillesse » et « La pension de réversion »

et qui sont à la disposition du public dans les locaux des caisses et les principaux bureaux de poste de Paris et de la province, précisent que, « si la demande est faite dans l'année suivant le décès, la pensi n de réversion pourra être attribuée au lendemain du décès ».

*Logement (allocations de logement).*

26553. — 3 mars 1980. — M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 8828 (*Journal officiel*, débats A.N. n° 9 du 24 février 1979, page 1164) rappelait qu'en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du décret n° 72526, un logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'ouvrirait pas droit au bénéfice de l'allocation de logement. Il était précisé que cette position était motivée par les difficultés de preuve concernant le paiement effectif du loyer entre proches parents. Cette réponse ajoutait que ce problème avait fait l'objet d'un examen en liaison avec l'ensemble des ministères concernés, mais qu'aucune solution satisfaisante n'avait pu lui être apportée. Près d'un an s'est écoulé depuis cette réponse. Sans doute y a-t-il des difficultés en ce domaine, mais il n'en demeure pas moins que la solution actuellement retenue est tout à fait inéquitable. Il lui demande donc si ce problème a fait l'objet d'un nouvel examen au cours de l'année écoulée. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir faire reprendre de nouvelles études en formulant l'espoir qu'elles pourront déboucher sur une solution satisfaisante.

Réponse. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du décret n° 72526 du 29 juin 1972 selon lesquelles le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement sont toujours en vigueur. Les difficultés relatives à la preuve du paiement effectif d'un loyer entre proches parents n'ont pas été résolues jusqu'à présent. Toutefois, le souci d'apporter une solution à cette situation demeure très présent à l'esprit du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Var).*

26958. — 3 mars 1980. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le grave problème que posent aux personnels et aux malades du centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu (Var) les récentes mesures qui viennent d'être prises par l'administration pour assurer la sectorisation psychiatrique dans le département du Var. Il lui rappelle que le conseil général du Var après avoir adopté le plan de sectorisation psychiatrique a décidé par délibération en date du 21 juin 1979 de financer totalement cinq équipes itinérantes de secteur chargées de la prévention et de la posture. Toutefois, alors que le département a entrepris l'effort nécessaire pour assurer un meilleur service de lutte contre les maladies mentales, l'administration vient de prendre la décision de prélever sur les personnels soignants du centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu un effectif de vingt-cinq infirmiers et de prélever sur le budget de ce centre les sommes correspondant aux frais de sectorisation. Il lui signale que cette décision totalement contraire au souci des élus et des personnels de voir se développer dans le département du Var la lutte contre les maladies mentales a notamment pour conséquence : de transférer aux collectivités locales la charge de la politique de secteur qui constitue pourtant la politique gouvernementale en matière de santé mentale ; de pénaliser une nouvelle fois les personnels soignants du centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu dont le nombre est déjà insuffisant pour faire face à l'augmentation des tâches qu'a entraîné la politique d'humanisation mise en place dans ce centre ; de porter préjudice à la qualité du service et des soins dispensés aux malades par cet établissement qui doit déjà affronter le rapport malade/soignant le plus bas de France. Enfin, il tient à lui faire part de la décision prise en date du 12 février 1980 par le conseil d'administration du centre hospitalier de Pierrefeu de créer face à cette situation vingt-cinq postes nouveaux en remplacement des infirmières détachées au secteur. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre au centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu d'assurer dans de bonnes conditions l'accueil et les soins indispensables aux malades ; 2° s'il compte dans l'intérêt des malades respecter la décision prise par le conseil d'administration de créer vingt-cinq postes nouveaux d'infirmières ; 3° s'il compte faire droit aux vœux émis

par le syndicat des médecins psychiatriques des hôpitaux et repris par le conseil général du Var pour que soit promulguée en remplacement des multiples circulaires parues depuis 1960 en matière de sectorisation une législation efficace et adaptée respectant les droits des assurés sociaux et permettant l'application effective des mesures tendant à l'organisation d'un véritable service public de santé mentale.

**Réponse.** — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de l'organisation psychiatrique départementale répondant aux instructions figurant dans la circulaire du 15 mars 1960 et les textes parus ultérieurement, le centre hospitalier spécialisé de Pierrefeu devrait voir sa capacité ramenée de 718 lits réglementaires actuellement à 400 lits à terme. Dans ces conditions, le nombre des malades diminuant, la qualité des soins ira en s'améliorant sans qu'il soit besoin pour cela de faire appel à du personnel supplémentaire. Toutefois, rien ne s'oppose à un réexamen des effectifs du personnel intrahospitalier de Pierrefeu sur la base de la circulaire du 15 septembre 1979 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1980 des établissements d'hospitalisation de soins et de cure. En ce qui concerne les dépenses correspondant aux activités extra-hospitalières dont le développement est indispensable pour parvenir à l'objectif de capacité indiqué plus haut, il est rappelé qu'elles sont imputées sur le budget départemental d'hygiène mentale mais prises en charge à 85 p. 100 par l'Etat. Il est d'ailleurs souhaitable que le département mette en place dans un tout premier temps un personnel suffisant pour assurer les tâches de secteur. Par la suite, au fur et à mesure que la baisse du nombre des malades s'accroîtra au C.H.S. de Pierrefeu, le personnel de l'établissement pourra consacrer une part plus importante de son temps de travail aux activités extra-hospitalières.

#### Médecine (médecine scolaire).

**26972.** — 3 mars 1980. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de la réponse qu'il a faite le 8 décembre 1978 à sa question écrite n° 2709 du 8 juin 1978, concernant la situation des services de santé scolaire dans le département des Yvelines. Il lui demande comment ont été pris en compte les besoins importants restant à satisfaire, notamment dans les zones rurales. Il s'étonne par ailleurs de la réponse faite par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale des Yvelines (santé scolaire) à une association de parents d'élèves de Bouafle, demandant à ses responsables « s'ils ne connaissent pas une infirmière qui accepterait de faire des vacations ». Il lui demande si le marché de l'emploi est à ce point actif qu'il soit impossible de recruter du personnel médical.

**Réponse.** — A la rentrée scolaire 1979-1980, un médecin a été affecté dans chaque secteur des Yvelines. Les carences qui peuvent apparaître actuellement tiennent notamment aux congés de maternité et de maladie, et à l'instabilité de certains médecins vacataires. Le recrutement des infirmières vacataires s'avère plus difficile, notamment dans l'ouest du département. C'est pourquoi, dans le secteur d'Épône dont dépend Bouafle, où les recherches de la municipalité auprès de plusieurs organismes pour trouver une infirmière acceptant d'être rémunérée à la vacation sont restées sans réponse, un appel a été également fait aux associations de parents d'élèves. Il a permis le recrutement d'une infirmière qui est actuellement en fonctions. Le recours aux associations de parents d'élèves ne semble donc pas une plus mauvaise formule pour le recrutement de personnel médical ou paramédical que les annonces paraissant dans la presse, fut-elle spécialisée.

#### Tabacs et allumettes (tabagisme).

**27087.** — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les dangers du tabac, ses incidences néfastes sur la santé de millions de Françaises et de Français, son coût considérable pour la sécurité sociale. Il lui demande : quelle est son appréciation de l'efficacité de la loi dite anti-tabac du 8 juillet 1976, le bilan de son application, les modifications qu'il envisage de proposer à ce texte.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait observer à l'honorable parlementaire que l'efficacité de la loi du 9 juillet 1976 concernant la lutte contre le tabagisme a été appréciée de façon répétée depuis 1976. Cette appréciation est basée sur plusieurs éléments : le volume des ventes de cigarettes dont l'accroissement a nettement diminué depuis la promulgation de la loi ; entre 1975 et 1979, il n'a été constaté qu'une augmentation globale de 4 p. 100 alors que la poursuite de l'accroissement antérieur aurait amené une augmentation de plus de 20 p. 100. Le nombre d'adultes fumeurs : si l'on compare les chiffres fournis

par les enquêtes avant 1976 et ceux datant de 1979, on peut constater que le chiffre des adultes fumeurs est passé de 44 p. 100 à 36 p. 100, ce qui représente 2 millions de fumeurs en moins. En ce qui concerne l'application de la loi, les dispositions diverses qui y sont prévues ont fait l'objet d'une surveillance régulière. Aucune publicité sur le tabac par voie d'affichage, à la radio, à la télévision ou au cinéma n'a plus été constatée depuis 1976. Les paquets de cigarettes, cigares et tabac pour la pipe portent la mention « abus dangereux ». Dans la presse écrite, la présentation de la publicité s'est par contre, progressivement écartée de l'esprit de la loi : des mesures propres à remédier à cet état sont actuellement à l'étude. Une marque de cigarettes étrangères a d'ailleurs été récemment condamnée à une peine d'amende. Les interdictions de fumer dans les lieux publics et dans les moyens de transports collectifs ont été suivies d'un affichage dissuasif. Ces dispositions sont dans l'ensemble bien suivies malgré les difficultés évidentes que présente la surveillance de leur application effective. Des dispositions tendant au respect de la limite des surfaces de publicité ainsi qu'à celui de la présentation des messages publicitaires sont à l'étude et entraîneront une modification de la loi du 9 juillet 1976.

#### Assurance maladie-maternité (caisses : Ariège).

**27163.** — 10 mars 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la caisse primaire de sécurité sociale de l'Ariège vient de décider la suppression du paiement des prestations maladies aux guichets. Cette décision conduit au licenciement de dix agents ou, en cas de reclassement, à la non-embauche du même nombre d'agents. Elle pose ensuite un problème humain pour les personnes âgées, les chômeurs et les immigrés qui utilisent ce mode de paiement car ils peuvent obtenir aux guichets des explications verbales que l'emploi d'un imprimé ne remplace jamais. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour régler cet irritant problème et, notamment, s'il entend annuler une telle décision.

**Réponse.** — La mise en place progressive du système national informatique de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a permis de réduire sensiblement les délais de liquidation et de paiement des prestations : ceux-ci avoisinent actuellement cinq à six jours, ce qui enlève leur intérêt aux paiements aux guichets. Cette réforme doit faciliter une gestion plus rapide et meilleure du service public, laquelle profitera à l'ensemble des assurés, y compris ceux qui ne peuvent se déplacer pour des motifs divers. Loin de priver les assurés sociaux d'explications verbales, elle doit au contraire permettre de donner celles-ci dans de meilleures conditions lorsqu'elles sont véritablement utiles. En effet, le personnel ainsi libéré pourra se consacrer pleinement à ses tâches d'accueil et d'information. C'est dans ces perspectives que s'inscrit la décision, prise librement par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ariège, de supprimer les paiements aux guichets. Une mesure semblable a déjà été adoptée dans de nombreuses autres caisses primaires, sans rencontrer de difficulté notable. Pour les assurés qui le désirent ou dont la situation pécuniaire l'exige, il est prévu un versement d'acompte d'un montant égal à 60 p. 100 des frais engagés, le solde étant payé de manière différée. D'une façon générale, il a été constaté que cette souplesse était, en fait, très peu utilisée par les intéressés.

#### Avortement (législation).

**27138.** — 10 mars 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions ont été prises pour faire respecter la loi en ce qui concerne la déclaration des interruptions volontaires de grossesse et quelles sanctions sont envisagées pour les nombreux établissements qui ne fournissent aucune déclaration, ou très nettement ne fournissent que des déclarations ne représentant qu'une fraction des opérations qui y ont lieu.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a soumis un décret instituant des sanctions pénales en matière d'interruption volontaire de grossesse et portant application de l'article L. 176 du code de la santé publique au Conseil d'Etat et aux différents ministres intéressés, qui ont émis un avis favorable. Ce texte qui devrait paraître très prochainement, prévoit des peines d'amendes à l'égard du médecin qui pratique l'interruption volontaire de grossesse s'il n'établit pas la déclaration prévue par l'article L. 162-10 du code de la santé publique. Les mêmes peines sont applicables au directeur de l'établissement d'hospitalisation qui n'adresse pas cette déclaration au médecin inspecteur régional de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 162-10 du code de la santé publique.

*Handicapés (allocations et ressources).*

27894. — 24 mars 1980. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mode actuel d'indexation de l'allocation pour les adultes handicapés. Il lui fait, en effet, observer que celle-ci est indexée sur l'allocation vieillesse, ce qui n'obéit à aucune logique apparente. Il s'étonne que, par ce biais, on lie le sort des handicapés adultes à celui des personnes âgées, alors que les premières, dans la majorité des cas, continuent en exerçant une activité professionnelle rémunérée, d'appartenir à la population active. Il estime, en conséquence, qu'il serait plus normal d'indexer cette catégorie d'allocations directement sur le S.M.I.C., afin de mieux tenir compte des conditions de vie et de travail des adultes handicapés. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de rectifier cette anomalie en procédant à un tel changement.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal au montant global de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Son montant mensuel au taux plein est de 1216,66 francs depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1979. En instituant l'allocation aux adultes handicapés, qui n'est pas imposable, par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, le législateur a eu effet voulu garantir à chaque personne handicapée un minimum de ressources fixé au minimum social que constitue le minimum vieillesse. L'allocation aux adultes handicapés a suivi la progression privilégiée de ce minimum (augmentation du pouvoir d'achat de 9 p. 100 durant ces cinq dernières années) supérieure à la progression du S.M.I.C. : ainsi du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 1<sup>er</sup> décembre 1979 le montant de l'allocation aux adultes handicapés a crû de 100 p. 100 alors que la progression du S.M.I.C. a été de 66 p. 100.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Aveyron).*

27920. — 24 mars 1980. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'école d'infirmières de Millau risque d'être touchée par les mesures en préparation concernant la réduction des effectifs ou la suppression de certaines de ces écoles. Cette école intéresse non seulement Millau et le Sud-Aveyron, mais également les établissements hospitaliers de Montpellier et sa vocation géographique déborde largement le département de l'Aveyron.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de procéder à la fermeture d'écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmière dans le département de l'Aveyron. Toutefois, après un dépouillement minutieux de l'enquête diligentée par les services compétents sur l'emploi du personnel infirmier les flux de formation devront être adaptés aux besoins.

*Prestations familiales (complément familial).*

28030. — 24 mars 1980. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution du complément familial. En l'état actuel des textes, les allocataires ne peuvent prétendre au complément familial que si les ressources dont ils ont disposé durant l'année civile précédente l'événement ouvrant droit au complément familial ne sont pas supérieures à un plafond fixé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Ce texte supporte une dérogation dans l'hypothèse où l'épouse démissionne pour se consacrer exclusivement aux soins de l'enfant qui va naître ; il sera fait abstraction de son salaire dans l'évaluation des ressources du foyer et la famille, sous réserve que les autres conditions soient réunies, bénéficiera immédiatement du complément familial. Il en va tout à fait autrement pour la mère qui décide de prendre un congé sans solde. Ici, la règle générale s'applique ; les ressources prises en considération seront celles de l'année où deux salaires entraient au foyer. Par suite, ce foyer privé momentanément d'un salaire ne bénéficiera pas, pendant une période qui peut atteindre un an, de l'aide dont il aurait pourtant besoin. Bien sûr, l'année suivante, le complément familial sera versé mais, à cette époque, l'épouse aura repris son travail. Aussi, pour que, dans une telle hypothèse, le complément familial soit véritablement considéré comme une aide à la famille, ne pourrait-on pas envisager que les ressources du foyer fassent l'objet d'une nouvelle évaluation lors du départ en congé sans solde.

Réponse. — Le droit au complément familial institué par la loi du 12 juillet 1977 est soumis à une condition de ressources. Les ressources dont il est tenu compte s'entendent du revenu net im-

posable de l'année civile précédente, seul connu des caisses d'allocations familiales. Néanmoins, aux termes de l'article 31-2 du décret du 10 décembre 1946 modifié il n'est pas tenu compte des ressources perçues pendant cette même année « par le conjoint ou concubin cessant toute activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants ». Il est précisé à l'honorable parlementaire que le droit à neutralisation des ressources prévu par l'article 31-2 du décret précité ne distingue pas selon l'origine de la cessation d'activité : démission, congé sans solde ou autre cause ; il importe seulement que l'interruption de travail considérée soit complète et durable, que la famille doive ainsi faire face à une baisse de ses ressources de façon définitive pour que la neutralisation des ressources soit appliquée.

*Santé publique (cancer).*

28232. — 24 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les deux types de cancer féminin les plus fréquents ; ceux de l'utérus ou du sein. Or, selon l'avis des oncologues les plus éminents, l'issue fatale de ces cancers souvent mortels pourrait être évitée dans une proportion importante des cas si la découverte de ce mal était précoce et si la prévention se développait : examen gynécologique complet tous les trois ans pour prévenir le cancer de l'utérus, autopalpation des seins chaque trimestre à titre de prévention du cancer du sein. Il lui demande : quels sont ses objectifs en matière de prévention des cancers et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour un diagnostic précoce et donc l'accroissement des chances de guérison de ces deux cas les plus fréquents de cancer chez la femme.

Réponse. — Les statistiques épidémiologiques confirment une tendance déjà affirmée aux Etats-Unis depuis quelques années selon laquelle le cancer du col utérin diminue de fréquence. Les explications généralement avancées pour expliquer cette décroissance sont les suivantes : la diminution du nombre d'enfants (la fréquence du cancer du col est en effet statistiquement liée de façon positive au nombre de grossesses et à la précocité de celles-ci), le niveau socio-économique qui tend à s'élever avec les conséquences habituelles de ce progrès sur l'hygiène et la surveillance médicale, et enfin la surveillance régulière de l'état du col de l'utérus. Cette surveillance régulière qui permet de déceler et de traiter précocement les lésions qui pourraient dans certains cas favoriser l'apparition de cancers ne peut qu'être encouragée par le ministre chargé de la santé, qui a d'ores et déjà prévu un examen du col de l'utérus lors de l'examen prénatal et l'envisage lors des examens prénatals et postnatals. Il est toutefois à noter que cet examen ne peut être véritablement efficace que s'il est pratiqué par le médecin traitant dans le cadre d'une surveillance régulière de l'état de santé de la femme et non sous forme d'examen systématiques à caractère traumatisant et axés sur la seule recherche des cancers déjà formés. C'est dans cette optique que le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut envisager de mettre à la charge de l'Etat les dépenses qu'occasionnerait la mise en place d'une organisation de dépistage systématique du cancer du col de l'utérus. Quant à la détection précoce du cancer du sein par l'autopalpation, son développement est lié à une correcte information de la population féminine. Pour sensibiliser celle-ci sur l'intérêt de cette détection, le Comité français d'éducation pour la santé diffuse une plaquette montrant à l'aide de photographies les gestes simples de l'auto-examen des seins ; cette plaquette est remise aux futures épouses, depuis l'intervention de l'arrêté du 20 juin 1978 concernant l'examen prénatal. De plus, les médecins et notamment les généralistes sont informés de l'importance de leur rôle dans le diagnostic précoce du cancer du sein, par la voie de la presse médicale, des colloques et des congrès.

*Aide sociale (moyens financiers).*

28233. — 31 mars 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'insuffisance des crédits d'aide sociale pour l'année 1980. La participation de l'Etat telle qu'elle apparaît dans le budget s'élèvera en 1980 à 3 504 millions de francs, soit 7,45 p. 100 de plus que l'année 1979. Compte tenu de l'inflation, de la prise en charge par l'aide sociale des chômeurs qui ne sont plus couverts par la sécurité sociale, du ticket modérateur, de l'aide plus importante à apporter aux personnes particulièrement les plus défavorisées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les communes et les départements n'aient pas à supporter les insuffisances de crédits d'aide sociale pour 1980.

*Réponse.* — Conformément à la réglementation en vigueur, les crédits d'aide sociale inscrits au budget 1980 doivent permettre de régler d'une part les acomptes 1980, calculés à raison des quatre cinquièmes de la part de l'Etat afférente à l'année 1979, d'autre part le solde 1979, qui résulte de la différence entre le montant de la part de l'Etat 1979 et les acomptes versés au titre de ladite année, eux-mêmes égaux aux quatre cinquièmes de la part de l'Etat 1979. Les crédits inscrits à la loi de finances pour 1980 au titre de l'aide médicale soit 3 504 000 000 de francs.

#### *Prestations familiales (complément familial).*

28370. — 31 mars 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire n° 3355 du 25 novembre 1977 relative au complément familial. Ce texte précise que la notion d'activité professionnelle productrice de revenus exclut tous les revenus de remplacement et notamment les indemnités de chômage. L'abattement de 7 010 francs aux ressources d'un ménage ne peut donc s'appliquer si l'un des conjoints est au chômage. S'il est exact qu'une personne au chômage n'a plus de frais professionnels, il n'en n'est pas moins vrai que la recherche d'un emploi entraîne également des frais d'une autre espèce. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la législation en vigueur, afin de faire bénéficier de l'abattement de 7 010 francs les ménages dont l'un des conjoints est involontairement privé d'emploi.

*Réponse.* — L'abattement sur ressources de 7 010 francs consenti dans le cadre de la réglementation du complément familial aux ménages dont les deux membres exercent une activité professionnelle entend prendre en compte de manière prioritaire les frais qui incombent à une femme travaillant à plein temps et qui doit de ce fait faire face au financement d'un mode de garde quotidien et permanent pour ses enfants. Cet abattement ne se justifie pas dans le cas d'une femme à la recherche d'un emploi, sa situation n'impliquant qu'une garde irrégulière de ses enfants et par conséquent des frais moins importants. Aussi n'est-il pas envisagé de répondre favorablement à la suggestion de l'honorable parlementaire.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).*

28439. — 31 mars 1980. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le coût élevé des études dans les écoles de masso-kinésithérapie et d'ergothérapie. Dans certaines écoles, la participation des parents aux frais de scolarité est de l'ordre de 2 000 francs à 2 500 francs, par trimestre pendant neuf trimestres. A cette somme s'ajoute une subvention annuelle de l'Etat pour chaque élève. Mais cette subvention peut être remise en question chaque année et revenir éventuellement à la charge des parents. D'autre part, il existe très peu d'aides financières extérieures. C'est ainsi que, depuis cette année, ont été supprimées les bourses d'études des caisses régionales d'assurance maladie en première année. Cette situation a pour conséquence d'éloigner de ces écoles de nombreux jeunes d'origine modeste qui désiraient s'engager dans cette voie. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons les étudiants des écoles de kinésithérapie ne bénéficient pas de la gratuité de l'enseignement pendant leurs trois années d'études sanctionnées par un diplôme d'Etat, au même titre que les étudiants des autres professions de santé : médecins, infirmiers, orthophonistes, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux étudiants d'origine modeste de poursuivre des études de kinésithérapie et d'ergothérapie, en prévoyant des solutions susceptibles de réduire le coût des études et de renforcer les aides financières extérieures.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire qu'il s'efforce de réduire, voire de supprimer, de façon progressive, les frais de scolarité demandés aux élèves des écoles publiques de masso-kinésithérapie et d'ergothérapie mais qu'il ne dispose pas de moyens d'intervention en ce domaine en ce qui concerne les écoles privées. Il lui rappelle, d'autre part, que les étudiants masseur kinésithérapeutes et ergothérapeutes peuvent bénéficier de deux sortes d'aides financières, bourse d'études et rémunération de formation professionnelle. Le montant des bourses d'études à taux plein a été porté à 7 500 francs par la circulaire 97/PS2 du 19 décembre 1979. Les rémunérations de formation professionnelle sont quant à elles versées aux salariés en congé de formation et aux demandeurs

d'emploi comme le précise la circulaire 71/PS4 du 31 juillet 1979 ainsi qu'aux agents publics selon les conditions de la circulaire 3137 du 6 décembre 1979 du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle.

#### *Boissons et alcools (commerce).*

28642. — 31 mars 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la classification des produits dans le code des boissons. Certaines boissons, comme les vins cuits, les crèmes de cassis, appartenant au troisième groupe du code, sont largement diffusées (stades, restaurants d'entreprise, milieux scolaires, etc.). Il souhaite savoir s'il a été envisagé de transférer ces boissons dans le deuxième groupe afin que leur consommation ne se développe pas de façon trop abusive et ne contribue à l'augmentation de l'alcoolisme dans les milieux scolaires, sportifs et du travail.

*Réponse.* — La consommation des boissons alcooliques dépend de facteurs variés et complexes et n'est pas liée à une classification. La classification des boissons en cinq groupes sert, en premier lieu, de base à la répartition des débits de boissons en quatre catégories de licence, selon les boissons qui y sont vendues. Elle est également en rapport avec la fiscalité des boissons alcooliques. En outre, il est à noter que les boissons classées dans le deuxième groupe bénéficient d'un régime de faveur en matière de publicité (publicité entièrement libre) alors que la publicité pour les boissons du troisième groupe est limitée. Transférer les boissons du troisième groupe dans le deuxième aboutirait donc à faire bénéficier ces boissons de cette réglementation plus libérale, ce qui irait à l'encontre de ce que souhaite l'honorable parlementaire. Par ailleurs des mesures sont prévues en ce qui concerne la consommation des boissons alcooliques dans divers milieux. C'est ainsi que la circulaire du 6 mars 1968 modifiée, du ministère de l'éducation prévoit qu'aucune boisson alcoolisée ne peut être servie, dans les cantines scolaires, aux élèves des écoles et des collèges. Pour les élèves des lycées, des boissons légèrement alcoolisées ne titrant pas plus de 3° d'alcool, peuvent être tolérées, si les parents le réclament. Dans les milieux du travail, l'article L. 232.2 du code du travail interdit l'introduction ou la distribution de boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le poiré ou l'hydromel non additionné d'alcool. Enfin, en application de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, des zones de protection doivent obligatoirement être établies autour des stades, piscines, terrains de sports publics et privés, à l'intérieur desquelles aucun débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sécurité sociale).*

28689. — 31 mars 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faibles crédits qui furent alloués pour cette année à l'association réunionnaise d'éducation sanitaire et sociale sur l'importance des services rendus sur le plan sanitaire par cette association. Il est indispensable que son action puisse se poursuivre notamment en ce qui concerne les branchements en cours et l'installation de fosses septiques. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre concernant ces crédits pour que l'Aress puisse continuer à jouer son rôle.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale reconnaît l'importance des services rendus au plan sanitaire par l'association réunionnaise d'éducation sanitaire et sociale (Aress) en liaison avec la direction des affaires sanitaires et sociales de la Réunion, et dans un cadre conventionnel. C'est ainsi notamment que les efforts conjugués du ministère de la santé et de la sécurité sociale, des organismes locaux, des autres départements ministériels intéressés, ont abouti à une amélioration considérable de la situation épidémiologique en matière d'infestation parasitaire intestinale. L'Aress, consciente de cette évolution favorable, a décidé d'ellemême de ralentir ses actions en matière de lutte contre les parasitoses et de s'orienter vers d'autres domaines. Une mission d'inspection générale des affaires sociales a alors procédé à l'évaluation sur place de la situation. Au vu de ses conclusions, il a été demandé au département de la Réunion de réviser son programme de lutte contre les parasitoses intestinales en prévoyant sa collaboration avec l'Aress dans le domaine exclusif de l'information et de l'éducation sanitaire des populations, étant bien entendu qu'il ne peut être question par le ministère chargé de la santé de subventionner des travaux d'adduction d'eau ou d'installations de latrines. En effet, les actions d'assainissement individuel et collectif, bien que décidées en fonction des actions de santé, doivent être entreprises et financées par d'autres ministères et organismes divers. Or, pour la seule

action d'éducation pour la santé menée par l'Aress au profit de la lutte contre les parasitoses intestinales, il a été prévu d'octroyer pour 1980 au département et au bénéfice de l'association, des crédits qui ne paraissent devoir couvrir largement les besoins en la matière.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

29278. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une lutte efficace contre les excès de l'alcool implique qu'une campagne d'information et d'éducation soit menée, notamment auprès des jeunes avec plus d'imagination, de hardiesse et de conviction qu'elle ne l'est actuellement. Contrairement à la campagne anti-tabac, ce n'est sans doute pas un choc psychologique qui doit être recherché, et l'on peut s'interroger sur les effets durables des mesures auxquelles il a été fait recours à cette occasion. En revanche, une action continue et sans complaisance dès l'école peut et doit avoir pour ambition un changement progressif des mentalités à l'égard de l'alcool. En conséquence, il lui demande de lui faire part des grandes lignes du plan d'action que le Gouvernement s'est fixé pour les prochaines années, dans ce domaine.

Réponse. — Une information anti-alcoolique est d'ores et déjà assurée par des organismes spécialisés tels que le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme auprès du Premier ministre, le comité national de défense contre l'alcoolisme et les organismes de prévention routière, par le comité français d'éducation pour la santé ainsi que par les nombreux associations d'anciens buveurs et de lutte contre l'alcoolisme. La question de l'intensification des moyens d'information est justifiée. Elle a été soumise à l'examen du groupe de travail constitué à la demande même de M. le Président de la République et présidé par M. le professeur Jean Bernard. Ce groupe qui a été chargé d'examiner les divers aspects du problème de l'alcoolisme et de proposer un programme décennal de lutte contre ce fléau devrait déposer ses premières conclusions en juin prochain.

**TRANSPORTS**

*S. N. C. F. (tarifs marchandises).*

22995. — 29 novembre 1979. — M. Aimé Kerguerls appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les tarifs de la S. N. C. F. ont augmenté de 23 p. 100 sur le trajet de Chartres à Brest, alors que cette augmentation n'a été que de 8 p. 100 sur le trajet de Chartres à la Belgique. Cette différence favorise nettement la production de bétail en Belgique et en Hollande, au détriment de la production bretonne. Il lui demande quelles mesures il envisage pour supprimer cette distorsion.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser qu'à destination de la Belgique le tarif spécial « céréales franco-belge » a été majoré en moyenne non de 8 p. 100, mais en fait de 11 p. 100 le 1<sup>er</sup> août 1979. Par ailleurs, des mesures commerciales prises par la S. N. C. F. en faveur des fabricants bretons d'aliments pour le bétail ont permis d'atténuer, parfois sensiblement, cette hausse des tarifs, grâce notamment à des transports par rame. Une observation des prix de transport fait ainsi apparaître qu'en dépit des hausses, le niveau des tarifs en valeur absolue n'est pas défavorable à la Bretagne au départ de Chartres. Il apparaît même que sur des relations de distance égale, les transports par rames et trains complets ou par wagon isolé se font à des tarifs plus avantageux quand il s'agit de la Bretagne. En tout état de cause, une analyse des trafics montre qu'il n'existe pratiquement aucun transport de céréales (aliments du bétail) par chemin de fer au départ de Chartres à destination de la Belgique, les approvisionnement se faisant au départ de la région Champagne-Ardenne. D'ailleurs, ce dernier trafic est acheminé en quasi-totalité sur le port d'Anvers en vue de la réexportation, seulement 2 p. 100 étant destinés aux éleveurs belges. Les prix de transport d'aliments du bétail n'interviennent donc pas dans la concurrence pouvant exister entre éleveurs belges et éleveurs bretons.

*Transports routiers (tarifs : Haute-Normandie).*

27709. — 17 mars 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la politique de libéralisme pour les transporteurs routiers de Haute-Normandie. Actuellement, en effet, les pouvoirs publics s'orientent vers la disparition du caractère réglementaire des tarifs de transports routiers des marchandises. Or, le système tarifaire en vigueur

depuis 1961 a permis d'offrir à l'économie nationale un ensemble de services irremplaçables et a procuré aux entreprises de transport routier tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de leur activité. S'il est évident que cette tarification connaît quelques imperfections, des modalités d'application peuvent être apportées, après consultation avec la profession. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, et quelles mesures il compte prendre pour assurer la survie des entreprises et le maintien de l'investissement et de l'emploi.

Réponse. — La modification du système tarifaire est un élément important de la politique de responsabilisation des transports terrestres menée actuellement. La tarification routière obligatoire a été mise en place à la fin des années 1950 en tant qu'élément de la politique de coordination des transports terrestres définie par le décret du 14 novembre 1949. Le bilan de son application fait apparaître qu'en définitive, si elle a permis de garantir un certain niveau de rémunération aux transporteurs, elle n'a pas eu les effets escomptés pour assurer une certaine régulation de la concurrence, garantir le respect de la réglementation sociale et permettre la formation des hommes. Elle devait également constituer un guide pour les transporteurs qui sont peu à même de calculer correctement leurs coûts et de discuter les prix avec les chargeurs en raison de leur faible taille. Dans ce domaine particulièrement, son rôle a été faible et elle a incité les entreprises à s'y référer systématiquement sans effort particulier de leur part en matière de gestion. L'application de ce système de tarification sans grand changement depuis vingt ans a en fin de compte conduit à une rigidité des comportements dans un environnement économique qui a beaucoup changé. Il convient d'observer que la première étape de modification de la T. R. O. (passage au seuil des distances de 150 à 200 kilomètres) engagée en 1979 n'a eu, au vu des résultats des premières études statistiques, que des effets très modérés sur le niveau des prix. Les étapes ultérieures sont actuellement négociées avec la profession. Par ailleurs, le secteur des transports routiers est créateur d'emplois, la progression des effectifs ayant été de 1,8 p. 100 en 1978 accompagnant ainsi une forte croissance d'activité de 6,9 p. 100 en 1978 et 8,5 p. 100 en 1979. Les statistiques disponibles sur les investissements font également apparaître une évolution positive (1,1 p. 100 en 1977).

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

27783. — 24 mars 1980. — M. Frédéric Dugoujon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser quels sont les tarifs que la S. N. C. F. envisage de pratiquer sur la ligne T. G. V. Paris—Lyon.

Réponse. — L'article 8 du contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et la S. N. C. F. prévoit que la politique tarifaire relative à la ligne nouvelle Paris—Sud-Est sera arrêtée en concertation avec les pouvoirs publics. En application de ces dispositions, la question fait actuellement l'objet d'études de la part de la S. N. C. F. en liaison étroite avec le ministère des transports.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).*

28543. — 31 mars 1980. — M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude qui règne chez les élèves officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe électromotriste. En effet, ces élèves se demandent si les prérogatives attachées à leur futur brevet sont bien les mêmes que celles du brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe marine marchande. Dans l'article 2 du décret du 29 avril 1971, les prérogatives des officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe marine marchande étaient fixées à 1 500 kW. L'article 7 du décret du 7 juin 1971, fixait aussi celles des officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe électromotriste à 1 500 kW. Les articles 8 et 9 du même décret renvoyaient à l'article 2 du décret précité du 29 avril 1971 pour établir l'équivalence pêche-commerce et commerce-pêche des officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe. Or, les prérogatives du brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe marine marchande ont été relevées par décret du 8 septembre 1975 à 2 250 kW. Interrogée, l'administration maritime ne s'est pas prononcée, mais dans une de ses circulaires, on peut lire que les titulaires du brevet d'officier mécanicien électromotriste peuvent également dans leur spécialité exercer à bord des navires de commerce les fonctions dévolues aux titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe marine marchande. Il est bien évident que cette incertitude quant à leur avenir inquiète ces élèves pour la suite de leur carrière puisqu'ils se demandent s'ils pourront toujours prétendre, après quelques années d'expérience, à une place de chef mécanicien, sans dérogation, soit à la pêche, soit au commerce

dans le secteur portuaire, dans la limite de 2250 kW au lieu de 1500 kW. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures au mieux des intérêts des officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe électromotoriste, pour préciser des textes qui ne semblent pas avoir modifié la situation.

*Réponse.* — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre des transports. Il est exact que, dans la réglementation actuelle, le brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe « électromotoriste », titre plus spécifiquement orienté vers « navigation à la pêche, confère des prérogatives de chef mécanicien légèrement inférieures à celles de son homologue, le brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe du commerce. Une refonte d'ensemble des textes qui régissent la formation professionnelle maritime, qu'il s'agisse des conditions mises à la délivrance des différents brevets ou des prérogatives attachées à ces brevets, est en cours d'étude par les services de la marine marchande : c'est à cette occasion qu'il sera procédé à l'harmonisation des dispositions réglementaires relatives aux officiers mécaniciens de 3<sup>e</sup> classe appartenant aux deux branches d'activité : pêche et commerce. En attendant cette réforme qui demandera certains délais, des mesures transitoires seront prévues en vue, notamment, de faciliter l'accès au commerce des titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3<sup>e</sup> classe « électromotoriste », de sorte que les intéressés ne se trouvent pas pénalisés dans le déroulement de leur carrière et leur promotion professionnelle.

#### Transports aériens (réglementation et sécurité).

28557. — 31 mars 1980. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la hâte avec laquelle a été prise une décision concernant la sécurité du transport aérien, en fonction de la composition d'équipages d'avions. En effet, la Société Euralair a été autorisée à exploiter ses B 737 avec un équipage réduit à deux pilotes, alors que la consultation exigée par l'arrêté du 20 août 1956 qui a été formulée le 7 février, à vu la réunion sur les aspects techniques se tenir le jeudi 28 février au soir et que l'autorisation consécutive a été accordée le 1<sup>er</sup> mars au matin, soit une journée après ; donc durée de l'enquête restreinte au maximum. De plus, l'avis des organisations professionnelles était résolument défavorable et il apparaît que la décision prise n'est pas en conformité avec l'arrêté du 20 août 1956. En conséquence il demande à **M. le ministre** de revenir sur sa décision et d'engager des négociations avec les organisations professionnelles.

#### Transports aériens (réglementation et sécurité).

30246. — 5 mai 1980. — **M. Alex Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente autorisation accordée à la société Euralair d'utiliser des avions B 737 avec un équipage réduit à deux pilotes. Cette autorisation a été donnée contre l'avis des organisations professionnelles et dans des délais ne permettant pas une appréhension sérieuse de ses conséquences, puisqu'elle est intervenue trente-six heures après la consultation exigée par l'arrêté du 20 août 1956. En conséquence, il lui demande de lui préciser : les raisons pour lesquelles cette autorisation a été accordée ; les motifs qui ont conduit le ministre à réduire la durée de la consultation prévue par l'arrêté du 20 août 1956 ; l'importance qu'il attache aux arguments des organisations professionnelles concernant la réduction de la sécurité des usagers qu'induit une telle décision.

*Réponse.* — L'arrêté du 20 août 1956 relatif à la composition des équipages stipule que la possibilité d'exploiter des avions de transport aérien avec un équipage composé de deux pilotes à l'exclusion d'un officier mécanicien navigant ne peut être appliquée qu'après décision du ministre chargé de l'aviation civile prise après enquête des services compétents de l'administration et les organisations professionnelles entendues. La demande de la Compagnie Euralair pour exploiter ses B. 737 avec un équipage de deux pilotes date du 11 janvier 1980. La consultation des organisations professionnelles a été faite par courrier du 7 février 1980 ; les réponses sont parvenues entre le 18 et le 27 février. L'enquête des services compétents de l'administration a été menée parallèlement ; le rapport en a été remis le 29 février. A leur demande les représentants du syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile ont été reçus le 28 février par le sous-directeur technique du service de la formation aéronautique et du contrôle technique et par le chef de l'organisme du contrôle en vol pour développer quelques unes des remarques qu'ils avaient formulées dans leur réponse à la consultation. Au 1<sup>er</sup> mars 1980 tous les éléments étaient donc parfaitement réunis pour une décision que rien ne justifiait de retarder et qui est conforme à l'esprit comme à la lettre de la réglementation.

#### Transports maritimes (politique des transports maritimes).

28629. — 31 mars 1980. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre des transports** le compte rendu officiel de sa communication au conseil des ministres du 17 octobre 1979, au cours de laquelle il aurait souligné l'exigence du renforcement des positions commerciales de notre marine marchande. Il lui demande quels progrès ont été accomplis depuis octobre 1979 sur la voie de ce développement de la productivité, de la modernisation et de l'activité de la marine marchande française dans le monde.

*Réponse.* — Depuis octobre 1979, la flotte de commerce française a poursuivi le processus de modernisation encouragé par le plan de développement qui couvre la période 1976-1980. C'est ainsi que sont entrés en flotte un certain nombre de navires dont les propriétaires ont pu encore bénéficier des primes d'équipement installées dans le cadre du plan de développement. Par ailleurs, a été également poursuivi la vente à l'étranger des navires obsolètes aux coûts d'exploitation élevés, tels que les cargos classiques. Enfin, on a assisté à une reprise des commandes de navires par les armateurs français. Ces commandes concernent des bâtiments de type nouveau, à la fois économes en énergie et en personnel. On peut citer, en particulier, la commande de quatre porte-conteneurs par la Société navale des Chargeurs Delmas-Vieljeux aux Chantiers de l'Atlantique. Ce phénomène de reprise des commandes est ainsi conforme à la volonté des pouvoirs publics d'assurer le remplacement progressif des navires anciens par de nouveaux navires plus économiques. Cette volonté des pouvoirs publics s'est traduite, par le lancement d'un concours relatif à la mise au point d'un navire économe et performant, concours qui doit associer des chantiers à des armateurs pour la définition d'un navire dont les caractéristiques doivent engendrer des gains sensibles de productivité. D'autre part, la préparation des textes relatifs au nouveau régime d'aide à l'investissement a été l'occasion de mettre l'accent sur l'importance d'une consolidation des situations financières des entreprises en tant que préalable indispensable à un effort de redéploiement commercial qui reste nécessaire, et pour lequel les armements français ne manqueront pas de recueillir le soutien des pouvoirs publics. L'avenir de la flotte de commerce française exige, en effet, trois efforts de nature technique, financière et commerciale. Un effort de nature technique par la mise en œuvre le plus rapidement possible de navires adaptés à un prix relatif constamment croissant des combustibles ; un effort financier qui doit permettre de consolider les bilans des entreprises par des apports en fonds propres des actionnaires et une diminution de l'endettement ; un effort commercial par un redéploiement en fonction des nouvelles conditions qui prévalent sur le marché mondial des transports maritimes.

#### Transports (versement-transport).

28745. — 1<sup>er</sup> avril 1980. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre des transports** quelle place il compte donner au dossier préoccupant des transports collectifs urbains, en particulier dans le cadre du VIII<sup>e</sup> Plan. Différentes réunions de dimensions régionale ou nationale, comme celle du C.E.T.U.R. intervenue en novembre 1979, qui regroupaient élus et techniciens ont abouti à la même conclusion que « l'Etat ne s'impose pas d'une manière précoce ou d'une manière durable et permanente dans les déficits ou dans les charges de fonctionnement des services publics locaux. C'est vrai d'une manière générale, et ça l'est aussi dans le secteur des transports ». Pour remédier à cette situation il lui demande si les villes moyennes d'une population inférieure à 100 000 habitants pourront enfin bénéficier des ressources du versement-transport et plus généralement quelles mesures nouvelles de financement pourraient être proposées par le Gouvernement aux collectivités locales confrontées aux problèmes des transports collectifs urbains.

*Réponse.* — L'éventuelle extension aux agglomérations de soixante-quinze mille habitants de la faculté d'instituer le versement-transport a été proposée par un groupe de parlementaires par voie d'amendement à la loi de finances pour 1980 ; mais cet amendement a été repoussé par le Sénat en décembre 1979.

#### Etablissements de bienfaisance et fondations (associations et mouvements).

28336. — 7 avril 1980. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que rencontre l'association Terre des Hommes. En effet, cette association, recevant un accueil favorable dans la collecte des vêtements et des médica-

monts, éprouve de sérieuses difficultés financières pour acheminer ces fournitures dans les pays sous-développés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cet élan de solidarité puisse aboutir.

Réponse. — L'association « Terre des Hommes », dont l'action humanitaire est largement reconnue, recherche les moyens d'acheminer au moindre coût le produit de ses collectes vers les pays pauvres auxquels ils sont destinés. Le ministère des transports est très sensible à cette préoccupation. La Compagnie nationale Air France a été approchée plusieurs fois par l'association pour des opérations ponctuelles. Des réductions allant jusqu'à 50 p. 100 du tarif normal ont été consenties. La compagnie U.T.A. serait, pour sa part, disposée à étendre aux marchandises le principe d'un processus existant déjà pour le transport de personnes, en accord avec la direction générale de l'aviation civile : l'octroi de réductions définies, applicables à un quota annuel. Elle accepterait également jusqu'à 50 p. 100 de réduction. Il serait souhaitable que « Terre des Hommes » prit contact elle-même avec ce transporteur. S'agissant enfin de transports maritimes, les services de la direction générale de la marine marchande peuvent, cas par cas, donner à « Terre des Hommes », sur sa demande, d'utiles conseils sur la meilleure façon d'acheminer les secours. A cette occasion, ils souligneront auprès des armements concernés le caractère non commercial de ces expéditions, qui sont d'un volume suffisamment limité pour permettre des avantages particuliers. Les instructions nécessaires ont été données en ce sens.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

29284. — 14 avril 1980. — M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître si les communes intéressées par la future mise à grand gabarit du canal Rhin-Rhône bénéficieront de retombées financières inhérentes à la réalisation de ce projet, notamment par la fiscalité directe locale (taxe professionnelle, taxes foncières), et si un droit de passage ou un péage sera institué pour la circulation sur le tronçon comportant la liaison à grand gabarit.

Réponse. — Les communes intéressées par la construction du canal à grand gabarit Saône-Rhin pourront effectivement bénéficier de la taxe professionnelle et des taxes foncières. Au cours des travaux, tout d'abord, une taxe professionnelle sera versée par la C.N.R. dans les communes où seront implantés les centres de travaux et les bureaux de chantiers de la compagnie. Les entreprises chargées des travaux verseront également une taxe professionnelle dans les communes concernées par le tracé du canal. Après l'achèvement des travaux de construction, la C.N.R., qui sera chargée de l'exploitation de l'ouvrage, paiera des taxes professionnelles dans les communes où fonctionneront des centres d'exploitation et d'entretien. En ce qui concerne les taxes foncières, la C.N.R. paiera l'impôt foncier sur les terrains acquis pour la réalisation de l'ouvrage et sur les bâtiments acquis ou à construire et destinés à l'exploitation du canal. Quant à la perception de droit de passage ou de péage, il est rappelé que l'article 58 de la loi de finances pour 1975 a prévu que, dans le cas où l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de voies ou de sections de voies navigables ont fait l'objet d'une concession, des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance peuvent être institués après enquête, sur proposition et au profit des concessionnaires. Le produit de ces péages et taxes est affecté à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des voies ou sections de voies concédées. Un décret en Conseil d'Etat doit intervenir pour fixer les modalités d'application de ces dispositions qui pourront être mises en vigueur pour la liaison fluviale du Rhône au Rhin dont la concession sera accordée à la Compagnie nationale du Rhône.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

29500. — 21 avril 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des transports que la commission des Communautés européennes a publié en novembre dernier un memorandum sur « le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transport », dont l'intérêt semble important, et qui concerne à divers égards notre pays, notamment pour les grandes liaisons navigables, qui sont d'un intérêt européen évident. Ce memorandum voulait être, dans l'esprit de ses auteurs, le point de départ d'un vaste débat sur ce problème. Il lui demande donc quelle est son opinion sur les diverses propositions de ce document, et en particulier si ses services peuvent déjà dresser une liste de projets d'infrastructures de transport françaises susceptibles de bénéficier de l'intérêt communautaire.

Réponse. — Le memorandum sur « le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures transport » est un document de la commission qui n'engage que son auteur. En effet, le dernier conseil des ministres des transports s'est contenté d'en prendre acte sans se prononcer sur le fond des problèmes évoqués. Il n'a donné lieu, jusqu'à présent, à aucun « vaste débat ». En lui-même d'ailleurs, ce document n'offre aucune possibilité nouvelle, soit de faire reconnaître qu'un important projet d'infrastructure de transport présente un intérêt communautaire, soit encore moins de faire financer partiellement un tel projet par des organismes communautaires. Cette dernière possibilité ne pourra être réalisable qu'à partir du moment où un texte prévoyant un tel financement serait adopté. Tel n'est pas encore le cas. Un projet établi en son temps par la commission est encore en cours de discussions dans les organes subsidiaires du conseil et l'on ne peut prévoir actuellement si, et quand il pourrait être adapté. Dans ces conditions, il paraît prématuré de « dresser une liste des projets d'infrastructures de transport françaises susceptibles de bénéficier de l'intérêt communautaire ».

*Poissons et produits de la mer (pêche maritime).*

29516. — 21 avril 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports et chargé des problèmes maritimes sur le problème de l'accès aux zones de pêche. Il s'avère que certaines réalités en matière d'accès aux zones de pêche entre pays de la Communauté économique européenne et pays tiers, dans un apparent manque de cohérence, mettent en cause la crédibilité d'une Europe bleue forte que nous souhaitons. Est-il normal que divers pays comme le Canada par exemple ferment leurs eaux à nos grands chalutiers surgélateurs et réclament d'un autre côté l'accès au marché communautaire à faibles droits. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte avaliser ce type de négociations communautaires ou s'il compte appuyer un type de négociations en terme de marché de 250 millions d'habitants comme le proposent les armateurs.

Réponse. — Le problème de l'accès aux zones de pêche des pays tiers et plus particulièrement celui de l'accès aux eaux canadiennes ne paraît pas pouvoir être analysé dans les termes utilisés par M. Dupilet. Il ne s'agit pas en effet d'accepter la fermeture des eaux canadiennes à nos navires de grande pêche tout en accordant des facilités douanières importantes aux produits canadiens de la mer pour leur entrée sur le marché communautaire. Il s'agit, pour l'instant, d'étudier plus avant une demande présentée par le Canada d'octroi de tarifs douaniers préférentiels pour certains produits de la pêche en échange de l'octroi de quotas supplémentaires offerts aux navires de la Communauté. Il est certain qu'un tel échange ne peut se concevoir que si plusieurs conditions sont remplies, et notamment aux yeux du Gouvernement français. Si les concessions tarifaires, se traduisant par l'octroi de quotas supplémentaires permettant aux pêcheurs de la Communauté d'envisager avec moins d'incertitude l'exercice, pendant les prochaines années, de la pêche de certaines espèces, correspondaient en valeur et en durée aux possibilités de capture accordées par le Canada ; si ces concessions tarifaires n'étaient pas de nature à perturber l'écoulement de la production de nos propres pêcheurs sur le marché communautaire ; si ces concessions tarifaires ne devaient en rien gêner la production de nos propres industries de transformation. Au demeurant, le conseil des ministres chargé de la pêche maritime a donné à la commission des Communautés européennes un mandat de négociation après que la France eut clairement rappelé que, si accord il devait y avoir sur de nouvelles bases, il ne saurait remettre en cause les droits qui nous sont alloués au titre de l'accord franco-canadien de 1972. Mais, la signature d'un éventuel accord sera subordonnée à un examen préalable par le conseil des ministres de la Communauté des termes du projet négocié par la commission.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

29950. — 23 avril 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgente nécessité d'établir l'égalité des droits des cheminots anciens combattants aux bénéficiaires de campagne. Il lui rappelle que les bénéficiaires de campagne pouvant porter le nombre d'annuités liquidables de 37,5 à 40 ont été consentis aux cheminots anciens combattants dans le cadre de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires. Il souligne que l'application de cette loi n'a pas apporté aux cheminots anciens combattants les améliorations

rations qu'ils sont en droit d'attendre, notamment sur les points suivants : 1° concernant l'application de la loi aux cheminots ayant fait valoir leur droit à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; ils dénoncent le principe de non-rétroactivité des lois en matière sociale et demandent que le droit aux bénéfices de campagne soit accordé à tous les cheminots quelle que soit la date de leur départ en retraite ; 2° pour les déportés politiques, ils demandent l'extension des mesures prévues par la décision ministérielle du 7 novembre 1972 (art. L. 120 du code des pensions civiles et militaires de retraites) ; 3° pour les cheminots anciens combattants percevant le minimum de pension, ils demandent que les bonifications de campagne s'ajoutent audit minimum, considérant que ces bonifications qui constituent la réparation d'un préjudice subi ne doivent pas être assimilées à un revenu et entrer dans le calcul servant à déterminer un minimum de pension garanti à tous ; 4° concernant les cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) de 1952 à 1962, ils réclament le bénéfice d'attribution d'une campagne double conformément à la loi du 9 décembre 1974, n° 74-1044 ; 5° enfin, toujours dans un souci de plus grande égalité, les cheminots anciens combattants demandent l'extension du droit à bénéfice de campagne aux agents des réseaux secondaires, services complémentaires de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour apporter aux revendications légitimes des cheminots les solutions qu'ils sont en droit d'attendre.

*Réponse.* — Des bonifications de campagne sont, en vertu de la décision ministérielle du 31 mars 1964, attribuées aux agents de la S.N.C.F. dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires par la loi du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples en l'absence de toute campagne double et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples au même titre que des campagnes doubles, ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Aussi, en vertu de la décision ministérielle précitée, la S.N.C.F. ne peut-elle que se conformer à la même règle. Il en est de même en ce qui concerne l'octroi de bonifications aux déportés politiques résultant de la décision ministérielle du 7 novembre 1972. Une décision favorable à l'égard des cheminots ne pourrait pas intervenir en dehors d'une modification des dispositions applicables en ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat. Une modification du règlement de retraite de la S.N.C.F. tendant à la prise en compte des bonifications de campagne pour le calcul du minimum de pension des cheminots titulaires d'une pension proportionnelle de réforme est intervenue en 1979. La question se rapportant aux cheminots anciens combattants en Afrique du Nord s'inscrit dans un cadre plus général et ne serait susceptible de recevoir satisfaction qu'à la suite de mesures d'ensemble débordant largement la compétence du ministère des transports. Enfin, l'octroi de bonifications de campagne aux agents des réseaux secondaires introduirait une distorsion à l'intérieur d'un même secteur, puisque les agents recrutés depuis 1954, affiliés au régime général de la sécurité sociale, n'en bénéficient pas.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

### Industrie sidérurgique (activité et emploi).

13804. — 16 mars 1979. — **M. René Vlisse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation qui est faite aux salariés de l'unité de production sidérurgique de la Chiers, sise à Hautes-Rivières. En effet, dans cette usine, l'organisation du travail se traduit par une durée hebdomadaire moyenne de quarante-deux heures trente. Ainsi, selon un cycle établi les semaines sont de quarante heures et quarante-sept heures. Or, une nouvelle fois, les travailleurs vont subir un chômage de quatre jours courant mars ce qui aura pour effet d'amputer leurs revenus. Cette amputation sera d'autant plus sensible que deux journées chômées coïncideront avec une semaine de quarante-sept heures et que l'indemnisation ne s'effectue que sur la base de quarante heures. Le recours au chômage avec une moyenne hebdomadaire de travail de quarante-deux heures trente témoigne d'une politique délibérée d'agression du pouvoir d'achat des salariés et de recherche d'une productivité accrue. Cette politique s'inscrit dans le plan de démantèlement de la sidérurgie dans lequel les travailleurs comme l'économie locale et nationale sont sacrifiés. Dans le cas précis, une solution de bon sens et de justice s'impose : comme le réclament les travailleurs de cette entreprise, c'est le retour aux quarante heures sans perte de salaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour arriver à la mise en œuvre de cette disposition dans les plus brefs délais.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des salariés de l'unité de production sidérurgique de la Chiers, située à Hautes-Rivières, appelle les observations suivantes. Il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que l'unité de Hautes-Rivières a dû, en raison d'une baisse de son plan de charges, procéder, au cours du premier trimestre 1979, à une réduction des horaires en application de l'accord interprofessionnel du 21 février 1963, afin d'assurer aux intéressés 50 p. 100 de leur rémunération horaire brute. Après cette période, l'entreprise a retrouvé une activité normale. Les seuls départs intervenus depuis lors s'effectuent au titre de la convention générale de protection sociale pour les salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans. Depuis le 1<sup>er</sup> février 1980, les salariés travaillant en discontinu bénéficient d'une réduction des horaires de quarante-deux heures trente à quarante et une heures trente, avec compensation intégrale des salaires en application de l'accord signé entre les partenaires sociaux faisant suite à la convention générale de protection sociale de la sidérurgie signée par tous les syndicats, à l'exception de la C.G.T., le 24 juillet 1979.

### Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

16351. — 18 mai 1979. — **M. Michel Barnier** rappelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'obligation faite à toute personne désireuse d'effectuer un stage de formation ou de reconversion d'être inscrite à l'A.N.P.E. comme demandeur d'emploi. Cette obligation paraît souvent être une démarche purement formelle qui surcharge les services de l'A.N.P.E. d'un travail administratif inutile. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de modifier cette situation.

*Réponse.* — Parmi les personnes désireuses d'effectuer un stage de formation professionnelle, deux situations peuvent être rencontrées : d'une part, des candidats à une formation sont sous contrat de travail. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de prévoir une intervention de l'A.N.P.E. et, en conséquence, l'inscription comme demandeur d'emploi à l'agence n'est pas requise. D'autre part, les demandeurs de formation sont sans contrat de travail, et, à ce titre, sont normalement inscrits comme demandeurs d'emploi. En effet, et ceci a été confirmé par le décret n° 80-92 du 23 janvier 1980 relatif notamment au statut de l'agence nationale pour l'emploi, il est dans la mission de l'agence d'orienter les demandeurs d'emploi, en liaison avec les administrations et les organismes responsables des centres de formation, vers des stages qui leur permettent d'accéder plus facilement à un emploi.

### Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

21076. — 12 octobre 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 11 de la loi n° 73-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée dispose qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi ». Neuf mois s'étant écoulés depuis la promulgation de ladite loi et le décret en cause n'ayant, semble-t-il, pas été publié, il lui demande quand il paraîtra.

*Réponse.* — Un projet de décret pris en application de l'article 11 de la loi n° 73-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée a été préparé par les services du ministre du travail et de la participation, et a été soumis aux autres départements ministériels intéressés, qui n'ont pas tous, à l'heure actuelle, fait connaître leur avis. Ce texte aura simplement pour objet de préciser certaines règles de procédure pour la conclusion et l'achèvement des contrats à durée déterminée.

### Emploi (contrats de travail à durée déterminée).

21244. — 18 octobre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la politique de placement de l'A.N.P.E. en ce qui concerne les contrats à durée déterminée. Estimant qu'aujourd'hui, les offres des entreprises ne peuvent manquer de s'accroître dans ce sens, il pense qu'il faudrait privilégier un système d'échanges d'informations entre les agences locales de l'emploi et les entreprises de travail temporaire. En conséquence, il souhaite connaître sa position sur ce problème.

*Réponse.* — Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est constaté un recours croissant à l'emploi de personnel pour une durée déterminée. Parmi les moyens dont dispose l'employeur, il faut distinguer le recrutement de personnel régi par contrat à durée déterminée et le recours à l'emploi de personnel nuis à

disposition par les entreprises de travail temporaire. Pour ce qui concerne le recrutement de personnel régi par un contrat à durée déterminée, la loi du 3 janvier 1979 définit et fixe avec précision le régime juridique de ce type de contrat. L'agence nationale pour l'emploi a pour sa part un rôle de plus en plus actif dans la collecte et la satisfaction des offres s'y rapportant dont le nombre devrait évoluer en proportion de l'effort fait en matière de prospection des entreprises. A ce titre, l'agence pour l'emploi de Nantes-Carnot a mis en place depuis un an à titre expérimental un service de recrutement pour des emplois à durée déterminée. Ce service, le Sertemp, est limité dans son activité aux seuls emplois de bureau. Les offres d'emploi collectées sont exploitées instantanément par le service et dans la majorité des cas pourvues vingt-quatre heures au plus tard après leur réception. Grâce à une sélection appropriée, une seule présentation de candidat suffit en général pour saisir l'offre. Le nouveau conseil d'administration de l'agence sera saisi des résultats de cette expérience et aura à se prononcer sur son extension. Par ailleurs, s'agissant de l'emploi de personnel mis à disposition par les entreprises de travail temporaire pour lequel l'agence est également sollicitée, un cadre fixant les relations de travail entre les entreprises de travail temporaire et l'A.N.P.E. a été élaboré dès 1971 sous forme d'instructions aux agences locales. Ces instructions qui s'inspirent en fait des principes régissant les relations entre l'agence et toute entreprise ayant recours à ses services n'ont pas créé de contraintes particulières et n'ont en rien entravé les relations qui existaient déjà entre certaines entreprises de travail temporaire et les agences locales pour l'emploi. De plus, suite au rapport déposé par M. Cousté, député du Rhône, le Gouvernement souhaite qu'un débat législatif ait lieu sur les propositions qui visent à améliorer le statut du travailleur temporaire. Un décret améliorant le contrôle des entreprises de travail temporaire fait actuellement l'objet d'une procédure interministérielle. Et, d'une manière plus large, comme suite à la demande faite au ministre du travail et de la participation par le conseil des ministres du 9 janvier dernier, une réforme structurelle de l'intérim est actuellement à l'étude qui a comme double objectif de rendre plus stable la situation du travailleur temporaire au sein de son entreprise et de faire supporter à l'entreprise utilisatrice la réalité du coût économique et social de l'intérim.

#### Sécurité sociale (cadres).

22367. — 13 novembre 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des cadres demandeurs d'emploi qui acceptent un déclassement en reprenant une activité salariée. Dans l'hypothèse où ils resteraient inscrits à l'A.N.P.E., et donc bénéficiaires de l'indemnisation du chômage, ils garderaient les avantages de leur régime de prévoyance pendant un an, soit notamment une affiliation gratuite à leur régime de retraite et le maintien de leurs droits en matière de capital décès, d'assurance maladie complémentaire, de rente éducation et de rente de veuve. Dès lors qu'ils reprennent une activité qui ne leur garantit pas la situation de cadre, ils perdent tous ces avantages. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé que ceux d'entre eux qui, par exemple, acceptent un déclassement professionnel pour reprendre une activité, gardent au moins pendant une durée déterminée le bénéfice des droits sociaux auxquels ils pouvaient prétendre.

Réponse. — Les demandeurs d'emploi qui perçoivent des allocations de chômage continuent à bénéficier des prestations d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), ainsi que des prestations familiales, et leurs droits aux assurances vieillesse et accidents du travail sont sauvegardés. Pour les retraites complémentaires, des points gratuits de retraite sont attribués pendant les périodes indemnisées au titre du chômage, ou de la garantie de ressources, et pendant certaines périodes de formation. Des dispositions supplémentaires ont été prises par diverses caisses de retraite complémentaire ; ces dispositions relèvent de leur règlement intérieur et non d'un accord national entre les partenaires sociaux ; ainsi en est-il de la prise en charge, pendant les périodes de chômage, de tout ou partie des cotisations à un régime de prévoyance. Lors d'un changement d'emploi, c'est l'ensemble des éléments de rémunération qu'il faut apprécier, l'importance du salaire différé étant généralement variable selon l'entreprise, y compris dans une même branche professionnelle ; ainsi, un emploi de cadre n'implique pas nécessairement une situation en tous points supérieure à celle d'un emploi de non-cadre. L'extrême diversité des régimes de prévoyance et des conditions du maintien des prestations correspondantes aux chômeurs, ainsi que les différences dans l'évaluation des risques, rendent délicate une solution d'ensemble du problème posé ; l'importance des éléments annexes du salaire direct ne peut être appréciée précisément que dans chaque cas particulier. Maintenir à des salariés des prestations de pré-

voyance attachées à la situation de chômage suppose donc des modifications du règlement intérieur de chaque caisse de retraite complémentaire, et plus généralement de chaque caisse d'assurances, modifications qui relèvent de la compétence des responsables de ces caisses.

#### Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

23461. — 6 décembre 1979. — M. Pierre Joxe expose à M. le ministre du travail et de la participation que les travailleurs âgés privés d'emploi sont exclus de la garantie de ressources dès lors qu'ils sont susceptibles de bénéficier cumulativement d'une pension de sécurité sociale au taux normal et d'une retraite complémentaire ne comportant pas de coefficient d'anticipation. Il lui fait observer que cette situation défavorise les personnes à qui la loi a entendu accorder une protection particulière puisque les intéressés perdent l'avantage d'une situation d'activité qui leur aurait permis de parfaire leurs droits à la retraite. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour inciter les partenaires sociaux à modifier sur ce point le contenu de leurs conventions de façon à accorder aux intéressés le choix entre l'attribution de la garantie de ressources et la liquidation immédiate de leurs avantages de vieillesse.

Réponse. — L'article 2 de l'avenant du 27 mars 1979 prorogeant l'accord du 13 juin 1977, ayant étendu le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus, prévoit que le demandeur qui est en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et d'une retraite complémentaire liquidée sans coefficient d'anticipation, sont exclus de cette prestation. Cette disposition vise les personnes mentionnées à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale à l'exception toutefois des anciens déportés et internés, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, Les ex-invalides, les inaptes au travail, les travailleurs manuels ayant exercé certaines activités et les ouvrières mère de famille sont susceptibles de recevoir une retraite de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans. Mais il doit être noté qu'en l'absence d'un avantage identique du régime de retraite complémentaire, les intéressés peuvent faire valoir leurs droits à la garantie de ressources. Il convient de rappeler qu'en tout état de cause, seules les parties signataires de l'accord visé ci-dessus ont compétence pour décider de la modification éventuelle de l'une de ses clauses.

#### Handicapés (établissements).

24702. — 14 janvier 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité d'accroître l'aide financière des pouvoirs publics aux ateliers protégés pour handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'actuelle dégradation des subventions de fonctionnement afin d'atteindre les objectifs prévus, c'est-à-dire l'élévation du niveau professionnel des handicapés, l'augmentation des places d'accueil, le recrutement des handicapés dont la capacité de travail est plus faible, le renforcement des structures d'encadrement et l'amélioration des conditions difficiles d'emploi du personnel.

Réponse. — Selon les dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 75-534 du 30 juin 1975), les travailleurs handicapés en atelier protégé bénéficient du statut de salarié et les organismes gestionnaires de ces établissements sont considérés comme des employeurs au sens du code du travail. Les ateliers protégés doivent avoir une gestion aussi proche que possible de celle des entreprises et tendre à l'équilibre de leur gestion. Les subventions de fonctionnement attribuées en application de l'article L. 323-31 du code du travail ont pour but de compenser les coûts supplémentaires de gestion résultant de la plus faible capacité de production des travailleurs handicapés. Il convient de signaler qu'une somme de 12 471 729 francs a été versée aux ateliers protégés au titre de l'exercice 1978 ; cette somme a été portée à 17 028 135 francs pour l'exercice 1979 et la dotation budgétaire s'élève à 21 millions de francs pour 1980. L'amélioration des conditions d'emploi des salariés des ateliers protégés, l'élévation du niveau professionnel et l'accroissement du nombre d'emplois offerts aux travailleurs handicapés passent nécessairement par une meilleure insertion de ces établissements dans l'économie du marché et par la recherche de production à plus haute valeur ajoutée. Un projet de loi destiné à assurer à ces établissements de meilleurs débouchés économiques sera prochainement soumis au Parlement.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**24802.** — 21 janvier 1980. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il lui fait observer que les conditions dans lesquelles la responsabilité du chef de l'entreprise utilisatrice est engagée, parallèlement à celle mise à la charge du chef de l'entreprise intervenante, pour les travaux effectués par cette dernière, paraissent de nature à décourager les chefs d'établissements à entreprendre les transformations ou aménagements s'inscrivant dans un plan de développement qui se traduira notamment par l'embauche de travailleurs. Il est à craindre que les risques que doivent endosser ces employeurs à l'occasion de travaux qu'ils ne conduisent en aucune façon les inciteront à ne pas investir dans l'agrandissement de leur entreprise. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que le décret précité est à reconsidérer, en égard aux conséquences négatives qu'il peut avoir sur le plan de l'investissement et, partant, de l'embauche.

*Réponse.* — Loin de constituer une entrave à l'activité des chefs d'entreprise, le décret du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure a pour objet d'assurer une meilleure coordination dans le cadre des travaux ainsi mis en œuvre. Il convient en effet de considérer que le but essentiel de ce décret est de susciter une concertation entre les chefs d'entreprises, ou leurs représentants, en vue d'examiner les risques pouvant survenir lors de travaux réalisés sur un même lieu par des entreprises exerçant des activités différentes et, à l'issue de cet examen, de prendre les mesures de prévention appropriées. Bien qu'il incombe au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination des mesures qu'il a prises et de celles qui sont arrêtées par les entreprises intervenantes, le décret ne transfère pas sur la personne du chef de l'entreprise utilisatrice les responsabilités particulières que chaque chef d'entreprise assume dans le cadre du droit commun; chaque employeur conserve la direction et la responsabilité des activités de ses propres salariés. Ainsi, les prescriptions édictées par ce décret, qui peuvent sembler lourdes lorsqu'on les considère d'une manière abstraite, constituent au contraire un guide dont l'observation contribue à une meilleure organisation des opérations envisagées et par là à une diminution des risques d'accidents du travail à la suite desquels la responsabilité des chefs d'entreprises pourrait précisément être engagée.

*Emploi et activité*

(Agence nationale pour l'emploi : Haute-Vienne).

**24942.** — 21 janvier 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'A.N.P.E. de Limoges. L'éclatement de l'unité de Limoges en deux agences locales s'est réalisée sans aucune création de poste à l'exception de celui du chef d'agence. Or, l'insuffisance des agents administratifs a été reconnue à la suite d'une récente mission d'inspection. D'autre part, l'effectif des prospecteurs-placiers qui est de 13,5 n'a pas évolué depuis fort longtemps alors que, d'une année à l'autre, la courbe des charges croît régulièrement. De novembre 1978 à novembre 1979, les demandes d'emplois toutes catégories ont augmenté de 20 p. 100, de 17 p. 100 pour les demandes de catégorie I. L'insuffisance de prospecteurs-placiers ne leur permet pas de prospecter convenablement et de développer les relations avec les 7 287 établissements du département, la direction générale ne prévoyant que 20 p. 100 de leur temps à cette mission capitale. Il lui demande donc de créer les emplois nécessaires pour que les services de l'A.N.P.E. puissent faire face à leur mission dans le département: en particulier suivre des stages F.P.A., placement et orientation des travailleurs handicapés, réinsertion professionnelle, etc.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Haute-Vienne).*

**24943.** — 21 janvier 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi qui ne résident pas à Limoges (la moitié des demandeurs d'emploi environ). Ils ne bénéficient pas d'un entretien professionnel lors de leur inscription et ne sont plus convoqués à l'A.N.P.E. de Limoges. Pratiquement coupés du portefeuille d'emplois de l'agence, ils n'ont pas à leur disposition l'affichage de toutes les offres. **M. Jouve** demande à **M. le ministre** le rétablissement des permanences des prospecteurs-placiers dans les mairies, suspendues depuis trois ans et qui permettraient une information plus efficace des intéressés sur les

en place d'un libre-service des offres dans les bureaux de poste des chefs-lieux de canton ne permet qu'une information insuffisante due au nombre restreint d'offres transmises et ne crée pas les meilleures conditions pour les demandeurs d'emploi ayant encore plus de difficultés dans leurs démarches et leurs recherches.

*Réponse.* — Un effort de restructuration et de renforcement des services de l'Agence nationale pour l'emploi a été fait, notamment ces derniers temps, compte tenu d'une part des impératifs budgétaires et, de l'autre, des critères de référence en la matière, tels que l'importance relative de la population salariée, la densité des implantations d'entreprises, les charges de travail des personnels. Avec l'ouverture intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 1979 d'une autre agence locale de l'emploi à Limoges, le réseau des unités se compose donc actuellement de deux A.L.E. et d'une antenne à Saint-Junien; en outre, se trouve maintenue et rattachée à la nouvelle A.L.E. la permanence bimensuelle tenue à Bellac. A propos des permanences, un programme est en cours d'étude, qui prévoit de les rétablir dans tous les chefs-lieux de canton. Par ailleurs, les offres d'emploi sont diffusées quotidiennement dans la quasi-totalité des bureaux de poste des chefs-lieux de canton où les demandeurs d'emploi peuvent les exploiter directement. Ainsi, 37 p. 100 des mises en relation de ces derniers avec les entreprises, grâce à cette formule de libre-service, ont-elles abouti à des placements. L'ensemble de ce dispositif et l'installation, depuis fin 1979, d'un système télex reliant les unités entre elles sont de nature à permettre un traitement aussi rapide et efficace que possible des offres et des demandes. Parallèlement, afin de faciliter et d'intensifier la prospection et le recueil des offres, trois cadres spécialisés dans l'organisation des relations avec les entreprises et les organismes professionnels ont été affectés en Haute-Vienne. Quant aux prospecteurs-placiers, ils sont, dans les unités, au nombre de quinze, y compris le chef d'antenne. De plus, conformément à la norme généralement appliquée, un prospecteur-placier connaissant les problèmes spécifiques que pose l'emploi des handicapés a compétence, au niveau départemental, pour guider et coordonner l'action des unités en faveur de cette catégorie de population, en étroite liaison avec la Cotorep (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Deux autres prospecteurs-placiers désignés comme correspondants des centres de l'A.F.P.A. (association pour la formation professionnelle des adultes) assurent le suivi des stages en vue de l'insertion ou de la réinsertion des stagiaires dans la vie active. S'agissant des agents administratifs, outre la nomination par anticipation dès 1978 d'un employé de bureau, une importante dotation de journées d'agents temporaires a été accordée aux services de l'A.N.P.E. de la Haute-Vienne pour faire face aux surcroûts des tâches liées à l'indemnisation du chômage et à la garantie des droits sociaux, les dispositions législatives, conventionnelles et réglementaires prises en ces domaines devant d'ailleurs délivrer progressivement l'A.N.P.E. de ces tâches. En l'état actuel des choses, il s'avère, selon de récentes estimations, que la charge individuelle de travail, dans les unités de la Haute-Vienne, est légèrement inférieure, pour le personnel opérationnel, et équivalente, pour le personnel administratif, à la moyenne nationale. Des améliorations décisives devront résulter des transformations profondes qu'entraînera l'application de la réforme de l'A.N.P.E. en ce qui concerne les objectifs, les méthodes et les moyens qu'exige l'accomplissement des missions d'information, de conseil professionnel, d'orientation et de placement auxquelles pourra désormais se consacrer prioritairement l'établissement public.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**25060.** — 28 janvier 1980. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le mouvement revendicatif qui regroupe plus de 9 000 travailleurs dans 23 usines Thomson-C.S.F. Depuis 1974, la Thomson-C.S.F. refuse toute négociation sur l'ensemble des revendications du personnel et ne cache pas sa volonté d'aggraver encore sa politique salariale. Parallèlement, l'érosion du pouvoir d'achat continue et s'accroît, les avantages acquis sont remis en cause, des réorganisations amènent le chômage partiel, on licencie dans la téléphonie et dans plusieurs usines de la Thomson-Brandt. Pourtant Thomson-C.S.F. peut payer, son chiffre d'affaires en 1978 était de 25,33 milliards de francs (+ 17 p. 100) et les bénéfices augmentent environ de 25 à 30 p. 100 l'an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations sur la réduction du temps de travail (cinquième semaine de congés payés, 35 heures par semaine sans perte de salaire); les salaires: 450 francs plus 2,5 p. 100, salaire minimum Thomson-C.S.F. à 3 000 francs net, remise en ordre des classifications.

*Réponse.* — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire survenu dans plusieurs établissements du groupe Thomson-C.S.F., a, depuis le 26 septembre 1979, pris la forme de

débrayages de courte durée et parfois tournants. Les salariés revendiquent en effet une revalorisation hiérarchisée des salaires (450 francs plus 2,5 p. 100), l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés, l'instauration progressive d'une semaine de trente-cinq heures, la remise en ordre des classifications, l'examen de problèmes relatifs au départ en retraite et l'amélioration du droit syndical. Les services compétents de l'inspection du travail ont suivi avec attention les mouvements revendicatifs mais n'ont pu intervenir dans la mesure où ils mettaient en cause la politique salariale du groupe. Le 28 février 1980, la direction a accepté de recevoir les organisations syndicales pour une réunion exploratoire ; des négociations se sont engagées les 7 et 13 mars, au cours desquelles la direction a fait des propositions sur les salaires et les congés payés mais elles n'ont pas été acceptées par les organisations syndicales. La direction a alors décidé unilatéralement, d'appliquer ses propositions. Elle a ainsi accordé deux jours de congés pour tous en remplacement de la règle du fractionnement et deux jours correspondant à l'octroi de deux ponts non récupérés. En matière de salaire elle a prévu, à titre exceptionnel le paiement en mars de 400 francs, une augmentation de 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril plus une prime de 50 francs accordée à toutes les catégories, ainsi qu'une amélioration du pouvoir d'achat en 1980 de 2 p. 100. En ce qui concerne les autres revendications les négociations sont bloquées.

#### *Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

25648. — 4 février 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des salariés dans l'ensemble des centres Thomson-C.S.F. En effet, depuis 1974, la direction de ce groupe refuse des négociations d'ensemble sur les revendications du personnel, aggravant ainsi les conditions de vie de ses salariés déjà touchés, comme l'ensemble de la population française, par l'érosion du pouvoir d'achat. C'est compte tenu de cette politique patronale d'autant plus inacceptable que le chiffre d'affaires et le bénéfice de l'entreprise marquent une nette progression dans la dernière période (plus de 17 p. 100 d'augmentation du chiffre d'affaires en 1978 et 25 à 30 p. 100 de progression annuelle du bénéfice) que, depuis trois mois, des actions revendicatives ont été engagées, regroupant plus de neuf mille travailleurs dans vingt-trois usines de la Thomson-C.S.F., et qu'à l'initiative de leurs syndicats ceux-ci demandent l'ouverture de véritables négociations sur la réduction du temps de travail et en matière de salaires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations dans les entreprises de ce groupe afin qu'une solution puisse être trouvée à ce conflit qui touche particulièrement les travailleurs les plus mal rémunérés et leur famille.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu dans plusieurs établissements du groupe Thomson-C.S.F., a, depuis le 23 septembre 1979, pris la forme de débrayages de courte durée et parfois tournants. Les salariés revendiquent en effet une revalorisation hiérarchisée des salaires (450 francs plus 2,5 p. 100), l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés, l'instauration progressive d'une semaine de trente-cinq heures, la remise en ordre des classifications, l'examen de problèmes relatifs au départ en retraite et l'amélioration du droit syndical. Les services compétents de l'inspection du travail ont suivi avec attention les mouvements revendicatifs mais n'ont pu intervenir dans la mesure où ils mettaient en cause la politique salariale du groupe. Le 28 février 1980, la direction a accepté de recevoir les organisations syndicales pour une réunion exploratoire ; des négociations se sont engagées les 7 et 13 mars, au cours desquelles la direction a fait des propositions sur les salaires et les congés payés mais elles n'ont pas été acceptées par les organisations syndicales. La direction a alors décidé unilatéralement, d'appliquer ses propositions. Elle a ainsi accordé deux jours de congés pour tous en remplacement de la règle du fractionnement et deux jours correspondant à l'octroi de deux ponts non récupérés. En matière de salaire elle a prévu, à titre exceptionnel le paiement en mars de 400 francs, une augmentation de 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril plus une prime de 50 francs accordée à toutes les catégories, ainsi qu'une amélioration du pouvoir d'achat en 1980 de 2 p. 100. En ce qui concerne les autres revendications les négociations sont bloquées.

#### *Matériaux de construction (entreprises : Saône-et-Loire).*

25726. — 11 février 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'un conflit qui oppose depuis le 26 décembre 1979 la grande majorité des salariés de la Faïencerie Sarreguemines, sise à Digoïn (Saône-et-Loire), à la direction de cette

entreprise. Le conflit repose sur une accumulation de difficultés supportées par les salariés depuis fort longtemps. Le chômage continu part de 1974. L'entreprise comptait alors plus de 1 000 salariés. Elle en compte aujourd'hui 700 environ. Ils pourraient tomber à 500 dans les mois à venir. La productivité a grandi au point de préserver le volume de la production. Les salaires perçus par la grande majorité des salariés correspondent au S. M. I. C. et ceux des plus anciens parviennent à 2 700 francs après trente années de service. Il lui fait remarquer que, sous prétexte de ne pas « niveler les individus », la direction de l'entreprise décidait de personnaliser une prime de 20 000 francs à répartir entre les 720 membres du personnel. Ce choix dans l'attribution ignorait en fait la grande majorité des hommes et des femmes qui cependant ont travaillé pour produire la prime, une prime insignifiante et ridicule, véritable humiliation vis-à-vis du travail manuel, tant vanté, une prime « au mérite » qui se place à la limite de la provocation. De sorte que la grève engagée le 26 décembre 1979 a pris deux grandes significations : la première consiste en une rémunération qui apporte des conditions d'existence mieux appropriées au travail effectué et aux charges des familles ; la deuxième veut attirer l'attention sur la dignité des salariés qui n'acceptent pas, avec raison, d'être considérés comme des objets patronaux, répondant à certains critères pour mériter considération. Dans cette entreprise, la diminution du temps de travail, passé de quarante-trois à quarante heures, s'est traduite par une perte sèche du pouvoir d'achat. Les cités dans lesquelles est logée une partie du personnel ne sont plus entretenues, de sorte que les logements sont abandonnés les uns après les autres. Ainsi disparaissent certains avantages acquis. Le nombre important de femmes salariées paraît justifier les discriminations salariales puisque la direction semble estimer que le salaire du mari travaillant aux forges de Gueugnon, par exemple, peut permettre à la faïencerie de verser des salaires d'appoint. Une telle politique permet en même temps de dévaloriser les salaires masculins. Cette situation explique le caractère des revendications déposées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. Ainsi s'agit-il d'une augmentation de 4 p. 100 de tous les salaires ; d'une prime annuelle de 300 francs à valoir depuis 1979 ; de limiter les salaires au minimum du S. M. I. C. plus 4 p. 100 ; d'avancer vers un treizième mois par étapes ; d'éviter toute sanction pour fait de grève. Un calcul sommaire permet de remarquer que le défaut de production crée une perte journalière de 140 000 francs pour l'entreprise. Un tel calcul montre que la satisfaction des revendications n'interviendrait que pour 1,26 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui fait remarquer qu'une partie du personnel bénéficie du treizième mois. Ainsi, les inégalités et les injustices traduisent-elles une méthode d'action de la direction générale de la faïencerie, une faïencerie qui compte des usines à Vitry-le-François et à Sarreguemines, usines dans lesquelles le traitement des salariés est encore différent. Plusieurs stades de négociations n'ont pas permis d'aboutir. Un référé a été pris contre l'occupation et contre la présence dans l'entreprise de treize salariés. Il ajoute que la solidarité est active pour soutenir l'action engagée dont la volonté ne faiblit pas. Il lui demande d'intervenir pour permettre l'ouverture d'une négociation sérieuse au plus tôt.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à la Société des faïenceries de Sarreguemines à Digoïn a, du 26 décembre 1979 au 31 janvier 1980, pris la forme d'une grève avec occupation des locaux, à laquelle participaient 670 salariés sur un effectif total de 740 personnes. Ce conflit avait pour origine l'attribution par la direction générale de la société d'une prime exceptionnelle de fin d'année qui devait être répartie à l'ensemble du personnel. Or, le directeur de l'établissement ayant décidé de répartir cette prime entre 120 salariés seulement, les organisations syndicales estimèrent qu'il s'agissait d'une mesure arbitraire et inégalitaire et demandèrent l'allocation d'une prime exceptionnelle de 300 francs pour tous. En outre, les salariés réclamaient une augmentation générale des salaires et plus particulièrement le relèvement des bas salaires ainsi que l'obtention d'une prime de fin d'année. Dès le début du conflit, les services compétents de l'inspection du travail qui, par ailleurs, n'ont pas constaté d'infractions à la législation du travail tant en ce qui concerne les problèmes de salaires qu'en matière d'égalité de salaires masculins et féminins se sont efforcés de rapprocher les points de vue des parties et de favoriser la conclusion d'un accord. A l'issue d'une réunion de négociations tenue, le 30 janvier, sous l'égide du directeur départemental du travail et de l'emploi, un protocole d'accord a été signé. Aux termes du compromis ainsi élaboré, la direction s'est engagée à procéder à une augmentation générale des salaires de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980, à relever les basses rémunérations et, à dater du 1<sup>er</sup> février 1980, à revaloriser de 3 p. 100 les différents éléments des grilles de salaires ; en outre, il a été prévu qu'une prime exceptionnelle de 200 francs sera attribué au personnel qui n'aurait pas perçu la prime exceptionnelle de décembre 1979.

*Travail (droit au travail).*

25757. — 11 février 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 les conventions et accords collectifs doivent être déposés à la direction départementale du travail, et non plus au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au tribunal d'instance (cf. loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, décret n° 79-1262 du 28 décembre 1979 et circulaire n° 33 du 21 décembre 1979). En revanche, continuent à devoir être déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes les règlements intérieurs, le secrétariat compétent étant celui de l'établissement concerné (article R. 122-13 du code du travail), alors que l'article L. 132-37 du même code prévoit l'envoi de ces documents à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre. De même, les accords de participation continuent à être déposés au greffe du tribunal d'instance du lieu où ils ont été conclus (art. R. 442-18), alors que l'article R. 442-17 prescrit leur envoi au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et que, selon l'article R. 442-22, alinéa 2, leur dénonciation doit être faite seulement auprès du directeur départemental. Il lui demande s'il n'envisage pas, à des fins de simplification, d'harmoniser l'envoi de ces différents documents.

Réponse. — La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et le décret n° 79-1262 du 28 décembre 1979 ont prévu et organisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 le dépôt des conventions et accords collectifs auprès des directions départementales du travail et de l'emploi en raison des responsabilités particulières qui incombent en cette matière aux services de l'inspection du travail. En effet, ceux-ci sont chargés d'une mission générale d'information dans le domaine conventionnel d'une part, et d'autre part disposent de pouvoirs de contrôle portant sur l'affichage relatif aux conventions et accords collectifs dans les entreprises et établissements assujettis, ainsi que sur l'application des dispositions conventionnelles étendues. Leurs compétences en matière de règlements intérieurs ou d'accords de participation ne sont pas de même nature, ni de même portée. Le règlement intérieur est un acte unilatéral de l'employeur, à l'égard duquel l'inspection du travail a des pouvoirs limités à l'appréciation de sa légalité avant son entrée en vigueur. En ce qui concerne les accords de participation déposés au greffe du tribunal d'instance, le directeur départemental du travail et de l'emploi n'est informé qu'en vue de la déclaration de conformité prévue à l'article R. 442-18 du code du travail ou, le cas échéant, afin d'engager la procédure d'homologation des accords dérogatoires. C'est pourquoi, bien que le ministre du travail et de la participation ne méconnaisse pas les avantages procurés par le dépôt en un lieu unique de tous ces documents, il estime que les dispositions différentes qui régissent le dépôt de ces trois séries de textes sont justifiées.

*Commerce et artisanat*

(coopératives, groupements et sociétés : Hauts-de-Seine).

26519. — 3 mars 1980. — M. Guy Ducoloné informe M. le ministre du travail et de la participation de la situation créée à l'entreprise Paris-Ouest par la direction qui prétend licencier trente de ses 350 salariés. Il lui rappelle que fin 1977, cette entreprise a déjà licencié 140 personnes. Rien ne justifie cette décision. L'entreprise est viable, les commandes ne cessent d'affluer ; la direction vient de demander l'autorisation de faire effectuer des heures supplémentaires par une partie du personnel ; elle envisage la création d'une deuxième équipe dans certains secteurs de l'entreprise. Il lui demande, compte tenu de ces informations, d'intervenir dans les meilleurs délais auprès de la direction de Paris-Ouest pour lui demander de renoncer à son projet de licenciements et, pour le cas où l'entreprise persévérerait dans sa volonté, de les refuser.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'entreprise Paris-Ouest à Châtillon, dans les Hauts-de-Seine, appelle les observations suivantes. Cette société commerciale effectue la distribution de divers produits directement auprès des salariés au sein de leurs entreprises. Elle occupe 360 personnes. Confrontée depuis plusieurs années à une baisse importante de son chiffre d'affaires, cette société a décidé de prendre un certain nombre de mesures de redressement. Celles-ci devaient entraîner la suppression de plusieurs postes de travail. Le comité d'entreprise a été informé puis consulté le 21 décembre 1979 sur ce projet de restructuration. Par la suite, une demande d'autorisation de licenciement pour 27 salariés a été déposée le 25 janvier 1980 auprès de la direction départementale du travail des Hauts-de-Seine. Après qu'une enquête approfondie ait été menée par les services de l'inspection du travail afin, notamment, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés ainsi que la régularité de la procédure suivie, le licenciement de quinze personnes a été autorisé le 22 février 1980 par mes services. Parmi cet effectif treize salariés vont béné-

ficier d'un régime de préretraite accordée par l'entreprise qui vient compléter l'indemnisation normale versée aux travailleurs sans emploi licenciés pour motif économique. Parmi les autres mesures qui avaient été retenues par cette entreprise pour redresser sa situation figurait une réforme du catalogue de présentation des marchandises offertes. Un succès inattendu du nouveau catalogue a obligé la société à faire appel à une entreprise de travail temporaire pour faire face à ce surcroît d'activité qui a entraîné la constitution d'une équipe supplémentaire. Ce succès n'ayant été que passager, toutes les personnes ainsi occupées ont été remises à la disposition de l'entreprise de travail temporaire après quinze jours. D'autre part, dans le cadre des mesures de licenciement, certains salariés ayant manifesté le désir d'être libérés avant la date initialement prévue, la société a dû conclure des contrats de travail à durée déterminée, afin de pouvoir réaliser les travaux indispensables. Actuellement, il n'y a plus de salariés titulaires de contrats à durée déterminée.

*Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).*

26881. — 3 mars 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les contrats emploi-formation mis en place dans le cadre du pacte national pour l'emploi. Le dispositif permet aux entreprises intéressées de signer des contrats de travail allant de six mois à un an par lesquels elles s'engagent à dispenser aux salariés ainsi recrutés 120 à 1200 heures de formation suivant la durée du contrat souscrit. Pour chaque heure de formation fournie, l'Etat octroie une aide financière à l'entreprise. Une récente directive réduit à 650 heures le maximum d'heures de formation pouvant désormais être dispensées par des firmes du secteur privé sous l'égide de ces contrats, réservant les 1200 heures aux organismes publics et parapublics. Ce privilège du secteur public détourne le contrat emploi-formation de sa vocation originale et pénalise le milieu artisanal où cette procédure était particulièrement adaptée. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à cette situation et redonner à cette pratique son objectif initial.

Réponse. — Le ministère du travail et de la participation n'a apporté aucune modification à la réglementation relative au contrat emploi-formation actuellement en vigueur. En conséquence, les entreprises privées n'ont jamais fait l'objet de directives particulières visant à une diminution de la durée maximum de formation susceptible d'être prise en charge par l'Etat. Il est rappelé toutefois qu'aux termes des circulaires TE n° 53/78 du 28 juillet 1978 et TE n° 38/79 du 13 juillet 1979 le directeur départemental du travail et de l'emploi détermine le volume de l'aide de l'Etat en fonction de la qualité de formation, de la qualification atteinte à l'issue du stage et de l'effort consenti par l'employeur en matière d'emploi. Par ailleurs, lorsque la formation se déroule au poste de travail, sa durée est appréciée par référence aux critères retenus pour les actions d'adaptation professionnelle financées par le fonds national de l'emploi. En règle générale, on considère comme improductives et susceptibles d'une prise en charge par l'Etat la moitié des heures consacrées à la période de formation. C'est pourquoi certains employeurs utilisant ce système et qui avaient sollicité l'aide maximum de l'Etat ont été amenés à constater que celle-ci avait été réduite par le directeur départemental du travail et de l'emploi, en application des textes réglementaires.

*Jeunes (emploi).*

27113. — 10 mars 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation des élèves de S.E.S. (section d'éducation spécialisée) face au troisième pacte pour l'emploi de jeunes. En effet, ces élèves accomplissent un cycle complet d'enseignement technologique. Ils reçoivent dans leurs établissements l'enseignement de P. T. E. P. qui peuvent travailler, s'ils le désirent, dans les lycées d'enseignement professionnel et dispensent au travers d'une spécialité précise un enseignement technologique. Les sections d'éducation spécialisée ne correspondent ni aux anciennes classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pratique, ni aux C.P.P.N., ni aux C.P.A. Elles préparent par un travail d'atelier, en milieu scolaire, l'accès direct au monde du travail. Il apparaît discriminatoire que ces élèves ne puissent bénéficier des conditions d'embauche dans les entreprises prévues dans le cadre du troisième pacte national pour l'emploi — loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 — au profit des jeunes âgés de dix-huit à vingt-six ans et par dérogation pour ceux âgés de moins de dix-huit ans, lorsqu'ils ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique. Il lui demande de permettre aux élèves sortis des S.E.S. de profiter de ces dispositions.

**Réponse.** — Conformément à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, ces stages pratiques et entreprises ne sont ouverts aux moins de dix-huit ans que dans la mesure où ceux-ci ont terminé un cycle complet de l'enseignement technologique. Cette disposition a été retenue par le législateur afin d'éviter de détourner prématurément de l'apprentissage ou de la poursuite d'études dans le cadre de l'enseignement technologique des jeunes qui n'auraient pas acquis un minimum de formation professionnelle. On estime, en effet, que l'organisation vers ces filières paraît plus opportune dans la mesure où, d'une part, la formation est dispensée à un niveau supérieur à celui du stage pratique en entreprise et où, d'autre part, elle est sanctionnée par un diplôme reconnu au niveau national qui permet au jeune d'acquiescer une meilleure qualification. Or, les sections d'éducation spécialisée ne constituent pas en elles-mêmes un cycle complet d'enseignement technologique mais peuvent déboucher sur l'apprentissage ou sur une formation professionnelle classique. C'est pourquoi les jeunes issus de ces sections qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne peuvent effectuer un stage pratique en entreprise.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces : Seine-Saint-Denis).*

**28337.** — 31 mars 1980. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la lutte des employées du magasin Parunis, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La direction de ce magasin a procédé durant cette dernière période à d'importantes réductions de personnel (quarante-huit personnes en moins depuis un an et demi) et elle refuse de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie dans le réajustement des rémunérations. Le personnel, en très grande partie composée de femmes, pour la plupart mères de famille, demande avec son syndicat C. G. T. : 10 p. 100 d'augmentation pour 1980 et 2 p. 100 de rattrapage sur 1979 ; 1 200 francs de prime de vacances ; l'échelle mobile des salaires ; le paiement des heures de grève ; 15 p. 100 de réduction sur les achats ; l'embauche de personnel supplémentaire. A ces revendications, la direction répond par un refus obstiné de négocier et se contente de proposer 6,5 p. 100 d'augmentation de salaire. Cette attitude est une véritable atteinte à la dignité des travailleuses. En grève depuis le 5 mars 1980, les employées de Parunis ont le soutien de la population et des travailleurs de Montreuil, qui ont manifesté à plusieurs reprises leur solidarité financière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intervenir dans ce conflit et obliger la direction à négocier, pour la satisfaction des justes revendications de ces employées.

**Réponse.** — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'établissement Parunis à Montreuil (Seine-Saint-Denis), a, du 5 mars au 4 avril 1980, pris la forme d'une grève à laquelle participaient 87 salariés sur un effectif total de 150. Les grévistes revendiquaient principalement une augmentation de salaire de 12 p. 100 assortie de l'échelle mobile, la revalorisation de la prime de vacances de 660 francs à 1 200 francs, l'abaissement de la durée du travail, l'octroi d'une réduction de 15 p. 100 sur les achats du personnel dans le magasin et l'embauche de salariés supplémentaires. Le conflit a été suivi constamment par le service compétent de l'inspection du travail, qui a, notamment, tenté le 27 mars de concilier les parties. Une nouvelle négociation ayant été organisée à la direction départementale du travail, un protocole d'accord a, finalement, été signé le 3 avril ; aux termes du compromis ainsi trouvé les salariés ont obtenu, pour l'essentiel, une augmentation mensuelle de 100 francs à 156 francs suivant la catégorie (en sus de celle de 6,5 p. 100 déjà prévue à compter du 1<sup>er</sup> mars) ainsi qu'une réduction compensée d'une demi-heure de la durée hebdomadaire du travail aux rayons d'alimentation.

*Travail (conditions de travail).*

**28734.** — 7 avril 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'insuffisance des crédits du fonds pour l'amélioration des conditions de travail (F. A. C. T.). Il note que les crédits du F. A. C. T., avec 18,7 millions de francs, ne peuvent en aucun cas répondre aux réels besoins d'adaptation des entreprises en matière de conditions de travail. Des inégalités profondes étant constatées de toutes parts, cette situation exige des crédits beaucoup plus importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : pour apprécier la portée des crédits dont dispose le F. A. C. T., il convient de rappeler qu'aux termes mêmes de l'arrêté du 19 novembre 1976, le fonds n'a pas pour vocation de subventionner toutes les actions visant à améliorer les conditions de travail, mais seulement celles qui présentent un caractère d'exemplarité, de généralisation, de globalité et auxquelles les institutions représentatives du personnel ont été largement

associées. C'est ainsi que, depuis sa création, le F. A. C. T. a disposé de 58 millions de crédits qui ont permis de susciter la réalisation de près de deux cent cinquante opérations significatives en matière d'amélioration des conditions de travail, avec pour conséquence la transformation de plus de 50 000 emplois. Si, dans le cadre de la politique qu'il prône en matière d'amélioration des conditions de travail, le développement du F. A. C. T. constitue une préoccupation constante du ministre du travail et de la participation, il n'apparaît pas possible, pour l'instant, de prévoir l'ouverture de plus larges crédits pour des raisons tenant au respect de l'équilibre budgétaire.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**28755.** — 7 avril 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des stagiaires bénéficiant d'activités de formation (loi du 10 juillet 1979) et effectuant des stages pratiques en entreprise. Il s'avère, dans le cadre de ce décret n° 79-579, que le cas des jeunes de dix-huit à vingt-six ans n'est pas envisagé dans le cas de l'octroi d'une indemnisation totale ou partielle des frais de déplacements qu'ils sont amenés à effectuer. C'est le cas de onze stagiaires du L. E. P. d'Outreau (Pas-de-Calais) qui subissent les frais onéreux des trajets durant la période de formation passée en entreprise. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour les stagiaires de cette tranche d'âge qui n'ont, bien souvent, que des ressources modestes.

**Réponse.** — Les jeunes sans emploi qui suivent l'une des formations du III<sup>e</sup> pacte national pour l'emploi (loi n° 79-575 du 10 juillet 1979) peuvent dans certains cas bénéficier du versement d'une indemnité pour les frais de déplacements qu'ils sont amenés à effectuer pendant leur stage. Seuls sont exclus du bénéfice de cette indemnité les jeunes de dix-huit à vingt-six ans qui suivent un stage de formation prévu par l'article 4 de la loi susvisée. En effet, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 79-579 du 10 juillet 1979 fixant les modalités d'application de l'article 4 de cette loi, indique expressément que ces stagiaires reçoivent une rémunération égale à 75 p. 100 du S. M. I. C., à l'exclusion de toute autre indemnité. Par contre, les autres catégories de stagiaires qui suivent un stage du III<sup>e</sup> pacte bénéficient du versement d'une indemnité pour frais de transport. Ainsi les jeunes de seize à dix-huit ans en formation dans le cadre de l'article 4 de cette loi ouvrent droit à une indemnité de transport, qui est déterminée en fonction de la distance parcourue. De même, une indemnité de frais de transport est allouée aux stagiaires pratiques en entreprise pour les frais de transport exposés pour un déplacement (aller et retour) vers le lieu où sont dispensés les 120 heures de formation théorique. D'autre part, certains de ces stagiaires peuvent bénéficier également du remboursement des trois quarts des frais de transport exposés pour se rendre dans leur famille, si la distance parcourue est supérieure à 25 km à raison : d'un voyage par mois s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans ; d'un voyage pendant le stage s'ils sont mariés ou chargés de famille.

*Voyageurs, représentants, placiers (visiteurs médicaux).*

**29637.** — 21 avril 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les promesses faites par le précédent ministre de la santé de faire mener une enquête sur « la pratique d'intéressement des visiteurs médicaux », qualifiée d'inadmissible. Aux termes d'une réponse du ministre de la santé et de la sécurité sociale à une question écrite n° 21928 qui rappelait cet engagement et demandait quelles suites lui avaient été données plus d'un an après, il apparaît que « cette enquête s'est révélée difficile à mettre en œuvre, les conditions de rémunération des personnels des entreprises pharmaceutiques étant librement fixées par convention entre les parties ». Cette réponse est dilatoire car elle méconnaît qu'une convention collective s'applique aux parties et que celle-ci interdit dès son premier article la pratique de l'intéressement. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire diligenter une enquête sur les conditions d'application de la convention collective citée ci-dessus quant au mode de rémunération, que le précédent ministre de la santé avait fortement réprouvé, et quelles dispositions il compte prendre dans l'hypothèse certaine où des manquements seraient relevés à l'encontre des laboratoires pharmaceutiques.

**Réponse.** — L'annexe « visiteurs médicaux » à la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique fixe de façon détaillée, en son article 8, les conditions de rémunération de ces salariés. Aux visiteurs médicaux « exclusifs » (salariés d'une seule entreprise) et « non exclusifs » (salariés de plusieurs entreprises) sont attribués des coefficients hiérarchiques suivant leur ancienneté, coefficients servant au calcul du salaire minimum compte tenu de la valeur du point correspondant au coefficient 100 périodi-

quement fixé dans la branche d'activité. Pour les visiteurs « exclusifs », ce salaire minimum correspond à un nombre de 110 visites, chiffre qui peut toutefois être modifié par accords particuliers sans être inférieur à 90 ni supérieur à 120 (exceptionnellement 125). Pour les visiteurs « non exclusifs », il est tenu compte du nombre de produits présentés (en principe au maximum 6, sauf accords particuliers). L'article 8 contient également des dispositions relatives au calcul de la durée du travail et au dépassement du nombre maximum de visites. Il appartiendrait à l'honorable parlementaire de signaler les cas précis dans lesquels ces dispositions conventionnelles ne sont pas appliquées afin que les services de l'inspection du travail puissent intervenir en conséquence. Toutefois, en cas de différends persistants entre employeur et salarié, seuls les tribunaux compétents sont habilités à régler de tels litiges.

#### Décretions (médaillon d'honneur du travail).

30310. — 5 mai 1980. — M. Albert Denvers appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas des salariés qui, licenciés pour raisons économiques après l'âge de cinquante ans ou mis en préretraite par leurs employeurs, ne peuvent de ce fait justifier de l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la médaille d'or du travail (quarante-trois ans, quarante-huit ans). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ouvrir aux salariés dont il s'agit le bénéfice de l'attribution de la médaille d'or en n'exigeant pas la durée de services nécessaires comme c'est déjà le cas pour les mutilés du travail ou pour certains salariés ayant effectué des services hors de la métropole.

Réponse. — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail en portant de deux à trois le nombre d'employeurs pris en compte et en abaissant le nombre d'années requises pour les deux échelons les plus élevés. Il introduit d'autre part la possibilité d'accorder la médaille d'honneur du travail, échelon Argent, aux salariés justifiant de quinze années de services chez un même employeur, lorsqu'il paraît souhaitable de récompenser la qualité exceptionnelle des initiatives prises par les intéressés dans l'exercice de leur profession ou leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification (art. 1<sup>er</sup> et art. 6). En outre, l'article 7 du décret du 6 mars 1974 prévoit que doivent être considérés comme étant rendus chez un seul employeur : a) les services effectués dans les entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère industriel ou commercial ; b) les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise lorsqu'un licenciement, individuel ou collectif, dû à une fusion, à une concentration ou à la cessation d'activité d'une entreprise, a obligé le salarié à changer d'employeur. Enfin, il est recommandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui leur sont soumis, notamment d'accorder une dérogation exceptionnelle d'un an au maximum aux salariés qui ne justifient pas, en fin de carrière, du nombre d'années exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail. Il ne semble donc pas opportun de modifier dès maintenant une réglementation qui est appliquée avec souplesse et de risquer ainsi de dévaloriser la médaille d'honneur du travail.

#### UNIVERSITES

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

25414. — 4 février 1980. — M. Henri de Gastines expose à Mme le ministre des universités que, dans la région parisienne, au moins, un certain nombre de médecins généralistes acceptent, avec l'accord du président d'une U.E.R. de médecine, de prendre en stage réglementaire, en leur cabinet, des étudiants de médecine de sixième année. Ces médecins prennent alors le titre de « maîtres de stage » et sont appelés ainsi à instruire et à former les étudiants qui terminent leurs études médicales. Ces médecins sont tenus d'assister à des réunions dans les locaux de la faculté et à des animations de groupes. Il lui demande quels avantages matériels sont attachés à ces nominations de « maîtres de stage ». Ces médecins doivent-ils être rémunérés, soit par un traitement, soit par une indemnité, soit de toute autre façon pour cette fonction qui leur prend du temps, de la peine et ne leur rapporte aucun avantage spécial puisque les jeunes étudiants ne peuvent les suppléer.

Réponse. — Depuis quelques années, les étudiants en médecine effectuent des stages chez des médecins généralistes, avec l'accord du doyen de l'U.E.R. médicale. Ces stages ne sont pas obligatoires dans le cursus actuel des études. Ils s'effectuent à titre bénévole aussi bien pour l'étudiant que pour le médecin. La réforme des études médicales prévoit le stage chez le généraliste dans le cursus normal des études. En effet, aux termes de l'article premier de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, relative aux études médicales

et pharmaceutiques, les étudiants nommés en qualité de résident en médecine des hôpitaux effectueront, au cours de leur résidanat, des stages extra hospitaliers, notamment auprès de praticiens et d'organismes agréés de santé publique ou de recherche. Les titres et les avantages matériels qui peuvent être attribués à ces praticiens font actuellement l'objet d'études.

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

29085. — 14 avril 1980. — M. Jean Royer constate que les mères de famille désireuses d'entamer ou de reprendre des études universitaires ne peuvent généralement pas, compte tenu de leurs charges familiales, assister à la totalité des cours et satisfaire au contrôle continu des connaissances ; c'est ainsi qu'elles parviennent rarement à effectuer le D.E.U.G. en deux ans, comme l'exigent les textes en vigueur. Il demande donc à Mme le ministre des universités s'il ne serait pas possible d'assimiler les mères de famille à des étudiants salariés, ce qui leur permettrait, dans le cas précité, de faire chaque année du D.E.U.G. en deux ans. De tels aménagements donneraient toutes leurs chances à celles qui, temporairement occupées par l'éducation de leurs enfants, ne méritent pas pour autant d'être pénalisées par l'abandon quasi-forcé de leurs études ; cela les mettrait, de plus, en meilleure situation le jour où elles éprouveraient le besoin de chercher un emploi, ce qui est un élément non négligeable à une époque où l'on sait que le chômage est essentiellement féminin et touche malheureusement de nombreuses femmes seules, veuves ou divorcées, souvent insuffisamment qualifiées ; enfin, toute étudiante désireuse d'avoir un enfant saurait désormais que sa maternité ne compromettrait pas ses études, ce qui encouragerait certainement davantage la natalité.

Réponse. — Lors de sa séance du 13 mai 1980, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi permettant aux femmes de bénéficier des mêmes conditions d'accès à l'université et d'études que les personnes engagées dans la vie professionnelle. Ce texte sera prochainement soumis au Sénat.

##### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Rhône).

29351. — 14 avril 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la demande de création, de l'école nationale supérieure de génie biomédical de l'université Claude-Bernard Lyon 1, d'un diplôme d'ingénieur biomédical. La demande de création a été déposée courant octobre 1979, puis le dossier transmis pour avis à la commission des titres d'ingénieurs qui a chargé un groupe de travail d'étudier cette demande. Or, depuis cette date, l'étude de ce dossier n'a pas été inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de la commission des titres d'ingénieurs. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'elle entend réserver afin de faire examiner ce dossier.

Réponse. — La commission des titres d'ingénieur a été saisie, conformément à la loi du 10 juillet 1934, de la demande présentée par l'université Claude-Bernard de Lyon en vue d'être autorisée à délivrer un diplôme d'ingénieur en génie biomédical. La commission souhaite procéder à une étude approfondie sur les besoins et les perspectives d'emploi d'ingénieurs spécialisés dans ce domaine et sur le profil de formation correspondant. Elle a constitué à cet effet un groupe de travail qui présentera ses conclusions à la commission des titres lors d'une prochaine réunion.

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

#### EDUCATION

N° 29885 Jack Ralite ; 29907 Raymond Maillet ; 29990 Edmond Garcin ; 30007 Henri Gineux ; 30141 Henri Canacos.

#### INTERIEUR

N° 30342 Louis Odru.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 29854 Jacques Brunhes.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### AFFAIRES ETRANGERES

N° 29848 Hector Rivierez; 29922 Pierre Bas; 29934 Pierre-Bernard Cousté; 29966 Louis Mexandeau; 29987 Jacques Brunhes; 30137 Gustave Ausa; 29861 Adrienne Horvath.

### AGRICULTURE

N° 29846 Jean-Claude Pasty; 29881 Alain Léger; 29899 Paul Balmigère; 29904 Chantal Leblanc; 29910 René Visse; 29956 Gérard Houteer; 29959 Pierre Joxe; 29974 Jean-Charles Cavallé; 30029 Daniel Boulay; 30034 André Lajoie; 30035 Chantal Leblanc; 30038 Daniel Le Meur; 30041 Gilbert Millet; 30051 François Autain; 30065 Michel Barnier; 30087 Alexandre Bolo; 30091 Jacques Godfrain; 30098 Charles Miossec; 30102 Antoine Rufenacht; 30104 Jean Thibault; 30112 Pierre Forgues; 30115 Pierre Guidoni; 30119 Roland Huguet; 30120 Roland Huguet; 30126 Jean-Pierre Abelin; 30128 Jean-Pierre Abelin; 30134 Arthur Paecht.

### ANCIENS COMBATTANTS

N° 29931 Maurice Ligot; 30055 Jean Bernard.

### BUDGET

N° 29832 Gilbert Barbier; 29833 Gilbert Barbier; 29851 Philippe Séguin; 29862 Pierre Juquin; 29879 Chantal Leblanc; 29891 Gilbert Barbier; 29894 Remy Montagne; 29900 Irénée Bourgois; 29913 Jean-Pierre Bechter; 29917 Pierre Mauger; 29918 Pierre Mauger; 29923 Pierre Bas; 29932 Henri Bayard; 29940 Henri Darras; 29944 Dominique Dupilet; 29947 Laurent Fabius; 29951 Roland Florian; 29967 Christian Nucci; 29973 Jean-Pierre Bechter; 30003 Georges Delfosse; 30004 Maurice Drouet; 30008 Bertrand de Malgret; 30013 Maurice Arreckx; 30033 Maxime Kalinsky; 30039 Daniel Le Meur; 30042 Gilbert Millet; 30056 Henri Colombier; 30057 Roger Fourneyron; 30059 Pierre Lagourgue; 30064 Jean Fontaine; 30071 Yves Guéna; 30078 Jean Bonhomme; 30082 Aimé Kergueris; 30092 Marc Lauriol; 30103 Antoine Rufenacht; 30127 Jean-Pierre Abelin; 30133 Bertrand de Maigret.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N° 29841 Jean-François Mancel; 30031 Pierre Goldberg; 30037 Daniel Le Meur; 30043 Antoine Porcu; 30095 Jean-Louis Masson; 30124 Charles Pistre.

### COMMERCE EXTERIEUR

N° 30009 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

### COOPERATION

N° 29983 Hector Rivièrez.

### CULTURE ET COMMUNICATION

N° 29890 Pierre-Bernard Cousté; 30000 Pierre Zarka; 30058 Pierre Lagourgue.

### DEFENSE

N° 29834 Gilbert Barbier; 29839 Jacques Godfrain; 29888 René Visse; 30030 Daniel Lagourgue; 30062 Jean Fontaine; 30063 Jean Fontaine.

### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 29969 Paul Quilès; 29970 Paul Quilès; 30113 Joseph Francischi.

### ECONOMIE

N° 30076 Charles Miossec; 30108 Roger Fossé.

### EDUCATION

N° 29842 Claude Marlin; 29853 Jacques Brunhes; 29857 Angèle Chavatte; 29863 Pierre Juquin; 29886 Jack Ralite; 29911 Michel Aurillac; 29915 Jean-Louis Goasduff; 29920 Raymond Tourrain; 29927 Edouard Frédéric-Dupont; 29937 René Serres; 29980 Jean-Louis Masson; 29985 Robert Ballanger; 29986 Daniel Boulay; 29988 Roger Combrisson; 30027 Robert Ballanger; 30050 Julien Schwartz; 30107 Pierre Sudreau; 30121 Jean Laurain; 30122 Christian Pierret; 30138 Jean Bardol; 30140 Jean Bardol.

### FONCTION PUBLIQUE

N° 29835 Jean-Pierre Delalande; 29921 Pierre Bas; 30052 André Billoux.

### INDUSTRIE

N° 29865 Philippe Marchand; 29995 Roger Gouhler; 30015 Charles Millon; 30030 Pierre Lagourgue; 30070 André Gérard; 30105 Emmanuel Aubert; 30132 Bertrand de Maigret.

### INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 30123 Charles Pistre.

### INTERIEUR

N° 28260 Dominique Frelaut; 28332 Dominique Frelaut; 28514 Jean-Louis Beaumont; 28555 Pierre Goldberg; 28569 Robert-André Vivien; 29924 Pierre Bas; 29933 Pierre-Bernard Cousté; 29948 Laurent Fabius; 29997 Parfait Jans; 29999 Louis Maisonnat; 30002 Paul Alduy; 30005 Maurice Drouet; 30049 Claude Marlin; 30054 Jean-Yves Le Drian; 30083 Serge Charles; 30094 Jean-François Mancel; 30116 Roland Huguet.

### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 29860 Marie-Thérèse Goutmann; 29883 Louis Maisonnat.

### JUSTICE

N° 28246 Lucien Neuwirth; 29340 Didier Julia; 30066 Jean Bernard; 30073 Armand Lepereq.

### RECHERCHE

N° 29889 Pierre-Bernard Cousté.

### SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 28540 Myriam Barbera; 28571 Henri Bayard; 29837 Pierre Godefroy; 29838 Pierre Godefroy; 29847 Jean-Claude Pasty; 29849 Hector Rivierez; 29856 Jacques Chaminaud; 29859 Pierre Goldberg; 29865 Pierre Juquin; 29880 Chantal Leblanc; 29882 Roland Leroy; 29896 Michel Noir; 29902 Marcel Houël; 29909 Gilbert Millet; 29926 Michel Noir; 29930 Michel Rocard; 29935 Pierre Lagourgue; 29939 François Autain; 29945 Dominique Dupilet; 29949 Laurent Fabius; 29978 Jean-Pierre Delalande; 29979 Jean-Louis Masson; 29982 Marc Lauriol; 29992 Pierre Girardot; 29993 Pierre Girardot; 30006 Maurice Drouet; 30016 Charles Millon; 30028 Paul Balmigère; 30032 Parfait Jans; 30044 Antoine Porcu; 30045 Lucien Villa; 30053 André Delelis; 30055 Christian Nucci; 30077 Charles Miossec; 30079 Jean Bonhomme; 30084 Paul Duraffour; 30086 Jean Boinvilliers; 30099 Charles Miossec; 30100 Michel Péricard; 30101 Lucien Richard; 30109 Charles Ehrmann; 30110 Charles Ehrmann; 30111 Roland Florian; 30117 Roland Huguet; 30125 Charles Pistre; 30130 Paul Chapel; 30131 François Léotard; 30136 Robert Héraud.

### TRANSPORTS

N° 28275 Marie-Thérèse Goutmann; 28344 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 28407 Charles Miossec; 28509 Francisque Perrut; 28636 François Grussenmeyer; 29903 Maxime Kalinsky; 29925 Pierre Bas; 29946 Dominique Dupilet; 29954 René Gaillard; 29958 Paul Duraffour; 29991 Marceau Gauthier; 30017 Pierre-Bernard Cousté; 30080 Jean Bonhomme.

### TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 28445 Jacques Brunhes; 29866 Pierre Juquin; 29867 Pierre Juquin; 29868 Pierre Juquin; 29869 Pierre Juquin; 29870 Pierre Juquin; 29871 Pierre Juquin; 29872 Pierre Juquin; 29873 Pierre Juquin; 29874 Pierre Juquin; 29875 Pierre Juquin; 29876 Pierre Juquin; 29877 Pierre Juquin; 29878 Pierre Juquin; 29884 Jack Ralite; 29887 Jack Ralite; 29898 Paul Balmigère; 29905 Alain Léger; 29941 André Delehedde; 29953 Roland Florian; 29960 Pierre Joxe; 29961 Jean Laurain; 29963 Louis Lepensec; 29964 Philippe Marchand; 29972 Emmanuel Aubert; 29975 Jean-Charles Cavallé; 30040 Raymond Maillet; 30069 Jean-Pierre Delalande; 30083 Charles Millon; 30096 Jean-Louis Masson; 30106 Robert Héraud; 30118 Roland Huguet; 30129 Edmond Alphan Dery; 30135 Hubert Vollquin.

### UNIVERSITES

N° 29836 Jean-Pierre Delalande; 29855 Jacques Brunhes; 29908 Louis Maisonnat; 29938 Maurice Andrieu; 30046 Robert Vizet; 30097 Jean-Louis Masson.

## Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 16, A. N. (Q.), du 21 avril 1980.

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 1584, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 29569 de M. Daniel Boulay à M. le ministre de l'agriculture, à la 8<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... et sortants, plus quinze autres (prévision d'un lotissement de vingt », lire : « ... et malgré un travail acharné, des centaines de vigneron voient ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 20, A. N. (Q.), du 19 mai 1980.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 2033, 2<sup>e</sup> colonne, 16<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 25646 de M. Joseph Legrand à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... dans le second cycle », lire : « ... dans le second cycle long ».

2<sup>o</sup> Page 2037, 1<sup>re</sup> colonne, 15<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 26765 de M. Pierre Joxe à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « l'arrêté du 28 octobre 1978 », lire : « l'arrêté du 28 novembre 1978 ».

3<sup>o</sup> Page 2039, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 26967 de M. François Massot à M. le ministre de l'éducation, supprimer : « et prévue pour la rentrée 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves ».

4<sup>o</sup> Page 2039, 2<sup>e</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 27218 de M. Michel Rocard à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ceci n'implique donc pas de scolariser », lire : « ceci n'implique donc pas le refus de scolariser ».

5<sup>o</sup> Page 2048, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 28137 de M. Jacques Mellick à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... l'arrêté du 9 janvier 1980... », lire : « ... l'arrêté du 9 janvier 1980... ».

6<sup>o</sup> Page 2059, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 29222 de M. Pierre Goldberg à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... de l'académie de Montpellier », lire : « ... de l'académie de Clermont-Ferrand ».

7<sup>o</sup> Page 2059, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne à partir de la fin de la réponse aux questions n° 29238 et n° 29312 de M. Gilbert Millet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... de l'académie de Clermont-Ferrand », lire : « ... de l'académie de Montpellier ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n° 21, A. N. (Q.), du 26 mai 1980.

## QUESTIONS ÉCRITES

Page 2055, 2<sup>e</sup> colonne, question de M. Jean-Michel Boucheron à M. le ministre du travail et de la participation, lire : « 31162 ».

### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
	<b>Assemblée nationale :</b>			} Administration : 578-61-39	
03	Débats .....	72	282		
07	Documents .....	260	558	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
	<b>Sénat :</b>				
05	Débats .....	56	162		
09	Documents .....	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)